





## revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du  
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

par la SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE de l'INSTITUT  
DE DROIT COMPARÉ de l'Université de Paris 2 (L.A. n° 166)

avec la collaboration de  
l'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE de l'Université de Paris 2

### DIRECTEUR-RÉDACTEUR EN CHEF

**Marc ANCEL**, Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation, Président d'honneur du Centre français de droit comparé.

### COMITÉ DE PATRONAGE

**M. AYDALOT**, Premier Président honoraire à la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **J. BOULOUIS**, Professeur à l'Université de Paris 2, Président honoraire, Président du Centre français de droit comparé. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes, Président d'honneur de l'Association internationale de droit pénal. — **L. PETTITI**, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme. — **J. ROBERT**, Président de l'Université de Paris 2. — **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. — **S. ROZES**, Premier Président de la Cour de cassation. — **R. SCHMELCK**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **G. STEFANI**, Professeur honoraire de l'Université de Paris 2. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire de l'Université de Paris 2, Membre du Conseil constitutionnel.

### SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

**Yvonne MARX**, Maître de recherche honoraire du C.N.R.S., Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2.

### COMITÉ DE DIRECTION

**P. ARPAILLANGE**, Procureur général près la Cour d'appel de Paris — **A. BRAUNSCHWEIG**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — **J. CHAZAL**, Conseiller honoraire à la Cour de cassation. — **R. COMBALDIEU**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. — **R. GASSIN**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques d'Aix-Marseille, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — **J. LEAUTE**, Professeur à l'Université de Paris 2, Directeur de l'Institut de criminologie. — **R. LEGEAIS**, Vice-Président de l'Université, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **G. LEVASSEUR**, Professeur honoraire à l'Université de Paris 2. — **Cl. LOMBOIS**, Recteur de l'Université d'Aix-Marseille. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Toulouse. — **P. MONGIN**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration honoraire, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **D. TALLON**, Professeur à l'Université de Paris 2, Directeur de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

### SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

**Josette FITZGERALD**, Assistante au Centre français de droit comparé.

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

quelques temps avec nous à se réajuster à l'effort de la Revue elle a tout fait pour nous aider à nous remettre à l'ouvrage. Au sein de la Revue nous avons pu constater que la Revue de la Criminologie et du Droit pénal comparé n'est pas seulement un recueil de travaux de recherche mais qu'elle est aussi un lieu de rencontre et de dialogue entre les chercheurs de la Revue de la Criminologie et du Droit pénal comparé et les autres revues de la discipline. Elle a été créée par le Professeur Marty à dessein pour servir de lien entre les revues de la discipline et les chercheurs qui y participent.

### AVERTISSEMENT

Au début de l'année 1982, nous avons indiqué à nos lecteurs que quelques changements nous paraissaient souhaitables dans la présentation de cette *Revue*. Le Comité de patronage a à ce moment été complété par quelques personnalités qui nous semblaient y avoir leur place et que nous remercions encore une fois d'avoir accepté d'y figurer. Le Comité de rédaction, de son côté, a repris son titre ancien et véritable de Comité de direction et a été élargi notamment pour y comprendre des représentants qualifiés de la science criminelle des universités de province.

Nous ajoutons que la rédaction même de la *Revue* nous paraissait devoir faire l'objet de certaines modifications et en tout cas d'un certain rajeunissement, et nous nous proposons alors de constituer un « Comité de rédaction » (ce titre étant devenu disponible) pour y inclure la petite équipe rédactionnelle qui, sous notre direction et avec nous, aurait la mission de préparer en quelque sorte au jour le jour les numéros successifs de notre *Revue*.

Nous avons été conduit ensuite à ajourner quelque peu la désignation définitive, ou en quelque sorte officielle, de ce Comité de rédaction, et nous sommes conduit aujourd'hui, une fois encore, à en retarder, au moins pour quelque temps, l'annonce définitive. Il nous paraît indispensable cependant de procéder, dès le début de l'année 1984, à la désignation d'un nouveau Rédacteur en chef. Nous avons en effet rempli cette fonction nous-même depuis la création de la *Revue*; et, lorsque notre maître le professeur Hugueney nous a fait le grand honneur de nous désigner comme Directeur de la *Revue* à la suite de la disparition du professeur Donnedieu de Vabres et alors que lui-même renonçait désormais à ce titre, nous avons cumulé à la fois les fonctions de Directeur et de Rédacteur en chef de la *Revue*. Il s'agissait là, dans notre esprit, d'une mesure provisoire, mais chacun sait qu'en cette matière le provisoire dure souvent longtemps...

Aujourd'hui, cependant, il nous paraît nécessaire de revenir à la solution normale qui consiste à distinguer la fonction de Directeur de celle de Rédacteur en chef. Il nous paraît indispensable aussi de procéder à un rajeunissement de cette dernière fonction. Depuis assez longtemps déjà, Mme le Professeur Delmas-Marty, dont tous nos lecteurs connaissent les remarquables travaux, porte à la *Revue de science criminelle* un intérêt actif dont nous lui sommes très reconnaissant. Dans l'équipe rédactionnelle qui, en fait, a coopéré depuis

quelque temps avec nous à la rédaction effective de la *Revue*, elle a joué, avec beaucoup d'efficacité, un rôle très important, et nous pensons qu'il est nécessaire aujourd'hui de le reconnaître ouvertement. Aussi bien, Mme Delmas-Marty vient d'être désignée comme co-directeur (avec nous-même) de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé dont une des tâches est, comme on sait, de préparer la publication de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*. Nous pensons donc que c'est là un titre nouveau pour Mme Delmas-Marty à devenir rédacteur en chef de cette *Revue*. Elle a bien voulu accepter cette désignation et nous tenons à l'en remercier très vivement. Nous nous permettons d'ajouter que nous avons depuis quelques années déjà travaillé en plein accord avec Mme Delmas-Marty et que nous n'entendons nullement nous retirer, même partiellement, de la direction effective de la *Revue*. Conservant le titre de Directeur, nous entendons, comme par le passé, veiller aussi utilement que possible à la continuation d'un organe scientifique que nous avons vu naître et pour lequel il est sans doute superflu de redire combien nous lui sommes attaché.

Marc ANCEL

## La protection des victimes d'infractions. Essai d'un bilan

par Pierre COUVRAT

Professeur à la Faculté de droit  
et des sciences sociales de Poitiers,  
Doyen honoraire

La loi du 8 juillet 1983<sup>1</sup>, intitulée « loi renforçant la protection des victimes d'infractions », confère aux personnes lésées par des infractions pénales de nouveaux droits et de nouveaux pouvoirs ; elle traduit au plan législatif un fort mouvement d'intérêt et de solidarité envers ceux qui subissent un dommage personnel grave provenant de faits punis par la loi pénale. En renforçant cette protection, le législateur accroît bien sûr les moyens d'action et les chances d'indemnisation, il reconnaît en même temps qu'une certaine forme de protection, jugée insuffisante, existait déjà. Alors qu'en était-il exactement ? Comment apprécier « le taux de renforcement » ? Quelles étapes peut-on déceler au cours des dernières années ? Telles sont les questions auxquelles nous souhaiterions répondre en présentant l'évolution du sort réservé à la victime d'une infraction sans pour autant faire un commentaire exhaustif de la loi nouvelle. Notre but est seulement de profiter de cette loi pour faire le point.

Le problème principal est et restera de déterminer s'il convient d'ériger un régime spécial de protection des victimes d'infractions ou s'il est préférable de rapprocher ces dernières de toutes les autres victimes, qu'il s'agisse par exemple de celles qui ont subi un dommage provenant d'un délit ou d'un quasi-délit purement civil ou de celles qui ont souffert d'un « préjudice public », par exemple d'une catastrophe naturelle<sup>2</sup>. La victime d'infraction dispose, comme la victime d'un délit civil, d'un véritable partenaire désigné — ici le délinquant — à qui il lui est recommandé de s'adresser soit en provoquant un procès pénal

1. *J.O.* du 9 juillet 1983, p. 2122, et D. 1983.L.351.

2. Sur ce problème d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, voir loi du 13 juillet 1982, D. 1982.L.329 et décrets du 10 août 1982, D. 1982.L.385.

contre lui, soit en profitant de celui intenté par le ministère public, mais les techniques de réparation ou de compensation sont voisines. Et la participation de la victime à un procès pénal s'avère impossible ou illusoire si le délinquant est inconnu ou insolvable : la protection due encore à la victime – cette fois de la part de la société – se rapproche alors de types de responsabilité publique. Et le particularisme d'une protection des victimes d'infractions s'estompe d'autant plus qu'un système proposé ne peut valoir uniformément pour toute infraction pénale, seulement peut-être pour les infractions intentionnelles, ou moins encore pour les seules infractions de violences corporelles. Il y aura donc au mieux des régimes adaptés à la nature de l'infraction. On le voit déjà, s'il existe des techniques variées de protection des victimes d'infractions se rapprochant plus ou moins des possibilités offertes à d'autres victimes, il n'existe pas un régime unique de protection de toutes victimes d'infractions<sup>3</sup>. Il serait vain de faire des recherches en ce sens.

A première vue, on peut affirmer d'une part que la place réservée par les pénalistes à la victime est faible, mais d'autre part qu'un changement d'orientation s'est récemment opéré.

1° Il est bien certain que le droit pénal et la procédure pénale visent à titre principal le délinquant qui apparaît comme le personnage central. Le droit pénal au sens large se définit d'ailleurs comme la réaction de la société à l'encontre de celui qui a enfreint la loi pénale ; il constitue la mesure de cette réaction exercée contre le sujet actif de l'infraction. Tout semble se jouer à deux, entre la société et le délinquant. Pourtant, bien souvent, il y a un sujet passif à l'infraction, c'est-à-dire une personne qui a elle-même souffert d'un dommage. Sa passivité lors de la commission de l'infraction devrait logiquement entraîner en sa faveur des mesures de compensation<sup>4</sup>. Convient-il alors, pour protéger l'ordre privé au même titre que l'ordre public, d'organiser ce que l'on pourrait appeler la réaction privée ? Il faudrait alors regarder « autrement » la victime et proposer un système où elle aurait une place plus importante.

En l'état, un premier constat est simple : la victime n'apparaît pas dans la recherche des éléments constitutifs généraux de l'infraction. Les trois éléments (légal, matériel et moral) représentant les points communs à toutes infractions peuvent être présentés sans la moindre allusion à la victime puisqu'ils s'analysent par rapport au délinquant. D'ailleurs il existe des infractions sans victimes : cela est vrai de bien des contraventions mais aussi de certains délits comme par exemple le vagabondage, la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, les divers délits-obstacles, même de certains crimes, sans parler de toutes les infractions seulement tentées sans pouvoir être réalisées. La classification des infractions fait même apparaître une catégorie – l'infraction formelle distincte de l'infraction matérielle – totalement indépendante du résultat, puisque réalisée qu'elles qu'en soient les suites. Il est des cas aussi où la victime n'est pas aisément identifiable : en matière d'usage de stupéfiants,

3. La loi du 8 juillet 1983 prévoit ainsi certaines dispositions qui sont applicables à toutes victimes d'infractions, certaines autres qui ne le sont qu'en cas d'homicide et blessures involontaires, d'autres qu'en cas de dommages corporels.

4. Pour J. Vérin, la victime est la grande oubliée de la justice criminelle « et il est temps de changer cela », « La victime et le système pénal », *Rev. sc. crim.*, 1980.763.

l'auteur n'est-il pas en même temps victime ? C'est peut-être ce qui explique qu'il risque des sanctions pénales mais qu'il peut aussi bénéficier de mesures d'aide et d'assistance, un peu comme si on lui laissait le choix de se considérer comme un auteur ou comme une victime. Et si victime il y a, ce n'est évidemment pas toujours une personne physique. Il peut s'agir de l'Etat, de groupements de personnes<sup>5</sup>, d'institutions ou d'organisations professionnelles, voire même d'animaux<sup>6</sup> ou d'objets<sup>7</sup>.

Mais la victime privée, la seule qui nous intéresse ici, celle qui dans son corps et éventuellement dans ses biens a souffert de l'infraction réalisée contre elle ou même sur elle, ne mérite-t-elle pas une attention particulière ?

D'emblée, on peut dire que le code pénal n'en tient aucun compte et s'en désintéresse. D'ailleurs le terme victime n'est pratiquement pas utilisé<sup>8</sup>. Et lorsqu'elle apparaît, c'est de façon bien indirecte : pour s'en convaincre, il suffit de relire par exemple les articles 309 ou 320 du code pénal, coups, violences ou voies de fait, blessures, coups ou maladies ayant entraîné une incapacité de travail..., on sait seulement qu'il s'agit de quelqu'un ou de quelque chose susceptible d'être malade ou de subir une incapacité de travail. Et lorsqu'elle est nommément désignée, c'est toujours sous des appellations vagues, incertaines et même confuses ; jugeons-en : les particuliers (crimes et délits contre les particuliers : titre II du livre III), les personnes (art. 301, 305, 333), les personnes quelconques (art. 341), autrui (art. 318, 405), le citoyen (art. 184), la personne d'autrui (art. 332), la personne d'un individu déterminé (art. 297), toutes expressions qui négligent la véritable présence de la victime comme si, aux yeux du législateur, son existence n'était qu'un élément abstrait ou comptable nécessaire à la réalisation de certaines infractions.

Et le code de procédure pénale n'a guère plus de sollicitude envers elle. Le terme même de victime n'y a été, semble-t-il, introduit, un peu par hasard, qu'en 1970 à propos du contrôle judiciaire<sup>9</sup> puis en 1977 lors des premières mesures d'indemnisation par l'Etat des victimes de dommages corporels causés par une infraction ; le code a toujours préféré les termes de partie lésée (art. 1<sup>er</sup>, al. 2) ou qui se prétend lésée (art. 85) ou de personne qui a personnellement souffert du dommage causé par l'infraction (art. 2). Il est vrai que toute procédure ne connaît que des parties, demanderesse, défenderesse ou intervenantes à l'instance, et non des personnes qualifiées, d'autant qu'en réalité la qualité de victime réelle, tout comme celle de délinquant, n'est reconnue qu'à l'issue du procès ; en attendant elle n'est qu'une victime prétendue muée en partie au procès. Et tout se passe comme si la personne qui a subi le dommage, par son entrée en scène dans le procès, revêtait un masque cachant sa véritable

5. V., par exemple, la diffamation envers un groupe de personnes à raison de leur origine, ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (art. 32, al. 2, loi du 29 juill. 1881).

6. Art. 453 et R.40-9°.

7. Dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public : art. 257 et s.

8. Seul l'article 334-1°-6°-7° et 8° du code pénal, en matière de proxénétisme, utilise l'expression « victime du délit »... Et l'article 343 évoque l'otage qui constitue une qualification particulière de victime.

9. Art. 142-1 et 142-3 du code de procédure pénale.

nature<sup>10</sup>. On a même dit qu'elle se déshumanisait pour devenir un animal juridique<sup>11</sup>. Quoi qu'il en soit, si elle participe au procès pénal, ce qui n'est pas une obligation née de sa qualité, ses intérêts apparaissent accessoires à l'action principale dirigée contre l'auteur. Ce n'est pas à dire pour autant qu'elle ne dispose pas de droits : elle peut se joindre au procès, elle peut aussi mettre en mouvement l'action publique pour l'application des peines (selon l'expression de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du code de procédure pénale) et son action peut n'être motivée (selon la formule jurisprudentielle) que par le souci de corroborer l'action publique et d'obtenir que soit établie la culpabilité du prévenu, sans même effectuer de demande en réparation. Son action n'a donc pas le visage pâle de l'action de nature civile qu'elle pourrait exercer devant un tribunal civil. Partie au procès pénal, elle dispose de droits proches de ceux de l'inculpé ou du prévenu, mais l'objet principal du procès lui échappe et la satisfaction de sa propre demande est, en principe<sup>12</sup>, subordonnée à la condamnation pénale de l'auteur de l'infraction.

2<sup>o</sup> Aujourd'hui, les victimes dans leur ensemble sont l'objet de plus d'attention et particulièrement les victimes d'infractions. Une analyse rapide de la doctrine et de la législation permet de mesurer l'ampleur de l'intérêt qui leur est progressivement porté.

Remarquons tout d'abord que la victimologie, qu'on le veuille ou non, y est pour quelque chose. Cette branche de la criminologie qui étudie le phénomène criminel à travers la victime s'est beaucoup développée à partir de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle<sup>13</sup> tant dans la recherche des relations du criminel et de la victime, dans la participation de celle-ci au processus de criminalité que dans la détermination de typologies de victimes<sup>14</sup>. La victime n'est pas ici la partie lésée par l'infraction mais bien une personne dont l'analyse peut permettre de mieux comprendre la genèse du crime. Et la victimologie a franchi une nouvelle étape lorsqu'elle a dépassé l'étude de la victime en tant qu'explication du phénomène criminel pour s'intéresser aux diverses victimes en tant que telles. Les enquêtes de victimisation, la connaissance des situations victimogènes, les études sur la peur d'être victime et le sentiment d'insécurité<sup>15</sup>, la recherche de l'image que les victimes ont du système pénal sont autant de preuves d'une prise en charge des victimes d'infractions, indépendamment même de l'infraction et du procès. Et comme l'a écrit un auteur, la victimologie a abandonné sa préoccupation exclusive du rôle causal de la victime pour devenir soucieuse des droits et des

10. V. J. VERIN, « Une politique criminelle fondée sur la victimologie et sur l'intérêt des victimes », *Rev. sc. crim.*, 1981.895, et M. Delmas-Marty, *Les chemins de la répression*, p. 170.

11. « Procédure pénale et victimologie », R. Albernhe, *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, 1974, t. XXII, p. 167.

12. La loi du 8 juillet 1983 autorise le juge pénal en matière d'homicide et blessures involontaires à statuer sur la demande en dommages-intérêts malgré une relaxe. V. *Infra*.

13. C'est à Von Hentig qu'est attribuée la naissance de la victimologie. Le criminel et sa victime, ouvrage publié en 1948.

14. Des typologies ont été établies par Von Hentig, Mendelsohn et Ezzat Fattah. V. aussi la classification de P. Spiteri dans *Essai sur quelques aspects des grands courants criminologiques*. *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, t. XVIII, 1970, p. 131.

15. V. le numéro spécial de la revue *Criminologie*, vol. XVI, n° 1, 1983, « La peur du crime » et part. les articles de Y. Brillon, M. Baril, Chr. Louis-Guérin et A. Normandeau.

besoins de la victime<sup>16</sup>. Quoi de plus naturel que cette évolution se soit transposée dans des courants de l'opinion publique !

La doctrine est unanime à proposer une meilleure protection des victimes d'infractions. N'est-ce pas là un constat à la fois étonnant et merveilleux ? Quelle belle occasion de souligner que les Ecoles ne divergent pas sur tous les sujets ! Sans doute pourrait-on atténuer ce cri de satisfaction en remarquant qu'en fait les victimes n'ont jamais constitué pour les auteurs un pôle d'intérêt majeur. A la limite d'ailleurs, s'intéresser aux victimes peut être interprété par certains comme une façon indirecte d'imposer une certaine forme de politique criminelle. N'oublions pas cependant que les Positivistes ont toujours manifesté leur souci de protection des victimes : Garofalo suggérait ainsi le remplacement de la courte peine d'emprisonnement par une satisfaction efficace à la partie offensée et recommandait, comme Ferri, la création d'une caisse d'Etat constituée par les amendes payées par les condamnés afin d'assurer une réparation au moins partielle aux parties qui n'auraient pu l'obtenir d'une autre manière<sup>17</sup>. L'Ecole classique, dans l'appréciation de la responsabilité, a toujours tenu compte de la participation de la victime à l'infraction et s'est préoccupée de la réparation du dommage par le délinquant. Quant à la Défense sociale nouvelle, essentiellement orientée vers la resocialisation et le traitement du délinquant, tout en ne lui accordant pas la priorité, elle a voulu également « humaniser » la victime en considérant qu'il s'agissait là d'un problème d'entraide et d'assistance beaucoup plus qu'un problème classique d'obligation délictuelle, et comme l'a noté M. Ancel lui-même<sup>18</sup>, « l'étude de la victime relève en fin de compte de la science sociale plutôt que strictement du droit pénal ou même de la criminologie ». En cela, il rejoint les victimologues qui, sans trop s'en rendre compte, se sont éloignés de la criminologie. En tout cas, aujourd'hui, l'entente est totale, car une politique de faveur envers les victimes peut s'allier tout aussi bien avec des mesures répressives à l'encontre du délinquant qu'avec des mesures libérales. Dans le premier cas, on s'attache à montrer que la pitié est à réserver à la victime et non au délinquant, dans le second qu'une politique humaniste vaut *a fortiori* pour la victime<sup>19</sup>. On comprend dans ces conditions que les lois récentes concernant les victimes soient sur ce point de la même lignée et d'inspiration voisine, si bien que la loi de 1983 « s'emboîte » aisément sur les textes précédents. L'édifice de protection des victimes s'est construit sans heurts et de façon progressive.

Si l'on s'en tient en effet aux dispositions législatives les plus importantes, il convient d'en retenir trois. La loi du 3 janvier 1977<sup>20</sup> est tout à fait novatrice

16. E. FATAH, « Victimologie : tendances récentes », *Criminologie*, 1980, p. 28, et du même auteur, « La victimologie entre les critiques épistémologiques et les attaques idéologiques », *Déviance et société*, 1981.71. V. aussi divers articles du numéro spécial de la *Revue int. de crim. et de pol. techn.*, oct.-déc. 1981, notamment les chroniques de D. Szabo et M. Baril. S'est maintenant créé une *World Society of Victimology* dont le président est le professeur Schneider, de Munster.

17. GARAFALO, *Criminologie*, p. 350 et S. FERRI, *Sociologie criminelle*, n° 88.

18. M. ANCEL, « La Défense sociale nouvelle devant le problème de la victime », *Rev. sc. crim.*, 1978.179.

19. « Il faut réfuter énergiquement l'idée qu'une politique criminelle de la victime et une politique criminelle de réinsertion sociale du délinquant sont incompatibles », J. VERIN, *chron. préc.*, 1981, p. 901, et « La victime et le système pénal », *Rev. sc. crim.*, 1980.763.

20. J.-C. MAESTRE, « Un nouveau cas de responsabilité publique : l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction », D. 1977. Chron., p. 145.

dans la mesure où elle permet l'indemnisation par l'Etat de dommages corporels survenus à certaines victimes remplissant des conditions précises. La voie est ouverte. La loi du 2 février 1981, dite « Sécurité et Liberté », non modifiée sur ce point par la loi du 10 juin 1983 (ce qui est révélateur de la communauté de pensée dans ce domaine), dans un titre entier consacré à la protection de la victime, étend le domaine d'application des indemnités allouées par l'Etat à des victimes de dommages matériels (vols, escroqueries et abus de confiance) et facilite les constitutions de partie civile avant l'audience. Enfin la loi du 8 juillet 1983 élargit les conditions d'indemnisation par l'Etat des victimes de dommages corporels (extension de la loi de 1977), tout en facilitant les actions civiles (extension de la loi de 1981), en réprimant l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité et en prenant des mesures nouvelles dans le but d'accélérer la réparation des préjudices (intervention de l'assureur au procès pénal et possibilité pour le juge pénal de statuer sur la responsabilité civile en cas de relaxe). Des progrès ont ainsi été réalisés à chaque étape ; l'ensemble peut dorénavant être apprécié. Encore conviendrait-il pour être complet de citer d'autres textes passés beaucoup plus inaperçus et qui ont pourtant leur importance : par exemple la loi du 11 juillet 1975 en son article 3 bis qui confère compétence à la loi et aux juridictions françaises (art. 689-1, c. proc. pén.) pour juger de tous crimes commis à l'étranger contre une victime française<sup>22</sup> ; aussi la loi du 23 décembre 1980<sup>23</sup> qui a limité la prescription de l'action civile née de l'action publique aux tribunaux répressifs et ainsi autorisé cette action fondée sur l'infraction devant les tribunaux civils dans les délais du droit civil ; encore – et la liste n'est pas complète – la loi du même jour relative cette fois au viol et à certains attentats aux mœurs qui, selon l'expression d'un auteur<sup>24</sup>, rend la victime « maîtresse du procès ».

Au total, on constate un accroissement des droits et des pouvoirs de la victime d'infraction dans deux champs différents : face au délinquant et face à la société. La victime est de plus en plus introduite et concernée dans tout le processus de répression à l'encontre du délinquant, mais au delà elle est dépourvue de tout recours utile contre l'auteur, et la société a envers elle des devoirs (qui peuvent être considérés comme la contrepartie des droits qu'elle a envers les délinquants). Cette double vision, on peut le noter, est celle des victimologues qui n'analysent plus seulement la victime par rapport au délinquant mais aussi en tant que personne digne de protection.

21. J. FRANÇILLON, « La loi du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes », *J.-Cl. Droit pénal*, numéro spécial 1 bis.

22. V. CL. LOMBOIS, *Droit pénal international*, n° 298. Par ailleurs, cette même loi a créé la dispense de peine et l'ajournement de peine qui sont liés à la réparation des dommages.

23. M. ROGER, « La réforme du délai de prescription de l'action civile », *D.* 1981. Chron., p. 175. V. aussi PIGACHE, « La prescription pénale, instrument de politique criminelle », *Rev. sc. crim.*, 1983.55 : « Le souci de protection a prévalu sur la volonté de l'oubli ».

24. D. MAYER, « Le nouvel éclairage donné au viol par la réforme du 23 décembre 1980 », *D.* 1981.283.

## Première partie

### LA VICTIME ET LE DÉLINQUANT

Que peut faire la victime face au délinquant ? Il conviendrait sans doute de dire face à « son » délinquant, car le fait punissable qui a causé un dommage personnel crée un lien direct entre victime et auteur ; et l'infraction de base confère à la victime une qualification différente de celle d'un délit purement civil, qualification qui justifie des prérogatives particulières et des voies spécifiques.

Tous les actes qui seront accomplis contre le délinquant, en réaction à la réalisation de l'infraction, ne peuvent la laisser indifférente, aussi doit-elle être prise en considération à la fois dans la détermination des conditions d'incrimination que pendant le procès du délinquant et dans les décisions de justice rendues contre lui, c'est-à-dire en droit pénal, en procédure et en droit pénitentiaire.

#### A. Les conditions de l'incrimination

Même si le consentement de la victime n'est pas reconnu comme un fait justificatif général de l'infraction<sup>25</sup>, il est certain que le comportement de cette personne lors de la réalisation des faits<sup>26</sup> peut avoir des conséquences sur l'incrimination elle-même. Au cas de légitime défense, l'auteur de la riposte n'est pas répréhensible en raison du comportement agressif de sa victime qui était en réalité l'agresseur. Au cas de provocation de la part de la victime, la peine encourue par l'auteur des faits sera plus faible, celui-ci bénéficiant d'une excuse légale.

C'est le droit pénal spécial qui présente ici quelque intérêt. Tout d'abord l'absence de consentement – que l'on peut rapprocher de la violence – est un élément constitutif dans un certain nombre d'infractions, si bien qu'alors le consentement de la victime empêche la réalisation de l'infraction. Par ailleurs, si la victime est présentée dans le code de façon anonyme et stéréotypée<sup>27</sup>, certaines de ses qualités ou de ses particularités dans un certain nombre d'infractions ne sont pas indifférentes. Des cas particuliers de victimes sont visés par le législateur, ce qui est une façon indirecte de les protéger, ou du moins de le laisser croire, et ce, soit en raison de leur état, soit en raison d'un lien de droit ou de fait avec l'auteur. Ainsi, pour prendre quelques exemples de ces « colorants »<sup>28</sup>, la qualité de mineur de quinze ans peut constituer ou un

25. Fahmy ABDOU, *Le consentement de la victime*, *Bibl. de sc. crim.*, L.G.D.J., t. XI.

26. Les victimologues s'intéressent aussi au comportement de la victime avant la réalisation de l'infraction ; le comportement après l'infraction peut aussi avoir des conséquences. Ex. : retrait de plainte, pardon accordé à l'audience, réparation effectuée...

27. M. C. BROUDISCOU, « Droit pénal spécial et victimologie », *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, 1974, t. XXII, p. 171 et 200.

28. L'expression est de R. MERLE, *Droit pénal général complémentaire*, p. 143.

élément constitutif ou une circonstance aggravante<sup>29</sup> ; il en est de même de la qualité d'ascendant ou de l'auteur ou de la victime<sup>30</sup> ; certaines professions sont visées spécialement<sup>31</sup>. Mais ce qui paraît plus original et plus nouveau est l'intérêt que semble porter aujourd'hui le législateur aux victimes les plus vulnérables dans leur santé physique ou mentale<sup>32</sup>. C'est ainsi que la loi du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs considère comme des circonstances aggravantes du viol et de l'attentat à la pudeur avec violence l'acte commis « sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou d'un état de grossesse » (art. 332, al. 3, et 333, al. 2) ; depuis, la loi du 2 février 1981, non modifiée sur ce point, a introduit une aggravation de peine lorsque des coups sont portés sur « toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental »<sup>33</sup>. Dans le même esprit, l'avant-projet de code pénal en matière de vol, de meurtre et de proxénétisme, prévoit l'aggravation au cas « d'acte commis sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale »<sup>34</sup>. On est là en présence d'un fait nouveau qui pourrait dans l'avenir s'amplifier soit en devenant une sorte de circonstance aggravante d'ordre général et non plus spécial – la vulnérabilité de la victime –, soit en s'étendant à des catégories de victimes désignées ; car, après tout, pourquoi ne pas viser non plus les personnes âgées (qui peuvent être incluses dans la formule visée plus haut) ou des professions à risque comme les pompistes ou les chauffeurs de taxis ? Mais il faut bien reconnaître que ce type de protection dû à l'aggravation de la peine encourue par le délinquant est bien illusoire pour la victime. Le problème en tout cas reste posé de savoir s'il convient ou non dans l'avenir de singulariser et de catégoriser les victimes dans le code pénal<sup>35</sup>.

Certaines infractions pourraient aisément être isolées ; il s'agit de toutes celles qui nécessitent une plainte préalable de la victime, par exemple les atteintes à la vie privée, les abandons de foyer ou les diffamations. Comment expliquer ici l'impossibilité pour le ministère public de déclencher l'action publique sans cette plainte et pourquoi certaines infractions sont-elles soumises à ce régime ? Sans

29. Art. 331 (élément constitutif) ; art. 332, al. 3 (circonstance aggravante). La qualité d'enfant est aussi souvent un élément constitutif, ex. : art. 345 du code pénal. Sur la protection des mineurs en droits belge et français, consulter « L'institution du corps protégé », par J. FAUCHÈRE et J. GUILLERME, *Rev. de droit pénal et criminologie*, 1983.143.

30. Art. 312, al. 3 ; art. 331-1 (ascendant auteur) ; 309, al. 2-2° (ascendant victime).

31. Art. 209, 222, etc.

32. En réalité, l'idée se trouvait déjà dans les articles 349 et 352 à propos d'exposition d'enfant ou d'incapable hors d'état de se protéger à raison de leur état physique ou mental.

33. Art. 309, al. 2-1°. Cette même loi ajouta aussi plusieurs fois comme circonstance aggravante la qualité d'avocat, de juré, de magistrat, de témoin ou de victime d'un procès (menaces, destruction de biens immobiliers ou d'objets, coups et blessures volontaires).

34. Art. 2122. 11112-2° et 12232-1° de l'avant-projet, partie spéciale, juillet 1980. Les rédacteurs des textes, dans le mémoire introductif, utilisent l'expression de « surprotection de certaines catégories de victimes », p. 18.

35. La Commission d'étude et de propositions dans le domaine de l'aide aux victimes présidée par le professeur Milliez, dont les travaux ont été diffusés en juin 1982 par le ministère de la Justice, a évoqué ce problème de façon plus large en considérant que l'institution de catégories « pourrait avoir des effets ségrégatifs fâcheux induisant des règlements spécifiques ». Elle a cependant consacré des développements aux enfants, aux femmes victimes de violences physiques et sexuelles et aux personnes âgées, mais seulement « pour donner un contenu vivant et concret au cadre tracé pour l'ensemble des victimes ». V. doc. ron., p. 14 et 84.

doute parce que la répression intéresse moins la collectivité ou, ce qui revient à dire à peu près la même chose, parce que la victime privée est concernée en priorité. La victime a alors une place d'honneur que l'on pourrait sans doute concevoir dans d'autres domaines ; mais c'est déjà évoquer des problèmes de procédure.

## B. – *Le procès pénal*

Le procès pénal n'est pas seulement « l'affaire » du ministère public. La victime est classée par la plupart des auteurs<sup>36</sup> dans le camp de l'attaque aux côtés du parquet. Elle est partie prenante au procès soit en ayant elle-même l'initiative, soit en se joignant à l'action du ministère public, ce qui lui permet de profiter des avantages du procès pénal par rapport au procès civil et notamment plus de rapidité et de meilleures facilités de preuve.

Sans que la conception du procès soit modifiée, la victime apparaît aujourd'hui mieux intégrée, sa présence est facilitée, voire encouragée par une réduction des contraintes et une simplification des formalités. On peut en juger aussi bien dans la mise en mouvement de l'action civile que dans le déroulement du procès.

1° La victime peut agir soit par voie d'action soit par voie d'intervention.

Dans le cas où elle exerce son pouvoir pénal, l'obstacle majeur a toujours été la nécessité pour elle de consigner au greffe de la juridiction une somme d'argent fixée par le juge d'instruction ou par la juridiction de jugement et correspondant aux frais présumés du procès. Sans aller jusqu'à la suppression de cette consignation qui constitue un filtre, aux yeux de tous, indispensable, la loi du 8 juillet 1983 modifie l'article 88 du code de procédure pénale<sup>37</sup> en portant que le montant doit être dorénavant fixé « en fonction des ressources de la partie civile » et qu'une dispense de consignation peut même être accordée lorsque la partie est dépourvue de ressources suffisantes. A vrai dire, dans cette hypothèse, la victime bénéficiera souvent de l'aide judiciaire la dispensant automatiquement de la consignation, aide judiciaire dont les conditions ont d'ailleurs été à nouveau élargies<sup>38</sup>.

Si la victime n'exerce au pénal que son pouvoir civil – par voie d'intervention –, elle peut le faire devant le juge d'instruction ou à l'audience dans les conditions prévues par le code. Mais la loi du 2 février 1981 avait innové en ajoutant la possibilité de se constituer partie civile avant l'audience par une simple lettre recommandée (art. 420-I du code de procédure pénale) dispensant ainsi de comparaître. Cette forme simplifiée d'intervention au procès pénal est apparue fort utile, mais elle était limitée aux demandes de restitution

36. V. MERLE et VITU, *Procédure pénale*, n° 1084 et s. J. PRADEL, t. 2, n° 368 ; STEFANI, LEVASSEUR et BOULOC, n° 148, et Cl. LOMBOIS, *Procédure pénale*. Les cours du droit 1977-1978, p. 54. M. Lombois propose l'image du passager d'une voiture automobile qui peut mettre le moteur en mouvement mais doit laisser conduire le ministère public.

37. Il est à noter que ces modifications n'ont pas été apportées au cas de consignation exigée par la juridiction de jugement.

38. Loi du 31 décembre 1982, D. 1983.L.87, et décret du 28 février 1983, D. 1983.L.159. La Commission des maires sur la sécurité présidée par M. Bonnemaïson propose que des bureaux d'aide judiciaire soient créés au niveau des tribunaux d'instance. V. Rapport au Premier ministre, *Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité*, 1982.99.

d'objets et de dommages et intérêts d'un montant peu élevé. Aussi, la nouvelle rédaction de l'article 420-I, qui résulte à la fois des lois du 8 juin et du 10 juillet 1983, prévoit-elle maintenant que la lettre peut émaner aussi bien du conseil que de la victime elle-même<sup>39</sup> et surtout que cette méthode peut être utilisée à condition que le montant des dommages-intérêts réclamés n'excède pas le plafond de la compétence de droit commun des tribunaux d'instance, et non plus le seuil de compétence à charge d'appel de ces mêmes tribunaux, ce qui aboutit à autoriser ce procédé bien plus souvent, en l'état pour toute demande inférieure ou égale à 20 000 francs. Sur ce point, le mouvement de faveur envers les victimes a été parfaitement synchronisé.

2° Le déroulement même du procès pénal concerne aussi la victime.

Elle dispose dans l'instance de droits voisins de ceux de l'inculpé<sup>40</sup> qui n'ont pas été profondément modifiés, mais elle peut bénéficier de certains avantages récemment acquis.

D'abord sur un plan financier, depuis la loi du 2 février 1981, ses indemnités représentatives de frais ou compensatrices de pertes de salaires lui sont payées dans les mêmes conditions qu'aux témoins (art. 375-1 et 422, al. 2, du code).

Certaines modalités du contrôle judiciaire ont été aménagées en sa faveur. Parmi les treize mesures restrictives de liberté de l'inculpé mises à la disposition du juge, certaines évoquaient les victimes de façon indirecte : ne pas se rendre en certains lieux ou s'abstenir de rencontrer certaines personnes pouvait viser la victime de l'infraction ; fournir un cautionnement (présenté par le code comme une modalité du contrôle judiciaire) constituait pour elle une garantie. Mais les nouveaux textes donnent une orientation plus favorable aux victimes : de nouvelles mesures ont été créées et la garantie du cautionnement mieux assurée. Les nouvelles mesures, les quinzième et seizième ajoutées par la loi du 8 juillet 1983 à l'article 138 du code<sup>41</sup> sont relatives l'une à la constitution de sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime, l'autre à la justification de contribution aux charges familiales ou d'acquittement d'une pension ou prestation alimentaire. Quant au cautionnement, il convient de rappeler que c'est en 1970 que l'ordre de paiement de la seconde partie de la somme a été modifié au bénéfice de la partie civile (frais avancés par elle et réparation des dommages), les frais avancés par la partie publique et les amendes étant relayés aux deuxième et troisième rangs. C'est donc à cette époque qu'un bond important a été accompli<sup>42</sup>. La loi de 1983 a ajouté seulement que le juge d'instruction peut se passer du consentement de l'inculpé pour ordonner le versement de cette seconde partie du cautionnement à la

39. La loi du 10 juin 1983 en son article 34 exige que la lettre soit parvenue au tribunal au moins vingt-quatre heures à l'avance.

40. Ces droits peuvent même être supérieurs. En matière de viol et d'attentat aux mœurs, la victime peut exiger ou refuser le huis clos de l'audience (art. 306, al. 3).

41. La 14<sup>e</sup> mesure qui vient d'être ajoutée (ne pas détenir une arme ou remettre son arme) n'a aucun rapport avec la victime.

42. « C'est un notable changement d'optique, surtout si l'on songe à l'hostilité dont les rédacteurs du code de procédure pénale ont fait preuve à l'égard des victimes quand ils supprimèrent la possibilité qu'elles avaient autrefois d'user de la contrainte par corps contre leurs adversaires », MERLE et VITU, *Procédure pénale*, n° 1177.

victime, mais à condition qu'une décision de justice — notamment une ordonnance de référé — ait accordé à cette dernière une provision.

Particulièrement délicate est la question plus large des mesures provisoires prises en faveur de la victime pendant le procès pénal. On peut concevoir de confier le pouvoir de prendre ces mesures soit au juge d'instruction soit au juge civil statuant en référé. La nouvelle loi a clairement pris parti pour la seconde solution, puisqu'un nouvel article 5-1 du code de procédure pénale porte que la juridiction civile, saisie en référé (et non sur requête) est compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive. A vrai dire, la solution n'est pas nouvelle, puisque la Cour de cassation, dès 1927<sup>43</sup>, à propos de la nomination d'un expert, a admis la compétence du juge des référés « vu l'urgence » bien que les demandeurs aient déjà saisi la juridiction pénale. Il n'y a certes pas atteinte à la règle « le criminel tient le civil en état », car l'action en référé n'est pas l'action civile proprement dite, mais on peut se demander tout de même si les décisions prises en référé ne risquent pas de préjudicier au fond du litige pénal<sup>44</sup> et si la condition que « l'existence de l'obligation ne soit pas sérieusement contestable » sera souvent remplie et admise. Il faut dire d'ailleurs que le référé depuis 1927 a beaucoup grandi et changé de nature au point que le référé-provision issu du nouveau code de procédure civile n'exige plus l'urgence. On mesure mal pour l'instant quel sera l'impact de cette résurgence législative ; pour qu'elle ait une portée pratique réelle, il faudra résoudre bien des difficultés. Quoi qu'il en soit, il semble que les rédacteurs de la loi de 1983 aient voulu ici éviter de « civiliser » le procès pénal, tout en permettant à la victime d'obtenir des mesures provisoires pendant le procès pénal, mais hors du procès pénal.

Un parti différent a été pris à propos de la présence des assureurs au procès pénal. En effet, pour accélérer la réparation des dommages causés par une infraction d'homicide ou blessures involontaires, les assureurs appelés à garantir ces dommages — et particulièrement l'assureur de l'auteur — sont admis à intervenir et peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive (art. 6 à 11 de la loi du 8 juillet 1983). Jusqu'ici l'assureur était totalement exclu du procès pénal, la victime devant engager un second procès devant le tribunal civil. Dorénavant, l'intervention volontaire ou forcée de l'assureur rend opposable à son égard la décision rendue au pénal sur les dommages et intérêts. Cette véritable « révolution » présente indiscutablement des avantages pour la victime. On peut néanmoins remarquer d'abord que son champ est limité aux homicides et blessures involontaires (on est loin de toutes les victimes d'infractions), d'autre part que cette nouveauté risque d'alourdir et de déformer le procès pénal ; peut-être aurait-il été concevable de dissocier la décision pénale et la décision civile et de ne permettre l'intervention des assureurs qu'après la décision prise sur l'action publique tout en maintenant la compétence de la

43. Req. 23 nov. 1927, *D.P.* 1928.1.151, note A. Henry, et Paris, 14<sup>e</sup> ch., 23 janv. 1974, *J.C.P.* 1974.17873. La loi du 8 juillet 1983 sur ce point a été adoptée contre l'avis de la Commission des lois du Sénat. V. Rapport J.-M. GIRAULT, Sénat, n° 330, 19 mai 1983, p. 11.

44. Pour M. PERROT, « L'évolution du référé », *Mélanges Hébraud*, p. 645 : « Le préjugé au fond est, pourrait-on dire, de l'essence même de référé-provision ».

juridiction répressive sur les intérêts civils, ce qui aurait permis de sauvegarder le caractère authentique du litige pénal. Il convient en tout cas de prendre parti sur une conception du procès répressif et de s'y tenir. Si on décide d'étendre sa compétence en dehors du problème pénal, il faut le faire dans tous les domaines, y compris dans celui des mesures provisoires en faveur de la victime<sup>45</sup>.

### C. — Les décisions de la juridiction répressive

La victime est en premier lieu concernée par la décision civile prise envers elle en réponse à sa demande. Mais la décision pénale prise à l'égard de la personne poursuivie ne lui est pas non plus indifférente, car une condamnation pénale peut aider au paiement de la réparation du préjudice.

#### 1° La décision civile.

Le sort de l'action civile exercée devant les tribunaux répressifs a toujours été lié à celui de l'action publique. A la condamnation pénale du délinquant, peut s'ajouter une condamnation civile; mais en l'absence de reconnaissance de culpabilité, la victime se voyait automatiquement déboutée de sa demande en dommages et intérêts. (Sa propre responsabilité peut même être engagée si sa dénonciation est apparue téméraire ou calomnieuse.)

L'avant-projet de code pénal, dans sa partie spéciale diffusée en 1980, préconisait « pour tenter de neutraliser la tendance très civiliste qui marque le droit des infractions d'imprudences et briser le système de l'identité des fautes civiles et pénales », en son article 1125, de donner compétence au tribunal correctionnel saisi de poursuites à l'initiative du ministère public pour statuer sur la demande en dommages-intérêts même si le prévenu bénéficie d'une relaxe. Cette idée a été reprise<sup>46</sup> dans la loi du 8 juillet 1983 qui ajoute un article 470-1 au code de procédure pénale étendant ainsi la compétence civile des tribunaux répressifs au cas de relaxe<sup>47</sup>. Cette disposition, très importante, mérite d'être approuvée car elle aboutit seulement à proroger la compétence civile des tribunaux correctionnels ou de police après décision (relaxe) prise sur l'action publique; aussi, tout en favorisant la victime, ne nuit-elle pas à l'authenticité du procès pénal qui peut se dérouler normalement sans être « civilisé ». Mais la portée de cette mesure est relativement limitée, puisqu'elle ne concerne que les cas d'homicides et blessures involontaires, elle ne vaut pas si le tribunal a été saisi par citation directe émanant de la victime ni s'il apparaît que des tiers responsables risquent d'être mis en cause.

Par ailleurs, la victime n'est condamnée aux frais et dépens du procès que si elle n'obtient pas satisfaction et si elle a mis en mouvement l'action publique.

45. La Commission présidée par le professeur Milliez proposait, outre une meilleure information de la victime au cours du procès pénal et la création d'une cote victime dans chaque dossier, un renforcement des pouvoirs du juge d'instruction (mesures conservatoires, mesures d'instruction relatives à l'importance du préjudice...).

46. La Commission présidée par M. Milliez reprenait aussi cette proposition, en souhaitant même l'extension de la compétence des tribunaux répressifs à des domaines ressortissant de la juridiction administrative et de la Commission de première instance de Sécurité sociale.

47. V. *in fine* (p. 596) le texte de cette note.

encore peut-elle en être déchargée « eu égard aux circonstances de la cause ». Quant aux autres sommes qu'elle peut avoir été amenée à dépenser et notamment les frais de plaidoirie, depuis la loi du 2 février 1981 qui a étendu l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile aux juridictions répressives, elles peuvent être mises à la charge du délinquant lorsqu'il apparaît « inéquitable » d'en laisser le poids à la victime (art. 216, 375 et 475-1, c. proc. pén.). Il n'y avait aucune raison que cette mesure ne puisse bénéficier à la victime en tant que partie au procès pénal alors qu'elle pourrait en profiter devant le tribunal civil<sup>48</sup>.

#### 2° La décision pénale.

Lorsque la victime choisit la voie pénale de préférence à la voie civile — elle peut le faire sans même demander réparation ou en ne réclamant qu'une réparation symbolique —, elle manifeste son souhait de voir l'individu condamné à « réparer le préjudice social aussi bien que le préjudice individuel »<sup>49</sup>. Il n'est donc pas étonnant que la victime soit encore concernée dans le choix par les magistrats de la décision pénale ainsi que dans les modalités d'exécution de la condamnation.

a) Le choix. Il est évident qu'en pratique les juges tiennent compte dans l'évaluation de la peine de l'importance du dommage causé (le législateur les y invite dans les infractions matérielles) et du comportement de la victime depuis l'infraction (désistement — pardon...) Ils peuvent tenir compte aussi du fait que le préjudice a déjà été réparé avant la condamnation. Sur ce point, le texte soumis au Parlement lors du vote de la loi « Sécurité et Liberté », prévoyait une réduction automatique de la peine encourue dans cette hypothèse, mais l'Assemblée nationale a considéré que cette règle serait contraire au principe d'égalité devant la justice. Il en est résulté un article 467-1 du code de procédure pénale qui porte que la réparation volontaire avant le jour de l'audience peut être retenue comme une circonstance atténuante, disposition indicative, mais à vrai dire totalement inutile puisque le juge n'a pas à motiver les circonstances atténuantes. C'est la même idée — plus large — que les rédacteurs de l'avant-projet de code pénal (version 1983) ont introduite à l'article 91 : « La juridiction prononce les peines et fixe leur régime en tenant compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité et des mobiles de son auteur ainsi que du comportement de celui-ci après l'infraction, particulièrement à l'égard de la victime<sup>50</sup> ».

La loi du 11 juillet 1975 a créé la dispense et l'ajournement de peine qui sont à la fois des faveurs faites à l'auteur mais aussi des affirmations de sa culpabilité<sup>51</sup>. L'une des conditions du prononcé de la dispense de peine est que le dommage soit réparé et de l'ajournement de peine que le dommage soit en voie d'être réparé compte tenu des ressources du prévenu<sup>52</sup>. Même si ces

48. Dans le même sens, Crim. 18 mai 1981, *Bull. crim.*, n° 160, p. 454.

49. MERLE et VITU, *ouv. préc.*, n° 822.

50. *Avant-projet de code pénal. Dispositions générales*, juin 1983, p. 12 et 20.

51. Chron. LARGUIER, « Le domaine de la dispense de peine », *Rev. sc. crim.*, 1978.617.

52. On a proposé de transformer l'ajournement de peine en une véritable préprobation, l'individu pouvant bénéficier de contrôles et de soutiens pendant la période de l'ajournement. V. *Travaux* de la Commission présidée par M. Milliez, p. 66.

mesures sont en pratique assez peu appliquées, elles sont la preuve tangible de la prise en considération des intérêts de la victime au stade du prononcé de la décision.

On peut aussi noter que la semi-liberté qui peut être décidée par la juridiction pour des peines inférieures ou égales à six mois d'emprisonnement ainsi que le sursis avec mise à l'épreuve<sup>53</sup> peuvent tous deux être soumis à la condition d'acquitter les sommes dues à la victime de l'infraction (art. D. 138 renvoyant à l'art. D. 536 et art. R. 58-5°) et à celle de ne pas recevoir la victime (art. D. 138 renvoyant à l'art. D. 537 et art. R. 59-6°). La réparation du dommage peut donc guider le juge dans le choix de la mesure. Et la sanction nouvelle dite du travail d'intérêt général créée par la loi du 10 juin 1983 pourrait peut-être permettre de faire effectuer des travaux en faveur d'associations d'aides aux victimes. Enfin il a été proposé d'ériger l'amende réparatrice en une véritable peine au profit d'un service d'aide aux victimes, mais ce projet semble pour l'instant abandonné.

b) L'exécution. C'est curieusement un domaine où la victime apparaît encore souvent. Le droit pénitentiaire n'est pas seulement tourné vers la réinsertion sociale du détenu, mais aussi vers la réparation du dommage à la victime, et l'une des finalités peut servir l'autre.

Si le détenu travaille, une part égale à 10 % de sa rémunération est affectée à l'indemnisation des parties civiles (art. D. 113, c. proc. pén.); mais le versement était encore récemment subordonné à une demande de la victime auprès du parquet de la juridiction ayant prononcé la condamnation. Un décret du 26 mars 1982 modifiant l'article D. 325 confie dorénavant la charge de cette procédure au ministère public qui doit prévenir l'établissement où est le détenu de l'existence de la partie civile et du montant de sa créance.

Les mesures de faveur, et particulièrement la semi-liberté accordée en cours d'exécution de peine et la libération conditionnelle, peuvent être subordonnées, entre autres, à l'acquiescement des sommes dues à la victime (art. D. 536-5°).

Il conviendra dans l'avenir de définir le rôle de la victime lorsque sera créé le tribunal d'application des peines. Il paraît inopportun de l'associer aux décisions, mais concevable de la consulter peut-être même de façon systématique; mais si la juridiction peut procéder à toutes auditions utiles, il vaut peut-être mieux la laisser apprécier l'opportunité d'entendre la victime; l'obligation légale d'y recourir n'apparaît pas nécessaire.

C'est donc à tous les stades que la victime paraît. Tout le système pénal est mobilisé. Les diverses mesures en sa faveur se complètent les unes et les autres grâce à la méthode de saupoudrage utilisée depuis quelques années. Il paraît cependant difficile de conclure à une grande efficacité pour la raison bien simple que le délinquant est souvent insolvable, voire surtout inconnu. Alors, à défaut d'un recours utile contre son partenaire, la victime peut-elle trouver ailleurs d'autres soutiens et d'autres compensations ?

53. La loi du 2 février 1981 a ajouté que le tribunal correctionnel peut prolonger le délai d'épreuve ou ordonner l'exécution de la peine lorsque le condamné s'est soustrait volontairement à l'obligation de réparer le dommage, même si cette obligation n'était pas expressément prévue pour le maintien du sursis : art. 742-3°.

## Deuxième partie

### LA VICTIME ET LA SOCIÉTÉ

Si le système pénal contribue à l'apaisement de certaines victimes d'infractions, il ne peut à lui seul résoudre tous les problèmes. Il ne suffit pas de tenter de rétablir un rapport de forces ou un équilibre entre deux personnes, l'auteur et la victime. Même lorsque l'auteur est identifié, la participation de la victime au procès et les avantages qui peuvent en résulter ne sont que des palliatifs, l'infraction n'est pas effacée pour autant et la condamnation civile obtenue reste souvent lettre morte. Si l'affaire n'est pas élucidée — ce qui est encore plus fréquent —, la victime reste seule avec son dommage, sans même pouvoir se masquer en partie civile ni pour exercer un quelconque pouvoir vindicatif, ni pour demander réparation. Il convient *a fortiori* de s'intéresser à son sort, même si elle n'a pas « la chance » de connaître son agresseur.

Ce sont les victimologues — on l'a dit — qui les premiers ont su dépasser l'étude du couple délinquant-victime pour s'intéresser aux victimes en tant que telles et les prendre en charge de façon à « mettre un frein à la déshumanisation d'un appareil bureaucratique monstrueux »<sup>54</sup>. Selon eux, il faut d'abord améliorer, voire transformer, le système de justice criminelle qui aboutit à « victimiser » une seconde fois la personne qui a subi un dommage; il faut envisager d'autres types de règlements des conflits, comme par exemple des procédures de conciliation, de conciliation ou d'arbitrage et tenir compte de certaines expériences déjà tentées et réussies à l'étranger<sup>55</sup> pour résoudre — il faut le préciser — les petits litiges; il faut surtout prendre un certain nombre de mesures à caractère social en faveur de ces personnes.

La protection sociale des victimes d'infractions se manifeste d'une part dans l'intervention de l'Etat qui se charge d'indemniser partiellement des victimes qui n'ont pu obtenir réparation par ailleurs, d'autre part dans l'action et le dévouement de personnes ou d'organismes d'aides aux victimes individuelles ou en groupes.

#### A. L'indemnisation par l'Etat.

La société doit-elle prendre en charge — au moins en partie — la réparation des « dommages d'insécurité publique »<sup>56</sup> ? On a longtemps pensé que c'est au délinquant qu'il convient d'assumer ses responsabilités et que l'instauration d'un régime d'indemnisation est trop coûteux par rapport aux fonds insuffisants

54. Denis SZABO, « La victimologie et la politique criminelle », *Rev. int. crim. et pol. tech.*, 1981.343.

55. V. les études de J.-M. RICO, « L'indemnisation des victimes d'actes criminels. Etude comparative », *Acta criminologica*, 1968.261, et Alice PARIZEAU, « Le dédommagement des victimes », *Criminologie* 1980, numéro spécial *Regards sur la victime*, p. 37. Consulter également l'annexe I au *Rapport* du Comité européen pour les problèmes criminels sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales, 1978.31.

56. L'expression est du recteur J.-C. MAESTRE, *ét. préc.*

utilisés à la prévention et à la lutte contre la criminalité. Pourtant, petit à petit, les idées d'équité, de solidarité et de justice sociale l'ont emporté et l'on a fait valoir que l'Etat qui interdit toute vengeance personnelle et qui se charge de l'ordre public se doit d'indemniser les victimes puisqu'il n'a pas su empêcher la commission de l'infraction.

Aujourd'hui des procédés d'indemnisation, jamais totalement identiques, existent dans de nombreux pays en faveur des victimes d'infractions. C'est en Nouvelle-Zélande en 1963 puis en Grande-Bretagne en 1964 que sont apparus les premiers modèles, ensuite se sont développés, notamment en Europe et en Amérique du Nord<sup>57</sup>, diverses techniques d'indemnisation : en général, sont garantis seulement les dommages corporels ; l'indemnité n'est accordée que si la victime est dans le besoin, si elle n'a pas eu un rôle actif dans la réalisation de l'infraction et n'a pas tenté de frauder ; enfin elle a un caractère purement subsidiaire et est limitée par un maximum. Quant à l'attribution de l'indemnité, elle peut être effectuée soit par un organe administratif, soit par une juridiction judiciaire, soit par un fonds de garantie, certains de ces organismes ayant parfois d'autres fonctions comme l'aide aux victimes de guerre ou aux invalides. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une résolution<sup>58</sup> en 1977 recommandant certains principes directeurs, et un Comité d'experts sur la victime dans le cadre de la politique criminelle et sociale vient d'élaborer un projet de convention européenne sur le dédommagement des victimes d'infractions violentes.

En France, le chemin a été ouvert par la loi du 3 janvier 1977 puis élargi par les lois du 2 février 1981 et 8 juillet 1983<sup>59</sup>. Si l'on écarte un instant la loi de 1981 et l'on rapproche les lois de 1977 et 1983, on détermine aisément le chemin parcouru et l'état actuel du régime d'indemnisation par l'Etat, conditions et mécanismes.

En ce qui concerne les conditions d'indemnisation, sont visés les faits volontaires ou non présentant le caractère matériel d'une infraction ayant causé un dommage corporel de plus d'un mois d'incapacité de travail et n'ayant pas fait l'objet d'une réparation effective et suffisante à un titre quelconque. Les nécessités d'un préjudice économique et d'une situation matérielle grave disparaissent dans le nouveau texte pour être remplacées par un préjudice consistant en « un trouble grave dans les conditions de vie », trouble pouvant résulter d'une seule atteinte à l'intégrité physique ou mentale même sans dommage à caractère économique. Ainsi la personne qui n'est pas dans une situation matérielle difficile mais qui subit un trouble grave devrait pouvoir dorénavant bénéficier du texte.

57. J. VERIN, « Le règlement des situations conflictuelles par les intéressés hors de la justice pénale », dans *Une politique criminelle fondée sur la victimologie et sur l'intérêt des victimes*, ét. préc. M. BARIL, « La criminologie et la justice pénale à l'heure de la victime », *Rev. int. crim. et pol. techn.*, 1981.353.

58. Résolution (77) 27, Comité européen pour les problèmes criminels, doc. cit. p. 7.

59. La loi de 1983 assouplit aussi les conditions de relèvement du délai de forclusion de l'action exercée par la victime (un an à compter de l'infraction ou de la décision civile rendue par la juridiction pénale).

En ce qui concerne le mécanisme d'indemnisation, aucun fonds de garantie spécial n'a été créé. C'est l'Etat lui-même qui a la charge des indemnités allouées dont le maximum a été à plusieurs reprises relevé<sup>60</sup>. Une commission ayant le caractère d'une juridiction civile, instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance (et non plus auprès des cours d'appel) et composée de deux magistrats et d'une personne s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux victimes, décide de la somme éventuellement accordée. Elle dispose ainsi que son président de pouvoirs importants d'investigations et de renseignements auprès de toutes personnes, administration, service de l'Etat, collectivité publique, organisme de sécurité sociale et compagnie d'assurance. Le président agissant seul peut même accorder une provision.

Depuis 1977, le nombre des indemnités et les sommes allouées sont assez faibles. En 1981, sur 313 décisions, ce qui est un chiffre global plus faible que pour les années 1979 et 1980, 106 indemnités ont été allouées pour un montant total d'environ 6 millions de francs<sup>61</sup>. Cependant la Cour de cassation a toujours eu une conception libérale, notamment en permettant le dépassement du maximum par le cumul des indemnités allouées à plusieurs bénéficiaires<sup>62</sup>. La loi nouvelle qui sera d'application immédiate<sup>63</sup> lors de la publication du décret prévu aura bien sûr pour effet à la fois d'augmenter le nombre des indemnités allouées et leurs montants sans pour autant qu'on puisse savoir encore quelle sera la jurisprudence des commissions siégeant auprès des tribunaux de grande instance par rapport à celle des commissions précédentes.

Reste à dire quelques mots de la loi de 1981 qui aujourd'hui sur ce point apparaît à la vérité quelque peu en marge<sup>64</sup>. En ce qui concerne la limitation de l'application des dispositions aux Français et aux étrangers titulaires de la carte de résident privilégié ou ressortissants d'un Etat ayant conclu un accord de réciprocité, il est certain que cette mesure conserve une portée générale. En ce qui concerne l'extension à des dommages matériels (vol, escroquerie et abus de confiance), même si l'on peut craindre que le texte tombe en désuétude, pour l'instant, ils sont susceptibles d'être indemnisés par l'Etat dans les conditions de l'article 706-14 du code de procédure pénale (maintien ici de « la situation matérielle grave », ressources faibles et montant maximum de l'indemnité beaucoup plus bas). Il conviendra sans doute de réviser cette partie de la loi de 1981 quelque peu oubliée, soit en supprimant l'indemnisation au cas de dommage matériels, soit en rapprochant les conditions de celles retenues pour les dommages corporels.

L'allocation d'indemnités par l'Etat aux victimes d'infractions pose un certain nombre de problèmes. On peut craindre en effet des décisions divergentes de la

60. Le montant maximum est actuellement de 250 000 F.

61. Ces chiffres figurent dans le rapport de Mme Cacheux fait à l'Assemblée nationale au nom de la Commission des lois le 28 avril 1983, *Doc. Ass. nat.*, n° 1461, p. 7.

62. Civ. 4 juin 1980, *Bull. civ. 2*, n° 129, p. 91, et 11 juin 1981, *Bull. civ. 2*, n° 132, p. 85 (dans cette affaire, les indemnités allouées ont été de 304 500 F alors que le maximum était de 175 000 F).

63. La deuxième Chambre civile a déclaré les dispositions de la loi du 2 février 1981 relatives à l'indemnisation de dommages matériels applicables aux infractions réalisées avant cette date : Civ. 2 24 nov. 1982, *Bull. civ.*, n° 150, p. 108. V. ajout *in fine* (p. 596).

64. Il est curieux de constater que la modification du code de l'organisation judiciaire apportée par la loi de 1983 ait maintenu l'intitulé « Commission d'indemnisation de certains dommages corporels ».

Commission et de la juridiction pénale. On sait qu'il est possible de saisir la Commission alors que la juridiction pénale est elle-même saisie mais n'a pas encore statué. Dans ce cas d'ailleurs l'Etat est admis à se constituer partie « civile » devant la juridiction, subrogé dans les droits de la victime. Par ailleurs, dans le cas inverse où la Commission statue en second lieu, rien n'empêche celle-ci d'allouer une somme plus forte que celle imposée au délinquant par la juridiction répressive, ce qui aboutit à privilégier cette fois la victime d'un responsable insolvable par rapport à celle d'un responsable solvable<sup>65</sup>. Cette solution apparaît choquante et inéquitable ; cependant elle s'explique, car la Commission ne statue pas sur un problème de responsabilité mais seulement sur l'allocation d'une indemnité et par ailleurs les parties dans les deux conflits ne sont pas les mêmes. Il n'en reste pas moins qu'il aurait peut-être été préférable d'autoriser la Commission ou son président à n'allouer des provisions que lorsque la juridiction pénale est déjà saisie et n'a pas encore statué, puis de limiter les indemnités (second maximum) aux réparations imposées par le tribunal si décision il y a eu.

Quoi qu'il en soit, il est certain que la loi du 8 juillet 1983 marque une volonté clairement affirmée d'indemnisation par l'Etat des victimes d'infractions ayant causé un dommage corporel.

#### B. Les autres formes d'aides aux victimes

Condamnation du délinquant et réparation du préjudice constituent les buts principaux de la réaction de la société à la commission de l'infraction. Ces finalités sont loin d'être toujours atteintes, même si l'Etat sait prendre le relais pour assurer parfois une indemnisation subsidiaire. Mais en admettant que ces buts soient réalisés, la victime n'est pas pour autant satisfaite car la condamnation et la réparation ne sont pour elle qu'une consolation et non un retour à la situation antérieure à l'infraction. Le droit a en effet ses limites ; la question est de savoir si, au-delà des solutions juridiques, la société peut apporter d'autres saluts permettant à la victime de trouver l'oubli.

Il est bien difficile de déterminer ce qu'il convient de faire en l'espèce et même de décrire ce qui est déjà fait tant le domaine est vaste. Sont concernés les services sociaux, les hôpitaux, la police, les collectivités régionales et locales, des associations, les particuliers eux-mêmes, autant d'actions qui mériteraient peut-être d'être mieux coordonnées et orientées. Mais on retrouve ici des problèmes déjà évoqués : ces actions sont-elles ou doivent-elles être spécifiques aux victimes d'infractions pénales ? et parmi elles, bon nombre sont-elles ou doivent-elles être destinées à certaines catégories de victimes d'infractions (personnes âgées par exemple) ? La première tâche consisterait sans doute à bien délimiter au préalable quels sont les besoins des victimes d'infractions, en dehors des problèmes d'indemnisation.

65. Civ. 2 15 déc. 1980, *Bull. civ.*, n° 267, p. 182, et obs. critiques des membres de la Section de droit privé de la Faculté de droit de Saint-Maur. V. Le rapport de la Cour de cassation, année 1980, *J.C.P.*, 1982.3087, n° 235.

Il est intéressant à ce sujet de se référer à certaines études qui ont été faites en Amérique du Nord. Un auteur<sup>66</sup> a pu distinguer, notamment aux Etats-Unis, quatre étapes : la première, de 1960 à 1975, a concerné l'indemnisation ; la seconde, qui chevauche en partie la première, a vu, sous l'influence de mouvements féministes, la création d'agences ou de maisons d'accueil en faveur des femmes battues ou victimes de viols ; la troisième phase, dite de consolidation, est marquée par la constitution d'organismes d'aide à toutes victimes d'infractions violentes ; enfin la dernière étape qui débute dans les années 1980 est celle de l'organisation de groupements de défense et de revendication des droits des victimes, au point que certains Etats ont établi une véritable charte des droits des victimes<sup>67</sup>.

Sans qu'il soit possible de dire au regard de cette évolution quelles étapes ont été franchies en France (peut-être seulement la première), on peut affirmer une prise de conscience de la réalité des problèmes posés aux victimes d'infractions : le besoin immédiat d'argent, les premières réparations d'urgence, les soins médicaux et psychologiques, le lieu de refuge, les conseils légaux, etc.

Des efforts ont été accomplis pour une meilleure information des victimes. Ainsi l'expérience du service d'accueil des témoins et victimes du Tribunal de Paris s'est révélée concluante, même si – et nous retrouvons encore le même problème – ce service bénéficie aussi aux témoins et à tous justiciables et même si un cinquième seulement des consultations concerne des affaires pénales<sup>68</sup>. De même, l'établissement du *Guide des droits des victimes* en 1982 par le ministère de la Justice répond à des préoccupations analogues<sup>69</sup>. Ces initiatives, et bien d'autres parmi lesquelles celles d'un certain nombre d'associations, ont paru intéressantes mais insuffisantes à la Commission d'étude et de propositions dans le domaine de l'aide aux victimes présidée par le professeur Milliez. Dans le rapport diffusé en juin 1982, la Commission souhaite une écoute plus respectueuse et attentive de la part des services publics, une amélioration de l'accueil par les services de police et de gendarmerie, des aides matérielles et morales rapides et plus largement « un changement réel des attitudes et des comportements des citoyens et des institutions face aux victimes »<sup>70</sup>, c'est-à-dire une action de la part de tous les individus et de la société tout entière. Pour une bonne coordination, la Commission – qui par ailleurs a inspiré l'élaboration des textes de la loi du 8 juillet 1983 – proposait la création d'un organisme public d'aide aux victimes (Service d'aide aux victimes d'infractions : S.A.V.I.) qui avec l'aide de coordinateurs locaux aurait eu un rôle incitateur auprès d'associations et aurait permis d'accorder des aides matérielles rapides. Cette proposition n'a pas été retenue peut-être parce qu'elle est apparue coûteuse et trop bureaucratique.

66. I. WALLER, « Les victimes d'actes criminels : besoins et services Canada et Etats-Unis », *Déviance et société*, 1981.263. V. aussi M. BARIL, *Assistance aux victimes et justice pénale*, et A. NORMANDEAU, *Les droits et libertés des victimes*, même vol., p. 277 et 283.

67. Sur ces questions, consulter A. NORMANDEAU, « Pour une charte des droits des victimes d'actes criminels », *Rev. sc. crim.*, 1983.209.

68. V. J. BERNAT de CELIS, « L'expérience du service d'accueil des témoins et victimes du tribunal de Paris », *Rev. sc. crim.*, 1981.695.

69. *Guide des droits des victimes*, préface de R. Badinter, ministre de la Justice, oct. 1982.

70. V. *Rapport précité*, p. 11.

La Commission des maires sur la sécurité, elle aussi, propose des techniques d'assistance aux victimes, en particulier la création dans les grandes villes de bureaux d'aide aux victimes dont le fonctionnement serait souple. Ces bureaux auraient pour mission d'offrir un service de réparations matérielles urgentes, d'accorder des aides financières de secours, de faciliter la délivrance de documents d'identité volés, de faire accélérer le règlement de certains problèmes administratifs et d'apporter tous types d'aide pratique et morale <sup>71</sup>.

La loi du 8 juillet 1983, on le voit, n'est qu'une des facettes d'un mouvement d'ensemble en faveur des victimes, mais les mesures de soutien et d'assistance non juridiques seront longues et difficiles à mettre en œuvre de façon efficace.

Quelques mots de conclusion. On assimile trop vite victimes réelles et victimes potentielles dont il n'a pratiquement pas été question ici. Il est bien certain qu'en plus des dispositions prises en faveur des personnes qui « ont souffert » de la réalisation d'une infraction, il convient de prendre des mesures à caractère préventif en faveur des victimes potentielles individuelles ou en groupe, d'autant que lutter contre la victimité de certains quartiers, de certains professionnels ou de certaines catégories de la population, c'est en même temps lutter contre la délinquance. Mais il ne faudrait pas croire pour autant que résoudre, si cela est possible, les problèmes posés par les victimes d'infractions, c'est résoudre les difficultés nées de l'autodéfense <sup>72</sup> et plus largement celles nées de la délinquance. Ce n'est résoudre qu'une des conséquences de la délinquance et rien d'autre. On comprendra dans ces conditions qu'une politique criminelle de faveur pour les victimes ne peut en aucun cas servir de prétexte pour réaliser une politique criminelle quelconque à l'égard des délinquants, qu'elle soit répressive ou libérale. Enfin, au plan juridique, le système pénal tel qu'il est, avec ses défauts et ses qualités, a sa cohérence et son entité ; les mesures en faveur des victimes doivent être développées mais pas au point de l'altérer ; le procès pénal reste celui du délinquant et non celui de la victime.

71. V. *Rapport au Premier ministre*, doc. cit., p. 98.

72. Sur cette question, consulter A. BRUNEL, « Droit des victimes, une réponse légaliste à l'autodéfense », *Promovere*, juin 1983, p. 57.

#### MISES A JOUR

Note 47 (p. 588) : Cette disposition est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il convient de noter que, selon l'article 470-1, la partie civile ou son assureur doit formuler la demande avant la clôture des débats.

Note 62 (p. 593) : V. aussi Commission d'indemnisation de Rennes 14 janv. 1983, J.C.P. 1983.20.079, note Chambon.

## Ratio legis et incrimination

par Yves MAYAUD

Docteur en droit

1. *Ratio legis*, deux mots qui inspirent d'emblée une réflexion d'ordre très général et remettent en esprit des chefs-d'œuvre de pensée pour l'inégalable contribution qu'ils ont apportée à la théorie du droit <sup>1</sup>. L'étymologie justifie d'ailleurs cette approche immédiate des choses : *ratio* est synonyme de compte, de calcul, et on lui prête plus largement les sens de raisonnement, d'argument, de motif, de cause et de raison d'agir <sup>2</sup>. La *ratio legis* est ainsi la raison de l'intervention du législateur, le pourquoi de la règle de droit <sup>3</sup>, et c'est tout naturellement que cette notion conduit d'abord à une réflexion d'ordre philosophique sur l'esprit des lois, la manière de les composer et les principes de gouvernement dont elles relèvent <sup>4</sup>.

2. Mais au-delà de ces interventions, c'est surtout au principe d'une certaine cohérence que nous voulons nous attacher. Il s'agit de l'aspect le plus important de la *ratio legis*, qui permet de saisir le droit sous l'angle d'une construction harmonieuse et sert de prémices à un raisonnement méthodique <sup>5</sup>. Certes, cette idée de cohérence, de rationalité, cette représentation d'un ordre positif bien monté, relève souvent plus d'une présomption que d'une certitude établie : mais quelque fictive qu'elle soit, et même sous forme de postulat, elle n'en est pas moins un élément avec lequel il faut compter, ne serait-ce que pour permettre

1. PLATON, *Les lois ou de la législation* ; CICÉRON, *Des lois* ; MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois* ; ROUSSEAU, *Du contrat social*.

2. P. CROUZET et G. BERTHET, *Méthode latine et exercices illustrés*, Toulouse-Paris, Ed. Privat et H. Didier, 1921, p. 12 ; F. GAFFIOT, *Dictionnaire latin-français*, Paris, Librairie Hachette, v<sup>o</sup> « *Ratio* » ; E. BENOIST et H. GOELZER, *Dictionnaire latin-français*, Paris, Librairie Garnier-Frères, v<sup>o</sup> « *Ratio* ».

3. H. ROLAND et L. BOYER, *Locutions latines et adages du droit français contemporain*, t. 1, *Locutions latines*, Lyon, Ed. L'Hermès, 1977, v<sup>o</sup> « *Ratio legis* ».

4. MONTESQUIEU, *op. cit.*, liv. XXIX.

5. F. OST, « L'interprétation logique et systématique et le postulat de rationalité du législateur », in *L'interprétation du droit - Approche pluridisciplinaire*, sous la direction de M. van de Kerchove, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1978, p. 97 et s. ; G. KALINOWSKI, « Logique et méthodologie juridiques - Réflexion sur la rationalité formelle et non formelle en droit », in *Formes de rationalité en droit*, Arch. Phil. Droit, Paris, Sirey, t. XXIII, 1978, p. 59 et s. ; J.-L. GARDIES, *Essai sur les fondements a priori de la rationalité morale et juridique*, préface M. VILLEY et G. KALINOWSKI, Bibl. Phil. Droit, t. XIV, L.G.D.J., 1972.

au juge d'éviter le déni de justice, et l'aider à assurer la continuité de l'ordre juridique <sup>6</sup>.

Élément de « compréhension » nécessaire <sup>7</sup>, la rationalité du législateur enrichit le droit de l'un de ses meilleurs atouts. Il suffit de se pénétrer des principaux axes d'inspiration des systèmes positifs pour ne rien trahir de leur cohérence interne, ce qui permet de les saisir avec méthode et de garantir leur uniformité. L'œuvre de construction du droit est inséparable de cette démarche dictée par la *ratio legis* : c'est en elle que chacune des sources du droit – loi, jurisprudence, doctrine – puise toute la substance des éléments qui contribuent à l'édification de l'ensemble ; la *ratio legis* est cet instrument qui fait le lien entre les textes, les décisions, les opinions ; elle est en quelque sorte le moyen technique de finition du droit.

3. On saisit alors tous les intérêts dont elle est porteuse, surtout là où le droit se présente volontiers sous les traits d'une matière casuistique, ou dont les solutions relèvent d'un pragmatisme assez marqué. Le droit criminel est incontestablement l'une de ces matières : la question de choix rationnels y est omniprésente, tant le poids d'exigences contradictoires – utile protection de la société et de ses valeurs, juste sauvegarde des droits des personnes – est en soi un obstacle à de parfaits équilibres <sup>8</sup>. Il n'échappe pourtant pas à la dynamique de la cohérence, et, bien qu'endigé par la règle de la légalité, qui favorise plutôt le développement de réponses spécifiques, il y a place pour une approche théorique et générale de la matière, approche opérée par la *ratio legis*, et qui lui donne toute la cohésion d'une œuvre finie.

C'est ici qu'interviennent les rapports entre *ratio legis* et incrimination : le rapprochement entre ces deux notions permet d'établir une complémentarité qui sert véritablement d'armature à toutes les théories du droit pénal. Quel que soit son contenu, en effet, et au-delà des mystères de finalité propres à chaque infraction, l'incrimination, instrument de réprobation du législateur, s'inscrit en soi dans la logique d'un acte rationnel : elle est le moyen d'une politique qu'il est indispensable de dominer, afin de permettre toutes les applications conformes à l'esprit même de la matière ; elle est cette décision prise par le législateur de traduire dans les faits ce que sa doctrine lui dicte de principes essentiels <sup>9</sup>. Cette politique, cette raison, ces principes, qui fondent l'incrimination, doivent en garantir en même temps l'efficacité pratique <sup>10</sup> : c'est à la *ratio legis* de jouer ce rôle en donnant à l'interprète le moyen décisif d'appréhension du droit criminel à la fois dans son ensemble et comme un tout.

6. S. BELAID, *Essai sur le pouvoir créateur et normatif du juge*, Bibl. Phil. Droit, t. XVII, L.G.D.J., 1974, p. 305.

7. F. OST, étude précitée, spéc. chap. IV, p. 159 et s.

8. DESJARDIN, « La justice pénale et ses antinomies », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1975-1976, p. 187.

9. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. 1, *Problèmes généraux de la science criminelle – Droit pénal général*, Paris, Ed. Cujas, 4<sup>e</sup> éd., 1981, n° 50 ; A. DECOCQ, *Droit pénal général*, Paris, Librairie Armand Colin, Coll. U, 1971, p. 43 et s. ; G. LEVASSEUR, « La politique criminelle », *Archives de philosophie du droit*, 1971, p. 131 ; VOUIN, « Code pénal et politique criminelle », in *Les principaux aspects de la politique criminelle moderne*, Recueil d'études en hommage à la mémoire d'H. Donnedieu de Vabres, Paris, Cujas, 1960, p. 73 et s.

10. V. à cet égard D. SZABO, « L'évaluation des politiques criminelles : quelques réflexions préliminaires », *Rev. sc. crim.*, 1981, p. 1 et s.

Qu'il s'agisse, par exemple, des faits justificatifs, de l'interprétation des lois, des concours de qualifications, de tout ce qui a pour effet de fixer le domaine général de la répression, tout relève en fait des mêmes principes de solution, empruntés à la *ratio legis*.

4. A la fois fondement et moteur de l'incrimination, la *ratio legis* en fixe donc toute la portée, puisqu'elle permet de dresser les ultimes frontières de la répression, et de tracer ainsi le seuil de rupture entre ce qui est punissable et ce qui ne l'est pas.

En fait, l'incrimination se veut à la fois sélective et objective. Elle est d'abord sélective en ce sens qu'elle se met au service d'un ordre, l'ordre public pénal, dont la conception suppose nécessairement un choix préalable de valeurs. L'ordre que l'on entend promouvoir et défendre par le droit criminel n'est autre, en effet, que la conjonction de multiples valeurs tenues pour essentielles à l'équilibre et à la survie d'une société ; érigée en biens collectifs, ces valeurs sont à l'origine des infractions qui forment l'arsenal répressif de toute législation, chaque crime, chaque délit étant censé représenter une parcelle de l'ordre pénal par la valeur sociale qu'il engage. A toute infraction correspond donc une cause particulière d'incrimination, une *ratio* spécifique, un mobile précis d'existence au nom d'un bien collectif à défendre. Là est en quelque sorte la *ratio* de la loi pénale spéciale, dont l'intérêt est de mettre en lumière, bien au-delà de ses éléments visibles, la raison d'être de chaque infraction.

L'incrimination se veut ensuite objective – ou objectiviste. Il faut entendre par là que les valeurs représentatives de l'ordre collectif pénal ne peuvent être pleinement et efficacement protégées qu'au prix d'une stricte objectivité dans la détermination des crimes et des délits. Il est indispensable que ce que la loi qualifie crime reste toujours un crime, quelles que soient les circonstances de sa réalisation, comme il est primordial que la nature délictueuse d'une infraction ne soit jamais fonction de considérations personnelles à l'agent délinquant. Tout au plus est-il possible de moduler la sanction pénale en fonction de données subjectives, mais, quant à sa détermination, chaque infraction ne peut être que représentative d'une conception intangible de la criminalité. Dans sa raison d'être, dans sa *ratio* profonde, l'incrimination représente donc la part objective de la réaction sociale au crime, avec tout ce que cela suppose de conséquences.

Tels sont les fondements rationnels de l'incrimination, qui, par sa dimension à la fois sélective (I) et objective (II), se présente comme le moyen le plus sûr d'asseoir l'ordre juridique destiné à régler toute vie en société.

## PREMIÈRE PARTIE

### LA « RATIO LEGIS » OU LA DIMENSION SÉLECTIVE DE L'INCRIMINATION

5. L'incrimination, qui contient toute la réprobation du législateur à l'encontre des agissements qu'elle concerne, a un objet essentiellement sélectif : il est de faire tous les choix nécessaires à une défense utile de la société,

d'intervenir au nom de ses intérêts, et d'en protéger les valeurs<sup>11</sup>. C'est le propre de la criminalité que de se situer par rapport aux options d'une société, comme c'est le rôle de l'incrimination que d'en sanctionner les atteintes. Toute infraction engage donc toujours un intérêt social et affecte par là même l'ordre public dans ce qu'il a de plus essentiel. C'est dire qu'il est indispensable, pour ne rien trahir de l'esprit du droit pénal, et afin de manier correctement les textes d'incrimination, de toujours aborder la matière sous l'angle des choix qu'elle contient, à la fois dans leurs aspects politiques et techniques : politiques, en considérant ce qui fondamentalement les anime (A); techniques, par l'étude des divers moyens qui en permettent la mise en œuvre ou en facilitent l'application (B).

#### A. — La politique des choix

6. Si la politique est l'art de choisir, alors l'incrimination est un acte de pure politique au sens très général du terme. Il est même peu d'actes qui soient si proches des options fondamentales d'une société. La peine, en effet, étant la sanction la plus lourde dans l'échelle des sanctions juridiques, il est normal que l'incrimination soit réservée aux atteintes les plus graves portées à l'ordre social, ce qui suppose que le législateur en use seulement pour bien marquer ce qui dans cet ordre a véritablement valeur de fondement.

7. Il s'agit là, du moins, d'une conception idéale, et dont souvent la réalité s'éloigne. On ne peut nier la tendance actuelle — et peut-être naturelle — à recourir systématiquement à la sanction pénale, de sorte que l'incrimination joue de plus en plus comme une clause de style dans la plupart des dispositions législatives ou réglementaires<sup>12</sup>. Cette tendance est fâcheuse, elle revient à couper l'incrimination, et donc le principe même du recours au droit pénal, de sa raison d'être et de sa logique propre. Le droit criminel ne gagne rien à cette singulière surenchère répressive : bien au contraire, il perd tout de sa force dissuasive, par la confusion qui ne manque pas alors de se créer entre ce qui est essentiel et ce qui devrait rester secondaire. C'est dire qu'il convient de toujours réserver l'incrimination à ce qui engage l'organisation d'une société en profondeur et dans ses racines, et qu'une certaine prudence permet de douter du bien-fondé politique, de l'opportunité sélective, qu'il y a à soumettre aux lois sévères de l'incrimination certains écarts de conduite à la limite du fondamental.

11. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, n° 6 et 177; A. DECOCCO, *op. cit.*, p. 43; DARGENTAS, « La norme pénale et la recherche autonome des valeurs dignes de la protection pénale », *Rev. pénit. et dr. pén.*, 1977, p. 411 et s.; E. NOVOA MONREAL, « Alternatives et moments critiques du droit pénal d'aujourd'hui », *Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, 1977, p. 755 et s., spéc. p. 775, n° 8; rapprocher N.-A. POULANTZAS, *Nature des choses et droit. Essai sur la dialectique du fait et de la valeur*, préface M. Villey, Bibl. Phil. Droit, vol. V, L.G.D.J., 1965.

12. V., à ce sujet, G. LEVASSEUR, « Droit social et droit pénal », in *Etudes de droit du travail offertes à André Brun*, Paris, Librairie sociale et économique, 1974, p. 317 et s., spéc. p. 323 et 324; du même auteur, rapprocher « Les mesures alternatives pour les infractions en matière de circulation routière », in *Les infractions routières*, numéro spécial de la *Rev. sc. crim.*, Sirey, 1978, p. 145 et s., spéc. p. 180 et 181. V. encore M. DELMAS-MARTY, *L'inflation pénale*, VI<sup>e</sup> Congrès de l'Association française de droit pénal, Montpellier 7-9 nov. 1983.

8. Il est vrai que rien ne paraît secondaire dans l'organisation d'une société, et que les choix inhérents à toute politique criminelle ne sont pas faciles. Il en est, certes, qui s'imposent naturellement, les valeurs qu'ils engagent empruntant à une morale uniformément partagée : la vie, l'intégrité corporelle sont ici plus que des exemples, ils sont de véritables symboles. Les difficultés commencent là où le naturel ne s'affirme pas en tant que tel. Par exemple, les rapports entre le vol et la propriété oscillent entre deux extrêmes, selon que le droit de propriété en soi représente ou non une valeur sociale digne de protection : si l'option se fait à son avantage, le vol est par là même une attitude répréhensible ; si, au contraire, elle se fait à son désavantage, l'incrimination perd toute raison d'être, et, à la limite, la propriété devient vol. De même, par l'impact capital qu'ils exercent sur les formes nouvelles d'organisation de la société, certains agissements, surtout en matière financière, économique et sociale, franchissent de plus en plus le seuil de la criminalité, pour ne pas dire de la criminalité naturelle<sup>13</sup> : la fraude fiscale, notamment, loin d'être ressentie comme un simple artifice répréhensible, est aujourd'hui dénoncée comme une grave entorse à la « loi naturelle » de la solidarité<sup>14</sup>.

On pourrait multiplier les exemples de ces conduites qui ont passé et passeront encore le cap de la criminalité, parce qu'elles ont représenté ou représenteront un jour une menace sérieuse pour l'ordre social ou ses valeurs<sup>15</sup>. Toutes relèvent du même processus d'incrimination, dont la logique abstraite se veut d'abord au service d'un choix, quel qu'il soit, mais sans lequel il n'est de politique criminelle.

9. Cette première analyse permet déjà d'envisager certaines solutions de droit pénal sous un angle plus ou moins critique. Par exemple, on ne peut douter du caractère très équivoque de la notion d'« infraction d'intérêt général »<sup>16</sup> ; largement utilisée par la jurisprudence pour résister à certaines actions collectives, et préserver ainsi les prérogatives du ministère public<sup>17</sup>, cette notion, en effet, laisse volontiers supposer la coexistence de deux catégories d'infractions : les unes qui affecteraient l'intérêt général, les autres qui, au contraire, ne le troubleraient en rien. La réalité, on le sait, est tout autre, et l'expression en cause n'est en fait qu'une inadéquation d'ordre terminologique, qui n'a nullement pour effet de revenir sur la logique interne de l'incrimination, faite de choix toujours fonction de l'intérêt général. Les préoccupations de procédure pénale sont une chose, la conception de la criminalité en est une

13. M. DELMAS-MARTY, « Criminalisation et infractions financières, économiques et sociales », *Rev. sc. crim.*, 1977, p. 509 et s.; rapprocher R. LEGROS, « L'influence des lois particulières sur le droit pénal général », *Rev. sc. crim.*, 1968, p. 234 et s.

14. Rapprocher L. BOYER, « L'adéquation du droit pénal français à la délinquance fiscale », *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, t. XX, 1972, p. 137 et s.

15. COSTA, « Les problèmes de droit pénal soulevés par le progrès scientifique et technique », *Rev. sc. crim.*, 1972, p. 553; P. BOUZAT, « Les transformations contemporaines des conditions matérielles d'existence et leur influence sur l'évolution du droit pénal », in *Mélanges Lebret*, 1968, p. 43.

16. Sur cette notion, v. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. 2, *Procédure pénale*, 3<sup>e</sup> éd., 1979, n° 894; J. PRADEL, *Procédure pénale*, Paris, Cujas, 2<sup>e</sup> éd., 1980, n° 208 et s.; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *Procédure pénale*, précis Dalloz, 11<sup>e</sup> éd. 1980, n° 153-2.

17. Pour un dernier bilan des actions civiles collectives en matière économique, v. S. GUINCHARD, « Grandeur et décadence de la notion d'intérêt général : la nouvelle recevabilité des actions civiles en cas d'infraction à la législation économique », *Mélanges dédiés à Jean Vincent*, Paris, Dalloz, 1981, p. 137 et s.

autre, et si les infractions dites « d'intérêt général » témoignent incontestablement du souci majeur des tribunaux de freiner l'envahissement des instances répressives par des actions civiles trop nombreuses et souvent précipitées, elles ne sauraient être interprétées comme une rénovation de fond du droit pénal. Il reste donc acquis que les infractions sont toutes d'intérêt général, intérêt, certes, souvent confronté aux intérêts collectifs ou individuels, mais qui reste en soi une constante de l'incrimination.

10. La doctrine parle plutôt à ce sujet du « résultat » de l'infraction. Sans s'engager dans la théorie difficile du préjudice et du résultat en droit pénal<sup>18</sup>, il est malgré tout intéressant de s'arrêter aux propositions qui ont été faites en ce sens. On affirme volontiers, en effet, que chaque crime, délit ou contravention comprend nécessairement un résultat<sup>19</sup>, mais on hésite en général sur la teneur à lui donner, la terminologie à adopter, et la manière de le traiter. L'idée, quant au fond, relève pourtant de la plus parfaite certitude : il est bien un résultat dans toutes les infractions, lequel est « juridiquement » lié à l'atteinte dommageable que la conduite délictueuse entraîne pour la valeur sociale protégée<sup>20</sup> ; c'est ce dommage qui motive précisément l'incrimination, c'est à sa prévention que répondent les lois de qualification et de définition des infractions ; rivié au principe même de l'incrimination et à la politique qui en dicte les choix, ce préjudice abstrait<sup>21</sup> se confond en fait avec la *ratio legis*, la raison de l'intervention du législateur, qui, par hypothèse, en fixant les seuils de la criminalité, entend prévenir les atteintes les plus graves aux intérêts représentatifs de l'ordre social.

11. Ainsi décrite dans son esprit, l'incrimination trouve naturellement tous les prolongements techniques adaptés à sa finalité sélective : c'est d'ailleurs le propre du droit que de traduire par des mécanismes appropriés, ce qui anime la pensée du législateur.

#### B. — Les techniques de mise en œuvre

12. Il ne suffit pas de faire des choix, encore faut-il se donner les moyens de les appliquer. Ces moyens, en notre matière, peuvent être regroupés autour de deux séries de techniques : les unes sont constitutives, les autres déclaratives. Avec les premières, c'est le législateur qui aménage la mise en œuvre de sa politique et fixe le cadre juridique de protection des valeurs qu'il engage par l'incrimination. Avec les secondes, ce sont les tribunaux qui interviennent, pour déclarer, par la qualification judiciaire, ce que sont ces valeurs, et en tirer toutes les conséquences répressives au titre d'une affaire déterminée.

18. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. 1, n° 466 et s. ; A. DECOCQ, *op. cit.*, p. 170.

19. P. SPITERI, « L'infraction formelle », *Rev. sc. crim.*, 1966, p. 497 et s., spéc. p. 508 ; S. KEYMAN, « Le résultat pénal », *Rev. sc. crim.*, 1968, p. 781 et s. ; rapprocher L. ROZES, « L'infraction consommée », *Rev. sc. crim.*, 1975, p. 603 et s.

20. A. DECOCQ, *op. cit.*, p. 171 ; P. SPITERI, *précit.*, p. 512.

21. On parle encore de « préjudice collectif » : J.-M. VERDIER, « La réparation du dommage matériel en droit pénal », in *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, Etudes de droit criminel sous la direction et avec une préface de G. STEFANI, Paris, Dalloz, 1956, p. 352.

#### a) Les techniques constitutives.

13. L'incrimination ne consiste pas seulement à qualifier de délictueuse une conduite, elle se double de choix plus techniques destinés à renforcer la protection des valeurs qu'elle engage. Il est d'ailleurs conforme au principe de la légalité que le législateur prenne en charge l'aménagement de ces modalités de mise en œuvre, pour les ériger et les constituer lui-même en principes d'application du droit. Son action ne consiste pas seulement à concevoir et à livrer les orientations très générales de la politique criminelle, elle passe aussi par la création de tout ce qui doit en assurer l'application. Et on peut dire, à cet égard, que le droit renferme suffisamment de possibilités pour n'avoir jamais à traduire de façon uniforme les grands choix de cette politique.

14. La classification tripartite des infractions, selon leur qualification criminelle, délictuelle ou contraventionnelle, est à ce titre intéressante, moins pour la hiérarchie des peines qu'elle contient que pour les différences de régime répressif qu'elle recoupe<sup>22</sup>, et qui témoignent au mieux des besoins d'une réaction technique diversifiée à la criminalité, selon que celle-ci se présente sous les traits d'agissements plus ou moins faciles à maîtriser.

Il n'est qu'à considérer le domaine des délits contraventionnels pour s'en faire une idée<sup>23</sup>. Par son indifférence à la bonne foi et la primauté qu'elle donne à la matérialité des faits, la technique contraventionnelle d'incrimination est sans aucun doute le mode de réaction le mieux adapté, du moins le plus en vogue, face à certaines formes nouvelles de criminalité — la pollution<sup>24</sup> ou la publicité mensongère<sup>25</sup> par exemple —, dont la caractéristique est non seulement d'engager des valeurs en plein essor « politique », mais encore de se prêter difficilement à toutes les nuances d'ordre psychologique que suppose une recherche d'intention. Aussi, en faisant des infractions concernées par ces types de criminalité des délits purement matériels, non seulement on accentue le mouvement d'intégration des valeurs en cause dans l'ordre collectif pénal, mais on facilite encore la répression par un embryon de présomption de culpabilité. C'est dire tout l'impact « politique » de ce choix technique, et la relation étroite entre ces deux aspects de l'incrimination, le législateur marquant toujours l'importance de ses options par un aménagement parallèle de techniques adaptées<sup>26</sup>.

22. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, n° 358 et s. ; A. DECOCQ, *op. cit.*, p. 109 et s. ; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *op. cit.*, *Droit pénal général*, n° 94 et s. ; J.-Cl. SOYER, *Droit pénal et procédure pénale*, Paris L.G.D.J., 5<sup>e</sup> éd., 1977, p. 23 ; P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. 1, *Droit pénal général*, par P. BOUZAT, Paris, Dalloz, 1970, p. 208 et s. (mise à jour au 15 novembre 1975) ; J. PRADEL, *Droit pénal général*, Cujas, 3<sup>e</sup> éd., 1981, n° 289 et s.

23. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, n° 543 ; A. DECOCQ, *op. cit.*, p. 224 et s. ; P. BOUZAT, *op. cit.*, p. 218.

24. Crim. 20 déc. 1977, *J.C.P.* 1978.18932, note M. Delmas-Marty ; 28 avril 1977, *Bull.* n° 148, *J.C.P.* 1978.18931, note M. Delmas-Marty, D. 1978.149, note M.-L. Rassat ; rapprocher T.G.I. Nancy, 6 janv. 1978, D. 1978.447, note M.-L. Rassat.

25. Crim. 4 déc. 1978, *Bull.* n° 342, D. 1979, inf. rap., 180, observations G. Roujou de Boubée ; 13 mars 1979, *Bull.* n° 104 ; 8 mai 1979, *Bull.* n° 167 ; 27 oct. 1980, *Bull.* n° 275.

26. Il convient de souligner que la jurisprudence joue un rôle non négligeable dans la contraventionnalisation du régime répressif de certains délits, le plus souvent par des procédés indirects, sous forme notamment de présomption de mauvaise foi : v. par ex. pour les délits de tromperie et de falsification, les observations P. Bouzat, *Rev. sc. crim.*, 1975, p. 716 ; rapprocher Y. REINHARD, *L'acte du salarié et la responsabilité pénale du chef d'entreprise*, thèse, Lyon, 1974, n° 190 et s.

15. D'autres exemples rendent compte encore de cette parfaite adaptation de la technique juridique à certaines manifestations de la criminalité, notamment la distinction des infractions matérielles et des infractions formelles<sup>27</sup>. Alors que l'objet de l'incrimination est pour les premières un résultat consommé, il n'est plus qu'une probabilité de résultat pour les secondes<sup>28</sup>, ce qui permet au législateur d'ériger en infraction tout ce qui, à ses yeux, présente les traits d'un simple danger ou d'une mise en péril<sup>29</sup>, indépendamment d'une atteinte directe aux valeurs supposées menacées.

Selon leur nature matérielle ou formelle, en effet, les infractions intègrent ou non dans leurs éléments constitutifs le résultat « redouté » par le législateur, et qui a motivé son intervention<sup>30</sup> : en fait, il s'agit du dommage qui est censé heurter de front la valeur sociale protégée par l'incrimination, comme par exemple la remise dans le délit d'escroquerie, qui porte directement atteinte au droit de propriété, ou encore les coups et les blessures dans les infractions de violence, qui sont une atteinte directe à la vie ou à l'intégrité des personnes. Le point d'impact de ce dommage ne fixe donc pas toujours le seuil de consommation des infractions, et il est évident que plus le législateur donne à ces dernières une structure formelle, plus il se munit de possibilités à la fois répressives et dissuasives. Ce n'est pas tant l'élément visible de l'atteinte à la valeur sociale protégée qui constitue alors le critère de sa réprobation, mais tout ce qui laisse supposer cette atteinte, avant même qu'elle ne se manifeste, et indépendamment de sa réalisation<sup>31</sup>.

Pour renforcer le droit criminel et promouvoir les valeurs collectives, objet de sa protection, il suffit donc de recourir le plus possible à cette technique « formelle » d'incrimination, ou encore de multiplier les infractions-obstacles<sup>32</sup> : les agissements qui en relèvent représentant non point une atteinte consommée à la valeur protégée, mais seulement sa « mise en danger », il devient loisible au législateur, pour les ériger en infractions, de se contenter d'une simple relation de probabilité avec la valeur en cause. L'empoisonnement, par exemple, se distingue du meurtre par sa consommation légalement indépendante du résultat mortel redouté, alors que dans le meurtre, ce même résultat est un élément constitutif de l'infraction<sup>33</sup>. Si le législateur définit donc « formellement » l'empoisonnement, c'est qu'il entend faire de l'administration de substances toxiques, par la probabilité de mort qu'elle contient et la menace sérieuse qu'elle représente pour la vie, une attitude répréhensible en soi, peu importe que la mort ne s'en soit pas suivie, peu importe que l'acte matériel de consommation ait été éventuellement effacé par un repentir très actif.

27. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. 1, n° 466 et s.; A. DECOCQ, *op. cit.*, p. 182 et s.; J.-Cl. SOYER, *op. cit.*, n° 77 et s.; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *op. cit.*, *Droit pénal général*, n° 187; P. BOUZAT, *op. cit.*, p. 193; J. PRADEL, *Droit pénal général*, n° 344.

28. P. SPITERI, « L'infraction formelle », étude précitée, *Rev. sc. crim.*, 1966, p. 497 et s.; L. ROZES, « L'infraction consommée », étude précitée, *Rev. sc. crim.*, 1975, p. 603 et s.

29. « Les délits de mise en danger », X<sup>e</sup> Congrès international de droit pénal, Rome 1969, *Rev. int. dr. pén.*, 1969, p. 7 et s., et 1970, p. 22 et s.

30. A. DECOCQ, *op. cit.*, p. 171 et 182 et s.

31. J.-P. DOUCET, « Les infractions de prévention », *Gaz. Pal.*, 1973.2, Doctr. 764; PHILIPPOT, *Les infractions de prévention*, Thèse, Nancy, 1977.

32. Sur la différence plus de degré que de nature entre les infractions formelles et les infractions-obstacles, v. A. DECOCQ, *op. cit.*, p. 182.

33. C. pén., art. 295 et 301.

Là est toute la richesse de l'infraction formelle, tant il est important de ne pas déterminer les crimes et les délits en considération seulement de résultats effectifs, sous forme de réelles atteintes aux valeurs sociales protégées. Certaines attitudes confinent d'ailleurs à de tels résultats, lorsqu'elles se rattachent par une causalité suffisante à une suite inmanquablement dommageable<sup>34</sup> : écarter alors leur processus criminologique en fixant la consommation juridique de l'infraction à un stade avancé<sup>35</sup> de l'*iter criminis* devient une impérieuse nécessité ; l'efficacité de la réaction sociale en matière criminelle est certainement la première des valeurs à défendre, et la mise en péril ou l'état de danger représentent, à la limite, plus qu'une simple possibilité de dommage : ils sont un dommage en soi. Encore faut-il que le lien de probabilité entre le péril latent et le résultat redouté ne soit pas trop lâche. Pour reprendre l'exemple de l'empoisonnement, il existe un rapport étroit entre l'administration de substances toxiques et la mort qui peut s'ensuivre : rien n'interdit de concevoir une infraction plus formelle encore, qui érigerait en crime tout ce qui indifféremment est susceptible de donner la mort, indépendamment de ce résultat mortel ; mais la causalité entre le dommage appréhendé et les comportements pouvant le réaliser perdrait alors beaucoup en certitude pour gagner en fâcheuses conséquences.

Il est important de ne jamais sous-estimer les risques liés à une politique criminelle trop faite de prévention, et dont les infractions formelles et les infractions-obstacles sont les meilleurs instruments. S'éloigner du résultat « redouté » attentatoire à la valeur protégée pour incriminer un danger en soi, c'est prendre le risque de couper l'activité criminelle de ses supports matériels, et s'engager dans la voie d'un droit pénal à la fois trop abstrait et fort menaçant pour les libertés individuelles. Il est certes normal, par le recours aux infractions formelles et aux infractions-obstacles, de compenser les réelles difficultés de prévention propres à certains comportements, ceux-ci laissant « redouter » en fait moins telle ou telle atteinte nuisible, que tous les préjudices possibles<sup>36</sup> ; mais il est primordial également de ne pas situer le danger alors incriminé trop près des premières étapes de l'*iter criminis*, et de négliger tout ce qui en soi ne présente pas une mise en péril évidente, ni ne relève d'une antisocialité prouvée, même au titre de ce danger latent.

16. Un dernier exemple de l'efficacité technique accompagnant les choix du législateur peut être tiré de la structure des infractions quant à leur durée, ce qui situe toute l'importance de la distinction des infractions instantanées, des infractions continues et des infractions permanentes<sup>37</sup>. Le fait que la

34. La publicité mensongère ou de nature à induire en erreur, par exemple ; l'infraction est indépendante de l'efficacité de la publicité et peut être caractérisée en l'absence de toute victime, ce qui la distingue notamment de l'escroquerie : v. Crim. 8 mai 1979, *Bull.* n° 167 ; rapprocher Crim. 4 déc. 1978, préc.

35. G. STEFANI, G. LEVASSEUR, B. BOULOC, *op. cit.*, *Droit pénal général*, n° 25 : ces auteurs parlent, à propos des délits-obstacles, d'« ouvrages avancés de la répression ».

36. Dans le domaine du mensonge, v. à cet égard Y. MAYAUD, *Le mensonge en droit pénal*, préface A. DECOCQ, Lyon, Ed. L'Hermès, 1979, n° 475.

37. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. 1, n° 443 et s.; A. DECOCQ, *op. cit.*, p. 162 et s.; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *op. cit.*, *Droit pénal général*, n° 176 et s.; J.-Cl. SOYER, *op. cit.*, n° 71 et s.; P. BOUZAT, *op. cit.*, p. 274 et s.; J. PRADEL, *Droit pénal général*, n° 319 et s.

consommation d'une infraction passe par une certaine durée enrichit le droit criminel de grandes possibilités<sup>38</sup>, et on comprend tout l'intérêt qui s'attache à la détermination de ce genre d'infraction, ce que la doctrine manifeste notamment sous forme de « plaider pour la réhabilitation de la notion d'infraction permanente »<sup>39</sup>.

L'infraction permanente est encore dans notre droit plus un thème de réflexion qu'une notion vraiment reconnue : elle fixe l'attention sur les suites durables de certaines infractions instantanées<sup>40</sup>, et permet de s'interroger sur les avantages d'un régime répressif qui serait fonction moins de leurs éléments de consommation que des effets de continuité qu'elles entraînent. Le droit pénal se doit, par des techniques appropriées, de sanctionner tout ce qui porte la marque de l'antisocialité : la protection des valeurs par l'incrimination suppose donc un régime non seulement qui soit organisé autour des éléments constitutifs proprement dits des infractions, mais encore qui tienne compte de toutes leurs suites en profits injustifiés pour le délinquant, de toutes les retombées profitables qu'il escomptait par son action, et qui sont autant de manifestations d'hostilité de sa part aux valeurs sociales protégées. Par sa position intermédiaire entre l'infraction instantanée dont les effets ne durent pas, et l'infraction continue dont la consommation même est faite de durée, la notion d'infraction permanente répond au mieux à ces préoccupations, et apporte toute la souplesse d'un régime répressif adapté<sup>41</sup>. On ne peut donc qu'encourager les efforts de « réhabilitation » de cette notion, et regretter dans le même temps la trop grande réserve du droit positif à son égard<sup>42</sup>.

17. Les hésitations et les prises de position sur la notion d'infraction permanente ont au moins l'avantage de situer tout ce que le droit contient de possibilités techniques pour répondre aux attentes de l'incrimination. C'est au législateur à faire les choix qui s'imposent, à créer les procédés de mise en œuvre de sa politique, en parfaite conformité avec la *ratio legis*, comme il revient par ailleurs à la jurisprudence, au titre de sa fonction déclarative, d'en révéler les options fondamentales.

38. Ne serait-ce que du point de vue de la prescription de l'action publique, dont le délai ne peut courir en principe pendant toute la durée de consommation : A. VARINARD, *La prescription de l'action publique. Sa nature juridique : droit matériel, droit formel*, Thèse, Lyon, 1973, n° 165 et s.

39. D. MAYER, « Plaider pour la réhabilitation de la notion d'infraction permanente », D. 1979, Chron. 23 ; rapp. J. LARGUIER, *Rev. sc. crim.*, 1982, p. 331.

40. Le vol, par exemple, dont les effets, sous forme de recel par le voleur lui-même, ont vocation à se perpétuer dans le temps : A. DECOCCO, *op. cit.*, p. 163.

41. Sur les grandes lignes de ce régime, v. D. MAYER, *précit.*, n° 7 et s.

42. Ainsi la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (J.O. 30 déc., p. 3314), ne se prononce pas ouvertement sur le caractère instantané, continu ou permanent de l'infraction d'affichage illicite : son article 33 se contente d'aménager un régime de prescription proche de l'infraction continue, en fixant le point de départ de son délai au jour où les publicités, enseignes ou préenseignes en infraction à leur réglementation sont « supprimées » ou « mises en conformité » avec les dispositions auxquelles elles ont contrevenu. Il est difficile d'en déduire la moindre information sur la nature « ponctuelle ou linéaire » (A. DECOCCO, *op. cit.*, p. 162) de l'affichage illicite : s'agit-il d'une infraction instantanée (jurisprudence de la Chambre criminelle sous l'empire de la loi du 12 avril 1943 : *Crim.* 16 déc. 1964, *Bull.* n° 339) avec un régime particulier quant à la prescription ? S'agit-il d'une infraction permanente, dont le régime de prescription fixé par l'article 33 ne serait alors qu'une manifestation ? S'agit-il d'une infraction continue, mais pourquoi dans ce cas en préciser le régime de prescription ?

### b) Les techniques déclaratives.

18. Confrontée au choix de l'incrimination, la jurisprudence a un rôle essentiellement déclaratif, le principe de la légalité lui interdisant toute initiative de création. Ce n'est donc pas à elle de créer le droit, d'en constituer les principes, sa tâche est seulement de le dire pour en permettre une stricte et rigoureuse application<sup>43</sup>. Cette fonction n'est pas pour autant démunie de toute difficulté, et ses exigences au contraire sont de plus en plus lourdes, ceci par le fait d'un double mouvement de politique législative. C'est d'abord la tendance, que nous avons dénoncée<sup>44</sup>, du législateur contemporain à recourir presque trop systématiquement à la sanction pénale, ce qui se traduit par l'existence de nombreuses infractions souvent voisines, destinées en définitive à protéger des valeurs sociales assez proches. C'est ensuite la prédisposition de la loi à se satisfaire volontiers de formules très générales pour incriminer les agissements qu'elle réprime. Ainsi confronté à la nécessité de pallier soit les excès, soit les insuffisances de l'incrimination, le juge se heurte fatalement à une complication de sa tâche, ce qui se manifeste notamment par des conflits de qualifications et des problèmes d'interprétation.

La *ratio legis* guide alors les techniques et les principes de résolution de toutes ces difficultés : par leur portée essentiellement déclarative, en effet, ceux-ci ne peuvent que traduire les motivations et les choix de l'incrimination, et la *ratio legis* en étant le meilleur interprète, c'est naturellement qu'elle se révèle aussi le meilleur instrument de la qualification judiciaire.

19. Autour d'elle s'organise notamment le règlement des concours idéaux de qualifications. On en connaît les données : un fait unique, une pluralité de qualifications applicables, le problème étant de déterminer si l'on doit faire un choix entre ces qualifications en concours, ou s'il convient au contraire de les retenir toutes<sup>45</sup>. La jurisprudence n'érige en principe ni l'une ni l'autre de ces possibilités, et, d'une manière parfaitement conforme à l'esprit de l'incrimination, se refuse à trancher entre le système du cumul et celui du non-cumul. Tout est fonction de valeurs sociales protégées par les qualifications en concours : ou bien ces qualifications engagent la même valeur, et il n'est pas nécessaire de les cumuler, ou bien elles tendent à la protection de valeurs différentes, et le cumul est retenu<sup>46</sup>. On ne peut qu'approuver cette jurisprudence : si par une même et unique action, en effet, le délinquant atteint deux ou plusieurs intérêts, protégés chacun par une qualification différente, il est logique de retenir toutes ces qualifications, afin de donner à la conduite délictueuse toute son expression

43. R. COMBALDIEU, « A propos d'un conflit entre la "raison" et l'interprétation restrictive en droit pénal », *Rev. sc. crim.* 1965, p. 831 ; A. DECOCCO, *op. cit.*, p. 68 et p. 129.

44. *Supra* n° 7.

45. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. 1, n° 349 et s. ; A. DECOCCO, *op. cit.*, p. 134 et s. ; E. DASKALAKIS, *La notion d'unité et de pluralité d'infractions et son rôle dans le procès*, Thèse, Paris, 1969, spéc. p. 169 et s. ; A. DEKEUWER, « La classification du concours de qualifications », *Rev. sc. crim.*, 1974, p. 511 et s. ; P. SERLOOTEN, « Les qualifications multiples », *Rev. sc. crim.*, 1973, p. 45 et s.

46. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. 1, n° 355 : v. particulièrement les exemples en note 3, p. 454, et compléter par *Crim.* 10 mai 1978, *Bull.* n° 148, D. 1978, inf. rap. 348, observations G. Roujou de Boubée (pour un cumul des préventions d'escroquerie et de publicité mensongère) ; M. PUECH, *Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle*, t. 1, Ed. Cujas, 1983, p. 248 et s.

pénale, et de la remplir de tout ce que contient l'incrimination ; mais là où, en revanche, cette action ne porte atteinte qu'à une seule et même valeur sociale, le cumul des qualifications dépasserait inutilement et injustement les besoins de l'incrimination, ce qui reviendrait à appréhender et à punir plusieurs fois le même comportement, et ainsi à contrarier gravement la règle *non bis in idem*. Par ces principes de solution, il est donc seulement demandé au juge de rester dans la logique des choix de l'incrimination, en s'interrogeant sur les raisons qui peuvent conduire le législateur à traiter d'une même attitude au titre de plusieurs qualifications : c'est à la *ratio legis* de donner la réponse, étant entendu que ces situations de concurrence entre qualifications sont rarement synonymes de double emploi<sup>47</sup>.

20. C'est encore sur la *ratio legis* que reposent de nombreuses interprétations. On peut même dire que c'est là l'aspect le plus développé de ses services, comme en témoignent de vieilles maximes dont les mots *ratio* et *legis* sont naturellement le centre : « *ubi eadem est legis ratio, ibi eadem est legis dispositio* », « *cessante ratione legis, cessat ejus dispositio* »<sup>48</sup> ; encore qu'elles ne soient pas propres au droit pénal<sup>49</sup>, ces formules sont autant d'invitations à toujours puiser dans les textes la dynamique de leur application, les dispositions d'une loi ne devant jamais être séparées de leurs fondements rationnels.

21. La *ratio legis*, à ce titre, joue même un rôle à la mesure des imperfections de l'incrimination<sup>50</sup>. Certaines infractions, en effet, relèvent d'une incrimination très générale<sup>51</sup>, en ce sens que le législateur, tout en usant de formules apparemment très expressives, ne livre qu'imparfaitement les éléments de consommation de l'inconduite qu'il réprime. Il est tout à fait normal alors de guider la qualification judiciaire par la *ratio legis*, qui se révèle l'ultime et le meilleur moyen d'éviter l'extension sous prétexte d'interprétation, et de parer à l'arbitraire sous prétexte de devoir de justice. C'est le propre de certaines infractions que de se prêter à de vastes applications, mais celles-ci ne peuvent qu'impérativement respecter la limite de la *ratio legis* et les raisons qui ont motivé le législateur à user de l'incrimination.

Les délits d'entrave en droit du travail, par exemple, ne sont pas autrement définis que par une référence très générale à ce qui peut « porter atteinte » à la libre désignation des représentants du personnel et à l'exercice régulier de leurs

47. F. OST, étude précitée, p. 172.

48. H. ROLAND et L. BOYER, *op. cit.*, vis « *Ratio legis* » ; sur la méthode téléologique d'interprétation des lois pénales, v. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. 1, n° 167.

49. Sur l'interprétation rationnelle des lois en général, v. notamment G. CORNU, *Droit civil - Introduction, les personnes, les biens*, précis Domat, Ed. Montchrestien, 1980, n° 409 et s.

50. R. LEGROS, « Considérations sur les lacunes et l'interprétation en droit pénal », *Rev. dr. pén. et criminol.*, 1966-1967, p. 3 ; v. également les Journées louisianaises de l'Association Henri Capitant, « L'interprétation par le juge des règles écrites », Travaux de l'Association, t. XXIX, Paris, Economica, 1980, spéc. le rapport concernant le droit pénal français par P. ESCANDE, p. 265 et s.

51. Ce que préconise par principe certains auteurs, pour faciliter l'adaptation de la jurisprudence aux nécessités sociales : v. à cet égard les travaux du IV<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale de droit pénal, *Rev. int. dr. pén.*, 1937.

fonctions<sup>52</sup>. Une intéressante décision de la Chambre criminelle<sup>53</sup> manifeste avec intérêt ce que ces infractions peuvent contenir d'application conforme à la *ratio legis*. La question était de savoir si une opération de cession d'actions, réalisée par des actionnaires et aboutissant à mettre la société sous la dépendance d'une autre, relevait, sous peine d'entrave, du droit à l'information du comité d'entreprise. La réponse est positive : la cession de contrôle d'une société équivaut, pour la Chambre criminelle, à une cession de l'entreprise elle-même, avec tout ce que cela implique d'informations et de consultations obligatoires au profit du comité d'entreprise<sup>54</sup>, et faute d'y procéder, l'entrave est réalisée « sans qu'il soit nécessaire que la décision appartienne en droit aux organes représentatifs de la société exploitante »<sup>55</sup>. Autrement dit, le délit trouve une juste application même dans les hypothèses où les dirigeants sociaux, informés de l'opération de cession, ne peuvent y intervenir. On peut légitimement se demander si ce n'est pas là une solution un peu excessive et sévère, revenant à pénaliser des dirigeants confrontés malgré eux à une mesure incontrôlable. Il n'en est rien, et la solution est conforme à la *ratio legis* : ce que le législateur tend à protéger, en effet, par le délit d'entrave, est la valeur sociale que représente en soi toute instance représentative des salariés, et, puisqu'il n'est de définition casuistique de l'entrave, il est normal que l'infraction trouve sa limite rationnelle d'application dans tout ce qui ne relève pas de cette représentation.

Il ne peut faire de doute que l'information du comité d'entreprise doit s'exercer chaque fois que se pose une question entrant dans les prévisions du code du travail, peu importe à cet égard qu'elle soit ou non, quant à la décision qui suivra, de la compétence des organes dirigeants de la société. Dans la mesure où une opération de cession est donc connue des dirigeants sociaux, il y a automatiquement entrave à ne pas en informer les membres du comité d'entreprise, même si ni les uns ni les autres n'ont en droit le pouvoir d'arrêter l'opération. Ce n'est pas elle qui est concernée par le délit d'entrave, ce ne sont pas les possibilités d'action du comité d'entreprise qui se trouvent sanctionnées, mais le principe même de son information pour ce que, aux yeux du législateur, il représente d'essentiel dans les rapports de travail.

22. Tels sont les effets de la *ratio legis* sur la qualification judiciaire : elle est un instrument précieux de jurisprudence, et se révèle la meilleure technique de déclaration des choix du législateur, là où le juge est le plus confronté à l'indécision. On ne peut mieux souligner l'importance de cette notion, à laquelle s'attache toute la mesure légale de l'incrimination.

52. C. trav., anciens art. L. 461-2 (section syndicale, délégués syndicaux), L. 462-1 (délégués du personnel) et L. 463-1 (comité d'entreprise), devenus respectivement, depuis la loi n° 82-689 du 4 août 1982, relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise (J.O. 6 août, p. 2518), les articles L. 471-2, L. 472-1 et L. 473-1 ; v. également, dans la rédaction qu'en donne la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel (J.O. 29 oct., p. 3255), le nouvel article L. 473-1-1 (comité de groupe).

53. Crim. 4 avril 1979, *Bull.* n° 140, D. 1980, 125, note J.-Cl. Bousquet ; rapprocher Crim. 2 mars 1978, *Bull.* n° 83, J.C.P. 1979.II.19052, note Ph. Salvage, *Gaz. Pal.*, 1978.2.512, note P.L.G., *Rev. trim. dr. com.*, 1979.261, observ. Houin, *Rev. soc.*, 1979.553, note Bouloc ; 22 mars 1983, D. 1983, inf. rap., 306.

54. C. trav., art. L. 432-1 (nouveau).

55. Crim. 4 avril 1979, précité.

23. L'analyse qui nous retient doit d'ailleurs être complétée par une autre, pour avoir une parfaite idée de cette mesure. Les choix opérés par le législateur au titre de l'incrimination, en effet, le sont au nom d'une certaine vision de la criminalité et des besoins de défense qu'elle engendre : vision éminemment objective, qui contribue à donner à la politique criminelle toute la rationalité sans laquelle elle n'est pas.

## DEUXIÈME PARTIE

### LA « RATIO LEGIS » OU LA DIMENSION OBJECTIVE DE L'INCRIMINATION

24. Derrière les choix opérés par le législateur au titre de l'incrimination, c'est toute une conception de la criminalité qui est en cause. La parfaite maîtrise de la *ratio legis* ne tient pas seulement à l'inventaire des options prises par le législateur au titre des divers textes d'incrimination, elle suppose encore une exacte interprétation de ce que ces options sont censées représenter en conception homogène de la criminalité et des réactions qu'elle suscite.

Par l'incrimination, non seulement le législateur opère des choix, mais il entend encore, par ces choix, définir objectivement une ligne de conduite opposable à tous et à respecter par tous<sup>56</sup>. Il existe en quelque sorte un manichéisme social, sous forme de vision objective du bien et du mal, vision dictée par les impératifs de l'ordre public pénal. La lutte contre la criminalité perdrait tout de son homogénéité sans cette « morale fondamentale » sociale, qui, par la certitude de ses critères, est la seule à pouvoir assurer la juste défense des intérêts supérieurs de la société. Il faut une mesure objective des interdits sociaux, même si pareille mesure n'est pas unanimement partagée, même si, pour certains, le bien et le mal, tels qu'ils ressortent de l'incrimination, gagneraient à être inversés : ce sont là des désaccords sur les postulats, les fondements de la vie en société ; on peut, certes, en changer le contenu, mais on ne peut supprimer la nécessité et le principe même de leur existence.

Par sa dimension objective, l'incrimination aborde donc la criminalité sous l'angle de la constance, en ne cédant rien à toutes les préoccupations d'ordre moral ou psychologique qui placent le délinquant au cœur du phénomène criminel<sup>57</sup>. Ce n'est pas dire que le côté subjectif de la criminalité soit à négliger : bien au contraire, on connaît tout l'attachement de notre droit à l'individualisation tant des poursuites que des peines<sup>58</sup> ; mais il s'agit là d'un

56. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. 1, n° 177.

57. BECCARIA, *Traité des délits et des peines*, Paris, Cujas, 1966, préface G. STEFANI et M. ANCEL : l'auteur fait valoir que la vraie mesure des crimes est le tort qu'ils portent à la nation et non l'intention du coupable, v. p. 109 et s.

58. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. 1, n° 745 et s. ; t. 2, n° 854. V. à cet égard la loi du 11 juillet 1975 (n° 75-624, *J.O.* 13 juill., p. 7219), modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal, qui place la connaissance du délinquant au premier plan des préoccupations du juge : A. DECOCCO, « Les modifications apportées par la loi du 11 juillet 1975 à la théorie générale du droit pénal », *Rev. sc. crim.*, 1976, p. 5 et s. V. mise à jour *in fine*, p. 621.

autre aspect de la politique criminelle, et l'incrimination quant à elle a moins pour objet le délinquant que la délinquance. Le traitement du délinquant suppose une définition préalable de la délinquance<sup>59</sup> : c'est le rôle de l'incrimination que de la donner, à travers toutes les infractions qu'elle définit, de sorte que chacune d'elles se présente comme une saisine partielle de la criminalité par des critères objectifs, ceci à la fois quant à son existence (A) et quant à sa qualification (B).

### A. — L'existence de l'infraction

25. Quant à son existence, l'infraction est le reflet d'une conception exclusivement objective de la criminalité, en ce sens que cette existence ne peut être fondée sur autre chose que les éléments retenus par le législateur pour fixer l'inconduite réprouvée. Par l'incrimination, le législateur détermine d'une façon générale et impersonnelle le cadre de référence des bonnes et des mauvaises conduites : il édicte donc un code de morale et de discipline sociale, dont le contenu ne saurait être fonction de circonstances tenant à la personne de ceux qui y sont soumis. Le législateur est seul juge de la criminalité et des contours juridiques de la délinquance, ce que rapporte la théorie du droit en excluant toute considération subjective dans les nombreux mécanismes qui ont pour effet de fixer l'existence — ou la non-existence — des infractions : tous traduisent la même préoccupation d'extériorité, qui fait de l'infraction une attitude non pas d'immoralité subjective, mais d'antisocialité objective.

26. Certains de ces mécanismes ne posent d'ailleurs aucune difficulté et s'inscrivent parfaitement dans notre analyse. Il en est ainsi notamment de l'abrogation de la loi pénale, qu'elle soit partielle ou totale, ou encore de l'amnistie, qu'elle soit réelle ou personnelle : les mesures qui s'y rattachent relèvent d'une objectivité manifeste ; parce qu'il est maître de l'incrimination, le législateur peut toujours, par une sorte de parallélisme d'options, revenir sur des choix antérieurement exercés, soit pour l'avenir par une loi d'abrogation<sup>60</sup>, soit pour le passé par une mesure d'amnistie. Les valeurs engagées par l'incrimination ne sont pas immuables, et les infractions ne peuvent que suivre la courbe de mobilité de l'ordre public pénal, mais sans pour autant être privées de leurs racines objectives. Exclusives de l'incrimination<sup>61</sup>, l'abrogation de la loi pénale et l'amnistie le sont donc seulement en tant que circonstances

59. V., à cet égard, J. LARGUIER, « Mort et transfiguration du droit pénal », in *Aspects nouveaux de la pensée juridique*, Recueil d'études en hommage à Marc Ancel, t. 2, *Études de science pénale et de politique criminelle*, Paris, Ed. A. Pedone, 1975, p. 123 et s., spéc. p. 130 : « La mode est aujourd'hui à l'étude du délinquant, plus qu'à celle du délit : c'est une mort du droit pénal, et pas seulement d'un droit pénal ; car c'est finalement, alors, le délit qui est défini par rapport à son auteur, et non le délinquant par rapport au délit... ».

60. L'abrogation peut d'ailleurs être limitée dans le temps, le législateur se donnant le recul nécessaire pour juger du bien-fondé de sa nouvelle conception des valeurs : v. la loi du 17 janvier 1975 (n° 75-17, *J.O.* 18 janv., p. 739), relative à l'interruption volontaire de la grossesse, justement qualifiée par un auteur de « loi à l'essai » (A. DECOCCO, *Rev. sc. crim.*, 1975, « Chron. légis. », p. 725 ; sur l'originalité de cette notion par rapport à l'amnistie et aux lois temporaires et de circonstance, v. spéc. p. 726).

61. A. DECOCCO, *op. cit.*, p. 293 et s.

objectives<sup>62</sup>, qui déterminent le législateur à reconsidérer certains aspects de la criminalité, et à revenir ainsi sur certaines de ses options. C'est d'ailleurs l'occasion de souligner la parité d'esprit qui anime l'une et l'autre de ces mesures, l'amnistie étant souvent le prélude à une abrogation ultérieure, en ce sens qu'elle permet au législateur, dans les grands moments de la pensée politique, de manifester l'essentiel de ses choix et donc de projeter sur le passé ce que seront ses options futures<sup>63</sup>.

27. L'analyse n'est pas différente en matière de justification. Il n'est d'infraction justifiée que par rapport au contexte d'objectivité de l'incrimination : parce que celle-ci saisit la criminalité en fonction des besoins de l'ordre social, il va de soi que la justification d'une infraction ne peut que s'inscrire dans les impérieuses nécessités de cet ordre, et qu'elle ne peut se concevoir sans une parfaite conformité avec tout ce qui l'anime<sup>64</sup>. L'utilitarisme que reflète l'ordre pénal rejaillit donc sur les faits justificatifs, pour n'admettre comme tels que les circonstances qui en elles-mêmes présentent une réelle utilité sur le plan social.

28. La démonstration est évidente pour les faits justificatifs spéciaux, telle la vérité du fait diffamatoire en matière de diffamation<sup>65</sup>, ou encore la conformité aux directives gouvernementales en matière de discrimination raciale dans le domaine économique<sup>66</sup> : par leur appartenance spécifique aux infractions qu'ils justifient, ils procèdent étroitement des préoccupations d'objectivité liées aux choix politiques du législateur, et permettent même de déceler plus facilement la portée de ces choix, en donnant des infractions une double définition, et de ce qui est répréhensible, et de ce qui ne l'est pas, réduisant d'autant le caractère « implicitement » déterminateur de l'incrimination<sup>67</sup>.

En fait, c'est toute la *ratio legis* elle-même qui se trouve ainsi dévoilée : l'exception de vérité, par exemple, par le domaine très étendu qui est le sien<sup>68</sup>, fixe à elle seule toute l'originalité du délit de diffamation, dont la raison d'être est moins de sanctionner les atteintes médisantes à l'honneur des personnes, que les atteintes calomnieuses, ceci dans le but de promouvoir toutes les vérités

62. Par « circonstances objectives », nous entendons non pas que ces circonstances sont indifférentes à certaines qualités personnelles de l'agent (v. en ce sens A. DECOCQ, *op. cit.*, p. 300), mais qu'elles traduisent les préoccupations d'objectivité liées à la politique générale de l'incrimination : par exemple, l'amnistie dite personnelle se présente incontestablement comme une mesure personnalisée d'indulgence, mais on ne peut nier qu'elle puise aussi toute sa *ratio*, sa raison d'être, dans des considérations objectives d'apaisement social et d'épuisement de la réaction sociale face aux personnes qui en bénéficient (R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. 2, n° 1606).

63. V. à cet égard la loi d'amnistie du 4 août 1981 (n° 81-736, *J.O.* du 5 août, p. 2138), et la circulaire du même jour du garde des Sceaux (D. 1981, L. 303 ; *J.C.P.* 1981.III.51639), laquelle insiste sur ce que les dispositions de cette loi sont censées traduire non seulement de « volonté d'apaisement significative », mais aussi de « nouvelles orientations de la politique répressive ».

64. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. 1, n° 387 ; A. SEVERAC, *Essai d'une théorie générale du fait justificatif*, Thèse, Toulouse, 1953.

65. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, art. 35.

66. Loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (*J.O.* 8 juin, p. 3151), art. 32.

67. A. JEAMMAUD, *Des oppositions de normes en droit privé interne*, Thèse, Lyon, 1975, n° 96.

68. H. BLIN, A. CHAVANNE, R. DRAGO et J. BOINET, *Droit de la presse*, Paris, Librairies techniques, fasc. 142, 1978, n° 56 et s.

bonnes à dire pour l'intérêt général<sup>69</sup>. Pareillement, la justification dont bénéficient les personnes, fonctionnaires<sup>70</sup> ou simples particuliers<sup>71</sup>, qui, en application de directives gouvernementales, adoptent des attitudes commerciales discriminatoires, revient à faire de la lutte contre le racisme moins une « option » de principe qu'une donnée relative, éventuellement soumise aux aléas de la politique économique du gouvernement et à ses engagements internationaux<sup>72</sup>. On ne peut mieux souligner l'utilitarisme de l'ordre social et des valeurs qui en dépendent, tout comme l'étroite relation conceptuelle qui les unit aux faits justificatifs spéciaux<sup>73</sup>.

29. Les faits justificatifs généraux affectent quant à eux moins les valeurs propres à certaines infractions que les principes permettant d'en éviter les conflits, lorsqu'un délit quelconque se présente comme l'exercice d'un droit, l'accomplissement d'un devoir ou le résultat d'une nécessité<sup>74</sup>. Comme les faits justificatifs spéciaux, ils traduisent les préoccupations d'objectivité, liées aux choix de l'incrimination, mais au lieu d'opérer à titre spécifique sur une infraction déterminée, c'est de manière plus générale qu'ils se manifestent, sous forme d'une véritable théorie, destinée à couvrir les besoins de la politique criminelle en matière de justification<sup>75</sup>. Le législateur, en effet, au nom de l'ordre social et de ses fondements utilitaires, non seulement se doit de fixer des valeurs et de faire des choix, mais il doit encore les suivre sur le terrain de l'application du droit, afin de trancher les incompatibilités qui éventuellement peuvent les opposer. Si la justification revient à innocenter, c'est donc de façon objective qu'elle le fait, eu égard aux seules considérations sociales qui animent la *ratio legis* en matière d'incrimination, et sans faire cas des divers éléments d'ordre subjectif qui, par ailleurs, sont censés répondre à de légitimes préoccupations humanitaires ou d'indulgence.

30. Il est vrai que c'est à la jurisprudence que l'on doit la généralisation des faits justificatifs des articles 327 et suivants du code pénal, et que les principes qui remplissent la théorie de la justification trouvent leur expression non pas

69. R. VOUIN, *Droit pénal spécial*, précis Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., 1971, n° 228 ; 5<sup>e</sup> éd., 1983, par M.-L. RASSAT, n° 240.

70. C. pén., art. 187-2.

71. C. pén., art. 416-1.

72. Encore faut-il préciser que cette relativité à des limites, et que les directives en cause, par un contenu très favorable à la politique économique du gouvernement, ne sauraient priver de toute efficacité les dispositions des articles 187-2 et 416-1 du code pénal : v. à ce sujet les observations A. VITU, *Rev. sc. crim.*, 1980, p. 703 et s., sur C.E. 18 avril 1980 *J.C.P.* 1980.II.19364, concl. Mme Hagelsteen, *J.C.P.* 1981.II.19644, note J. Laveissière, D. 1981.3, note J.-L. Bismuth, *Gaz. Pal.*, 1980.2.460, note D. Ruzie ; rapprocher la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 1981, relative à l'application de l'article 32 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 (*J.O.* 18 juill., p. 2002).

73. C'est cette même relation qui rend compte des mobiles justificatifs (R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. 1, n° 391 et 539 ; A. DECOCQ, *op. cit.*, p. 218) : par leur portée justificative, ils perdent de leur caractère strictement personnel, pour participer de l'objectivité de l'incrimination. Il ne s'agit plus de mobiles vraiment propres à l'agent, éventuellement facteur d'individualisation de la peine, ils sont en réalité la projection sur les éléments constitutifs des infractions des motivations du législateur au titre de sa réprobation, et se confondent donc avec la *ratio legis*.

74. Sur cette formulation ramassée des causes de justification, v. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. 1, n° 388 ; A. DECOCQ, *op. cit.*, p. 308 et s. ; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *op. cit.*, *Droit pénal général*, n° 326 et s.

75. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, n° 387.

dans la loi, mais dans les décisions des tribunaux<sup>76</sup>. Mais en fait cette jurisprudence n'est que déclarative : elle ne fait que tirer les conséquences rationnelles de l'incrimination, en en révélant toutes les suites implicites, toute l'éthique fondamentale générale qui s'en détache, et qui notamment passe par un principe de justification là où le sacrifice d'une valeur en conflit avec une autre continue à servir l'ordre social, ou du moins ne le dessert pas. Comme le remarque la doctrine, la théorie de la justification « est implicitement postulée par l'analyse interne des textes, ou même par des simples considérations rationnelles »<sup>77</sup> : ce sont d'ailleurs deux données qui ne vont pas l'une sans l'autre, tant les textes d'incrimination, par leur fondement rationnel, ne peuvent se satisfaire d'analyses incohérentes sous forme de conclusions étrangères à la *ratio legis*.

31. C'est donc dans la logique de l'incrimination que se construit la théorie de la justification pénale, et cette logique étant elle-même dominée par une conception utilitariste de l'ordre social et de ses valeurs, c'est en définitive une justification abstraite, indifférente à toute considération d'ordre personnel, que consacre le droit pénal<sup>78</sup>. Que le consentement de la victime, par exemple, ne soit pas un fait justificatif général, c'est là une conséquence normale de l'analyse qui nous retient, seul le législateur ayant la libre disposition des intérêts protégés par l'incrimination<sup>79</sup>. Il est certain que les circonstances qui accompagnent ce genre de consentement sont parfois dramatiques, et qu'elles sont souvent ressenties par les auteurs de ce drame comme exclusives de toutes responsabilités<sup>80</sup> : elles ne sont pourtant que les éléments d'une individualisation possible, et non pas une justification en soi<sup>81</sup>.

32. Pareillement, c'est à des conditions d'objectivité stricte que l'état de nécessité est une cause justificative générale<sup>82</sup>. C'est d'ailleurs cette idée d'objectivité qui fonde l'impunité de l'infraction nécessaire non pas sur une présomption de contrainte morale, mais sur l'existence réelle d'un fait justificatif<sup>83</sup>, et si cette thèse l'a finalement emporté, c'est qu'elle est implicitement contenue dans la théorie de l'incrimination<sup>84</sup> : il est normal, en effet, puisque l'incrimination poursuit un but d'utilité sociale, que la nécessité soit toujours justificative tant que l'ordre social n'est pas desservi. Il est vrai que la valeur sacrifiée par nécessité est quant à elle délaissée, mais, comme le remarque la doctrine, c'est sur le fondement d'une « certaine hiérarchie des

76. *Ibid.*, n° 388 et s. ; A. DECOCQ, *op. cit.*, p. 298.

77. R. MERLE et A. VITU, n° 387.

78. Rapprocher JIMENEZ DE ASUA, « L'antijuridicité », *Rev. int. dr. pén.*, 1951, p. 273 et s.

79. R. DOUBLIER, « Le consentement de la victime », in *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, ouvrage collectif sous la direction de G. STEFANI, Paris, Dalloz, 1956, p. 188 et s. ; F. AÏDOU, *Le consentement de la victime*, Thèse, Paris, 1969, L.G.D.J., 1971.

80. Sur le problème de l'euthanasie, v. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. 1, n° 430.

81. *Ibid.*

82. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. 1, n° 426 et s. ; A. DECOCQ, *op. cit.*, p. 325 et s. ; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *op. cit.*, *Droit pénal général*, n° 352 et s. ; P. BOUZAT, *op. cit.*, p. 371.

83. Sur les théories relatives à l'impunité de l'infraction nécessaire, v. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. 1, n° 424 et 425 ; A. DECOCQ, *op. cit.*, p. 326 et 327 ; M. PUECH, *op. cit.*, p. 257 et s.

84. A. DECOCQ, *op. cit.*, p. 327 : l'auteur parle en termes d'« induction ».

valeurs sociales »<sup>85</sup> qu'est justifiée la conduite nécessaire, hiérarchie qui, sur le plan des principes, n'enlève rien au caractère essentiel de la valeur sacrifiée, mais qui, de façon très pragmatique, est le seul moyen de résoudre le conflit d'intérêts né d'une situation de nécessité<sup>86</sup>. De même que chaque texte d'incrimination est porteur d'une valeur abstraite représentative de l'ordre social, de même il rentre dans la logique de l'incrimination de faire des choix plus concrets lorsque certaines de ces valeurs sont amenées à s'opposer<sup>87</sup>.

Ces conclusions ne suppriment pas pour autant le recours possible à l'article 64 du code pénal et à une irresponsabilité éventuelle fondée sur l'état de contrainte morale, que la nécessité peut toujours provoquer : mais alors, cette irresponsabilité n'est plus le fait de l'incrimination, du moins de sa *ratio* et de ses préoccupations objectives, elle est le résultat d'une situation purement subjective, liée au psychisme des personnes, et dont la prise en compte suppose que soit prédéterminé le domaine juridique de la criminalité<sup>88</sup>. Ce n'est pas parce que la contrainte ou la démence effacent toute responsabilité sur le plan pénal, que les critères du crime s'en trouvent par le fait même modifiés : bien au contraire, ce n'est que dans le cadre légal de la criminalité, préalablement et uniformément fixé pour tous, que peuvent jouer, au nom du libre arbitre, toutes les nuances d'ordre psychologique et moral. L'incrimination est en quelque sorte le décor du crime, le reste n'est que mouvement d'acteurs, et en ce sens l'article 64 du code pénal procède plus de l'idée d'individualisation que de celle d'incrimination. Tant que l'ordre social y trouve son compte, il est donc normal et conforme à la *ratio legis* de fonder objectivement l'impunité de l'infraction nécessaire, quitte à renvoyer aux causes subjectives d'irresponsabilité, lorsque cette infraction perd socialement toute utilité.

33. Il s'agit d'ailleurs moins d'une solution propre à l'état de nécessité que d'une conclusion inhérente à la théorie générale des faits justificatifs. C'est dire que la justification s'impose comme une donnée en soi, dès lors qu'une infraction a des retombées bénéfiques pour la société. Juger de ces retombées et de leur utilité, il faut le reconnaître, n'est pas chose facile, et il n'est qu'à se reporter au domaine et aux conditions de la légitime défense pour s'en convaincre<sup>89</sup>. Mais sur le plan des principes, parce qu'il y a de la *ratio legis*, de la mesure abstraite du crime, sans laquelle il n'est de construction homogène et de défense véritable des valeurs sociales, il est primordial de toujours bien séparer objectivité de conception et subjectivité des comportements.

34. Les difficultés de ce partage sont encore aggravées par le fait que l'incrimination, pour remplir la criminalité de toute sa substance juridique, se nourrit souvent de considérations subjectives. L'ordre social, en effet, peut

85. *Ibid.*

86. P. BOUZAT, *op. cit.*, p. 368.

87. Rappr. D. MAYER, note D. 1982, p. 101, sous T.G.I. Paris, 24 nov. 1980 ; compléter par J. LARGUIER, *Rev. sc. crim.*, 1982, p. 765.

88. Sur le difficile partage des notions de nécessité et de contrainte, v. M.-E. CARTIER, « Contrainte et nécessité », rapport aux Journées toulousaines d'études de l'Association française de droit pénal des 22-24 octobre 1981.

89. V. notamment Nancy, 9 mars 1979, D. 1981.462, note R. Bernardini.

parfaitement se concevoir en termes de réactions personnelles et individuelles : il suffit que ces attitudes engagent objectivement un intérêt supérieur pour la société, comme en témoignent, par exemple, les lois du 17 janvier 1975 et du 31 décembre 1979, relatives à l'interruption volontaire de la grossesse<sup>90</sup>. Tout en affirmant le principe du respect de tout être humain dès le commencement de la vie, on sait que ces textes en justifient les atteintes « en cas de nécessité »<sup>91</sup>, ce qui, outre l'avortement thérapeutique<sup>92</sup>, recoupe la « situation de détresse »<sup>93</sup> dans laquelle peut « s'estimer placée »<sup>94</sup> toute femme désireuse d'interrompre sa grossesse avant la fin de la dixième semaine. Très légitimement, la doctrine s'est interrogée sur la portée justificative de cette disposition, en la confrontant aux conditions de l'état de nécessité, et il faut reconnaître que la « situation de détresse » dont il est question s'apparente assez mal avec cette cause de justification, puisque c'est à la femme seule qu'il appartient, en définitive, de juger de sa situation, ce qui revient à priver celle-ci de tout « point d'ancrage objectif »<sup>95</sup>.

Ce que l'on doit ainsi à cette comparaison de conditions ne permet pas, cependant, de douter de la vertu justificative de la « situation de détresse ». C'est non pas, en effet, sur des différences de conditions qu'il faut en juger, mais sur leur raison, sur la *ratio legis*, sur les fondements qui permettent de parler en termes de justification, le propre d'une condition n'étant que de servir ce qui anime l'esprit d'une institution. Poursuivant, dans le prolongement de l'incrimination, une finalité objective d'ordre et d'utilité, la justification s'impose dès lors que cet ordre est utilement protégé par la commission d'une infraction ; mais cette utilité n'a pas à dépendre de conditions immuables : bien au contraire, c'est aux conditions, dans toute leur diversité, à refléter le côté utilitaire de la justification, et ce qui est objectivement utile pour la société peut relever de multiples circonstances, sans exclusive aucune pour celles qui se fonderaient sur des considérations subjectives. Que la « situation de détresse » s'écarte des conditions traditionnelles de l'état de nécessité, en faisant une large part à des réactions d'ordre personnel, cela signifie que l'ordre social trouve juridiquement son compte dans cet aspect subjectif des choses. La « situation de détresse » visée par les lois qui nous retiennent, bien qu'elle ne puisse être que subjectivement remplie, a objectivement les caractères, sinon d'une valeur, du moins d'un intérêt digne de considération sur le plan social, particulièrement pour les suites regrettables qu'elle entraînerait, si elle n'était érigée en fait justificatif, sous forme d'avortements nuisibles pour la santé et coûteux pour la collectivité<sup>96</sup>. Cet état très subjectif de nécessité participe par là même des fins d'objectivité de l'incrimination, et on ne peut dire qu'il y ait libre disposition de la valeur sacrifiée sur la foi de considérations exclusivement personnelles :

90. Loi n° 75-17 du 17 janv. 1975 (*J.O.* 18 janv., p. 739) et loi n° 79-1204 du 31 déc. 1979 (*J.O.* 1<sup>er</sup> janv. 1980, p. 3).

91. Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 janv. 1975, complété par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 déc. 1979.

92. C. santé publ., art. L. 162-12.

93. C. santé publ., art. L. 162-1.

94. C. santé publ., art. L. 162-4.

95. A. DECOCQ, *Rev. sc. crim.*, 1975, Chron. légis. précit., p. 726 et s.

96. Consulter le rapport d'information déposé par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur l'application de la loi du 17 janvier 1975, par J. DELANEAU, Assemblée nationale, 1979, n° 1365 ; compléter par J. DELANEAU, Rapport, Assemblée nationale, n° 1403.

celles-ci existent bien, mais la part qui leur est concédée l'est seulement pour ce qu'elles représentent d'intérêts positifs pour la société et l'équilibre de ses valeurs.

35. Il n'est donc de criminalité qu'au travers des choix de l'incrimination, même si parfois, au titre de ces choix, interviennent certaines considérations subjectives. Il s'agit là d'une règle qu'il ne suffit pas d'énoncer, mais que l'on doit encore situer par rapport aux critiques dont elle est l'objet, notamment sous l'influence de doctrines pénales modernes, qui situent volontiers l'existence de l'infraction en fonction seulement de l'antisocialité subjective de son auteur<sup>97</sup>. On comprend qu'il soit tentant de traiter de la justification sous un angle moins abstrait que celui de l'incrimination, pour prendre en compte tout ce qui moralement est acceptable ou louable, particulièrement sous forme de mobiles honorables. Mais c'est là un point de vue difficilement admissible, qui a certes le mérite d'insister sur la personnalité du délinquant, et d'apprécier criminologiquement l'infraction<sup>98</sup>, mais qui, sur le plan juridique, prive de toute rationalité l'incrimination, et lui enlève même toute raison d'être<sup>99</sup>. L'indifférence des mobiles est une règle majeure du droit pénal général, et elle doit le rester, car il est essentiel que l'existence d'une infraction ne puisse dépendre de circonstances purement subjectives, empruntées à la moralité de chacun, et dont il serait bien difficile de retirer sur le plan juridique le moindre profit d'homogénéité. Cette existence est œuvre d'autorité, conformément au principe de la légalité, avec tout ce que cette conception entraîne de garanties pour la liberté individuelle, et parce que les options du législateur reflètent des préoccupations liées aux intérêts supérieurs de l'ordre social, l'honorabilité d'un mobile, quel qu'il soit, ne saurait en soi effacer ce qui objectivement porte la marque de l'antisocialité<sup>100</sup> : tout au plus, le juge peut en tenir compte lors du prononcé de la sanction<sup>101</sup>, mais ce qui par hypothèse suppose acquise la culpabilité, et, de ce fait, bien établie l'existence même de l'infraction.

36. N'étant pas maîtres de la criminalité, les sujets de droit ne peuvent donc prétendre au non-être d'une infraction, parce qu'ils jugeraient moralement légitime leur action. Inversement, l'action que l'on sait immorale, mais qui ne rentre pas dans les visées objectives de l'incrimination, ne saurait devenir infraction du seul fait de cette immoralité. On ne devient pas criminel parce que l'on croit à tort son action illégitime : l'infraction n'est alors que putative, elle existe dans l'esprit de celui qui agit, mais n'existe pas juridiquement, faute d'un comportement objectivement antisocial<sup>102</sup>.

37. Quant à son existence, l'infraction est bien l'aboutissement d'une logique abstraite, dont les enchaînements de cohérence, qui remplissent la *ratio legis*,

97. GRAMATICA, *Principes de défense sociale*, Paris, Cujas, 1964, préface M. ANCEL, p. 29 et s. et p. 130 et s. ; comp. M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Paris, Cujas, 2<sup>e</sup> éd., 1966, p. 202.

98. J. LEBRET, « Essai sur la notion d'intention criminelle », *Rev. sc. crim.*, 1938, p. 438 et s.

99. J. LARGUIER, « Mort et transfiguration du droit pénal », article précité, *Mélanges M. Ancel*, p. 123 et s.

100. A. DECOCQ, *op. cit.*, p. 146 : « L'individualisation de la répression doit se combiner avec la nécessité de relever toute la gravité objective du fait. »

101. V., à ce sujet, *de lege ferenda*, les propositions faites par la doctrine : R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. 1, n° 539.

102. Sur la question, v. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. 1, n° 465 ; A. DECOCQ, *op. cit.*, p. 179.

conduisent à une politique générale d'incrimination faite d'une défense objective des valeurs sociales. C'est ce que sous-tend toute norme pénale, comme nous pouvons encore le vérifier à propos de la qualification de l'infraction.

#### B. — La qualification de l'infraction

38. Bien que chaque valeur concernée par l'incrimination soit représentative d'un intérêt supérieur, et qu'il y ait à ce titre égalité de principe entre toutes les infractions, d'importantes différences séparent les crimes, les délits et les contraventions, en fonction de la « gravité objective que leur attribue le législateur »<sup>103</sup>. L'ordre public est certes indivisible, mais il ne s'oppose pas, par le biais de qualifications différentes, aux nuances de gravité que sont censées traduire la hiérarchie et la classification des infractions entre elles. Leur qualification se présente ainsi comme une opération de classement, un acte d'autorité s'appuyant exclusivement sur une vision sociale de la criminalité et sur les visées objectivistes de l'incrimination. Tout comme leur existence, la répartition des infractions au sein de chacune des catégories de l'article 1<sup>er</sup> du code pénal est le résultat d'une conception abstraite et d'une rationalité en principe fermée à toutes les formes d'adaptation que sollicitent généralement les tenants de l'individualisation. Ici encore, cela ne signifie pas que cette individualisation soit exclue, et que l'acte légal de qualification ait en quelque sorte valeur de jugement : c'est seulement dire que cette individualisation ne participe pas de la conception normative de la criminalité, et qu'elle ne peut exercer son action que sur le délinquant et non point sur la délinquance.

39. L'intérêt de cette analyse est particulièrement sensible lorsqu'il s'agit d'apprécier l'impact des causes de modification des peines sur la qualification des infractions, afin de déterminer si la modification ainsi opérée quant à la peine vaut également changement quant à la nature de l'infraction<sup>104</sup>. En réalité, c'est toute la cohérence du système positif d'incrimination, telle qu'elle est livrée par la *ratio legis*, qui est ainsi affectée par cette question : ou bien, en effet, la modification de la peine procède de l'idée d'individualisation et d'une justice distributive, et la qualification en ce cas doit demeurer inchangée ; ou bien elle relève de l'incrimination à proprement parler et de ses choix de valeurs, et la qualification doit alors correspondre à la peine effectivement prononcée.

40. On comprend par là même que les circonstances atténuantes, causes judiciaires de modification des peines, ne puissent avoir et n'aient effectivement aucun effet sur les qualifications à retenir<sup>105</sup>. Elles sont par excellence une mesure d'individualisation, permettant au juge, lors du prononcé de la sanction, de s'échapper des rigueurs abstraites de la loi pour rendre une justice plus proche du délinquant<sup>106</sup>. Mais cette liberté de mouvement n'est pas un blanc-

103. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. 1, n° 356.

104. Sur la question, v. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. 1, n° 365 ; A. DECOCQ, *op. cit.*, p. 95 ; P. BOUZAT, *op. cit.*, n° 139 ; M. PUECH, *op. cit.*, p. 257 et s.

105. Crim. 1<sup>er</sup> mars 1854, S. 1855.1.319 ; 5 janv. 1950, D. 1950.160 ; 8 déc. 1954, *Bull.* n° 376.

106. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. 1, n° 750 ; A. DECOCQ, *op. cit.*, p. 390 et p. 397 et s. ; P. BOUZAT, *op. cit.*, n° 641.

seing, autorisant la justice à revenir sur la qualification telle qu'elle résulte légalement des textes. Il est vrai que c'est sur la loi elle-même que se fonde l'octroi des circonstances atténuantes<sup>107</sup> ; cependant, la généralité des termes qui en tracent le principe, comme les larges possibilités judiciaires qui en découlent, s'opposent à ce que ce fondement textuel soit interprété comme une véritable délégation de pouvoir au profit du juge, pour qu'il qualifie lui-même l'infraction en fonction de la peine qu'il prononce. La modification des peines liée à ces circonstances n'a donc aucun rapport avec l'incrimination, elle n'est nullement l'expression d'un choix normatif, et ne doit, dès lors, conformément à la jurisprudence, emporter aucune conséquence quant aux qualifications à retenir.

Cette solution n'est pas unanimement partagée en doctrine, et certains auteurs dénoncent la « fiction » qui consiste, à leurs yeux, à ne retenir, pour qualifier les infractions, que leur gravité légale, et à « refuser toute valeur indicative à la qualification judiciaire »<sup>108</sup>. Il nous semble, au contraire, comme nous l'avons fait valoir à propos des mobiles et de leur influence sur l'existence des infractions<sup>109</sup>, que la théorie de l'incrimination perdrait en cohérence à s'orienter différemment, et qu'il est essentiel, ne serait-ce que pour des raisons pratiques, de ne pas créer d'équivoque entre la conception impérative des choix, laquelle doit incomber au législateur, et les mesures possibles d'atténuation, à laisser à la libre appréciation des juges<sup>110</sup>.

41. Le raisonnement n'est pas différent pour les causes légales de modification des peines, et c'est toujours en fonction des liens qu'elles peuvent avoir avec les choix de l'incrimination, que l'on doit juger de leurs effets sur la qualification des infractions.

42. La démonstration est évidente pour les circonstances aggravantes : s'agissant de causes propres à certaines infractions seulement, et légalement déterminées, elles se fondent en réalité sur une gravité toute particulière de la conduite, jugée plus élevée que la normale. La modification de la peine participe alors directement du processus d'incrimination, elle est le signe d'une réprobation accrue de la part du législateur, qui, par l'aggravation de la pénalité, modifie en fait la gravité objective de l'infraction elle-même. C'est donc la qualification qu'affecte en définitive la modification aggravante, et ce n'est que comme un effet secondaire de cette mutation que la pénalité se révèle plus forte. On retrouve là tout le mécanisme de l'incrimination, dont la logique interne, animée par la *ratio legis*, veut que la peine soit l'expression de la réprobation légale qui s'attache aux infractions, alors que les mesures d'individualisation ont pour effet, au contraire, de dissocier ces deux éléments, en privant l'incrimination de sa teneur répressive normale<sup>111</sup>. Du vol simple au vol

107. C. pén., art. 463.

108. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. 1, n° 365, *in fine*.

109. *Supra*, n° 35.

110. Rapprocher les objections faites à l'éventualité d'une législation des pratiques de correctionnalisation et de contraventionnalisation judiciaire : v. à ce titre A. DECOCQ, *op. cit.*, p. 145 et 146.

111. Sur les rapports de l'incrimination et de la peine, v. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. 1, n° 177 ; A. DECOCQ, *La structure de la qualification légale*, Cours de doctorat, Le Caire, 1969.

qualifié, par exemple, la valeur sociale protégée est la même, mais de l'un à l'autre l'antisocialité diffère, le second étant censé relever d'une hostilité objectivement plus marquée que le premier<sup>112</sup> : pour traduire cette différence, c'est non pas à une aggravation de la peine en soi que le législateur a finalement recourus, mais à un complément d'incrimination, spécialement greffé sur l'infraction de base qu'est le vol simple, et dont la portée répressive se manifeste par des peines plus élevées<sup>113</sup>. Les circonstances aggravantes ne peuvent donc qu'influer sur les qualifications qu'elles concernent, solution qui, à son tour, ne peut qu'engendrer une parfaite unanimité autour d'elle<sup>114</sup>.

43. Les excuses atténuantes, en revanche, donnent lieu à plus d'hésitations. La jurisprudence, pour ne s'en tenir qu'à l'excuse de provocation et à l'excuse de minorité<sup>115</sup>, semble s'être fixée dans le sens de l'immutabilité des qualifications<sup>116</sup>. Mais confrontée à l'analyse qui nous retient, et à l'esprit qui anime la théorie générale de l'incrimination, il apparaît pourtant que la matière puisse se prêter à davantage de nuances et à une certaine diversité de solutions.

Pour ce qui est d'abord de l'excuse de provocation, il ressort des textes qui la prévoient et en aménagent les effets qu'elle tient à des circonstances particulières et relève donc d'une spécificité très prononcée<sup>117</sup> : on doit en déduire logiquement que la provocation participe réellement de l'incrimination, et que, tout comme en matière d'aggravation, l'atténuation qui en résulte devrait logiquement avoir pour effet de disqualifier l'infraction, celle-ci relevant d'une antisocialité moindre par la circonstance même de la provocation<sup>118</sup>.

Le caractère très général de l'excuse de minorité<sup>119</sup>, en revanche, accrédite plutôt l'opinion inverse : parce qu'elle s'attache moins à telle ou telle action de droit pénal spécial qu'à la qualité de son auteur, l'atténuation joue ici non point comme une norme d'incrimination, fixant la gravité de la conduite infractionnelle, mais comme une mesure d'indulgence destinée à tenir compte de la minorité du délinquant. Ainsi démunie de toute portée normative et incriminante, l'excuse de minorité s'apparente à une véritable mesure d'individualisation, que seul le caractère d'octroi légalement prédéterminé sépare en fait des circonstances atténuantes<sup>120</sup> : comme celle-ci, elle ne saurait donc

112. V. les nouveaux articles 381 à 384 c. pén., dans la rédaction qu'en ont donnée les lois du 2 février 1981, dite « Sécurité et Liberté », et du 10 juin 1983, portant abrogation ou révision de la première.

113. Ce complément d'incrimination ne saurait en principe faire de la circonstance aggravante un élément constitutif d'une infraction nouvelle (v. à ce sujet P. BOUZAT, *op. cit.*, n° 657) ; mais il arrive parfois que l'on hésite sur la nature constitutive ou aggravante d'une circonstance, telle, par exemple, la qualité d'officier public ou ministériel dans le faux en écriture publique : v. observ. A. VITU in *Rev. sc. crim.*, 1975, p. 688 et s., sur *Crim.* 19 nov. 1974 (*Bull.* n° 335).

114. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. 1, n° 365 ; A. DECOCO, *op. cit.*, p. 95 ; P. BOUZAT, *op. cit.*, n° 664 ; B. PERREAU, *De la qualification en matière criminelle*, Paris, L.G.D.J., 1926, préface J.-A. ROUX, n° 57.

115. Sur les excuses atténuantes, consulter notamment R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. 1, n° 746 et s.

116. Pour l'excuse de provocation : *Crim.* 24 avril 1925, S. 1925.1.329, note J.-A. Roux ; pour l'excuse de minorité : *Crim.* 10 août 1866, S. 1867.1.185 ; 9 juill. 1891, S. 1891.1.432.

117. C. pén., art. 321 et s.

118. V. à cet égard A. DECOCO, *op. cit.*, p. 95.

119. C. pén., art. 66 et 67.

120. Encore faut-il faire état de la possibilité pour le juge d'écarter l'excuse atténuante à l'égard des mineurs âgés de plus de seize ans (c. pén., art. 66, al. 1<sup>er</sup>), ce qui rapproche encore plus l'excuse de

opérer disqualification, et ne peut au contraire qu'aboutir au maintien de la qualification initiale.

Par leur rattachement spécifique à quelques crimes et délits, les excuses de provocation reviennent donc à l'incrimination de situations particulières, alors que l'excuse de minorité, quant à elle, peut difficilement être tenue comme participant de la criminalité objective des comportements : leur finalité étant distincte, c'est normalement par des solutions distinctes, que devrait se manifester leur incidence sur la qualification des infractions, et parce que l'incrimination relève d'une finalité objective, la logique qui en trace le mouvement ne peut que conduire à des résultats qui lui soient conformes.

44. En fait, c'est tout l'apport de la *ratio legis*, dont nous venons de voir les manifestations dans nombre de solutions bien acquises, que de permettre la différence entre ce qui relève de la logique de l'incrimination d'une part et de la logique de l'individualisation d'autre part<sup>121</sup>. Alors que la première relève d'une rationalité abstraite, destinée à servir l'ordre social par une conception à la fois sélective et objective de ses intérêts, la seconde, quant à elle, se veut beaucoup plus proche du délinquant par des choix plus personnalisés. On ne peut nier la parfaite complémentarité de ces deux orientations, mais on doit veiller aussi à toujours respecter le clivage juridique qui les sépare, clivage révélé par la *ratio legis*, et que l'interprète, dans sa tâche d'explication ou d'application du droit, ne peut mieux faire que de traduire. Il y va sinon de la survie de notre droit pénal, du moins d'une conception à laquelle on peut encore manifester quelque attachement.

minorité des circonstances atténuantes. Sur le cumul de l'excuse et de ces circonstances, v. J. LARGUIER, *Rev. sc. crim.*, 1979, p. 824 et s., observ. sur *Crim.* 8 févr. 1978 (*Bull.* n° 51).

121. Sur cette dernière expression, v. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, t. 1, n° 361, *in fine*.

∴

Supplément de mise à jour (note 58, p. 610) :

V. encore le récent projet de loi (Ass. nat. n° 1723) modifiant le code de procédure pénale, le code pénal et le code de l'organisation judiciaire et relatif à la personnalisation et à l'application des peines ainsi qu'à la révision des condamnations pénales.

# ÉTUDES ET VARIÉTÉS

## La phase préparatoire du procès pénal en droit comparé\*

par Jean PRADEL

*Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers,  
Directeur de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers*

L'importance de la phase préparatoire du procès pénal éclate à l'énoncé même de sa définition. Ce moment du procès est en effet celui de la mise en état de l'affaire : il comporte donc un déclenchement de la poursuite et les recherches probatoires — celles auxquelles il est procédé au cours de la phase de jugement étant le plus souvent très réduites —, il se traduit éventuellement par de graves atteintes à la liberté ; enfin, il s'achève par une décision sur la suite à donner à l'affaire, afin que ne soient attribués aux juridictions de jugement que des dossiers sérieux. Ainsi, la phase préparatoire du procès — ce « portail de la justice pénale » (F. H. McClintock) — a-t-elle nécessairement trois fonctions : une fonction de poursuite, une fonction d'investigations et une fonction de sélection. C'est pourquoi cette phase constitue dans le procès un moment à la fois obligatoire (en raison de la nature des choses) et privilégié (par sa proximité de l'infraction). D'ailleurs, l'opinion publique a tendance, de manière très abusive il est vrai, à considérer que le sort de l'individu poursuivi est scellé dès qu'il a fait l'objet d'une inculpation, surtout si sa mise en détention s'en est suivie. Inculpation et incarcération, ces deux temps forts de la phase préparatoire sont ressentis comme les deux temps forts du procès lui-même.

\* Rapport général présenté au Séminaire international de l'Institut supérieur international des sciences criminelles (Syracuse, 25 sept. - 1<sup>er</sup> oct. 1982) (V. le compte rendu dans cette *Revue*, 1983.327). Une publication d'ensemble sera assurée par cet Institut en 1984.

Cet exposé a été établi à partir de discussions et de deux séries de rapports présentés au cours du Séminaire :

<sup>1</sup> Les uns portant sur des grands systèmes juridiques : système arabe (Prof. A. Sorour), système socialiste (Prof. A. Murzynowski), système d'Afrique noire francophone (Prof. S. Melone), système français et européen d'inspiration française (Prof. A. Laingui pour l'histoire et Ph. Léger, sous-directeur des Affaires criminelles et des Grâces à Paris pour le droit actuel) ;

<sup>2</sup> Les autres portant sur des droits nationaux : Allemagne fédérale (Prof. P. Huenerfeld), Angleterre (Prof. L. H. Leigh), Canada (Prof. P. Beliveau), Espagne (Prof. F. B. Arus), Etats-Unis d'Amérique (Prof. L. Weinreb), Italie (Prof. A. Galati), Portugal (J. A. Barreiros, avocat), Suisse (M. Rusca, magistrat), Yougoslavie (Prof. D. Krapac).

L'importance de la phase préparatoire ne saurait cependant dissimuler les difficultés de son étude, surtout lorsque celle-ci est faite sous l'angle du droit comparé. Une telle étude se heurte en effet à trois écueils au moins.

Le premier est d'ordre quantitatif en quelque sorte. En schématisant à l'extrême, il existe en effet au moins quatre grands systèmes juridiques : 1° le romano-germanique recouvrant en gros l'Europe occidentale à l'exception de la Grande-Bretagne, s'étendant à certains Etats d'Afrique francophone et comportant lui-même des sous-groupes ; 2° l'anglo-américain (*common law*) appliqué en Grande-Bretagne, au Canada, aux U.S.A. et dans les Etats d'Afrique anglophone ; 3° l'arabe appliqué dans tous les Etats arabes ; 4° le socialiste appliqué en U.R.S.S. et dans les démocraties populaires. L'existence de cette multiplicité de systèmes s'explique sans doute par des considérations d'ordre sociologique et même religieux. Mais elle se fonde aussi et surtout sur le caractère politique que présente la procédure pénale, ainsi que le rappelait encore M. le président Bassiouni au début de ce colloque. La procédure pénale, notamment dans sa phase préparatoire, est en effet un excellent miroir des libertés qu'un Etat accorde ou dénie à ses citoyens. L'Etat se veut-il libéral, il adopte une procédure accusatoire, qui fait la part belle à l'individu appelé à poursuivre seul et à participer à la recherche des preuves. L'Etat se veut-il autoritaire, il donne de larges pouvoirs à des magistrats professionnels, réduisant du même coup le rôle de l'individu. Certes, dans l'application, on assiste très souvent à un certain mélange d'accusation et d'inquisition. Mais, dans le principe, l'opposition subsiste.

Le second écueil tient aux sources de la procédure pénale. En *common law*, l'essentiel des sources réside dans les coutumes, la pratique judiciaire et la jurisprudence, toutes sources d'accès malaisés pour le comparatiste. Et même partout ailleurs, où prévaut le principe de la légalité, on aurait tort de croire que tout le droit de forme est contenu dans la loi.

Enfin, le dernier écueil est d'ordre linguistique. Des expressions similaires peuvent, d'un pays à l'autre, correspondre à des réalités très différentes. Ainsi, l'enquête préliminaire qui est le premier stade de la phase préparatoire en droit européen continental, y compris en système socialiste, est, en *common law*, le dernier (*preliminary enquiry*). Ou encore, la *detencion preventiva* espagnole correspond à la garde à vue française, la *prision provisional* espagnole étant l'équivalent de la détention provisoire française.

Ces diverses difficultés ne sauraient pourtant décourager le comparatiste. Et pour celui-ci, la meilleure méthode d'approche est sans doute celle qui se fonde sur la chronologie. De là, l'étude de la phase préparatoire, d'abord quant à son ouverture (I), puis quant à son cours (II), enfin quant à sa clôture (III).

## PREMIÈRE PARTIE

### L'OUVERTURE DE LA PHASE PRÉPARATOIRE

Une première question est celle de savoir quels sont les agents de l'ouverture du processus pénal (commencement de l'enquête ou déclenchement de la poursuite). On doit d'abord éliminer le juge de jugement puisque appelé à statuer au fond, il ne peut aussi mettre en état l'affaire. En effet, fondée sur de solides raisons tenant à la spécialisation et à l'indépendance des organes de justice les uns vis-à-vis des autres, la séparation de la poursuite et du jugement est un principe général. Sans doute y a-t-il des

exceptions à cette règle. Par exemple, un peu partout, la juridiction de jugement a compétence pour se saisir elle-même des infractions d'audience qui se commettent devant elle. Mais de telles exceptions sont rarissimes. Les seuls agents de l'ouverture sont donc en pratique, tout d'abord, les victimes et les tiers, c'est-à-dire les *personnes privées* (A) et ensuite, informées par elles, des *autorités publiques* comme le ministère public là où il existe (B).

#### A. — L'action des personnes privées

Dans l'immense majorité des cas, ce sont les victimes et les tiers qui sont informés les premiers de l'existence des infractions. Aussi, le législateur à peu près partout leur accorde-t-il le droit d'en informer la police ou le parquet, allant même parfois jusqu'à leur en faire obligation. Ces droits et devoirs apparaissent selon deux modalités, d'intérêt inégal.

1° *Dans le cas particulier de flagrance*, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement, la plupart des législations reconnaît à toute personne le droit de se saisir de l'auteur et de le conduire devant le policier le plus proche. Ainsi en est-il en Allemagne fédérale (art. 127 c.p.p.), au Canada (art. 449 c. criminel), en France (art. 73 c.p.p.), en Algérie (art. 61 c.p.p.)...

Ce pouvoir d'arrestation reconnu à tout citoyen est l'une des formes les plus anciennes de la collaboration des personnes privées à l'administration de la justice pénale.

2° *En toute hypothèse, qu'il y ait ou non flagrance*, toutes les législations utilisent les victimes et les tiers comme informateurs du système pénal. Ces personnes avisent soit un magistrat (par ex. le juge de paix, art. 455 c. canadien, ou le procureur de la République, art. 40 c.p.p. français), soit, plus fréquemment la police. Cette règle générale appelle trois observations.

D'une part, existe-t-il une obligation générale de dénoncer ou de témoigner ? La réponse de principe est négative, la plupart des législations faisant de la dénonciation ou du témoignage une simple faculté. Mais certains droits proclament l'inverse : ainsi, le code espagnol de procédure pénale de 1882 oblige tout citoyen, victime ou non, à dénoncer les infractions dont il a eu connaissance (art. 259). Cette obligation générale apparaît aussi dans le droit de la République populaire de Chine. En outre, certaines autres législations consacrent, mais cette fois seulement dans des hypothèses très particulières, le devoir de dénoncer ou de témoigner. Ainsi, en droit français, l'obligation d'informer pèse sur les fonctionnaires qui acquièrent dans l'exercice de leurs fonctions la connaissance d'un crime ou délit (art. 40, al. 2, c.p.p., texte assez souvent appliqué par les agents du fisc qui découvrent une fraude fiscale) et sur tout citoyen qui, averti d'un crime tenté ou consommé, omet d'avertir les autorités administratives ou judiciaires alors qu'un tel avertissement aurait permis d'en limiter les effets (art. 62, al. 1, c.p.). De même, en Allemagne fédérale, l'article 138 du code pénal oblige à dénoncer le projet de certaines infractions limitativement énumérées (complot, haute trahison, assassinat, génocide,...).

D'autre part, là où existe un secret professionnel pénalement protégé, le professionnel peut-il néanmoins ou même doit-il avertir les autorités de l'existence d'une infraction dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa fonction ? En d'autres termes, le droit ou le devoir de saisir des autorités l'emporte-t-il sur l'obligation au secret ? La question est d'autant plus importante qu'elle se retrouve aussi au stade des investigations menées au cours de la phase préparatoire. La règle générale est que, dans les deux premiers stades

de la phase préparatoire (ouverture et cours), les textes incriminant la violation du secret professionnel introduisent une justification en cas d'autorisation ou ordre de la loi (art. 203, al. 2, c.p. d'Allemagne fédérale ; art. 136 c.p. de la République démocratique allemande : art. 458 c.p. belge ; art. 378, al. 1, c.p. français ; art. 121, al. 5, c.p. autrichien qui vise la justification « par un intérêt public ou par un intérêt privé légitime »). Et cette clause générale est complétée par des dispositions particulières qui indiquent les cas précis où le professionnel a le droit, voire le devoir, d'avertir les autorités (art. 62, al. 2, et 378, al. 3, c.p. français, obligeant, selon une interprétation majoritaire, le médecin à dénoncer les sévices infligés à des mineurs de moins de 15 ans). Il faut bien comprendre cependant que ces textes particuliers restent exceptionnels et le législateur le rappelle d'ailleurs en décidant par exemple que le médecin ou l'avocat ne sont pas tenus de dénoncer des projets d'infraction dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions (art. 139, al. 3, c.p. d'Allemagne fédérale).

Enfin, il faut se demander si les personnes privées peuvent faire débiter la phase préparatoire, seulement en provoquant des investigations ou, allant plus loin, en déclenchant l'action publique. Une opposition existe entre *common law* et autres systèmes. Dans le premier cas, n'importe quelle personne peut mettre en mouvement l'action publique, même si elle n'est pas victime, sauf à observer : 1° que si elle le fait, elle en assume la charge avec l'aide de son conseil ; 2° qu'en pratique c'est presque toujours la police qui lance la poursuite. Au contraire, dans les autres systèmes juridiques, la victime seule peut mettre en mouvement l'action publique, et encore, pas dans toutes les législations, car la situation accordée à la victime dépend dans une large mesure du rôle attribué aux autorités publiques comme on va le voir.

#### B. - Le rôle des autorités publiques

La confrontation des législations fait apparaître l'existence de deux grands systèmes selon qu'existe ou non un ministère public. Quand cette institution - qui est d'origine française, mais qui a été empruntée à la France par la plupart des Etats - existe, les autorités publiques sont ce ministère public et la police. Dans les systèmes sans ministère public, l'autorité publique est, pour l'essentiel, la police.

1° Dans les systèmes où le ministère public n'existe pas, c'est-à-dire dans les pays de *common law*, c'est donc la police qui, sur la base des éléments qui lui ont été donnés par les personnes privées, peut ouvrir une enquête. Mais il doit être bien compris qu'elle n'est jamais tenue de le faire et que si elle le fait, l'ouverture de l'enquête n'est pas la mise en mouvement de l'action publique : le déclenchement de la poursuite n'interviendra qu'au cours de la phase préparatoire, au moment de l'établissement de l'acte d'accusation par la police.

En outre, la victime ne dispose d'aucun pouvoir soit pour contraindre la police à entamer l'enquête, soit à plus forte raison pour lancer la poursuite. Il est certes envisagé en Angleterre de permettre à la victime d'ordonner à la police le commencement d'une enquête : le *Royal Commission on Criminal Procedure* a proposé en 1981 une réforme selon laquelle la victime, non suivie par la police, pourrait faire appel à une *magistrates' court* qui pourrait faire injonction à celle-ci d'ouvrir l'enquête. Mais le gouvernement n'a pas encore, semble-t-il, pris parti sur cette proposition.

A titre exceptionnel et en Angleterre seulement, la police est subordonnée à un directeur des poursuites publiques (*director of public prosecutions*). Créé en 1879, cet organe est seul compétent pour ouvrir l'enquête dans certains domaines, par exemple en

cas d'atteinte à des secrets intéressant l'Etat ; en outre, il peut choisir certaines affaires et ainsi se charge toujours en pratique des affaires de meurtre.

2° Dans les systèmes où le parquet existe, c'est-à-dire dans les législations autres que celles de *common law*, l'ouverture de la phase préparatoire est assurée par cet organe, aidé de la police. Toutefois, une distinction capitale doit être faite entre les législations qui admettent la règle de l'opportunité des poursuites et les législations qui s'en tiennent à celle de la légalité des poursuites : dans le premier cas, le ministère public a toute liberté dans la suite à donner à l'affaire alors que, dans le second, il est tenu de poursuivre les infractions parvenues à sa connaissance. Il n'y a pas lieu ici de reprendre le débat classique sur les avantages et inconvénients respectifs de ces deux conceptions, et l'on se bornera à en indiquer les grandes lignes d'un point de vue comparatif.

La conception légaliste se retrouve en Allemagne fédérale, en Italie, en Grèce, dans plusieurs cantons suisses et dans tous les Etats socialistes. Il est également consacré avec éclat par le code espagnol de procédure pénale de 1882, qui, après avoir obligé tout citoyen, même non victime, à dénoncer les infractions parvenues à sa connaissance, contraint le juge d'instruction ou le parquet (qui a un rôle supplétif) à instruire sur ces infractions. Dans toutes ces législations, le premier acte du ministère public, ou du juge d'instruction en Espagne, entraîne la mise en mouvement de l'action publique en même temps qu'il déclenche le processus investigatoire ; on rappellera qu'en *common law* seul ce deuxième effet se produit. Toutefois, deux limites doivent être apportées à cet automatisme immédiat.

La première est que l'obligation pour le parquet de poursuivre ne se confond pas nécessairement avec le fait que son premier acte déclenche la poursuite. Le magistrat du parquet doit, en effet, parfois procéder à certaines opérations initiales destinées à savoir si l'action publique peut être mise en mouvement : il doit apprécier la consistance des faits, notamment si la dénonciation est anonyme ou si la plainte est vague, et il doit rechercher si ces faits tombent bien sous le coup de la loi pénale (qualification, prescription, amnistie...). De là, la nécessité pour lui de procéder à une sorte de pré-enquête, dite procédure de vérification en droit socialiste. Cette vérification se traduit par divers actes tels que l'interrogatoire informel, la collecte de pièces, une demande d'éclaircissements adressée à un organe officiel... Mais les résultats de ces premières démarches servent uniquement à établir si une procédure peut être ouverte. Les renseignements obtenus ne peuvent donc pas servir de preuve dans la procédure judiciaire. En somme, l'ouverture de la phase préparatoire n'est pas toujours immédiate.

Seconde limite : l'ouverture n'est pas non plus toujours automatique. Ainsi, le code de procédure pénale d'Allemagne fédérale, après avoir posé à l'article 152, al. 2, le principe de la légalité de la poursuite, admet-il aux articles 153 et suivants diverses exceptions parmi lesquelles on peut citer les infractions commises à l'étranger, celles qui ne peuvent être poursuivies que sur plainte de la victime (*Antragsdelikte*) et, avec l'accord du juge, les délits correctionnels de gravité mineure. En outre, ceux des cantons suisses qui sont légalistes admettent que la poursuite n'est pas obligatoire quand l'intérêt social ne l'impose pas.

La conception opportuniste, annoncée par ces exceptions, est admise en Belgique, au Luxembourg, dans certains cantons suisses, aux Pays-Bas, en Israël, dans les législations arabes et d'Afrique noire francophone. L'article 40, al. 1, c.p.p. français, la consacre également en affirmant avec netteté que « le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner ». De la sorte, ces droits, qui connaissent le ministère public, rejoignent le système de *common law* qui l'ignore. Mais ils se rapprochent également des législations qui retiennent à la fois le parquet et le principe légaliste : dans les deux systèmes, en effet, le ministère public procède ou peut

procéder à des vérifications initiales pour déterminer, selon le cas, s'il peut poursuivre ou s'il doit poursuivre. La seule différence est que dans le système légaliste, ces vérifications sont antérieures à la procédure proprement dite alors que dans le système opportuniste, elles s'y intègrent pour en constituer un élément (« enquête préliminaire » du droit français).

Un autre rapprochement doit être fait entre les systèmes légalistes et opportuniste. Ce dernier, et lui seul, contient un correctif remarquable destiné à sauvegarder les intérêts de la victime. Celle-ci, face à l'inactivité du parquet peut, notamment en France, au Portugal, en Belgique et au Luxembourg, saisir directement le juge d'instruction (ou la juridiction de jugement) et mettre ainsi l'action publique en mouvement, ce qui oblige le parquet à poursuivre malgré lui. Sans intérêt en régime légaliste où (sauf dans de rares législations comme l'Espagne) il est ignoré et où la victime peut tout au plus se constituer partie civile au cours de la phase préparatoire du procès, ce palliatif présente donc un intérêt évident en régime opportuniste. Il est d'ailleurs de plus en plus utilisé en France où, par l'effet de diverses dispositions législatives, les syndicats professionnels et de très nombreuses associations peuvent saisir le juge, même si elles n'ont subi qu'un préjudice indirect. On assiste à l'épanouissement d'une variante de « l'action populaire », cette action permettant, on le sait, à tout citoyen de déclencher la poursuite.

Désormais ouverte, avec ou sans mise en mouvement de l'action publique, la phase préparatoire du procès pénal va donc suivre son cours.

## DEUXIÈME PARTIE

### LE COURS DE LA PHASE PRÉPARATOIRE

Le second stade de la phase préparatoire se déroule toujours en secret vis-à-vis du public, sauf à remarquer la pratique selon laquelle le procureur peut faire des communiqués (notamment en France et en système socialiste). Ce stade a nécessairement un objet, la *recherche de la vérité* (A) puisque l'acte initial de plainte, de dénonciation ou éventuellement de poursuite est par hypothèse incomplet. En outre, au cours de la phase préparatoire, le délinquant peut subir *des atteintes à sa liberté* (B), notamment dans les affaires graves et pour les besoins de la vérité.

#### A. — La recherche de la vérité

Cette recherche consiste en investigations dont il faut considérer les agents, l'objet et la réalisation.

1. S'agissant des *agents des investigations*, on doit d'abord exclure les personnes privées (délinquant, victime, tiers responsables ou témoins) qui peuvent aider ou contrôler les agents mais qui ne sont pas agents eux-mêmes et qui d'ailleurs, entravent parfois l'action de ceux-ci. Dès lors, rationnellement, il existe trois sortes d'agents : la police, le parquet et des juridictions spécialisées dans l'instruction. Positivement, les diverses législations se répartissent en trois groupes. Dans un premier, c'est essentiellement la police qui seule conduit les recherches. Dans un second, la police est associée au parquet. Enfin, dans un troisième, coexistent police, parquet et juridictions d'instruction. Dans les deux derniers groupes, la police est subordonnée à l'autorité judiciaire. Elle ne l'est pas dans le premier.

a) Le système qui investit la police du soin de mener les investigations est appliqué en *common law*, où il n'y a ni parquet ni juridictions d'instruction. A vrai dire, le monopole de la police appelle une précision et supporte une exception.

La précision découle de l'idée de spécialisation. D'un côté, il existe certaines polices spécialisées, notamment en matière d'infractions fiscales ou douanières, ou encore en cas de banqueroute ; ces polices mènent l'enquête et sont soumises au contrôle hiérarchique d'un supérieur qui décidera s'il convient de poursuivre. D'un autre côté, en Angleterre, la police peut, lorsque l'affaire est délicate, demander avis à des *polices solicitors*, sortes de conseillers, dont l'avis sur l'opportunité de la poursuite peut d'ailleurs ne pas être suivi, voire au *director of public prosecutions*. Actuellement, en Angleterre, une nouvelle politique s'applique, consistant à confier l'enquête des grandes infractions d'affaires à une équipe composée de policiers, de fonctionnaires attachés au *director* ou au ministère du Commerce et des Affaires économiques.

L'exception est liée au respect des libertés individuelles. Une perquisition n'est possible qu'avec l'accord du juge (par ex., art. 443 c. criminel canadien). De même, l'interception des communications téléphoniques suppose, au Canada, l'accord du juge (art. 178-13 c. criminel canadien) ou, en Angleterre, du ministre de l'Intérieur. La prise d'empreintes digitales, en Angleterre, ne peut se faire qu'avec l'accord du juge.

On ajoutera que l'absence de parquet laisse une très grande liberté à la police. Il en résulte des abus tels que l'on envisage, en Angleterre, d'introduire le parquet.

b) L'association de la police et du parquet, second système, apparaît en Allemagne fédérale (qui a abandonné le juge d'instruction en 1974), dans certains Etats arabes (Koweït, Lybie), dans certains cantons suisses (Zürich), dans quelques Etats d'Afrique noire francophone (comme le Cameroun qui, en 1972, a abandonné le juge d'instruction) et dans tous les Etats socialistes (sauf la Yougoslavie, qui a conservé le juge d'instruction). Dans les pays socialistes, où la législation varie très peu de l'un à l'autre, existent, après une enquête préliminaire facultative, une enquête proprement dite (pour les délits simples) et une instruction (pour les délits complexes et pour les crimes) : les deux enquêtes sont menées par la police, et l'instruction est assurée par le procureur de la République (en U.R.S.S., par un agent d'instruction qui fait partie de la *procuratura*), qui peut déléguer la police en tout ou en partie.

Mais, comme dans le premier système, le recours à un juge est prévu quand l'acte d'investigation est de nature à porter atteinte aux libertés ou à l'intimité. En République démocratique allemande, c'est le juge qui autorise les perquisitions saisies et écoutes téléphoniques. En Allemagne fédérale, le procureur ne peut procéder à de telles écoutes qu'en cas d'urgence et que pendant trois jours, l'accord du juge devenant indispensable au-delà de ce délai (art. 100 a c.p.p.) ; le juge est également seul compétent pour contraindre un témoin récalcitrant ; de plus, le parquet peut estimer nécessaire qu'un acte de recherche soit accompli par un juge du tribunal (*Ermittlungsrichter*), ceci s'expliquant par le fait qu'à l'audience la lecture d'un procès-verbal n'est possible que si celui-ci a été fait par un juge (art. 251). En outre, dans les pays socialistes, et spécialement en Pologne, un courant doctrinal apparaît actuellement en faveur d'un retour à une sorte de juge de l'instruction, magistrat du siège qui arbitrerait les différends entre inculpé et parquet (et qui déciderait aussi du sens de la clôture de la phase préparatoire). L'argument invoqué est l'indépendance dont peut faire preuve un tel magistrat face à un parquet qui est nécessairement sous les ordres du gouvernement.

La République populaire de Chine se trouve dans une situation particulière. Coexistent bien la sécurité publique (police) et le parquet. Mais les investigations sont effectuées seulement par la première, le second se bornant à assurer la poursuite à l'issue de l'enquête. Et jamais un juge n'apparaît.

c) La considération de l'indépendance du juge a conduit certains législateurs à retenir un troisième système dans lequel les recherches sont assurées par la police, le parquet et des juridictions d'instruction. Cette voie se présente d'ailleurs selon des modalités variables.

En Italie, il existe trois sortes de procédures préparatoires. Après une enquête préliminaire, conduite par la police, intervient le plus souvent soit une instruction sommaire assurée par le parquet (pour les affaires simples), soit une instruction formelle menée par un juge d'instruction (pour les affaires complexes). Il est d'ailleurs possible qu'une même affaire passe successivement à l'enquête, à l'instruction sommaire et à l'instruction formelle, ce qui aura fait intervenir les trois organes de recherches.

Le droit français connaît principalement d'abord une enquête (préliminaire ou de flagrance) assurée par la police elle-même dirigée par le parquet, et ensuite une instruction préparatoire qui est obligatoire en matière criminelle et qui est menée par des juridictions d'instruction. Et il existe deux sortes de telles juridictions : le juge d'instruction au premier degré et la chambre d'accusation au second degré (obligatoirement en matière criminelle et à charge d'appel en toute matière). Ce schéma se retrouve en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas, dans plusieurs Etats d'Afrique noire francophone et dans certains Etats arabes (Tunisie, Algérie...), c'est-à-dire dans des pays qui ont subi l'influence française. Une variante apparaît au Portugal : si l'infraction n'entraîne pas plus de trois ans d'emprisonnement, seule une enquête par la police est possible ; au-delà, l'enquête est suivie d'une instruction par un juge d'instruction. En Espagne, un juge d'instruction peut dans presque tous les cas intervenir après la police. Mais les deux législations ibériques ignorent la chambre d'accusation, qui est un organe d'origine française. De même, en Amérique du Sud, il y a en principe une police et un juge d'instruction, mais pas de chambre d'accusation.

L'Egypte connaît un système original. En règle, les investigations sont conduites par la police et le parquet. Mais ce dernier peut demander au président du tribunal de désigner un juge pour les affaires criminelles ou complexes. On notera que cet agent est un juge, non pas un juge d'instruction, et que le recours à ce juge est en fait rare. Système voisin dans certains cantons suisses, où l'instruction est assurée par un juge, étant observé que, parfois, ce juge présidera ensuite l'audience (ce qui pose une difficulté au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui rappelle que le procès doit être équitable et impartial).

En conclusion, deux observations d'ensemble peuvent être faites :

- 1° la présence constante de la police, avec recours fréquent à un juge pour des actes importants ;
- 2° le recul du juge d'instruction qui a disparu, notamment, en Allemagne fédérale, dans presque tous les Etats socialistes et au Cameroun.

2. S'agissant de l'objet des investigations, la question à résoudre est celle-ci : les organes qu'on vient d'énumérer doivent-ils se limiter à l'acte (matérialité et culpabilité) ou doivent-ils, en outre, considérer l'individu (personnalité) ? On serait tenté, à première vue, de répondre de manière large puisque, depuis quelques dizaines d'années, la recherche de la vérité psychologique importe autant que celle de la vérité infractionnelle. L'examen des droits positifs conduit pourtant à une réponse plus nuancée. Si, en effet, tous les systèmes juridiques intègrent la vérité psychologique dans le domaine des investigations, ils ne le font pas tous au même moment du procès. Dès lors, il faut distinguer comme suit.

En *common law*, il existe une césure au sein de la phase de jugement. Après un premier jugement sur la matérialité et la culpabilité, intervient une observation

criminologique de l'individu qui aboutit à une deuxième décision sur la peine (sentence). Par conséquent, les investigations psychologiques sont repoussées jusqu'à la phase de jugement, et même jusqu'à la fin de celle-ci. Voilà pourquoi aucune recherche de cet ordre n'est effectuée au cours de la phase préparatoire. En Angleterre, ce principe est poussé jusqu'à l'interdiction pour la police de joindre au dossier le casier judiciaire de l'intéressé, de peur de susciter chez les juges un préjugé défavorable. Deux atténuations existent toutefois : une expertise psychiatrique peut être ordonnée par la police (mais ce n'est pas vraiment une exception, car, par son objet, elle s'intègre à la culpabilité), et une rapide enquête de personnalité peut être faite s'il est sûr que l'intéressé a l'intention de plaider coupable. Aux U.S.A., toute enquête de personnalité est radicalement exclue.

Au contraire, une telle césure n'existe nulle part ailleurs. Par conséquent, partout ailleurs, un dossier de personnalité est établi dès la phase préparatoire. Le code égyptien des mineurs de 1974 l'impose. L'article 160, al. 3, c.p.p. d'Allemagne fédérale oblige le parquet à étendre ses recherches « aux éléments nécessaires à la détermination de la sanction » et, dans la pratique, on assiste dans ce pays à une extension considérable de la *Gerichtshilfe* (enquête sociale) qui ne s'appliquait autrefois qu'aux mineurs. L'article 78 c.p.p. genevois de 1978 impose au juge d'instruction de faire procéder à une enquête sociale. Le c.p.p. espagnol de 1882 l'oblige à déterminer « les circonstances personnelles » de l'agent (art. 368 et s.). En droit français, l'article 81, al. 6, c.p.p., prévoit que ce magistrat doit, en matière criminelle, procéder à une enquête de personnalité, disposition reprise exactement par divers codes d'Afrique noire francophone. Il est d'ailleurs à noter que si la jurisprudence française n'y voit pas une disposition substantielle, celle de la République centrafricaine raisonne inversement : ainsi une disposition importée est mieux respectée dans le pays d'adoption que dans celui d'origine ! Enfin une loi française du 2 février 1981 consacrant une pratique parisienne a étendu l'enquête sociale à l'enquête de police, donnant au parquet le pouvoir de l'ordonner (art. 41 c.p.p.).

3. S'agissant enfin de la réalisation des investigations, il faut considérer tour à tour l'action de l'agent et les droits des parties.

a) L'action de l'organe d'investigation est partout dominée par trois principes – efficacité, célérité et équité – dont la mise en œuvre varie cependant parfois d'un système à l'autre.

– Le principe d'efficacité, en vertu duquel l'agent dispose de très larges pouvoirs, n'est pas toujours exprimé de manière générale. Quand il l'est, le législateur use d'une formule bien frappée : « Le juge d'instruction fait toutes recherches qui peuvent conduire à la recherche de la vérité » (art. 118 c.p.p. genevois), « le ministère public peut procéder à tous les actes de recherche » (art. 161 c.p.p. d'Allemagne fédérale), « le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité » (art. 81, al. 1<sup>er</sup>, c.p.p. français, repris par plusieurs codes d'Afrique francophone). Dans tous les pays, l'agent d'investigation peut donc interroger, entendre, confronter, perquisitionner, saisir, reconstituer, ordonner une autopsie ou une mise sur écoutes téléphoniques, parfois avec l'autorisation du juge (v. *supra* II, A, 1°). Très rarement, l'acte suppose l'accord de l'intéressé : ainsi en est-il de l'usage du *lie detector* en Yougoslavie.

– Le principe de célérité est plus malaisé à assurer. Parfois, il est consacré par des dispositions tendant indirectement à accélérer la mise en état (par ex., réduction impérative de la durée de la détention provisoire, v. *infra*). D'autres fois, il est consacré par des dispositions tendant directement à accélérer la mise en état. Tantôt, il s'agit de procédures spéciales et rapides excluant l'instruction (ordonnance pénale pour les

contraventions en Allemagne fédérale et en France ; procédure de flagrance pour certains délits flagrants en France). Tantôt il s'agit de règles propres à l'instruction (délai déterminé et bref pour exercer une voie de recours un peu partout ; obligation en France pour le président de la chambre d'accusation de s'assurer que « les procédures ne subissent aucun retard injustifié », art. 220 c.p.p. ; obligation en Italie pour le procureur général d'informer le ministre de la Justice de toute instruction non terminée au bout d'un an, art. 298 c.p.p. ; imposition d'un délai dans lequel l'instruction doit être terminée, six mois en Bulgarie, et au Sénégal dans le cas de la commission spéciale d'instruction instituée en 1981 pour lutter contre le délit d'enrichissement illicite), quatre mois au Pérou...

— Le principe d'équité n'est exprimé que dans certaines législations. Ainsi, l'article 160 du code de procédure pénale d'Allemagne fédérale rappelle l'obligation d'instruire à charge et à décharge. Et selon l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ». Voisin de ce principe est celui de moralité qui veut que l'organe d'instruction ne recherche des preuves qu'en respectant l'éthique. Ainsi le code de procédure pénale de Chine populaire de 1980 oblige les policiers à n'attenter ni à la dignité humaine ni aux bonnes mœurs quand ils procèdent à des recherches (art. 78).

b) Les droits des parties sont aujourd'hui organisés dans le sens d'une plus grande égalité entre la partie poursuivante et la partie poursuivie. L'une et l'autre ont le droit de savoir, de participer et de critiquer. Mais, très souvent, la mise en œuvre de ces prérogatives diffère selon la partie considérée.

— Le droit de savoir est fortement organisé en faveur de la partie poursuivante (nous supposons par hypothèse qu'elle ne se confond pas avec l'organe de recherche et qu'elle est donc représentée par le parquet). Vis-à-vis de la police ou du juge d'instruction, le parquet dispose d'un droit permanent de prendre connaissance du dossier. Quant à la partie poursuivie, le droit pour elle de savoir est une conquête qui ne remonte qu'à la fin du siècle dernier. A cette époque, en Europe notamment, les législateurs ont prévu l'assistance de l'intéressé par un avocat, instrument quasi obligatoire de l'exercice de ce droit. Le point de départ technique de cette prérogative est l'inculpation ou notification des charges de l'intéressé (sauf à noter qu'en Espagne le droit pour l'avocat de savoir apparaît dès l'arrestation ou notification d'une enquête, art. 118 et 520 c.p.p. modifiés par la loi du 4 décembre 1978). A partir de cette formalité essentielle qui se retrouve partout — sauf à remarquer qu'en Europe continentale, en législation arabe et africaine francophone, elle intervient alors que l'action publique est déjà mise en mouvement, tandis qu'en *common law* elle met cette action en mouvement —, le droit de savoir va être assuré par trois prérogatives reconnues à l'avocat, mais souvent moins nettement affirmées dans le système socialiste que dans les autres.

Premièrement, l'avocat peut consulter le dossier dans son intégralité. En général, cette prérogative s'exerce avant chaque interrogatoire (par ex. art. 118 c.p.p. français) sauf, parfois, s'il y a un risque pour la recherche des preuves (art. 319 c.p.p. genevois, 302 c.p.p. espagnol, 143 c.p.p. d'Allemagne fédérale). Toutefois, dans le système socialiste, le droit de consultation ne s'exerce qu'une fois que l'instruction préparatoire est terminée, au moins en principe, sauf à l'égard des mineurs et infirmes où il apparaît dès l'inculpation.

Deuxièmement, l'avocat peut assister l'inculpé à ses interrogatoires. Mais, dans ce point fort de la contradiction, les législations divergent. Prenons les extrêmes. En Italie, d'abord, l'avocat apparaît dès l'enquête où sa présence est absolument obligatoire au point que le policier ne peut interroger l'intéressé si le conseil est absent. Seule restriction admise depuis 1978, à la suite de la dramatique affaire Aldo Moro : en matière de

terrorisme, le policier peut agir sans la présence d'un avocat, mais aucun procès-verbal n'est dressé et les éléments obtenus servent uniquement à orienter les recherches. De même, en Angleterre et aux U.S.A. (depuis l'arrêt Miranda rendu par la Cour suprême en 1966), il est admis que l'avocat peut assister le suspect dès le stade de l'enquête ; il est vrai que cette enquête tient lieu d'instruction. En régime socialiste, au contraire, l'avocat n'intervient qu'au cours de l'instruction et seulement si l'agent d'instruction le veut bien. La France occupe une position moyenne puisque l'avocat n'apparaît pas du tout lors de l'enquête, mais peut apparaître si l'inculpé le désire au cours de l'instruction préparatoire.

En outre, l'avocat se voit parfois reconnaître le droit d'assister à des actes autres que l'interrogatoire de l'inculpé, telles les auditions de témoins, perquisitions et saisies : une telle instruction, totalement contradictoire, existe par exemple en Italie et à Genève.

Troisièmement, l'avocat peut communiquer avec son client. Cette prérogative est de droit dans la plupart des législations d'Europe occidentale (sauf pouvoir de certaines autorités comme le juge d'instruction belge de prononcer une interdiction de communiquer lorsque les nécessités de l'instruction le commandent, loi du 20 avril 1874). Il en est de même en *common law*. En revanche, en système socialiste et en Italie, la communication reste subordonnée à l'accord du parquet ou du juge d'instruction.

A côté des prérogatives reconnues à l'avocat, il y a celles qui sont accordées aux parties privées elles-mêmes. A peu près partout, l'inculpé a le droit d'être interrogé, à un moment ou à un autre de la phase préparatoire, afin qu'il puisse connaître les charges qui ont été rassemblées contre lui. Ce droit est reconnu tantôt par la loi (par ex. art. 163 a c.p.p. d'Allemagne fédérale), tantôt par la jurisprudence (par ex. France).

— En vertu de son droit de participer aux investigations, toute partie, poursuivante ou poursuivie, peut solliciter des actes d'instruction, certaines législations décidant même avec netteté leur totale égalité (art. 302 et 311 c.p.p. espagnol). Mais à l'égard de la partie poursuivie, le droit de participer présente un second aspect : celui de ne pas participer. Précisément, le droit de l'inculpé au silence est admis à peu près partout, parfois par la loi, d'autres fois par l'usage. Ainsi, en *common law*, le policier, dès qu'il a inculpé un individu, doit l'informer qu'il a le droit de se taire et que ses déclarations pourraient se retourner contre lui ; le policier ne peut poursuivre l'interrogatoire que pour obtenir des éclaircissements sur ce que l'intéressé a déjà admis. Un magistrat canadien, le juge Lamer, a écrit qu'en *common law* « le droit pour un accusé de rester totalement silencieux et de ne pas répondre aux questions du policier est fondamental ».

— Enfin, les parties ont le droit de critiquer les actes de l'agent d'investigation soit devant un organe supérieur d'instruction (chambre d'accusation ou procureur général), soit devant la juridiction de jugement, soit même exceptionnellement en s'adressant à l'organe d'instruction lui-même (Espagne). La critique peut porter sur le bien-fondé ou sur la régularité procédurale des actes. Quelle est, dans ce dernier cas, la sanction ? Tantôt, il n'est pas prévu de nullité de l'acte : c'est la règle en système socialiste, au moins en principe, et aussi dans certaines autres législations qui subordonnent toutefois le maintien de l'acte à l'absence de préjudice pour les parties (art. 802 c.p.p. français). Tantôt, la nullité est automatique : il en est ainsi aux U.S.A. et en Angleterre si, par exemple, l'intéressé a passé des aveux sans qu'il ait été auparavant averti de son droit à l'assistance d'un avocat. Tantôt, enfin, la nullité est limitée au cas où l'utilisation de pièces irrégulières « est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice » (art. 24-2 charte canadienne des droits et libertés). De très rares législations ajoutent une seconde sanction, le retrait d'habilitation du policier (art. 16 c.p.p. français).

On précisera encore que la victime, dans les droits où elle peut se constituer partie civile au cours de la phase préparatoire, bénéficie des mêmes avantages que l'inculpé

(France, Belgique, Italie, législations socialistes...). Mais on rappellera qu'en *common law* la victime n'est qu'un témoin comme les autres.

### B. — Les atteintes à la liberté

Nécessité et mal tout à la fois, l'atteinte à la liberté du suspect ou de l'inculpé existe dans tous les systèmes. Il peut s'agir d'une restriction de libertés (par ex. obligation de ne pas quitter le domicile, confiscation du passeport, obligation de se présenter périodiquement à la police... en droits français, néerlandais, genevois, d'Allemagne fédérale, etc.). Plus gravement, il peut s'agir d'une suppression de liberté dans le cadre d'une garde à vue ou d'une détention provisoire.

1° La *garde à vue* (et l'arrestation qui, en général, la précède) fait l'objet d'une réglementation précise et variée.

a) S'agissant du mécanisme de mise en garde à vue, il est saisissant d'opposer le droit français et celui de la *common law*. En France, tout dépend du type de procédure, sauf à observer que l'arrestation n'est possible que si une peine d'emprisonnement est prévue : en cas d'enquête de flagrance, toute personne peut procéder à l'arrestation et le policier qui y procède peut placer la personne en garde à vue ; en cas d'enquête préliminaire, il n'y a pas d'arrestation, la mise en garde à vue n'est pas possible sauf si l'intéressé a bien voulu déférer à la convocation du policier ; enfin, en cas d'instruction préparatoire, l'arrestation suppose un mandat d'un juge d'instruction. Au contraire, en Angleterre et aux U.S.A., tout dépend de la gravité de l'infraction : pour les *arrestable offences* (délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement), un mandat (*warrant of arrest*) est nécessaire, établi par un juge ; pour les *non arrestable offences*, le policier peut procéder à l'arrestation sans mandat. Pour obtenir un mandat, le policier doit déposer une plainte devant un magistrat et viser l'existence d'une « cause sérieuse » permettant de supposer qu'une infraction a été commise et que la personne contre laquelle le mandat est demandé en est bien l'auteur. En pratique, les policiers ont tendance à solliciter un mandat pour dégager leur éventuelle responsabilité dans l'arrestation. Enfin, par souci du respect du contradictoire, le suspect arrêté doit être informé des motifs de son arrestation.

b) La durée de la garde à vue est de toute façon assez restreinte. Deux conceptions, cependant, s'opposent.

Dans certaines législations, le délai est unique, insusceptible de prolongation. Tantôt ce délai est bref : ainsi, en Angleterre, dès l'inculpation, la police doit arrêter l'interrogatoire et conduire l'intéressé devant le juge (*magistrates' court*) aussitôt que possible ; au Canada, il en va de même, sauf à remarquer que le délai est impérativement limité à 24 heures (art. 454-1 c. canadien) ; en Allemagne fédérale, l'intéressé doit être conduit devant le juge au plus tard à la fin du jour suivant celui de son arrestation, ce qui peut faire presque 48 heures (art. 104, al. 3, Constitution du 23 mai 1949, et 128 c.p.p.). Tantôt, le délai est conçu de manière plus longue : par exemple, en U.R.S.S., la garde à vue peut aller jusqu'à soixante-douze heures.

Dans d'autres législations, le délai se dédouble : après une première tranche, à la discrétion de la police, une prolongation peut intervenir avec l'accord d'un magistrat. En Espagne, au bout de 24 heures, l'intéressé doit être présenté au juge d'instruction qui, dans un délai de 72 heures, ordonne l'incarcération ou l'élargissement. En Italie, après une première tranche de 48 heures (avec interrogatoire par la police), peut en succéder une autre, de même durée avec l'accord du procureur (et interrogatoire par lui). En

France et dans un grand nombre d'Etats d'Afrique francophone, après un premier délai de 24 heures, le procureur de la République peut accorder une prolongation de même durée à la police (qui conserve le droit d'interroger). Enfin, aux Pays-Bas, à l'issue d'un délai de 6 heures consécutif à l'arrestation, c'est un procureur du roi auxiliaire qui doit délivrer un « mandat de garde à vue » pour que la mesure puisse se prolonger, la prolongation étant de deux fois 24 heures au plus (art. 57 et s. c.p.p.).

c) Pour ce qui est du contrôle de régularité de la garde à vue, il est, là encore, instructif de comparer le système français avec celui de la *common law*. En France, au cours de la première tranche de 24 heures, les policiers sont en fait très libres, sauf à remarquer l'existence d'un article R-2 c.p.p. qui, en les obligeant à rendre compte de leurs diverses opérations à l'autorité judiciaire sans attendre la fin de leur mission, pourrait fort bien s'appliquer à la garde à vue ; lors de la deuxième tranche de 24 heures, un contrôle du parquet est prévu puisque c'est lui qui accorde cette prolongation. En Angleterre, la technique de contrôle est toute différente, résultant de la fameuse procédure d'*habeas corpus* instituée en 1679 et souvent réformée par la suite. Cette institution vise à protéger le citoyen non contre son arrestation, mais contre sa détention arbitraire. Celui qui s'estime victime d'une telle détention peut obtenir un *writ* (mandat d'*habeas corpus*) contre la personne qui le détient. Plus précisément, l'intéressé adresse une requête (soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un avocat ou même d'un tiers), à un juge, lequel va ordonner à la personne responsable de la détention de comparaître devant lui pour justifier sa décision. Faute de motif fondant la détention, le juge ordonne la libération immédiate, le non-respect de sa décision constituant un outrage à magistrat (*contempt of court*). Les U.S.A. ont adopté le système anglais.

### 2° La détention provisoire.

a) L'autorité qui décide la mise en détention varie selon les législations.

En *common law*, la détention est décidée par un magistrat, mais selon des modalités très particulières. Le magistrat ne peut pas en effet placer un citoyen en détention. Il peut seulement maintenir en détention un citoyen qui, déjà privé de liberté, lui a été présenté par la police après l'inculpation (art. 457 c. canadien).

Ailleurs, la mise en détention est possible aussi bien en dehors de toute garde à vue qu'à la suite d'une garde à vue. Quand les investigations sont confiées à un juge d'instruction, c'est lui qui est compétent pour décider la mise en détention (France, Belgique, Espagne, Italie en cas d'instruction formelle, Tunisie, Algérie, Maroc, divers pays d'Afrique noire francophone). Quand les investigations sont confiées au parquet et à la police, la décision est prise soit par le parquet (Italie en cas d'instruction sommaire, Egypte, législations socialistes sauf la République démocratique allemande), soit par une juridiction (tribunal en République démocratique allemande, juge en Allemagne fédérale). En Chine populaire, c'est le parquet qui décide la détention.

b) Les conditions de la mise en détention font l'objet d'un raffinement technique où l'on voit rivaliser les différents législateurs.

D'une part, presque partout, trois conditions se retrouvent. Premièrement, la mise en détention n'est possible que dans certains cas énumérés par la loi, ces cas se rattachant en général aux deux idées de préservation des preuves et de respect de l'ordre public (auquel est assimilé souvent le risque de fuite) : le respect de ces cas s'impose tantôt en toute matière (art. 112 c.p.p. d'Allemagne fédérale ; art. 457-7 c. canadien ; diverses législations socialistes), tantôt en matière correctionnelle seulement (art. 114 c.p.p. français). Secondement, la mise en détention est motivée, la motivation apparaissant sur

le titre d'incarcération (système d'Allemagne fédérale) ou dans une ordonnance distincte (système français). Troisièmement enfin, elle ne peut intervenir que si l'infraction présente un certain degré de gravité, ce degré étant quantifié par un seuil minimal de la peine d'emprisonnement encourue : ainsi, l'article 113 c.p.p. d'Allemagne fédérale stipule que la détention ne peut pas être ordonnée si l'infraction est punie d'un emprisonnement ne dépassant pas 6 mois (sauf si l'inculpé n'a pas de domicile ou s'il est dépourvu de papiers d'identité).

D'autre part, dans certaines législations, des conditions supplémentaires apparaissent : nécessité de charges sérieuses (Allemagne fédérale, Espagne, certains cantons suisses), présence obligatoire d'un avocat au moment où est prise la décision d'incarcération (France dans certains cas).

c) Une fois que l'inculpé est placé en détention, des garde-fous sont prévus pour en limiter les effets.

Les efforts des législateurs portent essentiellement sur la durée de la privation de liberté, et, à cet égard, quatre techniques sont utilisées. La première est celle de la confirmation de la décision par une autorité autre : en Belgique, la chambre du conseil du tribunal doit confirmer le mandat du juge d'instruction au bout de 5 jours ; aux Pays-Bas, c'est la cour de grande instance qui doit le faire au bout de 12 jours ; à Genève, cette charge incombe à la chambre d'accusation au bout de 8 jours ; en Egypte, c'est un juge du tribunal qui doit agir au bout de 4 jours. La seconde technique est celle d'une limitation impérative de la détention : en Egypte, 3 mois en matière correctionnelle et 6 mois en matière criminelle ; en Italie, 40 jours en cas d'instruction sommaire et 3 ou 6 mois, 1 ou 2 ans selon la durée de la peine encourue en cas d'instruction formelle ; en France, 6 mois en principe en matière correctionnelle ; en U.R.S.S., 9 mois. La troisième technique est celle du recours ouvert à l'inculpé : recours hiérarchique (devant le procureur général en Egypte) ou plus fréquemment recours juridictionnel soit devant l'autorité qui a décidé la mise en détention soit devant son supérieur (système français de la chambre d'accusation). En droit italien, outre la possibilité pour l'inculpé de s'adresser au procureur ou au juge d'instruction selon le cas, une loi du 12 août 1982 a créé une nouvelle modalité de recours juridictionnel en ouvrant à l'inculpé le droit de saisir un « tribunal de la liberté » dans les 5 jours de son incarcération ; ce système n'est pas sans parenté avec la technique britannique déjà évoquée de l'*habeas corpus*. Enfin, la quatrième technique est celle d'un examen de la situation de l'inculpé, soit périodiquement, soit au bout d'un certain délai (6 mois en Allemagne fédérale). Quelle que soit la technique utilisée, l'inculpé, s'il est libéré, peut être astreint à verser une caution ou à respecter certaines obligations restrictives de sa liberté. Bien entendu, ces diverses techniques, assez souvent, se combinent.

Ajoutons le souci général de limiter les désagréments de l'incarcération, souci fondé sur le principe de la présomption d'innocence : pas de travail obligatoire, visites sauf en cas de mise au secret et même, en Espagne, permissions judiciaires de sortie jusqu'à 3 jours (art. 520 c.p.p.).

Plus rarement, certains législateurs ajoutent une indemnisation lorsque la détention de l'inculpé est suivie d'un non-lieu ou d'un acquittement. Ainsi en est-il en France (loi du 17 juillet 1970), en Allemagne fédérale (loi du 8 mars 1971), en Belgique (loi du 13 mars 1973), au Luxembourg (loi du 30 décembre 1981). Mais aucune indemnisation n'a encore été prévue ni en système socialiste, ni en *common law*, ni dans les législations arabes ou d'Afrique noire. Et si la Constitution espagnole de 1978 (art. 121) prévoit le vote d'une loi d'indemnisation, celle-ci n'est pas encore intervenue.

## TROISIÈME PARTIE

## LA CLÔTURE DE LA PHASE PRÉPARATOIRE

Les preuves ont été amassées, la personne soupçonnée ou l'inculpé a peut-être été privé de sa liberté. Il faut maintenant qu'une appréciation soit portée sur ces éléments afin qu'une décision puisse être prise sur la suite à réserver à l'affaire. C'est la décision de clôture qui correspond à un moment bref et capital de la phase préparatoire. Bref car la décision peut être prise en un instant. Capital car c'est toute la condition procédurale de la personne en cause qui va se trouver affectée au point que dans certaines langues, les mots eux-mêmes changent : en France, l'inculpé renvoyé en jugement devient un accusé (en matière criminelle) ou un prévenu (en matière non criminelle).

De cette clôture, il faut considérer l'*organe* (A) et le *régime* (B).

## A. — L'organe de clôture

Théoriquement, l'hésitation est permise entre deux conceptions : on peut confier le soin de clore la procédure préparatoire soit à l'agent qui en avait assumé le cours (l'avantage est qu'il connaît bien le dossier), soit à un agent autre (l'avantage est celui de l'indépendance de ce dernier). En droit comparé, ces deux conceptions sont retenues.

1° Un premier groupe de législations confie la clôture à l'*organe d'investigation*.

Il en est ainsi en système socialiste. C'est le procureur qui décide, une fois que le dossier préparatoire a été établi par lui ou par ses subordonnés. Il en va de même en Allemagne fédérale (art. 170 c.p.p.). En France, la décision de clôture est prise par le procureur en cas d'enquête et par la juridiction d'instruction en cas d'information, sauf à remarquer que la décision finale en cas de renvoi est prise non par le juge d'instruction, mais par la chambre d'accusation nécessairement en matière criminelle et, en cas d'appel, en matière correctionnelle. Ce système se retrouve en Afrique noire francophone et dans les législations arabes.

2° Un second groupe de législations confie la clôture à un *organe autre que celui qui avait procédé aux investigations*. La Belgique a conservé la solution qu'avait retenue le droit français entre 1808 et 1856 : la clôture par la chambre du conseil du tribunal. A Genève, le juge d'instruction saisit le procureur général qui prend la décision, ce qui est assez conforme à la logique accusatoire. En *common law*, c'est une juridiction qui, après l'enquête menée par la police, prend la décision de clôture : en Angleterre, une *magistrate's court* (justice de paix), au Canada, un juge de paix, aux U.S.A. un *magistrate* (sorte de juge de paix) ou, pour certains crimes et dans certains Etats, un grand jury ou jury d'accusation composé de 23 citoyens. Aux Pays-Bas, c'est le procureur qui décide dans les 30 jours de la suite à donner à l'instruction qui a été menée par le juge d'instruction (art. 244 c.p.p.).

## B. — Le régime de la clôture

1° Le processus de la clôture varie en règle générale selon la nature de l'affaire. Pour les infractions de faible gravité, il n'y a pas de débat et l'organe prend sa décision seul en un instant. Au contraire, pour les affaires graves, notamment pour les crimes, un débat existe dans de très nombreuses législations, qui est contradictoire (présence de l'avocat)

et même parfois public. On en donnera deux exemples caractéristiques qui présentent plus de similitudes qu'on pourrait l'imaginer à première vue.

En *common law*, il est procédé en public à une véritable audience devant la juridiction qui décide de la clôture. Une « enquête préliminaire » a lieu, au cours de laquelle l'accusation apporte ses preuves que la défense peut contester, notamment à l'occasion d'un contre-interrogatoire des témoins de l'accusation (*cross-examination*). En pratique, la défense reste souvent inactive et le grand intérêt pour elle de cette « enquête préliminaire » est de lui faire connaître dans tous ses détails le contenu de l'accusation. Cette formalité est donc pour l'intéressé poursuivi un moyen de défense. Cette enquête terminée, la juridiction se décide.

En droit français et d'inspiration française, la chambre d'accusation procède, au cours d'une audience secrète, à un examen sur les charges, à la suite des réquisitions du parquet et des observations sommaires de la défense. L'inculpé est présent, mais seulement si la chambre le désire (art. 199 c.p.p. français).

#### 2° Le sens de la clôture dépend évidemment de l'intensité des charges.

Si les charges sont insuffisantes, l'organe de clôture rend une décision de classement (prise par le parquet) ou de non-lieu (prise par la juridiction d'instruction). Si l'intéressé était en détention, il est remis en liberté.

Si les charges sont suffisantes, l'organe de clôture rend une décision de renvoi devant la juridiction de jugement : citation directe par le ministère public en cas d'enquête en droit français et d'inspiration française, ordonnance ou arrêt de renvoi par la juridiction d'instruction en cas d'instruction en droit français et d'inspiration française, acte d'accusation par le juge de paix en *common law* (appelé *indictment* lorsqu'il émane du grand jury) et par le parquet en législation socialiste. Deux précisions complémentaires doivent cependant être apportées dans certaines législations.

La première témoigne d'un souci de mansuétude. Même si les charges sont très nettes, mais à la condition que l'infraction ne soit pas grave, l'organe de clôture peut arrêter le cours de la justice selon deux modalités. Selon la première, cet arrêt peut être subordonné à l'accomplissement de certaines obligations dans un délai déterminé – comme la réparation du dommage ou le versement d'une somme à la Croix-Rouge –, le classement devenant définitif à l'issue du délai et en cas de respect des obligations (loi belge du 29 juin 1964 ; art. 153 a c.p.p. d'Allemagne fédérale ; art. 27 et s. c.p. polonais). Cette sorte de classement sans suite probatoire ne doit être confondu ni avec le classement sans suite simple qui existe même parfois en système légaliste (par ex. art. 153 c.p.p. d'Allemagne fédérale) ni avec la non-incrimination de faits normalement délictueux lorsque le préjudice est négligeable (art. 42 c.p. autrichien). Selon une seconde modalité, plus rare, l'arrêt du cours de la justice peut être discrétionnairement décidé par l'organe de clôture : selon l'article 198 c.p.p. genevois, « si le procureur général estime que les circonstances ne justifient pas l'exercice de l'action publique, il peut, par décision sommairement motivée, classer la procédure, sauf circonstances nouvelles ». C'est là un des rares exemples de l'opportunité dans l'exercice (et non plus dans le déclenchement) des poursuites.

La seconde précision témoigne d'un souci de prudence. En Espagne, en Allemagne fédérale et en système socialiste, existe une phase qu'on peut qualifier d'intermédiaire puisque placée entre l'acte d'accusation saisissant la juridiction de jugement et la décision au fond rendue par celle-ci. Le législateur, dans ces pays, a entendu organiser un filtrage supplémentaire, compte tenu de la gravité d'une comparution devant un tribunal : la juridiction de jugement peut soit révoquer la décision de clôture de l'organe d'instruction (et alors lui renvoyer l'affaire pour instruction complémentaire), soit la confirmer (et

alors admettre le non-lieu ou ouvrir l'audience). Ce filtrage n'est pas sans rappeler celui auquel procèdent le juge de paix anglo-américain ou la chambre d'accusation française. Mais alors que ces deux derniers s'insèrent indéniablement dans la phase préparatoire, le filtrage dont on parle maintenant est d'une nature plus discutée (dernier acte de la phase préparatoire ou premier acte de la phase définitive ?).

..

Au terme de cet exposé, on fera deux observations.

D'abord, une double constatation. Par-delà les oppositions entre les divers grands systèmes juridiques – produits de l'idéologie ou de l'histoire – apparaît une certaine unité (même si le système de *common law* fait assez souvent cavalier seul), car le but est toujours le même, la phase préparatoire étant pour l'essentiel une mise en état et un filtre. Partout, nous trouvons d'abord une phase policière où souvent des magistrats exercent un contrôle et prennent certaines décisions, puis une phase judiciaire où les magistrats deviennent des chefs d'orchestre. Partout les droits de la défense (de la victime aussi bien que du coupable) se développent dans un sens moins inquisitoire. En outre, seconde observation, il apparaît que presque partout sévit le vice de lenteur. Sauf lorsqu'est utilisé un circuit court (notamment pour les affaires simples ou flagrantes), la mise en état des dossiers est très longue, notamment en Italie, aux U.S.A. et en France, en dépit des gardes-fous nombreux qui sont prévus. Or, la célérité (nous ne disons pas la précipitation) est une condition d'une bonne justice.

Ensuite, une double interrogation. D'une part, ces législations ne pourraient-elles pas se rapprocher davantage ? En faveur de cette idée, on peut invoquer l'impératif de la lutte contre la délinquance et certains communs dénominateurs juridiques comme la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, aujourd'hui ratifiée par de très nombreux Etats d'Europe occidentale. Cependant, on ne doit pas oublier d'un autre côté que les droits d'Afrique noire et blanche francophone s'écartent peu à peu, depuis quelques années, du modèle français qui s'appliquait initialement. D'autre part, les législations ne pourraient-elles pas être simplifiées ? Il semble bien qu'il y ait en effet des doublets inutiles comme l'instruction formelle et l'instruction sommaire en Italie, ou comme l'enquête et l'instruction en régime socialiste. Mais les pesanteurs de l'histoire sont parfois très fortes. Une véritable uniformisation et une simplification des diverses législations ne sont pas pour demain.

# Traitement des délinquants dans le Japon contemporain

par Tadashi MORISHITA

Professeur à l'Université de Hiroshima

## I. INTRODUCTION

Pour expliquer le traitement des délinquants au Japon de nos jours, il serait convenable de dire quelques mots sur les lois criminelles fondamentales sur le crime et la peine, et puis quelques mots sur l'organisation judiciaire entendue au sens large. Il s'agit ici des lois criminelles fondamentales du code pénal, du code de procédure pénale, de la loi sur les prisons et de la loi sur les mineurs.

Les sciences juridiques japonaises ont été dérivées pour beaucoup des sciences juridiques françaises. Après la longue période du féodalisme, la restauration de Meiji proprement dite a été réalisée en 1868. Le gouvernement japonais à cette époque a pris la décision d'adopter le système judiciaire de la France et a invité Gustave Boissonade (1825-1910), professeur à l'Université de Paris, en tant que conseiller juridique, pour guider l'élaboration des codes nouveaux. Gustave Boissonade s'est appliqué avec ardeur aux travaux de législation.

### 1. - Le code pénal

L'ancien code pénal promulgué en 1880 a été le résultat de ses travaux. Ce code pénal de 1880 a été remplacé en 1907 par un code pénal qui est encore en vigueur. Ce nouveau code pénal a subi assez fortement l'influence du droit allemand : celle-ci se marque dans le fait qu'il a introduit avec hardiesse la doctrine de l'École positiviste italienne.

Après la Seconde Guerre mondiale, les travaux de réforme du code pénal de 1907 ont été entrepris au ministère de la Justice. En 1974, le Conseil national de législation a adopté un avant-projet de code pénal qui contient 369 articles. Comme chose remarquable, on voit qu'il introduit la mesure de sûreté à côté de la peine ; en d'autres termes, il introduit le système dualiste. Deux sortes de mesures de sûreté sont prévues dans l'avant-projet : la mesure thérapeutique pour les anormaux mentaux et la mesure de désintoxication pour les alcooliques et les toxicomanes. Il n'existe pas d'autres mesures de sûreté.

On trouve cependant de vives oppositions à l'introduction de la mesure de sûreté, venant notamment de la part de l'Association japonaise des avocats et aussi des psychiatres. La raison principale de cette opposition est fondée sur le point d'après lequel la mesure de sûreté provoquerait une violation des droits de l'homme. Il semble que cette opposition provienne d'un malentendu sur la signification du système même de la mesure de sûreté.

D'après ce que l'on dit, le ministère de la Justice a l'intention d'amender d'abord assez sérieusement l'avant-projet et puis de présenter ce projet amendé au Parlement national dans un délai rapproché.

## 2. - *Le code de procédure pénale*

En ce qui concerne le code de procédure pénale, on y relève des changements historiques.

Le code d'instruction criminelle de 1880 a été au Japon le premier code moderne de procédure pénale. Il a été fortement influencé par le code français d'instruction criminelle de 1808. On y voit un exemple typique de la réception d'un droit étranger, juste comme dans le cas de l'ancien code pénal japonais. Toutefois le code d'instruction criminelle de 1880 a été remplacé par le code de procédure pénale de 1922 qui lui aussi a été influencé par le droit allemand et est teinté d'un assez grand libéralisme.

Après la Seconde Guerre mondiale, le système juridique des Etats-Unis d'Amérique a exercé une grande influence sur la législation et la doctrine juridique du Japon. Et la nouvelle Constitution de 1946, entrée en vigueur en 1947, stipule la garantie des droits de l'homme.

En suivant l'esprit de la Constitution, le nouveau code de procédure pénale a introduit dans une large mesure le système de procédure du droit anglo-américain.

## 3. - *La loi sur les prisons*

La loi actuelle sur les prisons a été promulguée et est entrée en vigueur en 1908. Bien qu'elle eût une base solide, parce qu'y sont introduites les idées nouvelles du début du XX<sup>e</sup> siècle, elle est si ancienne qu'elle ne peut absolument pas s'adapter aux nécessités contemporaines. Les instances officielles ont donc commencé le travail de réforme dès 1976. Il est probable qu'un projet de loi nouvelle sera présenté au Parlement au printemps 1982 pour que la nouvelle loi entre en vigueur en 1983.

## 4. - *La loi sur les mineurs*

La loi sur les mineurs a été promulguée en 1948 et est entrée en vigueur en 1949, le mot « mineurs » s'appliquant à des personnes qui n'ont pas atteint vingt ans. Il est à noter que cette loi contient des modifications assez grandes par rapport au code pénal et au code de procédure pénale, notamment : 1<sup>o</sup> le tribunal des familles a le droit de délibérer de l'affaire avant le ministère public ; 2<sup>o</sup> le système de l'enquête préjudiciaire proprement dite a été introduit ; 3<sup>o</sup> le tribunal des familles ordonne des mesures de rééducation, bien que le tribunal ordinaire des affaires criminelles prononce des peines ; 4<sup>o</sup> la peine peut toujours être remplacée par une mesure de rééducation, etc.

## 5. - *L'organisation judiciaire*

Il est remarquable que la Constitution de 1946 réalise complètement le principe de la tripartition des pouvoirs. Par conséquent, le pouvoir judiciaire appartient aux tribunaux : le sommet en est le tribunal suprême et l'indépendance du pouvoir judiciaire a été réalisée aussi bien à titre nominal qu'à titre réel.

Il serait convenable d'interpréter le ministère de la Justice en termes de « ministère des Affaires criminelles », car, au Japon, il n'appartient pas au ministère de la Justice d'exercer l'administration de la justice en général. D'autre part, le parquet, qui dépendait du tribunal, est devenu un service indépendant du tribunal.

## II. TRAITEMENT JUDICIAIRE DES DÉLINQUANTS

Il serait souhaitable de parler du traitement des délinquants en le divisant en trois stades : traitement judiciaire, traitement pénitentiaire et traitement probatoire.

Nous employons d'ailleurs ici le mot « traitement judiciaire » dans son sens large parce que le traitement avant le jugement y est aussi contenu. Ce sont le classement sans suite et le sursis à l'exécution de la peine qui ont un rôle important à ce stade.

Il convient de remarquer que le principe de l'opportunité des poursuites pénales existe et est couramment appliqué au Japon.

L'article 248 du code de procédure pénale prescrit : « Le ministère public ne pourra exercer la poursuite pénale dans les cas où il n'est pas nécessaire de le faire en raison du caractère, de l'âge et de la situation de l'auteur, de la gravité et des conditions de l'infraction ainsi que des circonstances consécutives à cette infraction. »

D'après cette disposition, le ministère public a des pouvoirs larges quant à la décision d'exercer ou de ne pas exercer de poursuite, quelle que soit la gravité de l'infraction, et quel que soit son auteur, etc. Par exemple, il peut décider de ne pas exercer de poursuite même en cas de récidive de meurtre.

Nous voudrions expliquer cela en citant quelques statistiques. Au cours de l'année 1980, les affaires de près de 2 980 000 personnes (approximativement 3 millions) ont été

reçues par tous les parquets du Japon. Près de 2 millions d'affaires sur 3 millions sont des infractions au code de la route. On compte près de 860 000 infractions au code pénal parmi lesquelles 480 000 infractions concernant des homicides ou des blessures causées par des accidents de la route. Il faut noter que la population du Japon a atteint près de 116 millions en 1980.

En ce qui concerne les morts et les blessures causées par des accidents de la route, près de 70 % des affaires ont fait l'objet de poursuites, et en ce qui concerne les autres infractions au code pénal, près de 37 % des auteurs des infractions ont bénéficié d'un classement sans suite ces dernières années.

Près de 80 % des affaires ont été l'objet de classement sans suite. Ceci a pour base le fait selon lequel le traitement non institutionnel est plus approprié. En raison de cette constatation, presque toutes les affaires minimales commises par des délinquants coupables pour la première fois ont fait l'objet de classement sans suite.

A cause de cela, le pourcentage d'acquiescement n'atteint que 0,3 % par rapport à toutes les affaires traitées par des tribunaux de première instance durant ces dernières années.

Le sursis à l'exécution de la peine est aussi appliqué couramment. Près de 60 % de tous les délinquants condamnés par les tribunaux ordinaires de première instance ont bénéficié du sursis ces dernières années. On y voit une réalisation de l'idée d'après laquelle le traitement institutionnel doit être évité autant que possible.

Le système du sursis au Japon a son origine dans une loi de 1905 qui a adopté le système français (la loi Bérenger) du 26 mars 1891. D'après le code pénal actuel, le sursis est admissible dans les cas de réclusion ou d'emprisonnement de trois ans au plus ou bien dans les cas où une amende de 200 000 yens a été prononcée pour la première fois, et dans les cas où la réclusion ou l'emprisonnement d'un an au plus est prononcé pour la deuxième fois. Le système du sursis partiel n'a pas été introduit au Japon.

### III. TRAITEMENT PÉNITENTIAIRE

#### 1. — *Considérations générales*

Le fait d'après lequel le classement sans suite et le sursis sont couramment appliqués a comme résultat que le nombre des condamnés détenus est relativement peu élevé.

Les nouveaux condamnés détenus au cours de l'année 1980 sont seulement 28 374 personnes, dont 96,6 % étaient japonais. Les condamnés étrangers n'ont donc représenté que 3,4 % de l'ensemble.

Parmi ces 28 374 personnes, le nombre des condamnés à la peine privative de liberté de 6 mois au plus n'a atteint que 16,4 %. Si l'on compte seulement les condamnés à la peine privative de liberté de trois mois au plus, il n'y en a que 1,6 %. Ce fait reflète la tendance, remarquable au Japon, selon laquelle des juges s'efforcent d'éviter autant que possible l'exécution des peines de courte durée.

Il existe 189 établissements pénitentiaires dont 74 établissements principaux et 115 établissements locaux. Les détenus en 1980 étaient au nombre de 50 596 en

moyenne par jour, se répartissant comme suit : 42 142 condamnés à la peine privative de liberté, 24 condamnés à la peine de mort (il y a 5 ou 6 exécutions annuelles par pendaison), 8 285 prévenus (y compris des accusés), 287 inculpés, 134 détenus sous le coup d'une contrainte par corps et les autres.

Il en résulte que la proportion des détenus dans les institutions pénitentiaires représente environ 44 personnes pour 100 000 citoyens et que, si l'on ne compte que les condamnés subissant une peine, la proportion est alors de 36 personnes pour 100 000 citoyens.

La proportion de tous les détenus en comparaison de la capacité réelle d'accueil dans les institutions pénitentiaires étant de 81,8 % en 1980, il n'y avait pas de problèmes de surpopulation des prisons au Japon. Il est à noter que le nombre des détenus en détention provisoire est relativement peu élevé. C'est pourquoi près de 6 000 inculpés sont placés dans les locaux du dépôt des commissariats de police. Toutefois il est évident que le nombre des détenus en détention provisoire est peu élevé, même si l'on y ajoute les 6 000 inculpés dont il vient d'être question. D'après le code de procédure pénale, la période allant de l'arrestation à la poursuite pénale est strictement limitée à 23 jours au plus : 48 heures par la police, 24 heures de délai pour que le ministère public prenne sa décision de poursuivre ou non, la détention provisoire étant de 20 jours (exceptionnellement 28 jours au plus dans quelques cas comme la rébellion, par exemple) (art. 208, 208 bis, c.p.p.). Il y a là une grande différence entre le système japonais et le système des pays de droit continental européen.

Le système d'instruction existait à l'époque du code d'instruction criminelle de 1880 et est resté dans le code de procédure pénale de 1922, mais ce système a été abandonné en 1946. C'est le principe de l'enquête directe à l'audience qui a été adopté sous l'influence du système de la procédure anglo-américaine.

#### 2. — *Classification des condamnés*

Au Japon, le traitement pénitentiaire est basé sur le système de la classification des condamnés, adopté en 1949 et modifié en 1972.

Quand un condamné est placé dans un établissement pénitentiaire, on procède à une enquête pour la classification du détenu. En se basant sur cette enquête, on décide d'abord la classe à laquelle sera assigné l'intéressé dans tel établissement ou une division dudit établissement, ainsi que la classe de traitement qui définit les lignes principales du traitement dans l'établissement, puis on procède au traitement.

Les classes d'assignation se divisent selon des critères tels que le sexe, l'âge, la nationalité, la nature de la peine prononcée, la période de peine restant à subir, le degré d'état dangereux, l'existence d'anomalie mentale, etc., en utilisant les abréviations qui viennent originairement de la langue anglaise, comme suit :

- A. celui qui ne présente pas encore un état dangereux caractérisé ;
- B. celui qui présente un état dangereux caractérisé ;
- F. celui qui a besoin de traitements différents de ceux des Japonais ;
- I. les condamnés à l'emprisonnement sans travaux forcés ;
- J. les jeunes délinquants ;
- L. celui dont la peine restant à subir est de huit ans au moins ;
- Y. les jeunes adultes qui n'ont pas encore atteint vingt-six ans ;
- M. les anormaux mentaux ;

P. celui qui a une maladie physique ou mentale ;  
W. les femmes.

Les classes de traitement se divisent selon le critère du contenu du traitement principal :

V. celui qui a besoin d'une formation professionnelle ;  
E. celui qui a besoin d'être orienté dans ses études ;  
G. celui qui a besoin d'une direction personnelle ;  
T. celui qui a besoin d'un traitement médical ;  
S. celui qui a besoin d'un traitement curatif spécial ;  
O. celui pour qui il apparaît qu'un traitement en milieu ouvert sera approprié ;  
N. celui qui paraît devoir être affecté aux services généraux d'entretien.

Le tableau ci-dessous montre la proportion des classes en ce qui concerne 41 835 condamnés (au 31 décembre 1980).

CLASSE	%	CLASSE	%
A	20,3	V	3,6
B	55,0	E	1,6
F	0,3	G	62,6
I	0,8	T	2,6
J	0,1	S	4,3
L	6,0	O <sup>1</sup>	1,7
Y	8,7	O <sup>2</sup>	0,4
M	1,1	N	17,0
P	1,3		
W	3,0		
Classification non terminée	3,5	Classification non terminée	6,3
TOTAL	100,0	TOTAL	100,0

Récemment on trouve une tendance d'après laquelle les condamnés de la classe B augmentent peu à peu et les condamnés de la classe A sont au contraire en décroissance.

C'est le travail pénitentiaire qui constitue le fond du traitement dans les prisons. Le pourcentage des détenus qui ont travaillé par rapport aux condamnés à la peine privative de liberté atteignait 91 à 92 % ces dernières années.

### 3. - Libération conditionnelle

Un condamné pourra être libéré conditionnellement après avoir subi un tiers de sa peine en cas de peine temporaire et dix ans en cas de condamnation à la réclusion à perpétuité (art. 28 c.p.).

D'après les statistiques de ces dernières années, les condamnés à la réclusion à perpétuité ont été libérés après une moyenne de quatorze à quinze ans de détention.

En ce qui concerne les condamnés pour une durée limitée, on peut trouver une tendance selon laquelle la proportion d'exécution, c'est-à-dire la proportion de la durée de la peine subie par rapport à la durée de la peine restant à subir, augmente peu à peu.

C'est pourquoi la durée de la peine restant à subir a diminué à mesure que la peine était de durée modérée.

Parmi les 10 414 non-récidivistes mis en liberté sous condition au cours de l'année 1980, les libérés, dont la proportion d'exécution au sens indiqué plus haut était de 80 % au moins, atteignaient 71,6 % et, parmi les 4 945 récidivistes mis en liberté sous condition, les libérés, dont la proportion d'exécution était de 80 % au moins, atteignaient 98,1 %.

C'est un comité de resocialisation et d'assistance qui décide de l'octroi de la libération conditionnelle dans tous les cas. Le Japon ne connaît pas l'institution du juge de l'application des peines.

## IV. - TRAITEMENT PROBATOIRE

Nous entendons ici par « traitement probatoire » (ou encore traitement avec mise à l'épreuve) le traitement avec une surveillance protectrice qui est une mesure d'assistance et de contrôle. Il y a trois sortes de cas où la surveillance protectrice est appliquée aux délinquants :

- 1° surveillance protectrice pour les condamnés à des peines assorties de sursis avec mise à l'épreuve (avec un maximum de 5 ans) ;
- 2° surveillance protectrice pour les libérés conditionnels des établissements pénitentiaires ou rééducatifs (même maximum) ;
- 3° surveillance protectrice pour des mineurs, prononcée à titre principal (jusqu'à leur majorité, avec un maximum de 3 ans).

C'est pourquoi le traitement probatoire a une signification plus étendue que celle du traitement post-pénitentiaire. D'abord, selon l'article 25 bis du code pénal, les bénéficiaires du sursis pour la première fois sont soumis à la surveillance protectrice facultativement et les bénéficiaires du sursis qui l'obtiennent pour la deuxième fois y sont soumis obligatoirement. 13,6 % des bénéficiaires du sursis pour la première fois ont été soumis à la surveillance protectrice au cours de l'année 1980.

La durée de la surveillance protectrice pour les libérés conditionnels est limitée à la durée de la partie de la peine non subie. Par conséquent, il y a beaucoup de cas où il ne reste qu'une durée brève, par exemple un ou deux mois, pour la surveillance protectrice. Il en résulte qu'on ne pourra avoir de bons résultats dans la plupart des cas.

En ce qui concerne la troisième catégorie, on peut citer la surveillance protectrice prononcée à titre principal contre des jeunes délinquants. Cette sorte de surveillance protectrice est une mesure de rééducation qui est alors substituée à la peine.

Le 31 décembre 1980, il y avait 53 167 personnes soumises à la surveillance protectrice. Pour assurer le service de la surveillance protectrice, il y a près de 880 agents de surveillance protectrice (agents de probation). Et pour les assister, il y a près de 52 000 bénévoles de la surveillance protectrice (bénévoles de probation) qui sont agréés par le ministre de la Justice. Il serait souhaitable d'augmenter le nombre fixé des agents de surveillance protectrice.

## V. TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS JUVÉNILES

Selon l'article 41 du code pénal, une infraction commise par une personne qui n'a pas encore atteint quatorze ans ne peut pas être punie. De plus la loi sur les mineurs, en modifiant ce principe, prescrit que celui qui n'a pas encore atteint seize ans au moment de la procédure ou de la décision judiciaire ne peut pas être poursuivi pénalement (art. 20). Il en résulte qu'il ne peut être soumis qu'à une mesure de rééducation, quelle que soit l'infraction qu'il a commise.

Selon la loi actuelle, il n'existe que trois sortes de mesures de rééducation : a) la surveillance protectrice à titre principal ; b) le placement dans un internat approprié, et c) le placement dans une institution publique de l'éducation surveillée (I.P.E.S.).

Comme ces trois sortes de mesures de rééducation ne sont pas suffisantes pour assurer le traitement rééducatif, le Conseil national de législation a préparé un projet provisoire en vue de modifier la loi sur les mineurs ; ce projet a l'intention de rendre les mesures de rééducation plus variées et plus souples. Toutefois cette décision n'a pas encore été réalisée.

Il existe maintenant 61 I.P.E.S. au Japon. Les nouveaux pensionnaires dans ces institutions au cours de l'année 1980 atteignaient 4 720 mineurs, ce qui montrait une augmentation de 15,9 % en comparaison avec l'année 1979.

Le traitement dans l'institution publique d'éducation surveillée se divise en deux : le traitement de courte durée et le traitement de longue durée. Le premier consiste en une éducation surveillée pour les mineurs qui sont amendables avec un court traitement, c'est-à-dire 4 à 6 mois, dans une institution ouverte ou semi-ouverte. Il y a 28 institutions désignées pour cette sorte de traitement.

D'autre part, le traitement de longue durée consiste en une éducation surveillée pendant 2 ans au plus pour des mineurs qui ont des tendances assez prononcées à commettre une infraction.

Au cours de l'année 1979, 254 mineurs au total ont été placés dans des internats appropriés et 20 076 mineurs ont été soumis à la surveillance protectrice à titre principal pour des infractions aux lois pénales ordinaires, y compris les homicides et les blessures involontaires par suite d'accidents de la route, et 27 454 mineurs y ont été soumis pour d'autres infractions au code de la route.

Ces dernières années, des poursuites pénales ont été exercées contre près de 50 000 mineurs par an dont la plupart ont été condamnés à une amende. Il y a eu 653 mineurs condamnés en 1979 à la réclusion ou à l'emprisonnement par les tribunaux ordinaires de première instance, et il n'y a eu que 160 condamnés sans sursis sur les 653 condamnés.

Il existe 9 prisons-écoles au Japon. Comme le nombre des mineurs condamnés est peu élevé, la plupart des condamnés placés dans les prisons-écoles sont des jeunes adultes.

# CHRONIQUES

## A. Chronique de jurisprudence

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Jean LARGUIER

*Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble*

#### 1. Le domaine de la solidarité pour le paiement des amendes pénales.

L'arrêt de la Chambre criminelle du 12 novembre 1981 (*Bull. crim.* n° 302, *Gaz. Pal.* 1982.1.Somm.71, obs. Doucet) confirme qu'il est des jurisprudences assez fermes dans leurs décisions, sinon dans leur justification, pour résister, en tout cas formellement, aux réformes de la loi.

L'amende pénale a longtemps été critiquée comme risquant de porter atteinte à l'ensemble des principes fondamentaux de la sanction répressive. L'égalité des peines pouvait être mise en échec par le prononcé d'amendes semblables à l'encontre de condamnés placés dans des conditions économiques différentes. La personnalité des peines est largement sacrifiée par la jurisprudence qui permet le recouvrement de l'amende contre les héritiers du condamné, et la solidarité prévue par l'article 55 du code pénal fait qu'un condamné devra supporter le poids d'amendes prononcées contre d'autres, son recours contre ceux qui sont, presque par hypothèse, insolubles, n'étant qu'un rêve. Et, toujours par le moyen de cette solidarité, la légalité même de la peine pouvait être considérée comme mise en péril par la jurisprudence ayant étendu le domaine de ce mécanisme au-delà des termes du texte.

La loi du 11 juillet 1975, il est vrai, a permis d'atténuer fortement plusieurs de ces inconvénients, en ce qui concerne les amendes correctionnelles — et cela devait se révéler d'autant plus utile que d'autres textes, par la suite, allaient élever, parfois considérablement, le maximum de certaines amendes. L'égalité est mieux respectée, dès lors que le juge doit tenir compte, pour déterminer le montant de l'amende, non seulement des circonstances de l'infraction, mais des ressources et charges du prévenu (c. pén., art. 41, al. 1<sup>er</sup>; rapp., pour les jours-amende, art. 43-9, al. 2) — bien que, pour établir ce bilan, et dans notre pays spécialement, la première information soit souvent plus difficile à obtenir que la seconde, pour laquelle le prévenu ne manquera pas d'apporter au tribunal tous les éclaircissements nécessaires; et la possibilité de fractionner le paiement de l'amende, pour les raisons largement entendues par l'article 41, al. 2, contribue au même résultat, en autorisant une meilleure individualisation de la sanction.

Ces règles ont ensuite été étendues, par la loi du 28 décembre 1979, à certaines amendes de police, dans des conditions d'ailleurs imparfaites (cf. nos obs., cette *Revue* 1981.80): pour décider que les dispositions de l'article 41 sont applicables, en effet, l'article 469 du code pénal se réfère à l'amende encourue, qui doit excéder 1 200 F; il en résulte que, par exemple, le fractionnement ne peut être décidé pour l'amende dont le taux légal serait de 1 200 F, et qui serait prononcée pour ce *quantum*, ou même pour un taux moindre évidemment, alors qu'il pourrait l'être pour une amende prononcée pour un taux de 20 F, si l'amende encourue était de 1 201 F.

La personnalité de l'amende pénale a elle aussi été renforcée par la loi de 1975, qui a limité la solidarité en la matière: cette garantie ne joue plus de plein droit que pour les dommages-intérêts et les restitutions; pour les amendes et les frais, elle implique (art. 55, al. 2) une décision du juge, qui doit être « spéciale et motivée », et qui suppose que le prévenu s'est, comme dit le texte, « entouré des coauteurs ou de complices insolubles » (s'agissant des contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende supérieure à 1 200 F, l'alinéa 3 de l'article 55 déclare applicables les dispositions dont il s'agit aux personnes condamnées pour ces infractions).

Du même coup, on pouvait supposer que la jurisprudence antérieure et ancienne, souvent extensive et dans cette mesure même attentatoire à la légalité, serait abandonnée ou corrigée: il n'en a rien été. Ainsi, la question s'était posée, de longue date, de savoir s'il convenait d'appliquer à la lettre l'article 55 du code pénal, visant les individus (depuis 1975: les personnes) condamnés « pour un même crime ou pour un même délit », ou si l'on pouvait étendre la solidarité aux individus condamnés pour infractions connexes — et c'est cette dernière interprétation qui a prévalu (cf. *Crim.* 26 mars 1874, S. 1874.I.230; cf., pour les réparations, *Crim.* 24 mai 1924, D.H. 1924.452); solution particulièrement importante dans le cas du recel de choses, infraction connexe à l'infraction d'origine, même en cas de recel partiel (c. proc. pén., art. 203), et qui est souvent commise par des individus à l'encontre desquels le recouvrement de l'amende sera plus facile qu'il ne l'est contre les auteurs de vols notamment; et de là une autre extension, commode aussi pour l'autorité chargée de recouvrer, au cas où le receleur n'a reçu qu'une partie des objets procurés par l'infraction d'origine (cf., pour les réparations, *Crim.* 8 mars 1928, *Gaz. Pal.* 1928.I.675; 25 janv. 1950, *Bull. crim.* n° 28, D. 1950.243, cette *Revue* 1950.587, obs. Magnol; 16 déc. 1971, *Bull. crim.* n° 359).

Il était évidemment permis de penser que la nouvelle rédaction de l'article 55 était de nature à condamner cette jurisprudence en ce qui concerne l'amende et les frais. L'esprit de la réforme allait dans ce sens, la lettre de la loi aussi. Certes, dans le cas de recel après vol, il arrive souvent en réalité que le receleur professionnel ait en quelque sorte provoqué le vol en passant, auprès du voleur, une sorte de commande portant sur des objets particulièrement demandés, dont l'écoulement sera facile. Mais, dans ce cas, et à supposer les faits établis, le receleur se sera rendu coupable, dès avant le recel, de complicité par provocation du vol (et l'on peut être complice d'une infraction et receleur de la chose provenant de cette infraction): on pourra dire alors que le prévenu s'était entouré d'un tiers. La loi elle-même, parfois, s'inspire de l'idée, quand elle crée une présomption d'infraction à partir des relations entre certaines personnes, et de l'impossibilité pour la personne visée de justifier de ressources correspondant à son train

de vie; solution admise depuis longtemps en matière de proxénétisme, et, dans la loi du 10 juin 1983, à propos de ceux qui ont autorité sur un mineur vivant avec eux et commettant des crimes ou délits « contre les biens d'autrui»: l'article 461-1 du code pénal les « considère » comme receleurs, s'ils ne peuvent faire la preuve des ressources évoquées plus haut.

Mais, dans tous les autres cas, ou même, faute de preuve, dans celui où un individu a demandé à un voleur de lui procurer des objets déterminés, peut-on dire que le prévenu de vol s'est « entouré » d'un coauteur ou d'un complice?

Il a été remarqué, d'ailleurs, que le terme « entouré », s'il a le mérite apparent, aux yeux de certains tenants d'un langage clair, d'être compris par tous, a l'inconvénient de n'être pas juridique, ce qui, pour un vocable intégré dans un texte pénal, n'est pas une qualité, le terme étant à ce point compréhensible par tous qu'il peut n'être compris par personne. On ne peut être entouré que de plusieurs, comme le laisse d'ailleurs penser le pluriel d'un texte visant coauteurs ou complices (« des », « de »): logiquement, pourtant, on voit mal pourquoi la solidarité ne pourrait pas être décidée à l'encontre d'un auteur principal et d'un complice unique, ou de deux coauteurs; certes, pour l'application des articles 309 et suivants du code pénal, il suffit d'un coup, d'une violence, d'une voie de fait: mais, une fois écrit que l'on s'est « entouré », on a quelque peine à prétendre que l'on a pu s'entourer d'un seul... Et si X s'est entouré de Y et de Z, peut-on dire (en français) que Y et Z se sont entourés de X? Si l'on ajoute à cela que le prononcé de la solidarité paraît supposer que le prévenu ait connu l'insolvabilité de son entourage — et cela, on doit aussi le supposer dans l'important effort d'interprétation, ou de traduction, que le texte impose —, dès le moment où la participation a été décidée, on comprend la réflexion désabusée de la commission de révision du code pénal, pour qui cette disposition est « à peu près inapplicable » (av. proj. définitif c. pén., Document. franç., p. 68).

On a cependant appliqué la disposition — ou du moins tenté de le faire. Il ne s'agit évidemment pas des arrêts qui, relatifs à la solidarité encourue de plein droit pour les dommages-intérêts et les restitutions, n'avaient pas à se plier à la nouvelle formule légale, qui n'est prévue que pour les amendes et les frais: et pour les réparations civiles, une interprétation large pouvait continuer d'être admise. Ainsi, la Chambre criminelle, dans un arrêt du 19 mai 1981 (*Bull. crim.* n° 166; v. aussi *Crim.* 14 déc. 1976, *Bull. crim.* n° 361; 11 mai 1977, *Bull. crim.* n° 173; 5 janv. 1978, *Bull. crim.* n° 8), rendu à propos de dommages-intérêts, et d'un recel partiel, décide, comme elle le faisait auparavant, que la solidarité édictée par le texte s'applique aux auteurs de crimes ou délits connexes, et joue donc en ce qui concerne le recel de choses et les infractions d'origine, qui étaient dans cette affaire, un faux en écriture de commerce et un abus de confiance.

Le même principe a été rappelé par la Chambre criminelle dans un arrêt du 2 février 1982 (*Bull. crim.* n° 37), avec son correctif selon lequel le receleur partiel n'est tenu solidairement, avec l'auteur de l'infraction d'origine, de la totalité des dommages-intérêts que si la condamnation s'applique également à cet auteur identifié (solution qui n'est pas contredite par celle selon laquelle l'acquiescement postérieur de l'auteur du vol, d'abord condamné par défaut, est sans effet: *Crim.* 5 déc. 1957, *J.C.P.* 1958.II.10457, rapp. Rolland, ni par celle selon laquelle la solidarité peut exister entre receleurs alors même que les voleurs sont inconnus: *Crim.* 26 janv. 1960, *Bull. crim.* n° 45, *J.C.P.* 1960.II.11772, rapp. Rolland). Mais encore faut-il, dans le cas d'un recel partiel suivant plusieurs infractions d'origine, que les juges établissent la connexité entre ce recel et l'infraction ou les infractions à laquelle ou auxquelles le recel a fait suite: cette connexité ne se présume pas (*Crim.* 20 oct. 1982, *Bull. crim.* n° 230, D. 1983.I.R.232, *Gaz. Pal.* 1983.I.Somm. 178, obs. Doucet, cette *Revue* 1983.486, obs. Bouzat. — Rapp., sur l'absence (prétendue) de lien direct entre le fait de transmettre une arme au détenu qui va l'utiliser pour s'évader et commettre une tentative de meurtre, et les blessures subies par la victime de cette tentative — la fourniture d'arme n'ayant pas été retenue comme complicité de la tentative de meurtre, *Crim.* 15 déc. 1982, *Bull. crim.* n° 291, *Rev. trim. dr. civ.* 1983.535, obs. Durry).

Toutes ces solutions seront assez aisément admises, comme elles l'étaient déjà, s'agissant de la condamnation à la réparation civile de l'entier dommage de celui qui a participé à la réalisation de celui-ci. Et de là, aussi, la tentation d'approuver également

l'extension de ces règles à la solidarité pénale (v. aussi, pour la défense de la jurisprudence, Doucet, obs. préc.), en considérant celle-ci comme une simple modalité d'exécution de la peine (de même que, lorsque la loi permet au juge de mettre à la charge de l'employeur tout ou partie des amendes pénales prononcées contre un salarié, l'on dira que cette décision n'a pas de caractère pénal). On sait la commodité que présente, pour le juge, cette dualité de visage des institutions, permettant de faire prévaloir l'un de ceux-ci pour aboutir à la solution souhaitée ; et il est vrai que l'amende autorise souvent ces sortes d'analyse, qu'il s'agisse des procédés de recouvrement - la contrainte par corps notamment (cf. nos obs., *infra*, n° 2), de l'amende elle-même - particulièrement l'amende fiscale -, ou des sommes que le condamné doit payer en sus de l'amende - jadis les décimes, aujourd'hui, pour certaines amendes, des majorations de 50 %.

Perce néanmoins, sous des considérations de ce type, ou, comme pour le recouvrement contre les héritiers, à travers des souvenirs de l'Ancien Droit, où les principes pénaux étaient différents, le souci du Trésor. Et il faut reconnaître, de ce point de vue, quelques mérites aux textes qui, contre le mouvement général de la jurisprudence, et avant la réforme générale de la loi du 11 juillet 1975, avaient, dans des domaines particuliers, parfois permis de restreindre cette solidarité en ce qui touchait aux réparations civiles (art. 314 c. pén., auj. abrogé), parfois supprimé cette solidarité pour les amendes et les frais (L. 24 avr. 1975, abrogeant l'article 68 c. pén., abrogation d'ailleurs liée à d'autres réformes, cf. Decocq, chron. législat., cette *Revue* 1975.1031 ; v., au contraire, pour la solidarité relative aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire, c. pén., art. 404-1, al. 3, L. 8 juill. 1983). Et l'on notera que l'avant-projet de code pénal (art. 73) ne prévoit plus la solidarité, pour les amendes pénales, que pour celles qui sont prévues par des lois spéciales et présentent un caractère indemnitaire, comme les amendes fiscales ; on remarquera cependant, sans surprise, que la décision spéciale par laquelle le juge prononcera cette solidarité n'aura plus à être motivée. Et le texte, s'il cantonne la solidarité aux délits, l'étend expressément - dans un domaine il est vrai restreint - aux délits connexes.

En attendant, la Chambre criminelle maintient sa jurisprudence, en respectant certes le texte en ce qui concerne la nature des infractions envisagées, mais en continuant de l'étendre à l'hypothèse de la connexité (en l'espèce, aux recels ayant fait suite à des abus de confiance). L'arrêt du 12 novembre 1981, il est vrai, tout en approuvant une interprétation large de la connexité au point de vue des réparations civiles, casse la décision qui était soumise à la Chambre criminelle (cf., pour l'amende, avant 1975, et pour une autre infraction, Crim. 8 févr. 1966, *Bull. crim.* n° 35, D. 1966.Somm.104), mais seulement parce que les juges du fond avaient déclaré les condamnés solidairement tenus du paiement des amendes et des frais, sans satisfaire à l'exigence, propre à cette hypothèse, de l'article 55, alinéa 2, du code pénal - et la Chambre criminelle de reproduire, dans son motif, le texte dont il s'agit, en laissant évidemment aux juges du fond de la cour de renvoi le soin d'en faire le cas échéant application à la cause, dans les conditions peut-être difficiles que nous avons évoquées plus haut.

## 2. Inapplicabilité de la suspension de peine à la contrainte par corps (à propos d'une contrainte par corps prononcée en matière fiscale contre le redevable de l'impôt pour défaut de paiement).

Il y a contrainte par corps et contrainte par corps, et cela ne simplifie pas l'analyse d'une institution dont on sait qu'elle a, dans nombre de cas, mais dans ces cas seulement, un double visage. Il est à cet égard intéressant de signaler le problème qui s'est posé à propos d'une contrainte par corps exercée à la suite du défaut de paiement, par le redevable, d'impositions sur le revenu. L'individu détenu au titre de cette contrainte par corps peut-il obtenir, pour les motifs graves d'ordre médical visés par l'article 720-1 du code de procédure pénale, la suspension provisoire de l'incarcération à laquelle il est soumis ?

A cette question, la Cour de cassation, Chambre commerciale et financière, répond par la négative dans un arrêt du 13 octobre 1981 (*Bull. civ.* IV. n° 354), en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel qui avait déclaré la demande irrecevable : la Cour de cassation approuve la cour d'appel qui a relevé que le débiteur détenu en vertu de la contrainte par corps n'est pas placé dans la situation juridique d'un condamné exécutant une peine privative de liberté. La solution serait évidemment la même pour des demandes fondées sur les autres motifs graves visés par le texte, d'ordre familial, professionnel ou social, ainsi que pour une demande, fondée sur les mêmes motifs, et tendant selon le même texte, à obtenir le fractionnement de l'incarcération - et sans que l'on puisse davantage invoquer ici l'article 708, alinéa 3, du code de procédure pénale qui permet, toujours pour les mêmes motifs, de suspendre ou de fractionner une peine correctionnelle ou de police non privative de liberté. Et, à un autre point de vue, la généralité des termes de l'arrêt conduit à décider que la solution retenue pour une contrainte par corps exercée sur simple réquisition du fisc serait également appliquée à la contrainte faisant suite à une condamnation pour infraction fiscale ou infraction d'une autre nature, seul devant être réservé le cas où, par exception, la contrainte par corps constitue une peine véritable (comp., pour l'inapplicabilité de la dispense de peine à l'amende fiscale, Crim. 11 avr. 1983, *Bull. crim.* n° 93).

I. - Il pouvait cependant y avoir, *a priori*, deux raisons de douter du bien-fondé de cette solution, qui pouvaient être formulées de manière à enfermer le contradictoire dans un dilemme : de deux choses l'une ; ou bien la contrainte par corps n'est pas un véritable emprisonnement, ou bien elle en est un : dans les deux cas, la suspension de peine doit pouvoir jouer.

La première conception, à vrai dire, n'était qu'un trompe-l'œil. Elle consistait à partir du principe selon lequel la contrainte par corps n'est pas un emprisonnement véritable, même lorsqu'elle est prononcée après condamnation pour infraction (v., en matière fiscale, art. L. 272, Livre proc. fisc., ancien art. 1845 C.G.I. ; comp. Crim. 24 mai 1983, *Bull. crim.* n° 152 ; art. L. 240, ancien art. 1866, 1<sup>er</sup> al. C.G.I. ; sur l'indépendance à ce sujet des actions pénales et fiscales, v. Crim. 10 mai 1982, *Bull. crim.* n° 116), et à plus forte raison lorsqu'elle est décidée par le président du tribunal de grande instance en matière fiscale, sans infraction ni condamnation pénale, pour simple défaut de paiement de l'impôt, notamment à l'encontre des contribuables qui préfèrent, au domicile stable mais trop voyant, la discrétion, et les envois que permet l'habitat en hôtel : cette dernière possibilité est prévue par l'article L. 271 du Livre des procédures fiscales (ancien art. 1845 bis C.G.I., renvoyant à l'article L. 270, ancien art. 1844 bis C.G.I.) ; le procédé, sans doute considéré comme sortant de l'ordinaire - cette contrainte par corps ne peut être requise qu'après l'approbation de la Direction générale des Impôts -, n'est pas d'un emploi courant, et la jurisprudence à son sujet est donc rare (v. cep. Cass. com. 29 mai 1968, *Bull. civ.* IV. n° 175 ; pour la taxe sur le chiffre d'affaires, v. Trib. gr. inst. Valence, Ord. 23 oct. 1973, *Rec. jurispr. adm. fisc.* 1973, vol. IV, II<sup>e</sup> partie, sect. I, p. 203 ; Trib. gr. inst. Chaumont, Ord. 22 mai 1974, *ibid.*, 1974, p. 160). On pourrait conclure de là que s'il faut s'incliner devant la loi, qui rend applicable le code de procédure pénale à une situation où il n'y a *a priori* ni infraction ni peine (art. L. 271), du moins peut-on s'attendre à ce que les faveurs prévues pour un emprisonnement authentique puissent jouer pour la contrainte par corps, sous-marque d'emprisonnement seulement teintée de peine ; l'idée implicite selon laquelle « qui peut le plus peut le moins » pourrait faire se demander s'il n'est pas paradoxal de refuser à celui qui ne subit qu'une contrainte par corps, surtout indépendamment de toute condamnation par un juge répressif, mais qui est pourtant à ce titre incarcéré dans un établissement pénitentiaire, une faveur que la loi permet d'accorder à celui qui exécute une véritable sanction ; faut-il réserver la meilleure protection à ceux qui sont placés dans un régime en principe plus rigoureux ? Il est d'ailleurs significatif de constater qu'il peut y avoir avantage, à certains points de vue du moins, à se voir appliquer le statut du condamné détenu : les « droits des détenus » sont une réalité. Et le pourvoi, sans aller jusqu'à invoquer un argument de cette nature, soutenait qu'il ne fallait pas à cet égard distinguer entre les différentes catégories de détenus, sous peine de violer le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : c'était

oublier, ce que n'eût pas fait Aristote quant au principe d'égalité, qu'il y a détenus et détenus.

Mais quant à l'argument *a fortiori*, l'on sait la réponse qui ne manquerait pas de lui être faite. « Plus » ou « moins » n'est pas ici le problème, pas plus que, lorsqu'il s'agit de comparer la peine et la mesure de sûreté, la question n'est de déterminer la gravité relative de telle mesure pour parvenir à la solution : c'est une différence de nature qui sépare ces institutions, non une différence de degré (cf. Crim. 11 juin 1953, *J.C.P.* 1953.II.7708, note Brouchet ; Cass. civ. 2<sup>e</sup> 7 mars 1958, *J.C.P.* 1958.II.10613 et nos obs.). Or, s'agissant de la contrainte par corps, on sait que la nature de l'institution, même quand la contrainte est décidée par le juge répressif, est parfois difficile à saisir. Mesure mixte ou hybride, dit-on, qui est en réalité moins un mécanisme original que la jonction de deux notions connues, ce qui n'est pas la même chose : moyen de pression psychologique par le but recherché, mesure à caractère pénal par le moyen utilisé. Une telle complexité présente certes, outre son inconvénient propre, le danger de pouvoir conduire à des solutions arbitraires si aucun fil conducteur ne guide l'interprète et les juges : ne risque-t-on pas, selon les besoins, de faire prévaloir l'un des caractères de la mesure, pour aboutir à la réponse souhaitée ? ou bien, en cas de forte hésitation, de voir dans cette complexité un refuge permettant, quel que soit le parti choisi, d'échapper à la critique ? Et cette incertitude dans la prévisibilité des règles applicables peut se renforcer si le doute vient à naître, cette fois, sur la méthode d'analyse : ne va-t-on pas, à partir de solutions déterminées, peut-être de rencontre, induire que la contrainte par corps a telle nature, plutôt que, s'agissant d'un mécanisme aussi ambigu, l'on ne déduira, d'une nature déterminée présentée par l'institution, les conséquences qui s'imposent quant aux règles à suivre ?

On peut à cet égard, il est vrai — et ce serait une autre argumentation en faveur de l'application de l'article 720-1 à la contrainte par corps —, observer que ce qui concerne le domaine de la contrainte par corps décidée par le juge répressif relève de textes qui, d'une manière générale, imposent des solutions mettant l'accent sur ce qu'a de pénal cette incarcération (c. proc. pén., art. 755 ; L. 10 mars 1927, art. 8, al. 3) ; certes, d'autres textes peuvent être considérés comme de nature à faire prévaloir l'autre aspect de la contrainte par corps, par exemple les articles 758, alinéa 1, 761, D 569 du code de procédure pénale, qui marquent l'originalité de la contrainte par corps quant au régime d'incarcération auquel le condamné est soumis : mais l'on pourrait observer que certains condamnés à une véritable peine privative de liberté sont eux aussi incarcérés dans un quartier distinct, ou bien ne sont pas davantage astreints au travail, sans que leur incarcération pénale perde sa nature : et si le détenu pour dette, sur sa demande obtenu du travail, il est assujéti « aux mêmes règles que les condamnés pour l'organisation et la discipline » de ce travail (c. proc. pén., art. D. 99) ; il peut d'ailleurs être alors employé à l'extérieur de la prison, par placement à l'extérieur ou en semi-liberté (art. D. 570, al. 2 ; le renvoi du texte, un peu hâtif, permettrait même de subordonner l'octroi de la semi-liberté aux conditions énumérées aux articles D. 536 et D. 537 — art. D. 138 —, ce qui pourrait alourdir singulièrement la mesure de contrainte par corps), les décisions étant prises à cet égard par les autorités chargées de l'application des « peines » (il est vrai que le juge de l'application des « peines » peut, par l'article R. 58-5<sup>o</sup> du code de procédure pénale, se mêler, dans une certaine mesure, de problèmes civils : mais ceux-ci sont alors effectivement liés à l'application de la peine). Et, du reste, l'article 761 du code de procédure pénale, avant de dispenser les dettiers de l'obligation au travail, décide que « le débiteur détenu est soumis au même régime que les condamnés » (cf. art. D. 520, al. 1<sup>er</sup> ; comp., dans l'ancienne réglementation, la distinction entre les dettiers des particuliers, soumis au régime des prévenus, et les dettiers de l'Etat, soumis au régime des condamnés, mais avec dispense de travail et de costume pénal, et avec une autre différence, défavorable : l'absence de réduction du quart dont bénéficiaient les condamnés en cas d'emprisonnement cellulaire).

Sur le fondement de ce principe d'assimilation, des juges avaient cru pouvoir condamner pénalement l'individu subissant une contrainte par corps qui, en semi-liberté, n'était pas revenu à la prison après sa journée de travail et, alors que la loi prévoit l'extension de l'incrimination d'évasion aux cas de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de permission de sortir, de suspension et de fractionnement de peine (c. pén.,

art. 245) : on sait que la Cour de cassation n'a pas admis l'application à la contrainte par corps des règles pénales relatives à l'évasion (Crim. 10 nov. 1976, cette *Revue* 1977.86, obs. Vitu et référé., 563 et nos obs. et référé.).

C'est dire que même si l'incarcération du dettier obéit à certaines des règles qui gouvernent la détention, et si son caractère pénal s'est renforcé en 1958 du fait de la suppression du droit pour la victime de demander la contrainte par corps, la généralisation serait ici abusive, même dans le cas d'une contrainte prononcée par un tribunal répressif. Par des aspects de principe, non réglés par les textes, cette mesure reste principalement un moyen de pression : et le but de la mesure est fondamental, son moyen n'étant qu'un expédient nécessaire (on rappellera l'absence de libération conditionnelle, le problème de la prohibition de la *reformatio in pejus* ; cf., sur d'autres conséquences de cette conception, cette *Revue* 1977-564) : on notera que l'avant-projet définitif de code pénal a finalement opté pour la conservation de cette garantie de recouvrement (art. 75 ; *adde*, en droit positif, pour l'amende prononcée sous forme de jours-amende, art. 43-10 *in fine* c. pén. L. 10 juin 1983).

Et là précisément apparaît le fondement rationnel de la solution consacrée par la Cour de cassation. Moyen destiné à faire pression sur la volonté de la personne incarcérée, la contrainte par corps qui se trouverait suspendue perdrait toute efficacité (on observera que, s'agissant de la contrainte prévue par l'article L. 271 du Livre de procédures fiscales — ancien art. 1845 *bis* du code général des impôts, la réduction de la durée de la contrainte dans les termes de l'article 751 du code de procédure pénale au profit des condamnés âgés de cinquante-neuf ans ne s'applique pas). Et le même fondement explique que ne pourrait davantage intervenir ici réduction de peine ou permission de sortir.

Ceci ne signifie évidemment pas qu'une suspension de la contrainte par corps ne puisse jamais avoir lieu : des raisons d'humanité peuvent, notamment dans des cas tels que ceux auxquels se réfère l'article 720-1 du code de procédure pénale, conduire le responsable du recouvrement, qui en avisera le procureur de la République, à faire cesser la contrainte par corps (Pageaud et Cochard, *Encycl. jurid. Dalloz, Répert. Dr. pén.*, t. II, v<sup>o</sup> *Contrainte par corps*, n<sup>o</sup> 128).

Il reste que la formule de l'arrêt du 13 octobre 1981, selon laquelle la suspension de l'article 720-1 ne peut intervenir que pour un condamné exécutant une peine privative de liberté, mérite d'être précisée. Non certes sur ce que l'arrêt vise d'abord la situation d'un « condamné » — ce qui pourrait laisser croire que le prévenu condamné à une amende, et soumis à la contrainte par corps, pourrait obtenir la suspension de peine dont il s'agit : l'arrêt, plus loin, indique qu'il s'agit seulement du condamné exécutant une peine privative de liberté ; c'est bien souligner que l'article dont il s'agit ne peut s'appliquer à la contrainte par corps, fût-elle prononcée par un juge pénal comme garantie de recouvrement d'une amende pénale. Mais, s'agissant de peines privatives de liberté, on rappellera que seul l'emprisonnement correctionnel ou de police est visé par le texte.

II. — Dans certaines hypothèses, pourtant, on devrait aboutir à une conclusion opposée : il s'agit des cas dans lesquels la contrainte par corps constitue en réalité une peine véritable, ce qu'elle est en matière fiscale, lorsqu'elle est prononcée contre l'auteur de l'infraction, mais pour assurer le recouvrement d'une dette qui est étrangère au condamné lui-même, par exemple dirigeant social coupable d'un délit fiscal, mais pour un impôt dû par la société. Si l'amende fiscale, elle-même mesure mixte, revêt aujourd'hui un caractère pénal « prédominant » (v., pour la validité des réquisitions d'incarcération pour la contrainte par corps, art. 754 c. pr. pén., Crim. 31 janv. 1983, *Bull. Crim.* n<sup>o</sup> 39, D. 1983.I.R. 219), la contrainte par corps pouvant être prononcée contre un condamné qui n'était pas personnellement tenu à la dette constitue une peine véritable : les règles applicables aux peines doivent alors jouer, et c'est bien ce qu'a décidé la Chambre criminelle, notamment à propos du conflit de lois dans le temps (cf. référé, cette *Revue* 1977.566 ; *adde* André Roger, *Le rôle de l'administration dans le procès pénal*, th. dactyl. Grenoble 1980, p. 105 ; v. aussi, au sujet de l'opposition, Crim. 12 mai 1960, *Bull. crim.* n<sup>o</sup> 259, D. 1960.706, note J.-M.R., cette *Revue* 1961.107, obs.

Légal), comme elle le déciderait sans doute quant au problème relatif à l'évasion qui a été évoqué plus haut. Mais, dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt commenté, et indépendamment même de l'absence de condamnation pénale, la question ne pouvait se poser, puisqu'il s'agissait de l'exécution d'une contrainte par corps exercée à la suite du défaut de paiement d'imposition sur le revenu par le redevable.

On signalera, à propos de l'incidence sur la contrainte par corps de la nature de la dette qui en constitue le fondement, et s'agissant du calcul de la durée de cette mesure, que s'il avait été décidé qu'il fallait ajouter au moment de l'amende prononcée les décimes additionnels, anciennement prévus (Cass. Ch. réunies 16 janv. 1872, D. 1872.I.329, S.1872.1.13; v. obs. Légal, cette *Revue* 1956.833), la Chambre criminelle a estimé qu'il n'y avait pas lieu, pour ce calcul, de tenir compte de la majoration de 50 % de l'amende, prélevée au profit du fonds de garantie « automobile », cet organisme étant distinct du Trésor public (Crim. 16 déc. 1982, *Bull. crim.* n° 295, rejetant le pourvoi formé contre Paris, 10 juill. 1981, *J.C.P.* 1982.IV.362); la conclusion est raisonnable, mais son fondement imparfait, car si la qualité du créancier est ici une condition nécessaire du recours à la procédure dont il s'agit, elle n'en constitue pas une condition suffisante : c'est la nature de la créance qui devrait dicter la solution, et cette nature ne peut dépendre exclusivement de cette qualité.

## II. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU

*Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy*

### 1. Exercice illégal de fonctions et usurpation de titres.

Les dispositions établies pour protéger contre les empiètements certaines professions organisées par la loi, ou pour empêcher l'usurpation ou l'usage irrégulier de titres conférés par l'autorité publique, sont loin d'être toujours respectées. En témoignent une fois de plus deux arrêts rendus récemment par la Cour de cassation, l'un concernant l'exercice illégal des fonctions de commissaire aux comptes (Crim. 3 janv. 1983, *Bull. crim.* n° 2, publié plus complètement au *Bull. comm. comptes*, juin 1983, p. 220, note E. du Pontavice), l'autre relatif à l'usurpation du titre de conseil en brevets d'invention (Crim. 7 déc. 982, *Bull. crim.* n° 279).

I. Organisée successivement par un décret-loi du 8 août 1935 venu modifier la vieille loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions, puis par la grande loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, enfin et surtout par le décret du 12 août 1969, lui-même remanié par un autre décret du 7 décembre 1976, la fonction de *commissaire aux comptes* est enserrée dans un étroit réseau d'incompatibilités. Les unes prohibent à titre général le cumul de cette profession avec diverses fonctions de dirigeant ou d'administrateur dans les sociétés à responsabilité limitée ou les sociétés par actions (art. 65 et 220-1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la L. 1966) ou, plus récemment et plus largement encore, avec toute activité commerciale, tout emploi salarié et même toute activité quelconque de nature à porter atteinte à l'indépendance des intéressés (art. 81-1, ajouté en 1976 au décret de 1969). D'autres, à objectif plus limité, interdisent aux commissaires et à leurs conjoints de recevoir, des sociétés qu'ils contrôlent, des rémunérations quelconques à raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes (art. 220-4<sup>o</sup>, L. 1966).

Ces exigences que les textes légaux ou réglementaires ont progressivement renforcées ont pour objet d'éviter aux commissaires aux comptes, qui ne doivent être que des réviseurs, des surveillants de l'activité sociale, de se muer en des collaborateurs des chefs d'entreprise, avec les risques inhérents à une telle situation. Voulant fermer les yeux sur les agissements des dirigeants sociaux, ou peu désireux de gêner ceux qui le rémunéreraient à d'autres titres, peut-être même soucieux d'aider l'entreprise à franchir un cap difficile par des moyens peu orthodoxes, tel commissaire pourrait devenir auteur, coauteur ou complice de faux en écritures, de confection ou de présentation

de bilans inexacts, d'abus de biens sociaux, de fournitures d'informations mensongères, d'omission de dénoncer à la justice les faits délictueux découverts dans l'exercice de sa mission... Cela, on veut l'empêcher.

Ces dangers n'ont rien d'imaginaire. De l'aveu même d'un commissaire aux comptes poursuivi pour complicité dans la présentation d'un bilan inexact en même temps que du chef de cumul illégal de fonctions (Crim. 3 janv. 1983, précité, aveu figurant dans le libellé du premier moyen de cassation, rapporté seulement au *Bull. comm. comptes*), le rôle de commissaire, dans les petites sociétés, ne serait pas seulement celui d'un censeur mais souvent, en fait, celui d'un conseil amené, à la demande du ou des dirigeants sociaux, à établir des bilans ou même à tenir la comptabilité (V. par exemple l'affaire jugée par le Trib. corr. Créteil 2 déc. 1980, *Bull. comm. comptes*, mars 1981, p. 80, note E. du Pontavice). On voit même des commissaires, contre rémunération, se muer en secrétaires du conseil d'administration de la société, convoquer ses membres et rédiger ses procès-verbaux (Bordeaux 29 juin 1978, *ibid.*, sept. 1980, p. 291), tandis que d'autres accomplissent la fonction de conseil juridique auprès des sociétés qu'ils ont charge de surveiller (Trib. corr. Paris 23 oct. 1978, *Rev. sociétés*, 1979.352, note P. Mabilat).

Le cumul illégal de la fonction de commissaire aux comptes avec une autre fonction rémunérée dans la même société (ou dans l'une de ses filiales si la société mère y possède au moins 10 % du capital : art. 220-3° et 4°, L. 1966, et Crim. 5 avril 1946, *Bull. crim.* n° 107, *J.C.P.* 1946.II.3202, note D.B.), est ordinairement découvert et poursuivi en même temps que l'un ou l'autre des délits mentionnés plus haut. Les juridictions pénales ont alors pour tâche de caractériser, dans les espèces qui leur sont soumises, les éléments du délit du cumul illégal dont la répression est assurée par l'article 456 de la loi de 1966 (sur ces éléments, v. notamment A. Touffait, J. Robin, A. Audureau et J. Lacoste, *Délits et sanctions dans les sociétés*, 1973, n. 491 et s.) : conformité de la situation reprochée au prévenu avec l'une des causes légales d'incompatibilité, réception d'une rémunération pour la fonction acceptée, exercée ou conservée en sus de celle de commissaire aux comptes, enfin intention coupable.

En général, lorsque l'instruction a permis de préciser la nature des autres fonctions exercées par le prévenu dans la société où il est déjà commissaire aux comptes, il est aisé de vérifier si ces fonctions entrent bien dans les prévisions légales établissant les causes d'incompatibilité. Les difficultés, en revanche, surgissent quand on se tourne du côté des autres composantes de l'infraction. Car, s'il est des espèces dans lesquelles on peut facilement constater la réception de rémunérations distinctes des honoraires motivés par les travaux de commissariat aux comptes (Trib. corr. Paris 23 oct. 1978 et Trib. corr. Créteil 2 déc. 1980, précités), il arrive que les prévenus essaient de camoufler cette dualité des sources de rémunération par des subterfuges qu'il faut savoir déjouer. Ainsi, dans l'affaire soumise en 1946 à la Cour de cassation, le commissaire aux comptes de la société mère, qui travaillait auprès de la filiale en qualité d'expert-comptable, avait tenté de masquer le caractère exact de la rémunération que cette dernière lui versait en la portant en comptabilité, non comme la rémunération de ses travaux d'expertise-comptable, mais comme des « avances » sur les sommes qui lui reviendraient le jour prochain où il serait nommé commissaire aux comptes de cette filiale ; mais cette qualification n'avait trompé ni les juges du fond, ni la Chambre criminelle.

Même effort de dissimulation dans l'espèce sur laquelle la Cour de cassation s'est prononcée le 3 janvier 1983. Cette fois, au lieu de percevoir des honoraires distincts pour chacune des fonctions cumulées, le coupable recevait une rémunération unique qui le payait à la fois de ses interventions de commissaire aux comptes et du rôle d'expert-comptable qu'il jouait dans la société, aucune ventilation n'étant opérée entre ces deux sources de revenus. L'ensemble des éléments de l'espèce, corroboré par les aveux du prévenu, justifiait la condamnation qu'avaient prononcée les juges du fond et, en rejetant le pourvoi qui la saisissait, la Chambre criminelle a pu affirmer, contre les protestations du demandeur, qu'il n'était pas nécessaire pour la validité de la condamnation prononcée de vérifier si la rémunération reçue outrepassait, et de combien, le montant des honoraires que méritait l'activité de commissaire aux comptes.

Le délit de cumul illégal des fonctions suppose chez son auteur une intention délictueuse. La preuve de ce troisième élément de l'infraction résulte d'ordinaire des

circonstances de l'espèce et, notamment, des dissimulations par lesquelles le prévenu a cherché à masquer la réalité. Sous l'empire du décret-loi du 8 août 1935 (art. 33 de l'ancienne loi du 24 juillet 1867), la Cour de cassation avait décidé que la constatation expresse de la mauvaise foi du délinquant par les juges du fond n'était pas exigée et que l'intention délictueuse devait être présumée (Crim. 5 avril 1946, précité) ; cette position lui avait été suggérée par le texte légal qui punissait « toute violation » des dispositions concernant les incompatibilités. Mais le libellé de l'article 456 de la loi de 1966 impose maintenant d'écarter cette solution : est puni celui qui aura « sciemment » accepté ou conservé les fonctions créatrices du cumul illégal ; l'intention délictueuse ne peut donc plus, actuellement, être présumée.

II. Une profession qui s'est, assez récemment, organisée et protégée, est celle de *conseil en brevets d'invention*, régie d'abord par un décret du 29 octobre 1965, puis par le décret du 13 juillet 1976, pris en exécution de l'article 69 de la loi du 31 décembre 1971 qui a fusionné les professions d'avocat, d'agréé et d'avoué près les tribunaux de grande instance. L'usurpation du titre de conseil en brevets d'invention, ou l'usage de tout autre titre pouvant entraîner confusion avec celui-ci, a d'abord été puni de peines de police (décr. 1965) et l'est maintenant des peines correctionnelles portées en l'article 259 (al. 1<sup>er</sup>) du code pénal auquel renvoie spécialement l'article 74 de la loi de 1971.

En dépit de l'existence de ces dispositions pénales, apparemment limpides et communes à toutes les professions régies par la loi de 1971, la défense du titre de conseil en brevets d'invention soulève d'épineuses difficultés. Deux facteurs se conjuguent pour susciter, à cet égard, une fâcheuse ambiguïté. C'est d'abord le fait que les membres de cette profession ne jouissent pas d'un monopole pour accomplir les actes nécessités par le dépôt des brevets, en France ou auprès des autorités étrangères : ils subissent la concurrence des auxiliaires de justice d'une part, et celle d'autre part des inventeurs qui peuvent déposer et obtenir des brevets d'invention « soit par eux-mêmes, soit par des mandataires de leur choix ». Or ces mandataires en brevets se sont eux-mêmes professionnalisés, au point que le ministère de l'Industrie a dû établir deux listes distinctes, l'une contenant les noms des conseils en brevets d'invention, jouissant des prérogatives établies par le décret de 1976 et notamment du droit au titre, l'autre propre aux mandataires en brevets, dont la publication par le ministère a été précédée d'une mise en garde destinée à éviter toute confusion avec la première liste. Mais la frontière ainsi tracée est aisément franchie par certains mandataires, soucieux d'accroître leur clientèle et n'hésitant pas à utiliser, à cette fin, des titres pouvant entraîner confusion dans l'esprit du public.

La seconde source d'ambiguïté, c'est la matière juridique qui la suscite. Il se trouve en effet que le droit de la propriété industrielle couvre tout ensemble les brevets d'invention, les modèles et dessins industriels, les marques de fabrique, de commerce et de service, les appellations d'origine, les indications de provenance, le nom commercial et l'enseigne (A. Chavanne et J.-J. Burst, *Droit de la propriété industrielle*, Précis Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 1980, n°s 1 et s.). Il suffit donc de se servir du titre (non réglementé par la loi) de « conseil en propriété industrielle » pour laisser entendre, dans le public, que l'on est aussi, par-là même, conseil en brevets d'invention. D'ailleurs, les membres de la profession des conseils en brevets d'invention sont eux-mêmes à l'origine de la confusion contre laquelle ils essaient de lutter, puisqu'il existe en France une association de conseils en propriété industrielle, presque centenaire (elle s'était fondée en 1884 sous le qualificatif de syndicat, à une époque où les associations n'étaient pas reconnues légalement) et dont tous les membres sont inscrits sur la liste officielle des conseils en brevets d'invention ; en outre, sur le plan international, les membres de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle sont tenus d'être, tous, des conseils en brevets d'invention ou d'avoir une qualification équivalente.

Comment, dès lors, le public pourrait-il départager aisément les conseils en brevets d'invention de leurs concurrents : mandataires en brevets et conseils en propriété industrielle ? Devant cet imbroglio, la cour d'appel de Metz, en une décision qu'a cassée la Chambre criminelle par l'arrêt précité du 7 décembre 1982, avait voulu trop brutalement apporter une solution définitive. Le prévenu traduit devant elle avait

mentionné sur son papier à lettres : « Conseil en propriété industrielle ; - brevets d'invention, marques, dessins et modèles », et la Compagnie nationale des conseils en brevets d'invention l'avait poursuivi pour usage d'un titre tendant à créer dans l'esprit du public une confusion avec le titre de conseil en brevets (L. 1971, art. 74). Le procès n'étant venu devant elle que sur les intérêts civils, la Cour de Metz avait débouté la plaignante en affirmant péremptoirement que, par sa précision, sa concision et sa clarté, le titre d'expert en brevets d'invention ne pouvait être confondu avec aucun autre, et notamment pas avec celui de conseil en propriété industrielle.

Cette motivation trop catégorique, insuffisamment argumentée, n'a pas eu l'heur de convaincre la Chambre criminelle, qui a cassé l'arrêt contre lequel la partie civile s'était pourvue. Au lieu d'ériger en un principe absolu l'affirmation qu'aucune confusion de ce genre n'était possible, les magistrats messins auraient dû rechercher si, et dans quelle mesure, une telle confusion pouvait ou non apparaître à travers les faits qui leur étaient soumis. Leur arrêt aurait été inattaquable si, au lieu de se placer au niveau d'une affirmation générale et abstraite, ils étaient demeurés dans la stricte appréciation souveraine des éléments concrets du dossier.

## 2. Usurpation d'identité et casier judiciaire.

Interpellé par un agent de la force publique, alors qu'au volant de sa voiture il venait de franchir un carrefour malgré un feu rouge, un automobiliste avait donné un faux nom quand on l'avait questionné sur son identité. Mais, le mensonge ayant été rapidement découvert, l'intéressé fut poursuivi en application de l'article 780 (al. 1<sup>er</sup>) du code de procédure pénale, pour « avoir pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci », et condamné, sous cette qualification, à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis par la cour d'appel de Toulouse. La sévérité de la peine prononcée montre que les magistrats sont sensibles à la gravité d'agissement de ce genre, qui portent atteinte à la crédibilité des documents émanés des services de la justice.

Mais cette lourde condamnation a été cassée sans renvoi par la Chambre criminelle (Crim. 12 janv. 1983, *Bull. crim.*, n° 18), saisie à cet effet d'un pourvoi en annulation par le procureur général près la Cour de cassation, agissant sur l'ordre du garde des Sceaux (art. 620 c. pr. pén.) : l'infraction punie par l'article 780 n'était pas constituée, car il y manquait un élément constitutif sur lequel l'attention ne se porte pas toujours assez et qui a trait à la notion de casier judiciaire. Jusqu'à présent, en effet, les décisions judiciaires rendues en la matière concernaient essentiellement l'état civil usurpé, ou sur les circonstances matérielles dans lesquelles cette usurpation s'était produite, ou enfin sur le préjudice actuel ou éventuel résultant des agissements imputés ; mais aucun jugement ou arrêt n'avait été publié, qui eût trait à ce point précis qui a été au centre de l'affaire jugée le 12 janvier dernier.

Car le problème qui se posait dans l'arrêt commenté est de fixer l'exact domaine de l'incrimination contenue en l'article 780, c'est-à-dire de déterminer de quel casier judiciaire il est question dans cette disposition légale. Pour dire les choses autrement, faut-il réduire l'incrimination aux seules usurpations qui se produisent dans des procédures policières ou judiciaires intéressant des crimes, des délits correctionnels ou des contraventions appartenant à la cinquième classe, puisque ne sont inscrites au casier organisé par le code de procédure pénale que les condamnations concernant ces seules infractions (art. 768-1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) ? Ou bien doit-on admettre que l'article 780 couvrirait aussi les usurpations commises dans des procédures ayant trait à des contraventions routières ou d'alcoolisme des quatre premières classes, pour lesquelles les deux arrêts du 9 janvier 1960 ont créé des casiers judiciaires spéciaux ? Bref, quel casier l'article 780 vise-t-il ?

Deux arguments conduisent à préférer la voie étroite. C'est d'abord la place de l'article 780, puisque cette disposition est insérée, dans le livre V du code de procédure pénale, au titre VIII qui ne traite que du seul casier judiciaire ordinaire ou de droit commun. C'est, d'autre part, le fait que les contraventions routières ou d'alcoolisme

notées aux casiers spéciaux sont peu graves, que les condamnations les concernant disparaissent de ces casiers au bout d'un bref laps de temps, et que l'existence de telles condamnations n'entache pas sérieusement la réputation des prévenus qu'elles visent ; s'il apparaissait utile de réprimer les usurpations d'identité commises en ces matières, il suffirait de prévoir des peines de police, alors que les sanctions portées en l'article 780 sont extrêmement lourdes (six mois à cinq ans d'emprisonnement, 500 à 20 000 F d'amende) et seraient disproportionnées avec des faits d'usurpation d'identité aux conséquences peu importantes (A. Vitu, *Droit pénal spécial*, 1982, II, p. 459, note 5 ; dans le même sens, implicitement, F. Goyet, *Droit pénal spécial*, 8<sup>e</sup> éd., par M. Rousselet, P. Arpaillage et J. Patin, n° 215 ; R. Vouin, *Droit pénal spécial*, 5<sup>e</sup> éd., par Mme Rassat, n° 402).

Or, dans l'espèce que la Chambre criminelle a été amenée à examiner le 12 janvier 1983, le prévenu avait menti sur son identité à l'occasion d'une procédure policière concernant, non pas un crime ou un délit, ni même une contravention de la cinquième classe, mais seulement cette contravention routière de non-observation d'un feu de signalisation rouge qu'incrimine l'article R. 9-1 du code de la route et que l'article R. 232-6<sup>o</sup> du même code ne frappe que de peines de police de la quatrième classe. L'infraction prévue par l'article 780 du code de procédure pénale n'était pas constituée.

## 3. Critique des actes accomplis par des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

On a tant et tant de fois vilipendé la justice et ses représentants - les « mass media » y ont une part écrasante de responsabilité, par leurs critiques sournoises ou brutales - qu'il s'est créé en France un climat généralisé de méfiance et même d'agressivité à l'égard des magistrats et de leurs auxiliaires, de même qu'il s'en manifeste un envers les membres de la police et les militaires de la gendarmerie. Et voilà que, depuis deux ou trois ans, provoqués par ce climat, apparaissent des comportements dont la multiplication ne laisse pas d'être inquiétante.

En effet, dès qu'elles n'obtiennent pas satisfaction complète et immédiate dans leurs actions en justice ou à l'occasion de contacts qu'elles ont en dehors de tout procès avec l'administration judiciaire, certaines personnes n'hésitent plus, maintenant, à poursuivre sur le plan pénal les magistrats auxquels elles imputent des crimes ou des délits que ceux-ci, à les entendre, auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions. On voit donc fleurir des poursuites pour forfaiture, déni de justice, faux et usage de faux, actes attentatoires à la liberté individuelle, coalition de fonctionnaires...

Comme il n'est pas possible qu'en cas de crime ou de délit commis dans l'exercice des fonctions un magistrat soit l'objet d'une instruction ou d'un jugement dans le ressort de sa propre cour d'appel, l'article 681 du code de procédure pénale impose que la Chambre criminelle de la Cour de cassation désigne, sur la requête du procureur de la République territorialement compétent, la chambre d'accusation qui sera chargée de mener l'instruction. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, depuis 1981, la Chambre criminelle a dû répondre à des requêtes motivées par des plaintes ou des constitutions de partie civile dirigées contre des magistrats du siège ou du parquet de tout niveau hiérarchique, car les ardeurs des plaignants n'ont plus de bornes. Ici, ce sont un juge des enfants, un substitut et des conseillers de cour d'appel qui sont visés (Crim. 9 déc. 1981, *Bull. crim.* n° 327, D. 1983.352, note W. Jeandidier, *J.C.P.* 1983.II.19931, note R. de Lestang) ; là, les membres du parquet près un tribunal de grande instance, pris collectivement (Crim. 6 juill. 1982, *Bull. crim.* n° 181, *Gaz. Pal.* 1983.1.32, note J.-P. Doucet, cette *Revue* 1983.254) ; ailleurs un juge du tribunal correctionnel, un juge d'instruction et divers membres du parquet (Crim. 9 mars 1983, *Bull. crim.* n° 75, D.1983.352, note W. Jeandidier) ; plus loin un juge d'instruction et un substitut du procureur de la République (Crim. 4 mai 1983, *Bull. crim.* n° 127) ; au sommet de l'ordre hiérarchique, des conseillers de la Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation et un membre du parquet près cette juridiction (Crim. 19 nov. 1981, *Bull. crim.* n° 308, *Gaz. Pal.* 1981.1.245, note P.J.D.).

On remarquera que, dans toutes ces hypothèses, la Chambre criminelle a refusé de désigner les chambres d'accusations qui auraient instruit sur les plaintes ou les constitutions de partie civile émanées de plaideurs agressifs. Outrepassant sensiblement les limites que l'article 681 assigne à sa saisine, ainsi que l'observait déjà M. de Lestang (note précitée), la haute juridiction ne s'est pas contentée de vérifier la réunion des conditions exigées par ce texte, elle a examiné dans les faits les espèces qui lui étaient soumises et, constatant que les plaintes ou les constitutions de partie civile étaient manifestement non fondées, elle a refusé de désigner les chambres d'accusation qui seraient chargées d'instruire. En somme, elle n'a pas fait autre chose que d'exercer une sorte de pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites, justifié moins par le texte du code de procédure pénale que par le souci d'éviter des circuits procéduraux inutiles qui aboutiraient presque fatalement à des décisions de non-lieu.

Toutefois, ne voulant ni ne pouvant laisser apparaître trop visiblement la nature du rôle qu'elle entendait jouer, la Chambre criminelle s'est efforcée de justifier en droit son refus de désignation, soit en invoquant l'indépendance nécessaire des magistrats du siège, véritable principe constitutionnel, qui interdit de critiquer les décisions juridictionnelles de ces magistrats par d'autres biais que par l'exercice des voies de recours légales, soit en se référant à la liberté d'action des membres du parquet qui, sous le seul contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques, sont maîtres d'apprécier l'opportunité des poursuites (art. 40 c. pr. pén.) et à qui, d'autre part, l'article 33 du même code confère le droit de prendre, à l'issue de l'instruction, telles réquisitions qui leur paraissent utiles, ou de développer, aux audiences, les observations qu'ils croient convenables au bien de la justice.

Le cadre limité de la présente chronique et son orientation particulière vers certaines branches du droit pénal spécial ne permettent pas d'examiner en détail la portée de ces arguments, dont l'étude critique a été faite dans la note extrêmement fouillée du professeur W. Jeandidier, à laquelle il suffit de renvoyer. Il peut cependant être intéressant d'ajouter, à la liste des décisions déjà publiées sur la question un arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Metz, obligamment communiqué par le président de cette juridiction, et rendue le 16 juin 1983 (aff. B...). Dans le cas d'espèce, la situation différait des autres hypothèses citées plus haut sur deux points : d'abord en ce que la Chambre criminelle avait cette fois désigné, sur la requête à elle présentée, la chambre d'accusation qui allait être chargée de l'instruction ; en second lieu parce que l'acte dont se plaignait le justiciable n'était ni une décision juridictionnelle, ni même un acte d'administration judiciaire au sens où ce terme est ordinairement employé, mais un simple avis émané du parquet. De quoi s'agissait-il donc ?

Le sieur B... s'était porté candidat pour un poste de gardien de police municipale de la ville de Nancy. Le parquet avait fait faire une enquête sur l'intéressé, mais, au vu des renseignements recueillis par la police, le procureur adjoint avait formulé un avis défavorable motivé par « le caractère violent et le comportement irascible du candidat qui ne paraissent pas compatibles avec les qualités requises d'un agent municipal chargé de constater des infractions au stationnement des véhicules automobiles ». Irascible, le sieur B... allait montrer qu'il l'était, puisqu'il n'hésita pas à se constituer partie civile contre le magistrat signataire de cet avis, des chefs de « diffamation » et « entrave à la liberté du travail ». C'est dans ces conditions que la Chambre criminelle, à la requête du chef du parquet de Nancy, désigna la chambre d'accusation de Metz pour instruire l'affaire, et que celle-ci, estimant que l'avis formulé par le magistrat du parquet au vu des renseignements défavorables fournis par les enquêteurs ne pouvait admettre aucune qualification pénale, rendit un arrêt de refus d'informer comme l'article 86 (al. 3) du code de procédure pénale lui en donnait le droit (C. Bolze, « Le refus d'informer, une sanction exceptionnelle en procédure pénale », cette *Revue* 1982, 311 et s.).

L'inanité des prétentions du sieur B... saute aux yeux. S'il eût pris conseil avant d'agir (mais il paraît bien n'avoir sollicité le concours d'aucun avocat), il aurait su que, des différents éléments de la diffamation, faisait ici défaut l'intention. Car la jurisprudence admet et la doctrine affirme que l'auteur d'allégations diffamatoires échappe à toute répression, lorsqu'il a été poussé à agir par un motif légitime, comme c'est le cas des personnes qui sont tenues, par devoir de fonction, de porter à la connaissance de

l'autorité des faits défavorables, voire contraires à l'honneur ou à la considération, quand cette information est un élément nécessaire de la décision que cette autorité doit prendre (ainsi pour le maire qui, avec la prudence nécessaire, fournit aux gendarmes diligentant une enquête sur un des habitants de sa commune ; v. pour l'hypothèse où, au contraire, le maire avait dépassé les bornes d'une information mesurée : Trib. paix Corbie 17 fév. 1950, *J.C.P.* 1950.II.5714, note G. Levasseur). Or, ici, qu'avait fait le procureur adjoint chargé de fournir au maire de Nancy, après enquête, les renseignements dont celui-ci avait besoin avant de prendre la décision de nommer l'impétrant au poste d'agent de police municipale ? Il avait simplement formulé des observations objectives, insistant sur l'absence, chez le candidat, de certaines de ces qualités de pondération, de maîtrise de soi, qui sont essentielles à l'exercice d'une fonction de police : il n'y avait rien là de répréhensible.

Notre homme aurait également découvert que le délit d'entrave à la liberté du travail n'est nullement l'infraction qu'il croyait, puisque l'article 414 du code pénal, qui réprime ce fait, suppose que, par l'emploi de moyens illicites (violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses) la victime s'est trouvée contrainte de s'associer à une grève ou à un lock-out concerté par d'autres personnes. Rien de tel ne s'était produit en l'espèce : point de moyens illicites utilisés contre la victime prétendue, pas de grève à laquelle on aurait voulu qu'elle s'associât. L'imputation tombait complètement dans le vide.

On peut alors se demander pourquoi, au vu de ces deux qualifications singulièrement inadéquates, la Chambre criminelle n'a pas procédé comme elle l'avait fait dans les autres espèces précitées ; en d'autres termes, pourquoi s'est-elle refusée à examiner elle-même le bien-fondé des accusations portées contre le procureur adjoint de Nancy et, au résultat de son examen, n'a-t-elle pas décidé de ne désigner aucune chambre d'accusation pour instruire l'affaire ? L'explication, la voici.

Dans les hypothèses sur lesquelles la haute juridiction avait statué en 1981, 1982 et 1983, était en jeu l'activité proprement judiciaire des magistrats poursuivis, activité se manifestant soit sous sa forme juridictionnelle (jugements, arrêts, ordonnances...), soit dans ses aspects non juridictionnels ou d'administration judiciaire (classements, réquisitions orales ou écrites...). Dans tous ces cas, la Chambre criminelle a voulu protéger complètement, en invoquant les plus hauts principes, la liberté d'action des magistrats du siège et du parquet dans l'exercice de telles activités.

Au contraire, dans l'affaire soumise à la chambre d'accusation de Metz, il ne s'agissait plus que d'une activité extrajudiciaire, qui n'était pas différente de celle que pourrait accomplir n'importe quel fonctionnaire, ou même n'importe quel citoyen, invité à collaborer d'une façon ou d'une autre (ici par la formulation d'un avis) au pouvoir de décision d'une autorité publique. La fonction judiciaire n'étant plus en cause, il n'apparaissait donc plus nécessaire de faire bénéficier le magistrat du parquet d'une protection particulière : il n'était plus qu'un fonctionnaire ordinaire, et rien ne s'opposait à ce qu'il pût être soumis à une instruction préparatoire, si du moins la chambre d'accusation désignée trouvait matière à informer.

Il suffira de remarquer, en terminant, que cette solution n'est pas propre aux seuls magistrats du parquet : un juge au siège peut aussi être conduit parfois à accomplir, dans certaines fonctions particulières auxquelles il est affecté, des actes extrajudiciaires, dont l'accomplissement pourrait engager sa responsabilité pénale. Il en irait ainsi, par exemple, du juge des enfants chargé d'exprimer un avis motivé préalablement à l'ouverture d'un établissement privé destiné à recevoir des mineurs délinquants (Arr. 16 avril 1946, art. 3) : lui aussi, comme son collègue du parquet, pourrait être l'objet d'un renvoi devant une chambre d'accusation en cas de plainte avec constitution de partie civile, et c'est à cette juridiction qu'il appartiendrait de mener l'instruction ou de décider d'un refus d'informer.

### III. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PERSONNE

par Georges LEVASSEUR

*Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie  
et de sciences sociales de Paris*

#### 1. *Homicide involontaire*

##### I. Partage de responsabilité en cas de faute de la victime partie civile.

L'arrêt rendu le 25 janvier 1983 par la Chambre criminelle (*Bull.* n° 28) mérite d'être signalé pour marquer l'évolution historique du droit de la responsabilité civile, même lorsque celle-ci est mise en jeu devant le juge répressif par la voie de la partie civile.

Il a été fait grand bruit autour de l'arrêt rendu par la Deuxième Chambre civile le 21 juillet 1982 (*Bull. civ.* 1982-II, n° 111, p. 81). Ce n'est pas ici le lieu de rappeler les critiques qu'il a soulevées ni la rébellion manifestée par de nombreuses juridictions inférieures, non plus que le moment de rechercher si les règles juridiques qu'il consacre font désormais partie du droit positif français.

La demoiselle M... partie civile dans la poursuite intentée contre le sieur R... dont l'automobile l'avait renversée, avait sensiblement anticipé sur l'évolution juridique en formant un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 27 mai 1982 qui, retenant la faute qu'elle même avait commise, ne l'avait indemnisée que de la moitié du préjudice qu'elle avait subi.

En effet, son avocat à la Cour de cassation avait immédiatement bondi sur l'arrêt que la Deuxième Chambre civile n'allait pas tarder à rendre (21 juillet 1982), et reprochait à la décision attaquée d'avoir retenu pour moitié la responsabilité du piéton, « alors que, d'une part, *seul un élément de force majeure exonère le gardien de la chose*, instrument de dommage, de la responsabilité par lui encourue et que, dès lors, la cour d'appel, qui constate expressément que le fait de la victime était prévisible et donc ne constituait pas un événement de force majeure, ne pouvait exonérer le gardien d'une partie de sa responsabilité. »

La Chambre criminelle a eu beau jeu de lui répondre que la responsabilité civile de son adversaire n'était pas engagée sur le plan de l'article 1384 sur la responsabilité du gardien de la chose, mais bien « en vertu de l'article 1382 du code civil ». La jurisprudence de la Deuxième Chambre civile n'avait donc rien à faire ici, et la cour d'appel avait appréciée souverainement la mesure dans laquelle la faute de la victime avait concouru à la réalisation du dommage. En fait, quoique la demoiselle M... eût regardé à droite et à gauche avant de traverser, elle avait « coupé inopinément la route de l'automobiliste » et « traversé imprudemment la chaussée. »

Encore quelques mois d'attente et la situation de la demoiselle M... eût pu être transformée. En effet, c'est désormais la loi du 8 juillet 1983 sur le renforcement des droits de la victime, qui permet de donner pour base à l'action civile exercée devant le juge répressif l'article 1384, subsidiairement à l'action fondée sur l'article 1382, si le tribunal correctionnel relaxe l'auteur en cas d'accident de la route. Le nouvel article 470-1 du code de procédure pénale (institué par l'article 13 de cette loi) permet à la victime (et à son assureur) de formuler avant la clôture des débats une demande aux fins de « réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite », et cela « en application des règles de droit civil » dans l'hypothèse d'une relaxe éventuelle du prévenu.

Cependant si la jurisprudence de la Deuxième Chambre civile vient à être consacrée par l'Assemblée plénière ou par le législateur, la situation de la victime quelque peu fautive pourra devenir embarrassante : préférera-t-elle une indemnité réduite accompagnant la condamnation de l'auteur de l'accident, ou une réparation totale assortie de la relaxe de cet auteur ? La victime n'aura-t-elle pas intérêt à opter finalement pour la voie civile et à négliger la voie répressive ?

## II. Le retrait du permis, de conduire, peine complémentaire obligatoire en cas d'éthylisme du conducteur.

La Chambre criminelle vient de décider à deux reprises, le 7 décembre 1982 (*Bull.* n° 277) et le 24 janvier 1983 (*Bull.* n° 24) qu'en cas de cumul entre les infractions de l'article 319 ou de l'article 320 et les infractions de l'article L. 1-I, alinéa 2 du code de la route ou de l'article L. 1-II du même code, le retrait du permis de conduire constituait une peine complémentaire obligatoire. (Voir déjà : *Crim.*, 4 juin 1981, *Bull.* n° 189 et nos obs. cette *Revue* 1982.786 n° 2-II).

L'article L. 15-II de ce code est libellé ainsi qu'il suit : « Le permis de conduire est annulé de plein droit en conséquence de la condamnation : ... 2° lorsqu'il y aura lieu à l'application *simultanée* des articles L. 1<sup>er</sup> paragraphe I, al. 2 et II du présent code, et 319 ou 320 du code pénal ».

Certains avaient cru pouvoir en conclure que le retrait n'était obligatoire qu'au cas où trois infractions se trouvaient réunies : l'une d'atteinte à l'intégrité corporelle de la personne, la seconde de conduite en état d'imprégnation alcoolique (art. L. 1<sup>er</sup>-I, al. 2, alcoolisme supérieur à 1,2 g pour mille), la troisième de conduite en état d'ivresse manifeste de l'intéressé. Cette interprétation se fondait sur l'emploi de la conjonction de coordination « et ».

La Cour de cassation a écarté cette interprétation littérale voisine de l'absurde. L'article L. 15-II-2° est applicable, a-t-elle estimé, *soit* lorsque la condamnation principale est prononcée en vertu de l'article L. 1<sup>er</sup>-I, alinéa 2, *soit* alors qu'elle l'est en vertu de l'article L. 1-II. En effet, il y a souvent alcoolémie élevée sans ivresse manifeste, et il peut y avoir parfois ivresse manifeste sans alcoolémie élevée. Dans les deux cas, le danger social est grave et, lorsqu'il s'est concrétisé par une atteinte à l'intégrité corporelle excédant trois mois d'incapacité totale de travail, il est incontestablement utile d'annuler le permis de conduire.

Dans la première espèce, la cour d'appel avait adopté l'interprétation littérale et l'arrêt a été cassé sur pourvoi du ministère public ; dans la seconde, la cour avait choisi l'interprétation rationnelle et le pourvoi du prévenu condamné a été rejeté. La cour d'appel avait cependant fait preuve d'indulgence puisqu'elle avait limité à dix jours le délai devant s'écouler avant que le condamné ne puisse se présenter à nouveau aux épreuves du permis de conduire. En effet, l'article L. 15-III du code de la route prévoit que les juridictions qui font application du paragraphe précédent doivent fixer dans le maximum de trois années (pouvant être porté à six dans le cas de l'article 17) le délai pendant lequel le condamné ne pourra solliciter un nouveau permis. Encore faudra-t-il, d'ailleurs, qu'il ait été préalablement reconnu apte à la conduite après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais (cf. Mabilley de la Paumelière, « L'annulation du permis de conduire au regard de la loi du 12 juillet 1978 », *D.* 1978. chr. 287 ; Vitu, *Droit pénal spécial*, I, n° 1661-2°, p. 1325).

## 2. Viol et attentat à la pudeur avec violence.

On sait que la loi du 23 décembre 1980 a apporté de sérieuses modifications à la qualification des agissements dans ces deux incriminations et que le problème de l'application de la loi pénale dans le temps a suscité à cet égard de nombreuses difficultés pour les juridictions répressives au cours de ces dernières années (V. nos observations, cette *Revue* 1982.789, n° 5-a et b ; 1983.84, n° 5 ; 1983.268 et 269, n° 4 et 5).

### I. Circonstances aggravantes du viol.

La Chambre criminelle a de nouveau été amenée, le 26 janvier 1983 (*Bull.* n° 36), à censurer la façon dont les questions avait été posées à la cour d'assises du Val-d'Oise qui avait condamné le sieur G... à huit ans de réclusion criminelle pour viol en réunion, attentat à la pudeur avec violence, coups avec préméditation et à l'aide d'une arme. Les faits remontaient au 26 avril 1980 et avaient été jugés en février 1982.

La question suivante avait été posée à la cour : « Ledit viol ci-dessus spécifié a-t-il été commis en réunion de deux personnes ? » Un tel libellé était, à tous égards, indéfendable, même si la pratique judiciaire à l'habitude de parler de « viol en réunion » à propos de faits de ce genre.

En effet, l'article 333 ancien du code pénal prévoyait le cas où l'auteur du viol avait été « aidé dans son crime par deux ou plusieurs personnes », notion différente en soi de la co-action et de la simple complicité. V. sur ce point : *Crim.* 5 oct. 1961, *Bull.* n° 387). Dès cette époque, la façon dont la question avait été posée dans l'espèce en cause aurait été irrégulière.

Quant à la loi du 23 décembre 1980, elle crée (dans le nouvel art. 332, al. 3) une circonstance aggravante lorsque le fait aura été commis « par deux ou plusieurs auteurs ou complices ». Cette disposition élargissant la circonstance aggravante existant précédemment, n'était pas applicable en l'espèce. Aussi bien la question posée à la cour d'assises n'était-elle pas rédigée non plus selon cette formule nouvelle.

Dans ces conditions, la cassation intervenue était prévisible.

### II. Sodomie.

La Chambre d'accusation de Rouen avait été saisie de faits de sodomie perpétrés entre 1966 et 1976. Elle a rendu le 24 août 1983 un arrêt de non-lieu (non publié) confirmant d'ailleurs l'ordonnance du juge d'instruction. Il lui est apparu que les faits, antérieurs à la loi du 23 décembre 1980, devaient être qualifiés attentats à la pudeur de l'article 331 du code pénal et passibles de la réclusion criminelle de cinq à dix ans.

Depuis la loi du 23 décembre 1980, l'article 332 qualifie de viol « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise » ce qui englobe incontestablement la sodomie. La peine encourue est la réclusion criminelle de cinq à dix ans, tout comme autrefois.

La Cour de Rouen a considéré que la loi du 23 décembre 1980 était moins sévère que le droit antérieur du fait que certains attentats à la pudeur avec violence se trouvaient correctionnalisés (art. 333) ; elle en a déduit que les faits reprochés étaient prescrits. Mais la correctionnalisation opérée ne concerne que « tout autre attentat à la pudeur » et non celui désormais qualifié de viol par l'article précédent, en sorte que l'on peut se demander si la partie civile n'avait pas raison de soutenir que les faits de sodomie, pour avoir changé de qualification, n'avaient changé ni de nature, ni de répression, et que par conséquent, ils conservaient, en l'espèce, un caractère criminel.

Sans doute est-il préférable de laisser notre collègue Larguier donner son avis autorisé sur ce problème de droit pénal général. Personnellement nous pensons qu'il serait souhaitable que la Cour de cassation soit saisie de la présente espèce. Cependant celle-ci paraît pencher en ce dernier sens par son arrêt du 4 juin 1982 (*Bull.* n° 148 et nos obs. *supra* p. 268, n° 5-1).

3. *Excitation de mineurs à la débauche.*

La loi du 2 février 1981 (et ses dispositions n'ont pas été modifiées sur ce point par celle du 10 juin 1983 qui l'a « révisée ») a donné, dans un article 334-2 nouveau du code pénal, son autonomie au délit dit, curieusement, d'excitation de mineurs à la débauche. Le transfert n'a comporté que peu de changement (il est question désormais d'avoir « attenté aux mœurs en excitant à la débauche ou en favorisant la corruption », au lieu de « en excitant, favorisant ou facilitant... la débauche ou la corruption de la jeunesse »).

Cette disposition, relativement modeste, a été la pierre angulaire, seule existante en 1810, sur laquelle a été bâti par la suite l'imposant édifice de la lutte contre le proxénétisme et de l'endigement de la prostitution. La réforme de la loi du 2 février 1981 donnant leur autonomie aux délits (puisque deux hypothèses distinctes sont prévues et réprimées, une infraction instantanée si la victime a moins de seize ans, et une infraction d'habitude si la victime est plus âgée) visés par ces textes, les a également fait sortir de la sphère du proxénétisme, quoique les peines restent celles du proxénétisme aggravé (mais non les peines complémentaires prévues aux articles 335-1, 335-1 ter, 335-2, c. pén.). Cette infraction n'était pas incluse non plus dans les listes de la nouvelle catégorie d'infractions « de violence » (qui comprenait de nombreuses infractions contre les mœurs) instituée par la loi du 2 février 1981 et abrogée par celle du 10 juin 1983, et par suite n'avait pas été atteinte par les restrictions apportées alors à l'octroi des circonstances atténuantes et du sursis.

Ainsi l'évolution législative et la place grandissante prise par les textes réprimant le proxénétisme (actuellement articles 334, 334-1, 335, 335-1, 335-1 bis, ter et quater, 335-2, 3, 4, 5, 6, 7) a vidé le texte sur l'excitation de mineurs à la débauche d'une grande partie de ses applications (Vitu, *op. cit.* n° 237; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8<sup>e</sup> éd., par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, (n° 721; Garçon, *Code pénal annoté*, 2<sup>e</sup> éd., par Rousselet, Patin et Ancel, art. 334 à 335, n°s 298 et s., 336, 352; Véron, *Droit pénal spécial*, 2<sup>e</sup> éd., p. 227; comp. Vouin, *Droit pénal spécial*, 5<sup>e</sup> éd., par Mme M.-L. Rassat, n°s 345 et 346).

C'est peut-être pourquoi un élément constitutif jugé autrefois fondamental, celui d'agir en vue de satisfaire les passions d'autrui, ou, en tout cas, comme agent intermédiaire de corruption (Garçon, *op. cit.*, n° 303; Goyet, *op. cit.*, n° 721; Véron, *Droit pénal spécial*, 2<sup>e</sup> éd., p. 229; Vouin, *op. cit.*, n° 346-3°; v. autrefois. Ch. réunies 18 juin 1840, *Bull.* n° 178, S. 1840.1.656; Crim. 26 nov. 1840, *Bull.* n° 335; Ch. Réunies, 1<sup>er</sup> mai 1854, *Bull.* n° 133, D. 1854.1.262, S. 1854.1.657; Crim. 21 août 1863, S. 1863.1.511; Crim. 22 juill. 1880, *Bull.* n° 149, S. 1881.1.44, D. 1881.1.91; Crim. 10 déc. 1896, *Bull.* n° 362, D. 1897.1.269; cf. plus récemment: Crim. 30 janvier 1937, *Gaz. Pal.* 1937.1.721; Crim. 24 juill. 1937, *Bull.* n° 166, *Gaz. Pal.* 1937.2.761; Crim. 11 déc. 1952, *Bull.* n° 300; Crim. 17 oct. 1956, *Bull.* n° 648) semble maintenant contesté (Vitu, *op. cit.*, II, n° 1940). Il est vrai que l'introduction explicite de cet élément dans le texte d'incrimination avait été repoussée lors des travaux préparatoires de la loi du 13 mai 1863, puis réalisée par l'acte dit loi du 6 août 1942, lequel fut annulé par l'ordonnance du 8 février 1945.

Aussi M. Vitu objecte-t-il avec raison: « vouloir réintroduire malgré tout, dans l'interprétation du texte, une exigence restrictive non prévue, ce n'est pas seulement ajouter à la loi, c'est aussi aller contre la jurisprudence qui, on va le voir, retient le délit même contre celui qui recherche seulement la satisfaction de ses propres passions et n'a pas pour but de se faire entremetteur de corruption. Il est donc préférable d'abandonner l'expression "satisfaction des passions d'autrui" pour désigner le deuxième élément de l'incrimination » (Vitu, *op. cit.*, II, n° 1940).

Or le pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu le 27 octobre 1980 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence portait essentiellement sur le point précité. En effet, il était reproché à l'arrêt attaqué d'avoir condamné pour excitation de mineurs à la débauche le sieur C... reconnu coupable de s'être livré sur la personne d'une fillette de treize ans à des attouchements et à des contacts sexuels, lui adressant des correspondances érotiques et des dessins pornographiques, « alors que le délit prévu à l'article 334-1, alinéa 2 de code pénal (texte ancien) suppose, pour être constitué, que l'acte matériel de débauche ait eu

pour but de satisfaire les passions d'autrui, tandis que l'arrêt attaqué ne constate pas qu'un tel but ait été recherché par le prévenu ».

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi le 25 janvier 1983 (*Bull.* n° 29, *Gaz. Pal.*, 22 oct. 1983, *Somm.* p. 13, et obs. J.-P. Doucet). Elle insiste, pour ce faire, sur l'envoi à la mineure de correspondances érotiques et dessins pornographiques « qui l'incitaient à une sexualité perverse ». Certes, une décision ancienne (Angers, 27 oct. 1871, D. 1871.2.147) avait relevé comme constitutive d'excitation de mineurs à la débauche la vente à des mineurs, à plusieurs reprises et en assez grand nombre, de « dessins impudiques » (en fait des photographies obscènes), mais Garçon estime (*op. cit.* n° 361) que cette qualification soulève des doutes sérieux (en fait les juges ont rapproché ces agissements du spectacle d'actes impudiques effectués volontairement en présence de mineurs) et qu'elle tomberait aujourd'hui sous le coup des articles 119 et suivants du décret-loi du 29 juillet 1939 dit code de la famille (lequel vise d'ailleurs les « vente, distribution ou offre »). *Comp. Crim.* 17 nov. 1970, *Bull.* n° 6, et nos obs. cette *Revue* 1971.945, n° 4, à propos de « photographies contraires aux bonnes mœurs ».

Tous les auteurs insistent sur le fait que les actes de séduction personnelle et directe sont exclus de l'incrimination d'excitation de mineurs à la débauche (Garçon, *op. cit.*, n°s 323 et 331; Garraud, *op. cit.* V. n° 2121 *in fine* et 2123-b. et c, p. 528 et s.; Vouin et Rassat, n° 346-3°, p. 488; Véron, *op. cit.* p. 229; et même Vitu, *op. cit.*, II, n° 1941-3°, p. 1569 et n° 1142, p. 1570; *contra*: Blanche; *Théorie du code pénal*, V, n°s 142 et s.; Faustin Hélie. *Rev. crit.* 1860, p. 481; Ch. Réunies 1<sup>er</sup> mai 1854, *Bull.* n° 133, D. 1854.1.262, S. 1854.1.657; *Crim.* 21 août 1863, *Bull.* n° 224, S. 1863.1.511, Angers 15 déc. 1874, D. 1875.2.40.; Bordeaux 2 nov. 1893, D. 1894.2.285; *Crim.* 17 oct. 1900, S. 1903.1.544, D. 1901.1.173 rapport Laurent Athalin; *Crim.* 30 janv. 1937, *Gaz. Pal.* 1937.1.721; *Crim.* 24 juill. 1937, *Bull.* n° 166, *Gaz. Pal.* 1937.2.761). S'agissait-il d'autre chose en la présente espèce? Sur le plan de l'article 334-2, on peut en douter.

Mais si la Chambre criminelle a mis l'accent sur la correspondance érotique et les dessins pornographiques qui incitaient la mineure à une sexualité perverse, c'était peut-être pour tendre un voile sur les attouchements et les contacts sexuels relevés également par la cour d'appel. Au moment des faits, ces agissements ne constituaient-ils pas l'attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de quinze ans prévu par l'article 331, alinéa 1 du code pénal? Depuis la loi du 23 décembre 1980 cette incrimination autrefois criminelle n'est plus punie que d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans. Pourquoi la cour d'appel n'a-t-elle pas, faisant application de la loi nouvelle plus douce, restitué aux faits leur véritable qualification?

M. J.-P. Doucet, dans son commentaire sous la présente décision (*Gaz. Pal.* 22 oct. 1983, p. 13) rappelle qu'il faut classer les infractions essentiellement en fonction de la valeur protégée et qu'il ne convient pas de mélanger les incriminations destinées à assurer la protection pénale de la dignité humaine (en luttant contre la corruption morale, la débauche et la prostitution) et celles qui visent à garantir la pudeur individuelle donc à sanctionner les viols, attentats à la pudeur et autres infractions réalisées par une atteinte à l'intégrité corporelle ou tout au moins à la pudeur. Il est exact que, dans les deux cas, il s'agit d'une manifestation ou d'une perversion de l'instinct sexuel, mais, ajoute justement cet auteur, « il ne faut surtout pas se laisser abuser par cet élément secondaire et oublier que le régime juridique des infractions est dicté par la nature profonde de l'intérêt protégé, non par la matérialité de l'acte incriminé ».

La Chambre criminelle eût pu faire cesser équivoque et confusion en donnant aux faits leur qualification véritable, en appliquant la loi nouvelle plus douce, et en rejetant le pourvoi par application de la théorie de la peine justifiée (le demandeur au pourvoi avait été condamné à six mois d'emprisonnement).

Notons que le pourvoi reprochait également à l'arrêt attaqué de n'avoir pas précisé la nature des attouchements et des contacts sexuels que le prévenu avait fait subir à la victime. Il est exact qu'une jurisprudence assez fournie exige ces précisions (Vitu, *op. cit.*, II, n° 1939 *in fine*; *Crim.* 2 mars 1955, *Bull.* n° 127; *Crim.* 14 nov. 1970, *Bull.* n° 298, et *Crim.* 12 janv. 1971, *Bull.* n° 6, tous deux avec nos obs. cette *Revue*

1971.945, n° 4), mais précisément la Chambre criminelle a fait abstraction, pour maintenir la condamnation prononcée, des agissements en question, se bornant à considérer les correspondances érotiques et dessins pornographiques.

#### 4. Violation de domicile

Le sieur B... était, semble-t-il, locataire (ou peut-être simplement occupant) d'une maison sise à Le C... et appartenant aux époux V... Il n'habitait pas la maison, même comme résidence secondaire, mais y possédait du mobilier et y élevait quelques volailles (ce qui implique qu'il devait venir les nourrir de temps à autre). A la mort de son mari, dame V... demanda à B... de quitter les lieux. Devant le silence gardé par ce dernier, elle pénétra dans la maison grâce à une clé qu'elle conservait et, avec l'aide de ses voisins Be... et D..., démenagea les meubles et les entreposa dans un hangar. Sur plainte en violation de domicile émise par B..., la Cour de Riom avait acquitté la dame V... et ses coprévenus et débouté le sieur B... partie civile.

L'arrêt attaqué justifiait sa décision par le fait que B... ne saurait prétendre avoir à Le C... un domicile, même occasionnel, puisqu'il n'y habitait pas, et par le fait que la dame V... étant entrée dans les lieux sans violence et avec la clé adéquate, il n'y avait pas eu violation.

Sur pourvoi, la Chambre criminelle (13 octobre 1982, *Bull.* n° 218), sous la présidence de M. Braunschweig et sur le rapport de M. Kehrig, a cassé cette décision avec un laconisme exemplaire pourvu néanmoins de toute la précision souhaitable. L'arrêt comporte en effet le « chapeau » suivant : « Attendu que le terme de domicile, au sens de l'article 184 du code pénal, ne désigne pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais encore le lieu, qu'elle y habite ou non, où elle a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux. » Ces divers points sont d'ailleurs de jurisprudence constante.

La formule du « chapeau » figure textuellement dans de nombreux arrêts antérieurs (not. Crim. 26 févr. 1963, *Bull.* n° 92, et Crim. 4 janv. 1977, *Bull.* n° 6). Comme chaque citoyen britannique est chez lui « comme en son château » (au sens féodal), ainsi le domicile de chacun en France, c'est-à-dire le lieu où celui-ci peut se dire « chez lui », est inviolable, qu'il habite ou non les lieux, et quelque soit le titre juridique de son occupation (voir, pour un occupant sans titre : Crim. 9 nov. 1971, *Gaz. Pal.* 1972.1.373, obs. Bouzat cette *Revue* 1972.623, et nos propres obs. cette même *Revue* 613, n° 3-II).

Tous les auteurs admettent cette thèse (Garçon, *Code pénal annoté*, 2<sup>e</sup> éd., par Rousselet, Patin et Ancel, art. 184, n° 9 ; Chavanne, *Juris-cl. pén.*, art. 184, n° 38 ; Vouin, *Droit pénal spécial*, 5<sup>e</sup> éd., par Mme M.-L. Rassat, n°s 215 et s. ; Goyet, 8<sup>e</sup> éd., par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 111 ; Véron, *Droit pénal*, 2<sup>e</sup> éd., p. 137 et 138 ; Vitu, *Droit pénal spécial*, II, n°s 2019 et s. et 2022 et s.) et les condamnations pour violation de domicile ont été fréquentes dans les rapports entre bailleurs et locataires (Crim. 24 juin 1893, S. 1895.1.491 ; Crim. 31 janv. 1914, D. 1918.1.76 ; 14 janv. 1948, *Rec. Dr. pén.* 1948, p. 287 ; Crim. 28 janv. 1958, *Bull.* n° 94, obs. Huguency cette *Revue* 1958.850 ; Crim. 26 juill. 1965, *Gaz. Pal.* 1965.2.331, obs. Bouzat, cette *Revue* 1966.81, n° 3).

Le problème de l'utilisation de la clé adéquate ne posait pas davantage de problèmes. Nous avons exposé précédemment (cette *Revue* 1972.636) comment la jurisprudence avait admis de bonne heure que l'utilisation d'une fausse clé, voire de la clé véritable ou de son équivalent (passe-partout d'un hôtel) dans des conditions frauduleuses, pouvait, en dépit des réticences initiales de Louis Huguency (not. cette *Revue* 1951.88 et 518), constituer la « violence » exigée par l'article 184, alinéa 2 ancien. Les arrêts des 20 octobre 1954 (*Bull.* n° 303, 21 mai 1957 (*Bull.* n° 434), 16 avril 1959 (*J.C.P.* 1959.II.11241, note Chavanne), 26 févr. 1963 (*Bull.* n° 92) et du 28 novembre 1963 (*J.C.P.* 1964.II.13467, concl. Germain) avaient fixé cette jurisprudence. La loi du 8 juin 1970 étant venue substituée aux « menaces ou violences » les « manœuvres, menaces voies de fait ou contraintes » (expressions qui englobent la « violence » de l'ancienne

rédaction) avait désormais calmé les scrupules des fanatiques de l'interprétation stricte. Or si la loi du 23 décembre 1981 a abrogé la loi du 8 juin 1970 (dite « anti-casseurs ») et notamment l'alinéa supplémentaire qu'elle avait ajouté à l'article 184 en alinéa 3, elle a laissé subsister, fort heureusement, la modification apportée à l'alinéa 2.

#### 5. Non-représentation d'enfant.

I. L'inexécution de la décision de justice est délictueuse en dépit de la modification ultérieure de celle-ci.

Le caractère d'atteinte à la justice, et non-d'atteinte aux prérogatives familiales, du délit de non-représentation visé à l'article 357 du code pénal paraît désormais bien établi. L'arrêt rendu le 29 novembre 1982 par la Chambre criminelle (*Bull.* n° 270) sous la présidence de M. Escande, en apporte une nouvelle preuve.

Le sieur M... avait été condamné par la Cour d'Aix-en-Provence le 10 février 1981 à deux mois de prison ferme et 2 000 F d'amende pour non-représentation d'enfant. L'enfant en cause n'ayant que neuf ans, les autorités judiciaires ont estimé que son propre refus de rejoindre sa mère ne pouvait être pris en considération. La décision sur la garde avait été prise dès l'ordonnance de non-conciliation (24 novembre 1976) et maintenue par arrêt de la Cour d'Aix-en-Provence (22 décembre 1977), mais le sieur M... s'était refusé à remettre l'enfant et avait déjà été, pour cette raison, condamné à une peine de prison avec sursis.

C'est en vain qu'il soutint que la mère aurait dû, après cette condamnation, lui faire une nouvelle sommation d'avoir à remettre l'enfant. La Chambre criminelle ne s'est pas arrêtée à cette formalité procédurale que les auteurs estiment superflue (Garçon, « *Code pénal annoté* », 2<sup>e</sup> éd., art. 354 à 357, n° 138, Vitu, *op. cit.*, n° 2166-1<sup>o</sup> in fine), et la citation nouvelle en correctionnelle en date du 15 avril 1980 était pleinement suffisante.

Plus pertinente était sans doute sa remarque qu'un arrêt civil de la Cour d'Aix, en date du 5 novembre 1980, lui avait provisoirement confié la garde de l'enfant jusqu'au 26 mai 1981. Ainsi donc, au moment de sa condamnation c'était de façon régulière qu'il détenait l'enfant. Mais c'était oublier que le 15 avril 1980, date de la citation, il méconnaissait les décisions de justice exécutoires rendues à son encontre ; la Chambre criminelle a donc estimé qu'il était bien établi que, jusqu'à l'arrêt de la Cour d'appel qui ne pouvait justifier rétroactivement son comportement, le prévenu avait persévéré dans son attitude coupable, justifiant ainsi la condamnation que la Chambre des appels correctionnels lui avait infligée.

Cette solution avait déjà été adoptée le 15 novembre 1978 (*Bull.* n° 318, et nos observations cette *Revue* 1979.559, n° 5) à propos du succès d'un pourvoi en cassation ; V. aussi, précédemment, Crim. 4 juin 1970 (*Gaz. Pal.* 1970.2.122) à propos d'une annulation de mariage ; Crim. 25 janv. 1978 (*Bull.* n° 32, *Gaz. Pal.* 1978.2.373, note P.L.G., et nos obs. cette *Revue* 1978.861, n° 4) à propos d'une décision judiciaire ayant constaté la caducité de l'assignation en divorce. Nous nous étions félicités à cette occasion de voir la Cour de cassation reconnaître au délit de non-représentation d'enfant, la nature qu'elle avait admise depuis longtemps pour le délit d'abandon de famille (Seine 29 avril 1955, *Gaz. Pal.* 1955.1.176, observ. L. Huguency cette *Revue* 1955.695, n° 5 ; Crim. 26 juill. 1977, *Bull.* n° 273, et nos obs. cette *Revue* 1978.103, n° 4-c). C'est la thèse que nous avons soutenue, avec l'appui d'autres auteurs (Hauser, « Le fondement du délit d'abandon pécuniaire de famille », *J.C.P.* 1974.1.2617, n°s 15, 30 et s. ; comp. Vitu, *Droit pénal spécial*, II, n° 2163, qui estime que l'infraction présente une bipolarité).

Le pourvoi reprochait également à l'arrêt attaqué de ne pas avoir recherché si l'arrêt civil du 5 novembre 1980 qui avait modifié le droit de garde ne faisait pas apparaître l'existence de circonstances exceptionnelles susceptibles d'exonérer de responsabilité le prévenu de non-représentation d'enfant (Goyet, *Droit pénal spécial*, 8<sup>e</sup> éd., par Rousselet Arpaillange et J. Patin, p. 544, note 3 ; Vouin et Rassat, *op. cit.*, n° 279-b, p. 389 ; Vitu, *op. cit.*, II, n° 2165, p. 1757-1758 ; Véron, *op. cit.*, p. 265 ; *addé* nos observations et références cette *Revue* 1973.125, n° 2, 1976.974, n° 4, et 1977.399, n° 4). Cet argument a été écarté par la Chambre criminelle, qui a estimé que l'existence de circonstances

exceptionnelles n'ayant pas été soutenue devant la cour d'appel, l'arrêt attaqué avait pu se contenter de les écarter implicitement en affirmant le délit constitué.

## II. Décision judiciaire exécutoire.

Le délit de non-représentation d'enfants n'est constitué qu'à la condition que la décision judiciaire ayant statué sur le droit de garde et le droit de visite et à laquelle le prévenu s'est dérobé, ait bien été exécutoire au moment des agissements reprochés (Garçon, *op. cit.*, art. 354 à 357, n° 169; Goyet, 8<sup>e</sup> éd., par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 777, p. 543, et note 5; Vitu, *op. cit.* II, n° 2166).

L'arrêt rendu le 4 janvier 1983 par la Chambre criminelle (*Bull.* n° 4) en fait une application qui semble remettre en cause l'évolution législative et jurisprudentielle concernant l'exécution provisoire des décisions relatives à la garde des enfants (v., sur ce point : Mme Granet-Lambrechts, « La portée de l'effet suspensif de l'appel et du pourvoi en cassation au regard des mesures accessoires au divorce », *Gaz. Pal.* 16 et 18 juin 1983).

Un jugement du 26 mai 1977 avait prononcé le divorce entre les époux T... et B..., avait confié les enfants à la dame B..., et organisé un droit de visite et d'hébergement au profit du père. Ce jugement, qui n'était assorti de l'exécution provisoire en aucune de ses dispositions, fut frappé d'appel par la dame B... qui se refusa, en conséquence, à laisser son ancien mari exercer les droits de visite et d'hébergement qui lui avaient été accordés. Poursuivie pour non-représentation d'enfants, la dame B..., condamnée en première instance, fut relaxée par la Cour de Paris le 7 mai 1982, du fait que la décision invoquée par la poursuite n'était pas exécutoire. Le sieur T... se pourvut en cassation contre cette décision.

La Chambre criminelle a rejeté ce pourvoi en affirmant « qu'en statuant ainsi la cour d'appel a fait l'exacte application des articles 357 du code pénal et 51 du décret du 5 décembre 1975 demeuré applicable à la cause, et justifié sa décision ». Elle ajouta que les mesures de garde et de visite « n'avaient pas été, en l'espèce, prises au titre des mesures provisoires et qu'en conséquence l'appel du jugement précité avait, aux termes mêmes de l'article 51 du décret susvisé, suspendu l'exécution du jugement ». On notera que le décret du 5 septembre 1975 relatif à la réforme de la procédure de divorce a été remplacé par le décret du 12 mai 1981 qui a intégré le précédent, avec certaines modifications, dans le nouveau code de procédure civile (art. 1070 à 1148 du nouveau code de procédure civile).

Seules, à l'époque des faits, les dispositions de l'ordonnance de non-conciliation conservaient leur effet jusqu'à la fin de l'instance, à moins que les décisions postérieures ne soient assorties de l'exécution provisoire dans les conditions légales (or, dans le cas de l'espèce, aucune autre décision de justice n'était invoquée, et les juges ne pouvaient suppléer à cette lacune, « leur saisine étant limitée aux faits dénoncés à la citation », ainsi que le fait observer la Chambre criminelle).

En effet, pendant longtemps, la jurisprudence avait refusé le caractère exécutoire aux décisions prises en cours d'instance concernant la garde des enfants (Crim. 28 févr. 1968, *Bull.* n° 71, et nos obs. cette *Revue* 1968.857, n° 3; Crim. 28 janv. 1970, *Bull.* n° 44, et nos obs. cette *Revue* 1970.872, n° 5-I; Crim. 4 juin 1970, *Gaz. Pal.* 1970.2.122, et nos obs. cette *Revue* 1970.873, n° 5-II; v. cependant : Crim. 26 juin 1975, *Bull.* n° 168; comp. : Crim. 15 nov. 1978, *Bull.* n° 318, et nos obs. cette *Revue* 1979.569, n° 5).

Mais dans deux arrêts du 8 mai 1979 (*Bull.* n° 164 et nos obs. cette *Revue* 1980.139, n° 3, abandon de famille; *Bull.* n° 166, et nos obs. cette *Revue* 1980.141, n° 4, non-représentation d'enfants) rendus dans des litiges qui opposaient les mêmes anciens époux, arrêts rendus à la présidence de M. Malaval et au rapport de M. Kehrig, la Chambre criminelle a opéré un revirement (dû, sans doute, au décret du 15 mai 1975). Elle affirme que « le jugement modifiant ou maintenant les mesures provisoires au cours de l'instance bénéficie, et sans même qu'il soit besoin de le préciser, au même titre que l'ordonnance du magistrat conciliateur, de l'exécution provisoire en raison du caractère d'urgence que représentent lesdites mesures ».

Le revirement s'était manifesté plus tôt en matière d'abandon de famille (Crim. 5 avril 1973, *Bull.* n° 176, et nos obs. cette *Revue* 1974.593, note 4-II; Crim. 22 avril 1977, *Bull.* n° 127, et nos obs. cette *Revue* 1978.103, n° 4-b; Crim. 26 juill. 1977, *Bull.* n° 273, et nos obs. cette *Revue* 1978.103, n° 4-c; v., sur cette question, nos obs. cette *Revue* 1980.139, n° 3).

Depuis lors, un arrêt du 18 novembre 1981 (*Bull.* n° 306), quoique statuant en matière d'abandon de famille, a néanmoins déclaré expressément que les dispositions du décret de 1975 ne s'appliquent pas « aux dispositions de la décision relative à la garde des enfants ainsi qu'aux prestations et pensions », et que le pourvoi en cassation n'a donc pas d'effet suspensif en ce domaine.

La présente décision donne une solution apparemment contraire. Est-ce pour ne pas appliquer le changement de jurisprudence à un comportement qui s'était déroulé antérieurement à lui ? Est-ce vraiment parce qu'en l'espèce le jugement de divorce du 26 mai 1977 ne pouvait être considéré comme ayant pris, « au titre des mesures provisoires », celles qu'il ordonnait en matière de garde et de droit de visite ? Mais ces dernières étant, de toute façon, susceptibles de modifications même après jugement définitif, le raisonnement des arrêts de 1979 et de 1981 pourrait aussi bien s'appliquer à elles. Est-ce enfin pour affirmer l'application posthume de l'article 51 du décret de 1975 ? Mais ce dernier était encore en vigueur lors du revirement qui s'est manifesté tant pour le délit d'abandon de famille que pour celui de non-représentation d'enfants.

La Chambre criminelle avait paru condamner la distinction faite par les civilistes entre les mesures provisoires (douées de l'exécution provisoire) et les mesures « accessoires » insérées dans la décision sur le fond sur le divorce et qui ne bénéficiaient de l'exécution provisoire que sur décision formelle (cf. Granet-Lambrechts, *op. cit.*). C'est cette distinction qui semble réapparaître ici. Le décret du 12 mai 1981 a décidé que l'effet suspensif du pourvoi en cassation ne jouait pas pour les décisions concernant la garde des enfants (art. 1122 n.c.p.c.); par contre, il ne fait pas allusion à l'appel, ce qui paraît impliquer le maintien du régime antérieur.

Selon ce dernier (qui n'est pas exempt de controverses, cf. Granet-Lambrechts précité), l'effet suspensif n'est pas applicable aux mesures prises pour la durée de l'instance en divorce ; il joue au contraire pour les mesures accessoires à moins que leur exécution provisoire n'ait été ordonnée (par le tribunal de grande instance ou par le Premier président, art. 1083 n.c.p.c.), encore que l'on puisse soutenir que les mesures relatives à la garde des enfants sont « dissociables du fond », ce qui est notre sentiment. Ce serait là l'application de la règle générale de l'effet suspensif de l'appel (art. 539 n.c.p.c., auquel l'article 514 déroge pour les mesures provisoires prises pour la durée de l'instance). Mme Granet-Lambrechts adopte ce système, pour éviter notamment que des décisions successives contradictoires sur la garde ne traumatisent les enfants en cause, elle préconise de subordonner l'exécution provisoire des dispositions « accessoires » de la décision sur le fond à la volonté exprimée de la juridiction (*Gaz. Pal.* 18 juin 1983, p. 7), mais ne serait-ce pas faire bon marché du respect dû à la décision de justice en une matière aussi sensible ?

## 6. Diffamation.

### I. - Caractère diffamatoire des imputations.

a) Il convient de signaler l'arrêt rendu le 15 mars 1983 par la Chambre criminelle (*Bull.* n° 81) sous la présidence de M. Ledoux. Certes, la prévention était celle de diffamation publique par correspondance postale circulant à découvert, visée par la loi du 11 juin 1887 (V. déjà, sur l'application de cette loi : Crim. 7 févr. 1974, *J.C.P.* 1974.II.17787, note H.B., et nos obs. cette *Revue* 1974.878, n° 5-II; Crim. 28 févr. 1974, *Bull.* n° 90, et nos obs. cette *Revue* 1975.710, n° 5); Crim. 1<sup>er</sup> oct. 1980, *Bull.* n° 238, *Gaz. Pal.* 1981.1.294, et nos obs. cette *Revue* 1982.121, n° 2-D), mais la notion de diffamation étant la même dans ces deux domaines juridiques voisins, on peut estimer probable que cette notion a atteint désormais des positions assez audacieuses.

La victime, le docteur S..., est l'auteur de nombreux « best-sellers » portant sur le monde médical et compte, pour cette raison peut-être, des adversaires déterminés. Un sieur C... lui avait adressé une lettre recommandée avec accusé de réception sur l'enveloppe de laquelle sa qualité de docteur avait été placée entre guillemets. Le prévenu avait été relaxé par le tribunal correctionnel, mais la Cour de Paris avait infirmé cette décision sur appel de la partie civile (mais non du ministère public). Signalons au passage qu'assimilant à tort le jugement de relaxe sur l'action publique à une décision coulée en force de chose jugée, le prévenu prétendait exiger que, à l'image de ce qui se passe en matière criminelle au cas d'acquiescement, la Cour démontre à son encontre une faute civile distincte de l'infraction « dont l'inexistence a été définitivement consacrée ». La Chambre criminelle lui a répondu que « si la cour d'appel ne pouvait, en l'état de la procédure, prononcer aucune peine contre le prévenu relaxé, elle n'en était pas moins tenue de rechercher elle-même si le fait qui lui était déferé constituait ou non une infraction pénale, et de décider, comme elle l'a fait, sur l'action civile ».

Le pourvoi prétendait surtout qu'il n'y avait pas, en l'espèce, articulation précise d'un fait déterminé de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, et que « des signes typographiques, tels les guillemets, utilisés pour mettre en valeur un mot ou un groupe de mots, ou appeler l'attention du lecteur, ne peuvent constituer l'articulation d'une contestation du mot ou du groupe de mots qu'ils entourent ».

Sur ce point capital, la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi. Elle a estimé que la suscription reprochée « laissait entendre qu'il usurpait le titre de docteur en médecine qu'il possède légalement ». Si le sieur C... voulait insister sur le titre pour éviter toute confusion sur la personne du destinataire, il eût mieux fait de souligner le mot « docteur » que de le mettre entre guillemets. Ainsi donc le procédé graphique du prévenu équivalait à imputer au docteur S... une usurpation de titre, agissement délictueux, donc un fait très précis de nature à nuire à l'honneur et à la considération.

Le pourvoi contestait également, et pour les mêmes raisons, l'existence de l'élément psychologique de l'infraction reprochée. La Cour de cassation n'a pas répété qu'en matière de correspondance circulant à découvert, comme en matière de diffamation non publique, la règle jurisprudentielle qui met à la charge du prévenu la preuve de sa bonne foi est applicable (Crim. 1<sup>er</sup> oct. 1980, *Gaz. Pal.* 1981.1.294, note P.L.G. et nos obs. cette *Revue* 1982.121, n° 2). Elle a simplement remarqué que la Cour avait constaté que le sieur C... était un récidiviste du procédé. Sur le reproche fait alors à l'arrêt attaqué d'avoir « appuyé sa décision sur des circonstances extrinsèques tirées de l'emploi de ce même signe typographique dans des correspondances antérieures », elle a répondu que « le fait que les documents remis par la partie civile aient consisté en des lettres antérieures en date à celle objet de la poursuite, dans lesquelles le titre de docteur était également mis entre guillemets ne sauraient conduire à les écarter au seul motif qu'ils se bornent à reprendre la même manière de faire ».

Enfin le pourvoi tentait de soutenir que la diffamation (si tant est que diffamation il y eût) n'était pas publique puisqu'il s'agissait d'une lettre recommandée, qui ne devait être vue que « par un préposé de l'administration des postes, lequel, tenu au secret professionnel, ne doit remettre la misive qu'au destinataire », et qu'un tel écrit ne remplissait donc pas « la condition de publicité exigée par la loi ». Une telle thèse était de nature à ouvrir une brèche sérieuse dans l'édifice de la diffamation par correspondance circulant à découvert. La Chambre criminelle a fait valoir « qu'il n'importe que le personnel de cette administration soit tenu au secret professionnel, une enveloppe entrant nécessairement dans les prévisions de la loi précitée qui vise toute correspondance à découvert, quelle qu'en soit la forme ».

b) Par un autre arrêt rendu le même jour (et qui sera commenté ultérieurement), la Chambre criminelle a décidé (*Bull.* n° 82) que le fait d'avoir dit qu'un individu payait les loyers de son domicile avec des chèques de la société qu'il administrerait avait un caractère diffamatoire puisque cela revenait à lui imputer le délit d'abus de biens sociaux.

A cette occasion, la Cour de cassation a insisté sur le fait que le caractère légal des imputations diffamatoires s'apprécie « non d'après le mobile qui les a dictées, mais

d'après la nature du fait sur lequel elles portent ». C'est la même formule que l'on pouvait relever déjà dans des arrêts antérieurs (Crim. 24 nov. 1960, *Bull.* n° 551 ; Crim. 17 mars 1981, *Bull.* n° 97), et qui a encore été reprise le même jour (Crim. 15 mars 1983, *Bull.* n° 82).

## II. Caractère public ou privé des imputations diffamatoires.

a) Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt rendu le 9 juillet 1982 par la Chambre criminelle (*Bull.* n° 186, *Gaz. Pal.* 25 janv. 1983, p. 13, note J.-P. Doucet), les propos et écrits diffamatoires furent jugés avoir été proférés et affichés dans des conditions excluant la publicité légale.

Le sieur H... désirait licencier le sieur K... délégué du personnel dans son entreprise. Il avait donc recueilli l'avis de son comité d'entreprise et il exposa à celui-ci que K... s'était rendu coupable du vol d'un outil de travail, vol commis avec effraction puisqu'il avait fabriqué un passe-partout pour entrer dans le local servant de magasin, où il avait dérobé l'outil en question. Dans cette espèce encore, le caractère diffamatoire des allégations ne souffrait pas de discussion. Après la réunion, H... avait fait procéder à l'affichage du procès-verbal de la réunion du comité, document dans lequel ces propos se trouvaient, bien entendu, reproduits (comp. Crim. 8 oct. 1974, *Bull.* n° 280, et nos obs. cette *Revue* 1975.709, n° 4-II).

Les juges du fond, embarrassés par ces circonstances, avaient ordonné un supplément d'information qui permit de constater que l'affichage du procès-verbal avait eu lieu dans les locaux de l'usine accessibles aux seuls ouvriers. Ils ont alors estimé que les propos tenus devant le comité d'entreprise échappaient à toute répression car ils étaient nécessaires à l'objet même de la réunion, au surplus assez restreinte. Au contraire l'affichage du procès-verbal, contenant la reproduction des propos « manifestement outrageants à l'égard de K... qualifié de voleur », constituait la contravention d'injures non publiques (qualification sous laquelle est poursuivie la diffamation non publique). H... avait donc été condamné par la Cour de Colmar à 50 F d'amende et à des réparations civiles.

La Chambre criminelle a rejeté son pourvoi. Le fait justificatif de l'ordre (ou la permission) de la loi, qui couvre ses propos devant le comité d'entreprise (comp. pour une lettre de licenciement : Crim. 5 nov. 1974, *Bull.* n° 312, et nos obs. cette *Revue* 1975.708, n° 4-I), ne peut plus être invoqué en ce qui concerne l'affichage. La Chambre criminelle retient d'ailleurs que cet affichage n'est pas légalement obligatoire et que H... a fait porter à la connaissance de l'ensemble du personnel les propos qu'il avait tenus sans observer la prudence et la juste mesure qui eussent été nécessaires. Elle ajoute, au surplus, selon une jurisprudence malheureusement constante, qu'en matière d'injures non publiques, comme en cas de diffamation publique, l'intention de nuire est présumée et que c'est au prévenu à établir sa bonne foi.

Il convient de souligner les idées développées par M. J.-P. Doucet dans sa note à la *Gazette du Palais*. Tout en étant moins choqué que nous-même par la présomption jurisprudentielle (« prouver qu'une personne a tenu des propos propres à ruiner la réputation d'autrui est en même temps établir que cette personne a visé ce but »), le commentateur estime que « dès lors que la défense nie l'existence de l'élément moral, les juges devraient spécialement motiver leur décision à cet égard ». D'autre part et surtout, il dénonce « l'actuelle confusion entre la notion de publicité propre à la diffamation (qui vise le fait que des propos de nature à ruiner la réputation sociale de la victime ont été adressés à des tiers), et la notion de publicité propre à la liberté d'expression, « qui ne concerne que l'énoncé des opinions religieuses, politiques, scientifiques, littéraires ou artistiques de l'agent ». Dans ces conditions, il lui apparaît que l'affichage incriminé aurait dû constituer une diffamation publique, réservant toutefois au prévenu la possibilité de s'exonérer par la preuve de la vérité des faits dénoncés. Mais il paraît douter, autant que nous-même, de la possibilité de modifier une jurisprudence née de la « casuistique... qui nous a progressivement éloignés de l'idée directrice de la loi de 1881 ».

b) C'est encore une diffamation non publique que sanctionne l'arrêt rendu le 26 octobre 1982 par la Chambre criminelle (*Bull.* n° 235).

Le sieur G..., « spécialiste de grand renom de la nutrition minérale des animaux et chef de service à l'I.N.R.A. », avait été pressenti « tant par des organismes publics tels que le ministère de l'Agriculture, ou privés, que par des éleveurs particuliers, pour donner un avis scientifique sur la valeur réelle d'un produit fabriqué et distribué par la Société Procédés R... P... dont la publicité reposait essentiellement sur l'absence, dans sa composition, de phosphore, corps présenté comme dangereux, et interdit par certaine convention internationale ».

G... avait rédigé, à la suite de ses travaux, une « note de mise au point » qu'il adressa personnellement et exclusivement, par lettres missives, à un nombre limité d'organismes professionnels qui avaient sollicité son avis scientifique (comp. Crim. 12 juill. 1972, *Bull.* n° 208, et nos obs. cette *Revue* 1974.875, n° 4-II). Il laissait à ses correspondants, ainsi informés, le soin de diffuser éventuellement ses conclusions au sein de leurs organismes respectifs par les moyens qui leur paraîtraient opportuns.

Or le texte en question fut publié dans un certain nombre de journaux professionnels et même dans certains journaux locaux, soit intégralement, soit sous forme de résumé. Ce rapport, très défavorable à la Société Procédés R... P..., entraîna, de la part de celle-ci, une citation directe de G... pour diffamation publique. Etant donné les circonstances de l'envoi et la sollicitation préalable de ceux qui le reçurent, la Cour de Versailles estima que la condition de publicité faisait défaut et G... fut condamné du chef d'injures non publiques à 150 F d'amende et à des réparations civiles.

On conçoit qu'il en ressentit de l'amertume, aussi se pourvut-il en cassation, faisant valoir qu'il n'avait donné qu'un avis technique et qu'il n'avait fait que son devoir en fournissant un rapport défavorable tant sur la composition et les mérites du produit que sur la valeur des arguments employés dans la publicité de la société qui le proposait à la vente.

Malheureusement, le rapport en question s'était exprimé, comme l'indiquait l'arrêt attaqué, « avec une vigueur qui n'était pas indispensable pour la clarté de la mise au point qu'il voulait opérer ». N'y relevait-on pas des termes tels que : « caractère mensonger des arguments publicitaires utilisés », « multiplication des plaintes, litiges et procès qui la concernent », « principale tromperie », « imposture scientifique et publicité mensongère » ? Ce n'était pas là l'objectivité et la mesure qui caractérisent le style scientifique qu'au surplus G... maîtrisait parfaitement dans ses développements techniques.

Quoique l'arrêt attaqué ait rendu hommage à la sincérité, à la compétence et au désintéressement de G..., ce dernier avait néanmoins été jugé coupable, et la Chambre criminelle a approuvé l'arrêt attaqué d'avoir pris ce parti. Le « ton polémique » de l'auteur et ses « excès de langage » justifiaient l'exclusion de sa bonne foi. Sur l'absence de publicité en cas d'envoi sous pli fermé aux membres d'un groupement, ou de propos tenus au cours de la réunion d'un tel groupement, V. : Crim. 16 janv. 1958, *Bull.* n° 551 ; Crim. 8 janv. 1960, *Bull.* n° 5 ; Crim. 22 févr. 1966, *Bull.* n° 62 ; Crim. 29 nov. 1972, *Gaz. Pal.* 17 avril 1973, et nos obs. cette *Revue* 1973.699, n° 7-I et les références ; *adde* nos observations cette *Revue* 1972.616, n° 6-I et II et les références ; cette *Revue* 1975.1024, n° 5-III, 1976.428, n° 3-II a et b, 1981.624, n° 4-III a et b, et les références indiquées dans chaque commentaire.

## IV. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes,  
Président de l'Institut supérieur international des sciences criminelles*

### 1. Escroquerie. Offre de pseudo-médicaments.

Une affaire lamentable a trouvé un épilogue devant le tribunal correctionnel de Lyon le 13 juillet dernier (inédit).

Le 30 juin 1981, dans un salon d'un grand hôtel de Lyon, M. F... s'était présenté comme le P.-D.G. de la « Société tunisienne de médicaments » et avait annoncé la découverte dès 1965 des « quatre médicaments de base qui guérissent tous les cancers », à savoir le sang artificiel, l'anti-virus cancer général, la vitamine stabilisatrice du corps sanguin et le vaccin immunologique. Rien de moins ! Mieux encore, se disant fort d'une expérimentation positive sur deux mille six cents malades de 1965 à 1978, M. F... annonçait la création, en octobre de la même année, à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, dans la banlieue nord de Lyon, d'une usine employant deux mille deux cents personnes pour fabriquer ses médicaments. Des pétrodollars koweïtiens et saoudiens étaient en route pour les coffres des banques lyonnaises. Ce qui ne pouvait que réjouir les différentes autorités préoccupées par le chômage.

La presse locale relata ces nouvelles avec prudence, en faisant état du scepticisme de tout le corps médical y compris du directeur du Centre international de recherche sur le cancer. Mais il ne semble pas qu'un contrôle sérieux quelconque ait été exercé sur les assertions de M. F... Entre-temps, la « Société tunisienne de médicaments » avait bien fait les choses, s'installant dans de somptueux locaux et proposant des emplois dans les journaux. Les réticences — sans doute trop molles — des spécialistes ne devaient pas suffire pour plusieurs grands malades en quête d'un ultime espoir. Espoir tarifé par M. F... : environ 20 000 F pour une guérison complète en quarante-huit heures. Espoir vain, car de toute la « clientèle » de M. F... une seule survivante s'est présentée à la barre du tribunal le 8 juillet. Une expertise révéla que les « remèdes-miracles » étaient composés de cent vingt-sept extraits végétaux qui, si au moins ils n'étaient pas nocifs, n'avaient aucune efficacité quelconque en cancérologie. Il paraît à peine croyable que l'escroc ait pu continuer ses lucratives activités pendant six mois, la répression ne s'étant exercée qu'au début de 1982 lorsque les premières plaintes furent déposées. Le 11 janvier, M. F... fut arrêté et l'on apprit qu'à l'époque où il était censé faire des expériences, M. F... purgeait une peine de vingt ans de réclusion dans les prisons tunisiennes pour chantage, séquestration arbitraire, menace d'attentat et port d'arme prohibé. Rien de moins encore !

Les éléments de l'infraction d'escroquerie et manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence d'un pouvoir imaginaire étaient évidents. Aussi, le tribunal n'a pas eu d'efforts à faire pour justifier une condamnation : quatre ans de prison et 10 000 F d'amende pour escroquerie. Ce n'est pas cher !

Si, au cours de son « exercice », M. F... avait traité lui-même certains malades, il en avait dirigé d'autres vers un médecin villeurbannais de cinquante-deux ans, M. André Frantz. On se demande comment M. Frantz avait pu se fourvoyer dans de telles machinations. Sa qualité de docteur, non seulement devait l'en dissuader, mais aussi l'inciter à s'y opposer par tous moyens. Jugé pour complicité, il a été condamné à un an de prison avec sursis et 5 000 F d'amende. Pour lui, ce n'est pas cher.

Les sept parties civiles ont obtenu le remboursement du chèque qu'elles avaient versé à l'escroc et 5 000 F chacune de dommages et intérêts. En revanche, le Conseil de l'Ordre des médecins, lui aussi partie civile puisque M. F... était également inculpé d'exercice illégal de la médecine, n'a obtenu qu'un franc de dommages et intérêts alors qu'il en réclamait 10 000. La décision du tribunal précise, en effet, que, dans cette affaire, « l'Ordre n'a pas fait preuve d'une grande vigilance ».

Et cette dernière décision du tribunal nous amène à notre conclusion. On ne critiquera pas les pauvres malades ! Certes, ils étaient trop crédules ! Mais peut-on blâmer ceux qui, atteints d'un des maux les plus implacables, se trouvent souvent au bord du désespoir, se raccrochent à la moindre espérance, ne fût-elle de toute apparence qu'une illusion. Par contre, les différentes autorités qualifiées en la matière ont fait preuve d'une prudence – ou plutôt d'une inertie très critiquable.

## 2. Contrefaçon.

Les affaires de contrefaçon sont très nombreuses et les recueils, presque dans chacun de leurs numéros, nous en rapportent une tant au civil qu'au pénal ou les deux à la fois. Les différentes juridictions sont à juste titre plutôt sévères et nous avons eu maintes fois l'occasion de rapporter dans cette chronique des décisions de condamnation pénale.

I. Cela étant, il ne faut pas tomber dans des exagérations et voir des contrefaçons dans la reproduction d'œuvres n'ayant pas un caractère original. C'est ce que montre bien un arrêt de la Chambre criminelle du 2 juin 1983 (*Rev. intern. droit d'auteur*, juill. 1983, p. 85). En l'espèce, un nommé H... avait publié un ouvrage intitulé *Le carnet du supporter de football* pour la première fois en juillet 1975 et l'avait réédité par des publications successives pour les saisons 1976, 1977, 1978 et 1979, après avoir fait un dépôt à son sujet au titre des modèles, dès le 13 janvier 1975. Cet ouvrage avait pour objet de regrouper le calendrier des matches de football de la saison et comportait notamment des grilles vierges correspondant aux matches à jouer de la Coupe de Championnat de France de football que l'acquéreur pouvait compléter lui-même. H... concéda l'exploitation de cet ouvrage en 1977 à la société Publiplast. Courant 1979, la Société Télémagazine, dont R... était directeur de la publication, présenta comme un numéro spécial de la revue *But* éditée par cette société un ouvrage qui aurait été, selon H..., la contrefaçon du *Carnet du supporter de football*. Pour relaxer R... et débouter les parties civiles de leurs demandes, la Cour de Versailles déclara que la confrontation entre les deux publications en cause conduisait à constater que toutes deux visaient à offrir aux amateurs de football, avec une récapitulation des principaux résultats de la saison écoulée une présentation de la saison à venir comportant des informations sur chacune des équipes de première et deuxième division ainsi qu'un tableau des matches permettant au possesseur de l'ouvrage d'inscrire pour chaque journée du championnat les résultats de celle-ci et enfin une grille de classement à tenir par le détenteur de l'ouvrage. La Cour releva, certes, des analogies indiscutables entre les deux ouvrages, mais elle releva aussi que les données ainsi regroupées étaient du domaine public et reproduisaient des indications parues dans des journaux spécialisés. Elle releva également que les grilles de classement étaient identiques dans les deux ouvrages dont les colonnes vierges étaient indispensables à une prise de vue complète du Championnat après chaque journée et étaient pour cette raison couramment employées dans la presse

sportive, qu'aucune originalité ne pouvait en conséquence être reconnue à l'un de ces éléments dont la combinaison ne constituait pas une œuvre de l'esprit méritant protection. Elle ajouta enfin qu'il était constant que des procédés analogues étaient partiellement employés « dans les années trente » pour l'édition d'opuscules semblables dans leur conception générale. Et elle conclut justement que l'ouvrage conçu par A... n'était qu'une compilation ne s'élevant au rang de création intellectuelle ni par le choix ni par les dispositions des matières. La Cour suprême a entériné purement et simplement les attendus et la décision de la Cour de Versailles.

II. Dans une affaire jugée par la Cour de Paris le 2 mars 1983 (*Rev. internat. droit d'auteur*, juill. 1983, p. 103), la contrefaçon était au contraire bien établie. En l'espèce, la société L..., dont le P.-D.G. était M..., exploitait une discothèque-dancing à Montreuil-sous-Bois, avait conclu, entre le 1<sup>er</sup> mars 1978 et le 30 avril 1980, divers contrats généraux de représentation avec la SACEM, dans le cadre défini à l'article 43 de la loi du 11 mars 1957. Ces contrats n'avaient été que partiellement exécutés en raison des difficultés financières qu'éprouvait la société. Après le 30 avril 1980, M... se refusa à signer un contrat avec la SACEM aux conditions qui lui étaient proposées, mais continua cependant à utiliser le répertoire musical de la SACEM sans aucune autorisation. Affaire assez banale en somme, du même type que celles que la SACEM porte constamment devant les tribunaux. Aussi la Cour de Paris a-t-elle pu décider très justement que le délit de contrefaçon était incontestablement établi et résultait tant des procès-verbaux dressés par les agents assermentés que de l'aveu même de M..., qui avait reconnu les faits au cours de l'instruction ; qu'au reste les actes matériels de contrefaçon s'étaient répétés suffisamment pour que la circonstance aggravante d'habitude prévue par l'article 427, al. 1<sup>er</sup>, du code pénal ait été retenue ; que M... avait en qualité de professionnel et en pleine connaissance de cause, représenté ou diffusé des œuvres qu'elles soient d'origine française ou étrangère, appartenant au répertoire de la SACEM, sans obtenir au préalable le consentement de cette dernière, agissant en sa qualité de représentante des auteurs et compositeurs ; qu'en l'absence de cette autorisation pour diffuser en public les œuvres litigieuses, l'élément intentionnel du délit de contrefaçon résultait de l'existence même du fait matériel. Ce dernier attendu ne fait que reproduire la jurisprudence habituelle de la Cour suprême.

L'affaire ne comportait en vérité que deux points intéressants constitués par les moyens soulevés par le prévenu pour solliciter sa relaxe :

A. Le prévenu avait soutenu que la SACEM, unique organisme en France collecteur des droits d'auteur, abusait de sa position dominante en imposant des contrats d'adhésion léonins et se livrait à des pratiques discriminatoires ; il invoquait en ce sens un avis de la Commission de la concurrence du 17 février 1981, et il en déduisait la nullité des conventions imposées par la SACEM, et invoquait l'application de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. La grande presse a longuement parlé de cette opposition qui a été faite à la SACEM par de nombreux distributeurs d'œuvres musicales voulant la faire passer comme abusant de sa position dominante ; ce n'est pas notre propos d'en discuter ici. Disons simplement que la Cour a répondu qu'il ne pouvait être reproché à la SACEM d'avoir usé de pratiques discriminatoires faussant le jeu de la concurrence ; que, par un jugement du 15 décembre 1982, produit par la partie civile, le tribunal de grande instance de Paris a estimé que les pratiques contractuelles proposées par la SACEM aux discothèques étaient parfaitement licites et conformes aux dispositions tant internes que communautaires du droit de la concurrence ; que le caractère forfaitaire de la rémunération perçue par la SACEM en application de l'article 35 de la loi du 11 mars 1957 n'était pas abusif ou « non équitable », qu'enfin la perception d'un taux unique pour l'exploitation en France du répertoire français et étranger ne constitue pas un abus ; qu'il a donc été jugé, par les instances civiles, qu'il n'y a pas de la part de la SACEM, abus de la position dominante que lui assure sa vocation particulière et son monopole de fait, et que les prétendues pratiques discriminatoires imputées à la SACEM en raison de certaines situations particulières, ne constituent pas une manifestation de position dominante susceptible d'être reprochée à la SACEM.

B. Faisant flèche de tout bois, le prévenu avait déclaré que, n'ayant pas voulu signer avec la SACEM un contrat qu'il estimait nul, il s'était trouvé contraint de commettre le délit de contrefaçon et il invoquait l'état de nécessité ou la contrainte morale. Nous doutons que ses défenseurs aient été vraiment convaincus de la valeur de cet argument. En tout cas, la Cour a répondu très justement que l'intéressé n'était pas fondé à invoquer, comme il le faisait, l'état de nécessité ou la contrainte morale; que ce fait justificatif et cette cause de non-imputabilité répondent à des conditions très strictes qui n'existaient pas en l'espèce.

### 3. Fraude en matière viticole.

Les fraudes en matière viticole sont pratiquées de plus en plus, ce qui ne surprend personne. Et voici une affaire jugée par la Cour de Rennes le 6 juillet 1983 (inédit) où il y avait une cascade de fraudes. M. P..., demeurant dans la Loire-Atlantique au lieu dit *Le Cleray* à Vallet, avait commercialisé des vins qui présentaient de bien curieuses anomalies :

#### A) En ce qui concerne les appellations d'origine :

a) Ces vins, étiquetés « mis à la propriété dans les Domaines des roues du bois », « Grand Fief de la Cormerais », « Domaine du Bois Jamet », « Château de la Moinerie » et « Domaine des Chabossières », avaient ceci de commun qu'ils sortaient tous du lieu dit *Le Cleray* et n'avaient donc pas été mis en bouteilles à la propriété dans les domaines indiqués ci-dessus ;

b) Lesdits domaines n'existaient d'ailleurs que dans l'imagination de M. P... ;

c) Les vins blancs de qualité muscadet « ou vins blancs de qualité gros plant » vendus par M. P... n'étaient que de simples vins de table sans appellation d'origine.

B) En ce qui concerne le *traitement des vins*, les Services des fraudes avaient relevé que M. P... avait employé : a) 50 kilos d'acide tartrique dont l'emploi est cependant prohibé dans les vignobles nantais depuis 1970, b) 1 000 kilos de sucre en plus de la quantité autorisée pour la chaptalisation. Il semble d'ailleurs que l'adjonction de sucre avait été faite en seconde cuvée, ce qui est également interdit. La fraude avait porté sur des quantités importantes puisque (par exemple) 60 000 bouteilles portaient les appellations « domaine ou château..., mis en bouteille à la propriété ».

La cour d'appel, confirmant le jugement du tribunal correctionnel de Nantes, a fixé à 80 000 F le montant de l'amende, à 319 320 F celui des pénalités fiscales et 8 000 F celui des dommages et intérêts à payer à l'Institut national des appellations d'origine. Ces chiffres sont déjà élevés. Un collègue historien nous faisait remarquer que le Code d'Hamourabi (comme on le voit les fraudes sur le vin existaient déjà au début de la civilisation !) condamnait le commerçant fraudeur à être jeté à l'eau et que, sans aller jusque-là, bien entendu, on pourrait prononcer des peines plus fortes pour juguler les fraudes qui deviennent de plus en plus intolérables. Certes, mais on se heurte toujours au même problème que nous avons déjà signalé dans cette chronique : il est très difficile de recouvrer des pénalités pécuniaires élevées, voire même de peu élevées. C'est d'ailleurs pour cela que l'Administration fiscale consent très souvent des transactions ramenant les pénalités pécuniaires à des taux très faibles.

### 4. Fraudes et falsifications. Constatation et poursuite.

Chacun sait que les rédacteurs de notre code de procédure pénale n'ont pas voulu adopter le système de l'expertise contradictoire qui leur a semblé d'un maniement trop compliqué. Ils se sont arrêtés en chemin pour adopter le système de la dualité des expertises (V. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz éd., 1970, p. 1140). Cependant, dans certains cas, vu la gravité des problèmes en cause, le législateur a prévu l'application de l'expertise contradictoire. C'est ainsi que l'article 25 du décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi

du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes déclare que « dans le cas où la présomption de fraude ou de falsification résulte de l'analyse faite au laboratoire, l'auteur présumé de la fraude ou de la falsification est avisé, par le procureur de la République, qu'il peut prendre communication du rapport du laboratoire, et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue par l'article 12 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ». Mais il s'agit là d'exceptions qui doivent rester des exceptions. C'est ainsi que, comme le déclare la Chambre criminelle dans son arrêt du 8 mars 1983 (S.J. 1983.IV.165), tel n'est pas le cas lorsque la saisie des denrées a été pratiquée en vertu de l'article 2 de l'arrêt ministériel du 9 août 1979 qui prévoit que les denrées animales ou d'origine animale considérées comme altérables, et portant sur l'étiquette ou le conditionnement une date de péremption, ne sont plus reconnues propres à la consommation et de l'article 6 du décret du 21 juillet 1971 qui permet aux services vétérinaires de procéder à la destruction de telles denrées. En l'espèce ici commentée, la cour d'appel avait énoncé que le constat de dépassement de la date limite de vente des denrées alimentaires justifiait leur saisie et leur destruction ordonnées par un représentant qualifié des Services vétérinaires « sans qu'il ait été nécessaire de procéder à une analyse sur prélèvement d'échantillons et d'organiser l'expertise contradictoire » demandée. Elle avait constaté que les prévenus n'avaient pas reçu l'autorisation de congeler les denrées utilisables et avait déduit l'existence de la mauvaise foi du fait qu'à l'insu des clients ils avaient utilisé, pour la préparation des plats cuisinés, des denrées altérables ayant dépassé la date limite de vente ; elle avait fondé sa conviction sur des constatations des agents du Service de la répression des fraudes, d'où elle avait déduit à bon droit l'existence en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, du délit de tromperie sur les qualités substantielles. On approuvera cet arrêt et la doctrine qu'il constate. Lorsque les denrées incriminées apparaissent impropres à la vente, lorsqu'il est patent que leur date d'utilisation a été dépassée, l'expertise contradictoire apparaît tout à fait inutile. Ou alors il faudrait supposer que les agents du contrôle économique aient commis des faux dans leurs procès-verbaux constatant le dépassement de la date limite. Il n'est bien entendu pas question de s'engager dans une telle voie.

## V. — PROCÉDURE PÉNALE

par Jean ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

### 1. *Contrainte par corps. Défaut d'assurance.*

Selon l'article L11-8, alinéa 2, du code des assurances, en cas de défaut d'assurance, l'amende édictée par l'alinéa 1<sup>er</sup> du même texte au profit du Fonds de garantie automobile est majorée de 50 % ; elle n'est pas perçue au profit du Trésor public, et par suite la contrainte par corps prévue par l'article 749 du Code de procédure pénale est inapplicable au recouvrement de cette majoration.

Un automobiliste avait été condamné à 3 000 F d'amende pour défaut d'assurance. Une difficulté d'exécution s'étant produite, le tribunal puis la cour d'appel, saisis par le ministère public, déclarèrent que pour le calcul de la contrainte par corps l'on ne devait pas tenir compte de la majoration de 50 % de l'amende instituée au profit du Fonds de garantie automobile. Le pourvoi du procureur général a été rejeté (Crim. 16 déc. 1982, *Bull. crim.* n° 295). Le Fonds de garantie est une entité distincte du Trésor public : « Le fait que la majoration instituée à son profit est recouvrée en même temps que le principal de l'amende et par les mêmes préposés ne modifie pas le caractère de cette majoration qui n'a pas le caractère d'une peine au point d'en prendre la nature : par conséquent son recouvrement est exclu du champ d'application de l'article 749 du code de procédure pénale. »

### 2. *Chambre d'accusation. Président empêché. Remplacement.*

Faut-il rappeler une fois de plus que, selon les dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale, la chambre d'accusation d'une cour d'appel est composée d'un président de chambre exclusivement attaché à ce service, et de deux conseillers, ces magistrats étant désignés chaque année pour la durée de l'année judiciaire suivante par l'assemblée générale de la cour. De sorte qu'en cas d'empêchement du président titulaire son remplacement ne peut être assuré que par un président suppléant désigné lui aussi par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseiller de la chambre d'accusation le plus ancien dans l'ordre des nominations à la cour.

Plusieurs arrêts avaient été rendus par une chambre d'accusation présidée par un président de chambre que le Premier président avait désigné par ordonnance. Le remplacement était parfaitement irrégulier, et il a fallu annuler tous les arrêts de cette chambre irrégulièrement composée. N'est-il pas irritant que de telles inadvertances

retardent la comparution d'accusés devant la cour d'assises ? Dans une de ces affaires la cassation a obligé à un renvoi purement formel devant une chambre d'accusation d'un autre ressort, la Chambre criminelle prenant soin de régler de juges par avance pour le cas où la chambre d'accusation de renvoi tiendrait qu'il existe des charges suffisantes pour justifier une comparution devant la cour d'assises (Crim. 14 déc. 1982, *Bull.* n° 287).

### 3. Action civile. Exécution provisoire.

Aux termes des articles 464, alinéa 2, et 539 du code de procédure pénale, lorsque le tribunal (correctionnel ou de police) statue sur l'action civile, il peut ordonner le versement provisoire en tout ou partie des dommages-intérêts alloués. En outre, selon l'alinéa 3 du même article 464, le tribunal a la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande de dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision, exécutoire nonobstant opposition ou appel. D'autre part la loi du 2 février 1981, créant l'article 515-1 du code de procédure pénale, a prévu que dans les cas où le tribunal ordonnait le versement provisoire de dommages-intérêts, c'est-à-dire dans l'hypothèse de l'alinéa 2 de l'article 464, cette exécution provisoire pouvait être arrêtée en cause d'appel par le Premier président statuant en référé, si elle risquait d'entraîner des conséquences manifestement excessives (sauf à prévoir une garantie pour répondre à toutes restitutions ou réparations).

Déjà avant 1981, il avait été jugé que le Premier président n'avait pas le pouvoir de suspendre le paiement de la provision à valoir sur les dommages-intérêts, dès lors que la décision était exécutoire de plein droit (Lyon, 12 févr. 1980, *J.C.P.* 1980.II.19836 et la note J.A.).

Le problème s'est de nouveau posé à Rouen dans une affaire d'homicide involontaire. Le prévenu avait été condamné à divers dommages-intérêts, le tribunal ayant en outre ordonné une expertise comptable et le versement d'une provision de 500 000 F. L'exécution provisoire risquait d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le président de chambre spécialement délégué par le Premier président pour régler ce genre d'incidents, refusa de suivre la partie appelante, en observant que selon la lettre même de l'article 515-1, les pouvoirs qui lui étaient donnés par la loi et qu'il exerçait par délégation ne pouvaient s'appliquer qu'aux dommages-intérêts prononcés en application de l'article 464, alinéa 2, et non pas aux provisions allouées en vertu du troisième alinéa que le législateur a expressément voulues exécutoires par provision nonobstant toute voie de recours (Rouen 27 sept. 1983, non publié à notre connaissance).

L'ordonnance est moins convaincante, lorsqu'elle croit pouvoir ajouter à l'appui de son interprétation de l'article 464 du code de procédure pénale, qui se suffisait à elle-même, un argument d'analogie tiré de l'article 524 du nouveau code de procédure civile. Nous avons ici à maintes reprises (cf. cette *Revue* 1982.631 ; 1983.279) montré combien la Chambre criminelle tient à sanctionner impitoyablement les décisions qui entendent appliquer dans les affaires pénales des textes empruntés à la procédure civile (par exemple application de l'article 700, demandes en révision, etc.). Nous pensons que même la simple analogie ne s'imposait pas, dès lors que la solution sur le fond se justifiait avec certitude par la lettre de la loi.

### 4. Détention provisoire. Calcul de quantième à quantième. Incidents.

A. L'article 801 du code de procédure pénale, créé par la loi du 6 août 1975, a édicté que tout délai prévu par le code de procédure pénale pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité expire le dernier jour à 24 heures. D'autre part le délai qui expirerait normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Nous avons déjà eu l'occasion (en dernier lieu, cf. cette *Revue* 1982, 143) de rapporter deux arrêts où il avait été fait application de l'article 801 pour proroger le délai de

rédaction du procès-verbal des débats en cour d'assises, et pour proroger le délai de quinze jours dans lequel la chambre d'accusation aurait dû statuer sur une demande de mise en liberté alors qu'elle avait été saisie directement par un inculpé non interrogé depuis plus de quatre mois. Dans les deux cas la Chambre criminelle avait fermement rejeté les pourvois : dans la seconde affaire elle avait jugé que le délai de quinze jours pour statuer expirant au dimanche à 24 heures, ce délai était de droit prorogé jusqu'au lundi suivant, premier jour ouvrable après le samedi.

La règle ainsi posée n'a pas tenu longtemps. Sans s'attacher à la généralité absolue des termes employés par l'article 801 (« tout délai » prévu par le code de procédure pénale), la Chambre criminelle a cassé deux arrêts d'une même chambre d'accusation (Crim. 16 nov. 1982, *Bull.* n° 261), en déclarant solennellement dans le « chapeau » des arrêts de cassation que la durée de la détention provisoire, telle qu'elle est prévue à l'article 145 du code de procédure pénale, doit être calculée de quantième à quantième, sans que les dispositions de l'article 801 puissent recevoir application.

Dans la première affaire, l'inculpé avait été placé sous mandat de dépôt le 6 mai 1982. Le 4 septembre, le procureur de la République avait requis la prolongation de cette détention pour une durée de quatre mois. Le lundi 6 septembre, le juge d'instruction refusa de prolonger la détention, mais le parquet ayant fait appel le même jour, l'inculpé resta incarcéré. Sur cet appel, la Chambre d'accusation infirma l'ordonnance du 6 septembre et prolongea la détention pour quatre mois à compter de l'expiration de la période de quatre mois ayant débuté le 6 mai. Son arrêt a été cassé parce que, selon la nouvelle version de la Chambre criminelle, la détention provisoire commencée le 6 mai avait pris fin le 5 septembre à 24 heures, sans que l'article 801 ait quoi que ce soit à voir dans la question : l'appel du ministère public ne pouvait permettre le maintien d'une détention qui avait cessé la veille.

La seconde affaire se présentait, quoique ayant donné lieu à un arrêt distinct, dans des conditions identiques à la première ; il s'agissait en effet d'un coinceulé dans la même procédure : sa situation pénale avait subi les mêmes tribulations.

Il aurait été tout de même intéressant de savoir pourquoi les actes ou formalités par lesquels la détention se trouve réglée n'obéissent pas au même régime de l'article 801 qui est d'une généralité apparemment totale. Il ne s'agit pas de l'exécution d'une peine, comme dans l'article 28 du code pénal qui vise le cas du condamné dont la peine prend fin un jour de fête légale ou un dimanche et qui sera libéré le jour ouvrable précédent. Il s'agit ici de détention provisoire, dont il est naturel de penser que les modalités sont réglées par le code de procédure pénale, ces modalités n'étant pas nécessairement toutes édictées en faveur de l'inculpé.

B. Dans une autre affaire, l'article 801 n'était plus en jeu, mais la Chambre criminelle a rappelé la nécessité de calculer la détention provisoire de quantième à quantième. La procédure se présentait dans les circonstances suivantes.

Un inculpé est placé sous mandat de dépôt le 2 janvier 1982. La détention provisoire est prolongée pour quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 1982, puis encore pour quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1982, alors que le précédent délai expirait le 31 août 1982. L'inculpé ne fit pas appel de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1982, mais arguant de l'irrégularité de sa situation, il demanda sa liberté que le juge d'instruction refusa par ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1982, confirmée par arrêt de la chambre d'accusation en date du 28 octobre 1982. Celle-ci ne contestait pas la tardiveté de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1982, mais elle estimait que l'effet dévolutif de l'appel ne l'avait saisie que de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1982, laquelle avait à bon droit rejeté la demande de mise en liberté.

Cassant l'arrêt, la Chambre criminelle a reproché à la chambre d'accusation de s'être refusé à constater l'inexistence du titre de détention alors qu'elle était valablement saisie de la procédure (Crim. 4 janv. 1982, *Bull.* n° 3).

C. Rapprochons encore de ces affaires une autre procédure toujours en matière de détention provisoire.

Infirmant une ordonnance d'un juge d'instruction, une chambre d'accusation avait

maintenu l'inculpé en détention et s'était expressément réservé le contentieux auquel cette détention et éventuellement le contrôle judiciaire de l'intéressé étaient susceptibles de donner lieu. Un mois plus tard, le juge d'instruction, recevant une nouvelle demande de mise en liberté, transmet cette demande au procureur de la République qui la transmet au procureur général, de manière à saisir la Chambre d'accusation qui s'était réservé la compétence en la matière.

Au lieu de statuer au fond, la chambre d'accusation (dont on peut supposer qu'elle était autrement composée que le mois précédent) déclara « non avenue » une telle réserve de compétence, en méconnaissance de l'article 268 du code de procédure pénale pour qui la régularité des arrêts d'une chambre d'accusation relève du seul contrôle de la Cour de cassation. Statuant au fond, la cour d'appel rejeta la demande de mise en liberté, en se fondant sur l'article 148, alinéa 6, d'après lequel, si le juge d'instruction n'a pas statué dans les cinq jours, l'inculpé peut saisir la Chambre d'accusation qui doit se prononcer dans les quinze jours de sa saisine. Ce n'était manifestement pas le texte applicable, et l'arrêt a été cassé dans toutes ses dispositions (Crim. 11 janv. 1983, *Bull.* n° 13).

#### 5. Cour d'assises. Composition. Incompatibilités.

Une cour d'assises avait rendu contre l'accusé une décision de condamnation qui fut annulée par la Cour de cassation, parce qu'une loi nouvelle édictant des pénalités moins sévères était intervenue entre temps ; la cause fut donc renvoyée devant la même cour d'assises. L'accusé (vols avec port d'armes, tentative de meurtres, complicité de meurtres, infraction à la législation sur les armes, falsification de documents administratifs) revint donc devant cette « même cour d'assises » qui le condamna à la réclusion criminelle à perpétuité. Cette « même cour d'assises » comportait deux des trois magistrats ayant participé à l'arrêt qui avait été cassé.

La Chambre criminelle (16 déc. 1982, *Bull.* n° 296) a accueilli le moyen qui reprochait à la « même cour » de comprendre des magistrats ayant participé à une décision sur le fond, ce qui les empêchait de reprendre l'affaire. L'article 253 du code de procédure pénale interdit en effet de choisir des magistrats qui ont déjà participé à une décision sur le fond, relative à la culpabilité de l'accusé. L'on conjecturera quand même que si ces magistrats avaient un préjugé sur la culpabilité, ce n'est pas parce que la peine capitale n'était plus applicable que leur conviction à cet égard avait pu être modifiée.

#### 6. Juridictions correctionnelles. Composition. Incompatibilités.

Aux termes de l'article 49, alinéa 2, du code de procédure pénale, le juge d'instruction ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction. Ce texte a toujours été reçu dans une interprétation stricte. En voici encore un exemple.

Un prévenu avait été condamné à deux ans d'emprisonnement, dont dix-huit mois avec sursis. Moins de cinq ans plus tard, une cour d'appel le condamnait à deux ans d'emprisonnement. Le sursis concernant les dix-huit mois de la première condamnation étant révoqué, le condamné forma une requête en vue d'être dispensé de la révocation du sursis : la cour rejeta cette demande.

A l'appui de son pourvoi, le condamné remarquait que l'un des conseillers composant la cour, qui avait rejeté sa demande, avait signé l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel dans la première affaire. Il concluait hardiment que l'article 49, alinéa 2, n'avait pas été respecté. La Chambre criminelle (19 janvier 1983, *Bull.* n° 23) n'a pas accueilli un tel moyen. La connaissance qu'un magistrat a pu avoir d'une procédure qu'il a instruite et qui s'est terminée par une condamnation avec sursis ne met pas obstacle à ce que ce magistrat participe au jugement de la requête en dispense de révocation présentée en application de l'article 735. Il faut bien convenir aussi que les motifs de la demande en dispense de révocation s'accordaient mal avec l'esprit de ce

texte bienveillant : dix-huit mois avec sursis pour vols et recel (outre les six mois fermes), et un peu plus tard deux ans pour arrestation illégale et séquestration arbitraire : le palmarès était substantiel. Certes la tendance actuelle est de ne pas remplir les prisons : on ne peut pas dire que la réinsertion sociale du condamné se présentait sous les meilleurs auspices.

#### 7. Cour d'assises. Serment du témoin. Conjoint de l'accusé.

Tout témoin cité et notifié est acquis aux débats : il doit, à peine de nullité, prêter le serment prévu par l'article 331 du code de procédure pénale. Les dérogations prévues à l'article 335 ne peuvent pas être étendues au delà des limites fixées par ce texte. Le témoin ne peut être entendu sans prestation de serment en vertu du pouvoir discrétionnaire du président que s'il se trouve dans l'un des cas d'empêchement ou d'incapacité prévus par la loi ou si le ministère public et l'accusé ont renoncé à son audition.

Selon le procès-verbal des débats d'une affaire, l'épouse de l'accusé et une personne mariée religieusement avec l'accusé avaient été entendues toutes deux sans prestation de serment. En ce qui concerne l'épouse, sa déposition ne pouvait pas être reçue sous la foi du serment. Mais *quid* de l'autre ? La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'assises en énonçant que la dame X, mariée religieusement avec l'accusé, n'était unie à lui par aucun lien légal. La formulation de l'arrêt est-elle satisfaisante ? On peut en douter (Crim. 12 janv. 1983, *Bull.* n° 16).

Dans les précédents invoqués, il s'agissait d'une concubine qui avait régulièrement prêté serment (Crim. rejet 21 mars 1973, *Bull.* n° 141) ou qui n'avait pas prêté serment (Crim. cassation 22 janv. 1957, *Bull.* n° 63 ; 25 févr. 1958, *Bull.* n° 190). Mais ici la situation se compliquait par la présence, simultanée, à l'audience, d'une femme qui, comme épouse, portait le nom de son mari accusé, et d'une autre femme représentée comme mariée religieusement avec l'accusé. Au regard du droit quelle était la situation exacte de cette dernière ? La question méritait examen.

L'on pense d'abord à la bigamie : mais alors quel est le second mariage, nécessairement nul (sauf si la nullité du premier a été établie conformément aux articles 188 et 189 du code civil) ? D'autre part si le mariage religieux a été célébré en France, on peut présumer qu'il a été précédé d'un mariage civil, puisque l'article 199 du code pénal punit les ministres du culte qui ont procédé aux cérémonies religieuses d'un mariage sans s'être fait remettre le justificatif d'un mariage civil préalable.

Dans l'ignorance de la nationalité et de la religion de l'accusé et du témoin, ainsi que de la date et du lieu du mariage, on peut avec une égale vraisemblance concevoir aussi que le mariage religieux a pu être célébré valablement selon les formes locales. Est donc peut-être audacieuse l'affirmation de l'arrêt « qu'aucun lien légal n'unissait le témoin et l'accusé ». Deux témoins ont été entendus sans prestation de serment : lequel aurait-il dû prêter serment ? L'un ou l'autre, mais lequel ? Et pourquoi pas aucun ? Pouvait-on fonder une cassation sur une telle incertitude ?

En tout cas, il est présomptueux de déclarer, comme le fait le sommaire du *Bulletin*, allant bien au-delà de l'arrêt, que « doit être entendue sous serment une femme que n'unit à l'accusé qu'un simple mariage religieux ». Il ne manque pas de cas où le mariage religieux, simple ou pas simple, suffit à créer des liens légaux.

## B. Chronique législative

par Bernard BOULOC

Professeur à l'Université de Paris I  
(Panthéon-Sorbonne)

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1983.)

*Le projet d'abrogation de la loi du 2 février 1981 a finalement donné le jour à une loi n° 83-466 du 10 juin 1983, portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale. Comme l'indique son titre, cette loi n'abroge pas toute la loi du 2 février 1981, mais seulement quelques dispositions, car de nombreuses autres sont maintenues ou seulement légèrement retouchées. Elle va faire l'objet, selon les divisions habituelles de cette rubrique, d'une présentation aussi synthétique que possible, laissant à d'autres le soin de l'analyser dans ses moindres détails.*

*Exclue de la présente chronique, par sa date, la loi du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction (J.O. 9 juill., p. 2122) mérite d'être signalée, car elle apporte des innovations importantes en matière de procédure pénale, puisque désormais l'assureur peut intervenir au procès pénal et que le juge pénal, saisi de poursuites pour homicide ou blessures involontaires, a la possibilité, en cas de relaxe, de statuer sur la réparation des dommages subis par la victime, sur le fondement des règles du droit civil.*

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. La loi n° 83-466 du 10 juin 1983 (J.O. 11 juin, p. 1755) portant abrogation ou révision de la loi du 2 février 1981 comporte un titre 1<sup>er</sup> consacré aux dispositions de droit pénal, lesquelles comprennent, outre des dispositions de droit pénal spécial, « des dispositions de droit pénal général ».

Pour l'essentiel, la loi nouvelle abroge expressément certaines règles applicables uniquement aux infractions dites « de violence », et elle institue d'une part de nouveaux substituts aux (courtes) peines d'emprisonnement et d'autre part une nouvelle forme de sursis à l'exécution de la peine (d'emprisonnement) : le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

a) L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juin 1983 abroge expressément l'article 43-7 du code pénal dû à la loi du 2 février 1981 et dont l'objet était d'interdire au juge de prononcer une peine de substitution à l'égard des *récidivistes*, lorsque ces derniers étaient poursuivis pour l'un des délits de violence énumérés à l'article 58, dernier alinéa, du code pénal.

Le dernier alinéa de l'article 58 du code pénal est également abrogé. De ce fait, l'assimilation, au regard des règles sur la récidive, des différents délits prévus aux articles 228, 309, alinéa 3, 312 (al. 1-1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, al. 2-1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>), 334-1, 341 (3<sup>o</sup>) 342, etc., cesse de s'appliquer. En revanche, demeure l'assimilation entre le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance (art. 58, al. 3, c. p.) et les assimilations résultant de lois spéciales (par exemple loi du 1<sup>er</sup> août 1905).

Ce même article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juin 1983 abroge l'article 463, alinéa 3, du code pénal qui limitait l'effet des circonstances atténuantes applicables aux *récidivistes* de délits de violence, déjà condamnés pour des délits de violence à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à six mois.

Enfin, les articles 463-1 à 463-3 du code pénal introduits par la loi du 2 février 1981 et qui permettaient de sanctionner plus sévèrement les infractions de violence commises par des condamnés admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiaires d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir sont également abrogés.

Ainsi, les dispositions qui auraient pu tendre à limiter les pouvoirs du juge (sans les supprimer) sont bannies du code pénal. On pourrait croire que la catégorie des infractions de « violence », soumises à un régime distinct du droit commun, a vécu. En effet, les dispositions particulières en matière de sursis (ancien art. 747-1 à 747-4 c.p.p.) ont été implicitement abrogées, du fait de l'introduction d'un nouveau chapitre III dans le titre IV du livre V du code de procédure pénale relatif aux sursis (art. 4 de la loi du 10 juin 1983). De plus les articles 1<sup>er</sup> et 100 de la loi du 2 février 1981 sont formellement abrogés (art. 42 de la loi).

Il reste, toutefois, que la loi du 10 juin 1983 a maintenu la période de sûreté, instituée par la loi du 22 novembre 1978 en reprenant l'essentiel des dispositions de cette loi (cf. art. 6-I de la loi du 10 juin 1983 rétablissant dans sa rédaction antérieure à la loi du 2 février 1981 l'article 720-2 du code de procédure pénale). C'est dire que certaines infractions de violence (les assassinats, les empoisonnements, tortures ou actes de barbarie accomplis pour l'exécution d'un crime, meurtres accompagnés d'un autre crime, coups ayant entraîné une infirmité permanente ou la mort sans intention de la donner, sévices à enfants de moins de quinze ans, le proxénétisme, les arrestations illégales et séquestrations de personnes, certains vols, les détournements d'aéronefs et le trafic de stupéfiants) demeurent régies, quant à l'exécution de la peine, par des règles particulières.

b) A côté de ces dispositions qui abrogent certains textes issus de la loi du 2 février 1981, la loi du 10 juin 1983 élargit le domaine de la « dépenalisation » en instituant de nouvelles peines de substitution et en introduisant une nouvelle forme de sursis, le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

1<sup>o</sup> Tout d'abord, par l'article 27 de la loi, il est introduit dans l'article 43-3 du code pénal renfermant la liste des peines de substitution proprement dites, autres que la confiscation (art. 43-4 c. p.), un 3<sup>o</sup> *bis* relatif à l'immobilisation pendant six mois au plus d'un ou plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire. Il s'agit donc d'une sorte de confiscation temporaire d'un véhicule automobile, dont les modalités seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

Ensuite, par des articles 43-3-1 à 43-3-5 nouveaux (art. 2 de la loi du 10 juin 1983), est prévu, à titre de peine de substitution l'accomplissement, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, d'un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée comprise entre 40 heures et 240 heures.

Les personnes susceptibles d'être condamnées à ce substitut de l'emprisonnement ne peuvent être que des majeurs ainsi que des mineurs de plus de seize ans (en pareil cas, le travail sera compris entre 20 h et 120 h). Elles ne doivent pas, par ailleurs, avoir

été déjà condamnées dans les cinq ans précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois (art. 43-3-1, al. 1<sup>o</sup>, nouv. c.p.).

Enfin, les personnes doivent être physiquement présentes, car le président doit informer le prévenu du droit de refuser l'accomplissement de ce travail, et doit savoir si l'intéressé est prêt à accepter la peine substituée. S'agissant d'une peine, il ne pouvait être question d'obtenir l'accord de l'intéressé ; mais il est clair que l'exécution ne pourra être réalisée que si le condamné accepte le principe même de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général.

Le tribunal décidera de l'octroi du bénéfice de cette mesure, et fixera tant la durée du travail d'intérêt général que la nature de ce travail, en fonction de la liste de travaux susceptibles d'être accomplis dans le ressort. Les modalités concrètes d'exécution, la suspension provisoire de l'exécution seront décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle. Ce même magistrat sera chargé de surveiller le respect des mesures de contrôle qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat (art. 43-3-1, dernier al., c.p.).

La loi prévoit que les dispositions du code du travail concernant le travail de nuit, l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont applicables à ce travail (art. 43-3-2, c.p.). En revanche, les règles relatives à la durée du travail ne sont pas visées, car il faut permettre au condamné de l'exécuter en plus de son travail habituel. Si, dans l'exécution du travail d'intérêt général, le condamné cause à autrui un dommage, l'Etat en répond, si, bien évidemment, ce dommage résulte directement de l'application de la décision comportant obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. L'Etat qui a indemnisé le tiers est subrogé dans les droits de la victime. Et les différentes actions susceptibles de naître à cette occasion sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (art. 43-3-3, c.p.).

Le délai dans lequel doit être exécuté le travail est fixé par le juge ; il ne peut être supérieur à dix-huit mois pour les adultes et à un an pour les mineurs. Dès que le travail imposé est exécuté, le délai prend fin. De ce fait, les mesures de contrôle cesseront d'être appliquées. Si le travail n'est pas exécuté dans le délai – et sous réserve de la suspension du délai pour motif grave –, le condamné se trouve exposé aux peines édictées par l'article 43-6 du code pénal, c'est-à-dire à un emprisonnement de deux mois à deux ans. On observera qu'indirectement la peine prévue pour telle ou telle infraction (vol, escroquerie, par exemple) se trouve en fait ramenée à celle édictée par l'article 43-6 du code pénal, lorsque le juge fera usage des dispositions de l'article 43-3-1 nouveau du code pénal. Cette peine de l'article 43-6 du code pénal peut cependant apparaître supérieure à celle édictée par le texte dont la violation avait justifié les poursuites initiales.

Eu égard à la place d'insertion de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général dans le code pénal, le juge de jugement ne peut certainement pas prononcer cumulativement une peine d'emprisonnement, mais il pourrait en même temps recourir à l'amende (cf. art. 43-5, c.p.).

Ce recours à l'amende sous sa forme ordinaire est, en revanche, exclu si le juge prononce, à titre de peine de substitution, une « amende sous la forme de jours-amende » (art. 43-8 nouv. c.p.). Connue depuis longtemps dans certains pays scandinaves, puis appliquée en Allemagne depuis 1975, cette institution a été introduite dans notre législation sur l'invitation du Sénat.

Les jours-amendes peuvent être prononcés en cas de délits punis de l'emprisonnement, mais uniquement à l'encontre de majeurs (art. 43-8, c.p.). D'après les circonstances de l'infraction, le tribunal correctionnel déterminera le nombre de jours-amende, qui ne pourra jamais excéder 360 jours, et fixera le montant de chaque jour-amende dans la limite de 2 000 F, compte tenu des ressources et des charges du prévenu. Sous réserve d'un fractionnement admis par le juge, le montant global de l'amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcé. Le défaut total ou partiel de paiement du montant de l'amende entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant à la moitié du nombre des jours-amende impayés. Les modalités d'application qui doivent être fixées par un décret en Conseil d'Etat permettront de mieux connaître les contours de cette institution qui

demeurent un peu floues, car le fait d'indiquer dans l'article 43-10 du code pénal « il est procédé comme en matière de contrainte par corps », ne permet pas de savoir si l'incarcération a pour objet de contraindre l'individu au paiement (comme c'est le propre de la contrainte par corps) ou de libérer le condamné de sa dette.

On observera que l'institution du jour-amende peut conduire le juge à dépasser le maximum de l'amende prévue pour telle ou telle infraction, et à méconnaître le principe de la personnalité des peines (la privation du superflu rejaillira nécessairement sur le groupe familial...). Aussi, elle pose la question de savoir si une technique d'individualisation de la peine peut aller à l'encontre du principe de la légalité des peines.

2° En outre de ces nouvelles peines de substitution, la loi du 10 juin 1983 crée une nouvelle forme de sursis : le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. A vrai dire, plus qu'une forme nouvelle de sursis, il s'agit d'une variante du sursis avec mise à l'épreuve puisque les conditions d'octroi sont celles de l'article 738 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale. De ce fait, il peut s'appliquer en cas de condamnation à l'emprisonnement prononcée pour *crime ou délit* de droit commun. Par ailleurs, le sursis de l'article 747-1 nouveau code de procédure pénale participe de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Aussi, cette sanction ne peut être envisagée que si le prévenu est présent et n'a pas manifesté son hostilité à l'institution (art. 747-1 al. 2 nouv. c.p.p.). De même, la durée du travail d'intérêt général est comprise entre 40 heures et 240 heures (sauf pour les mineurs de seize à dix-huit ans, pour qui elle est comprise entre 20 heures et 120 heures), et le délai dans lequel il doit être accompli ne peut être supérieur à dix-huit mois (un an pour les mineurs de seize à dix-huit ans).

Pendant le délai d'accomplissement du travail d'intérêt général, le condamné doit satisfaire à des mesures de contrôle et d'assistance, ainsi qu'à des obligations particulières qui seront spécialement imposées par le tribunal. Dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation est réputée non avenue (art. 747-1, al. 3, nouv. c.p.p.). De ce fait, les mesures de contrôle et d'assistance cesseront de s'appliquer. Eu égard au fait que le délai ne peut excéder dix-huit mois, il peut sembler que les mesures d'accompagnement de ce sursis probatoire se révéleront peu efficaces, ce d'autant qu'elles sont déjà d'une efficacité relative lorsque le délai d'épreuve est plus long. On peut dès lors se demander si cette modalité du sursis était nécessaire et si le juge n'aurait pas intérêt à prononcer purement et simplement la peine de substitution du même nom, au lieu de ce simulacre de sursis d'épreuve. Quoiqu'il en soit, on trouve, en ce qui concerne ce sursis, l'affirmation de la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés par un condamné à l'occasion de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 747-5, nouv. c.p.p.), et, d'une manière générale, l'ensemble des dispositions prévues par les articles 43-3-2 à 43-3-5 nouveaux du code pénal (V. art. 747-4, 747-5, 747-6 et 747-7 c.p.p., et *supra* b, 1°).

2. La loi du 10 juin 1983, dans son article 1<sup>er</sup>, II, procède à une toilette sommaire de l'article 463 du code pénal sur l'effet des circonstances atténuantes. Depuis la loi du 9 octobre 1981 ayant aboli la peine de mort, l'atténuation propre aux crimes passibles de cette peine n'avait plus lieu d'être mentionnée. Sur ce point, la loi nouvelle complète celle du 9 octobre 1981 (V. cette *Revue* 1982, p. 371).

3. La même loi du 10 juin 1983, dans son article 43, apporte quelques précisions sur son application dans le temps. On sait qu'en principe les lois pénales de fond ne peuvent s'appliquer qu'aux faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur (sous réserve de la règle de la rétroactivité *in mitius* des lois nouvelles plus douces pour les faits non encore définitivement jugés), et que les lois pénales de forme sont d'application immédiate. Le problème consiste parfois à déterminer quel régime doit s'appliquer aux lois relatives à l'exécution des peines. D'une manière générale, on s'accorde pour soumettre ces lois au principe de l'application immédiate (V. du reste Cons. constitutionnel 22 nov. 1978, *J.C.P.* 1980.II.19309, note Nguyen Quoc Vinh). Telle est, en tout cas, la solution adoptée par la loi du 10 juin 1983. Les dispositions nouvelles concernant les peines de substitution seront applicables, dès leur entrée en vigueur

(laquelle devra intervenir, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 1984), même aux infractions commises antérieurement. De même, l'exécution d'une période de sûreté en application d'une disposition abrogée prendra fin dès l'entrée en vigueur de la loi (c'est-à-dire le seizième jour suivant sa publication au *Journal Officiel*).

4. Enfin, la loi du 10 juin 1983, dans son article 39, précise que l'interdiction du territoire français (temporaire ou définitive) prononcée en matière de réglementation des substances vénéneuses (stupéfiants) à l'encontre des étrangers entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, à l'expiration de la peine (art. 630-1, al. 2, nouv. c. de la santé publ. ; comparer art. 19 de l'ord. du 2 nov. 1945 modifiée par la loi du 29 oct. 1981, cette *Revue* 1982.374).

## II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

5. La loi du 10 juin 1983 (*J.O.* 11 juin, p. 1755) apporte un certain nombre de modifications au code pénal, dont quelques-unes seulement sont la conséquence de l'hostilité du législateur de 1983 à l'égard de textes adoptés en 1981. Parmi ces réactions d'humeur, il faut citer l'abrogation de l'article 266 du code pénal qui permettait de punir ceux qui avaient participé à une association ou à une entente en vue de commettre certains délits, comme ceux de proxénétisme définis aux articles 334, 334-1 et 335 du code pénal, ceux de vol aggravé prévu par l'article 382, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2, ceux de destruction ou de détérioration aggravée ou d'extorsion. Désormais, l'association de malfaiteurs n'est punissable que si l'entente ou association vise l'exécution de crimes contre les personnes ou les biens. Du fait de cette modification, les articles 267 et 268 du code pénal ne font plus état de l'article 266 du code pénal. Corrélativement, l'article 435, alinéa 2, du code pénal, est modifié si bien que l'aggravation de la peine qu'il porte est encourue en cas de destruction ou de détérioration commise « en bande organisée » (comparer, art. 384, al. 1, c.p.).

De même, est abrogé l'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (art. 16 de la loi de 1983), qui avait été introduit par la loi du 2 février 1981 en vue de punir ceux qui entravent ou gênent la circulation des véhicules, en plaçant sur la voie un objet faisant obstacle à leur passage. Il demeure toutefois que l'emploi d'un moyen quelconque en vue de faire dérailler les trains reste punissable en vertu de l'article 16 de la même loi de 1845.

En revanche, constituent des aménagements ne contrariant pas les dispositions de la loi du 2 février 1981, validée en quelque sorte par le législateur de 1983, les articles 8 à 15 de la loi du 10 juin 1983. Ainsi, l'article 309, alinéa 2, voit son libellé aménagé, afin d'aggraver la sanction applicable en cas de coups ou violences volontaires accomplis en présence de circonstances aggravantes, qu'il y ait eu ou non une incapacité de travail personnel. Le dernier alinéa de l'article 341 du code pénal, permettant une peine moins rigoureuse en cas de séquestration ou d'arrestation n'ayant pas duré plus de vingt-quatre heures, est également abrogé (art. 9 de la loi). De ce fait, ces séquestrations pourront se voir appliquer les peines portées par l'article 341-3° du code pénal, c'est-à-dire un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans (au lieu de deux ans en vertu du dernier alinéa de l'article 341 du code pénal).

Par ailleurs, les articles 10 et 11 renforcent la répression en cas de vol. Tout d'abord, le vol avec violence, défini par le nouvel article 382 du code pénal, et dont on pouvait se demander s'il était une infraction autonome ou une circonstance aggravante du vol simple, voit désormais sa tentative déclarée expressément punissable (elle ne pouvait l'être antérieurement que si l'on admettait que l'article 382 du code pénal constituait une circonstance aggravante du vol simple visé aux articles 379, et 381 du code pénal). Quant à l'article 384, il est complété par un membre de phrase visant « la mort ou à infirmité permanente », en plus de l'incapacité totale de travail personnel supérieure à huit jours. Cette adjonction n'était peut-être pas nécessaire, car, en cas de mort entraînée par des violences accompagnant un vol, l'incapacité totale de travail excède, à l'évidence, huit jours.

Le législateur du 2 février 1981, en retouchant le droit pénal spécial du vol, n'avait pas tiré toutes les conséquences de sa réforme en matière de *recol*. De plus, du fait de la loi du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort, la deuxième phrase de l'article 461 du code pénal était sans portée. Aussi bien, le premier alinéa de l'article 460 comporte désormais expressément renvoi à l'article 381 du code pénal, si bien que le *recol* est en principe punissable de trois mois à trois ans de prison et d'une amende comprise entre 1 000 et 20 000 F. Comme par le passé, le montant de l'amende peut être porté au-delà de cette somme (au lieu de 60 000 F dans le texte antérieur à 1983), pour atteindre la moitié de la valeur des biens *recolés* (art. 13 de la loi du 10 juin 1983). Après avoir supprimé la partie de l'article 461 faisant allusion à la peine de mort (art. 14 de la loi), le législateur a estimé nécessaire d'introduire un nouvel article 461-1 au code pénal, selon lequel est « considéré comme receleur et puni des peines de l'article 381 celui qui, ayant autorité sur un mineur qui vit avec lui et se livre habituellement à des crimes ou des délits contre les biens d'autrui, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie ». Une telle disposition peut être utile pour sanctionner ceux qui vivent du profit obtenu par des petits voleurs, n'ayant pas atteint l'âge de la majorité. L'institution d'un tel délit démontre qu'en principe il ne peut y avoir *recol* sans « détention personnelle » des objets. Mais elle condamne l'interprétation, manifestement extensive, de la jurisprudence qui invitait à punir en cas de « profit » retiré sans détention personnelle, (ce qui était le cas dans le fait d'être transporté gratuitement dans un véhicule que l'on sait avoir été volé, Crim. 9 juill. 1970, D.1971, p. 3, et J.C.P. 1971.II.16616 ; V. aussi Crim. 9 mai 1974, *Bull. crim* n° 170).

Quoi qu'il en soit, désormais, le fait d'avoir autorité sur un mineur et de vivre avec lui, en ayant connaissance des atteintes à la propriété d'autrui réalisées par le mineur suffit pour justifier une condamnation du chef de *recol*, si l'intéressé ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie. Une telle disposition devrait être de nature à inciter certains parents ou tuteurs à mieux surveiller leurs enfants, car une poursuite efficace des receleurs peut conduire à une diminution du nombre des voleurs. En définitive, en ce qui concerne le droit pénal spécial, la loi du 10 juin 1983 non seulement n'abroge pas la loi du 2 février 1981 (sauf l'article 266 du code pénal et l'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845), mais paraît plutôt prolonger les effets de celle-ci.

6. Un avis du 1<sup>er</sup> avril 1983 publié au *Journal officiel* du même jour (p. 1035) indique les taux effectifs moyens pratiqués par les banques et les établissements financiers quant aux crédits consentis. Compris entre 13,35 et 18,95 % pour la mobilisation des créances commerciales, les taux se sont élevés, au cours du premier trimestre 1983, jusqu'à 19,65 % pour les découverts et avances, 24,25 % pour le financement des ventes à tempérament de matériel d'équipement professionnel, 26,90 % pour le financement d'achats et ventes à tempérament de biens de consommation. Les prêts personnels aux particuliers ont été compris entre 18 et 26,75 %, et les crédits immobiliers acquéreurs ont vu des taux de 14 à 21 %. On constate donc une légère diminution du taux des intérêts par rapport aux avis précédents.

7. Un arrêté du 2 avril 1983 (J.O. 15 avril, N.C., p. 3758) complète un précédent arrêté, portant règlement du pari mutuel. Sa connaissance est donc nécessaire pour les joueurs de tiercé, puisque, pour la Cour de cassation, le fait de vouloir contourner un arrêté sur l'organisation du pari tiercé constitue une escroquerie (Crim. 19 déc. 1974, D. 1975, p. 631, note G. Lévassier et B. Bouloc).

8. Un décret n° 83-336 du 22 avril 1983 (J.O. 23 avril, p. 1270) modifie un décret du 29 août 1979 pris pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications, en ce qui concerne l'indication d'origine à apposer sur certains textiles ou les vêtements. Il interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre ou distribuer à titre gratuit des produits textiles n'ayant pas fait l'objet d'un marquage d'origine, et conforme aux dispositions des articles 3 à 5 du décret du 29 août 1979.

9. La loi n° 83-353 du 30 avril 1983 (J.O. 3 mai, p. 1335) relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la quatrième directive adoptée par le Conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978, apporte quelques modifications au droit pénal des sociétés.

Tout d'abord, outre l'obligation faite à tous commerçants de procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise (?) et de contrôler par inventaire l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs, la loi indique qu'ils doivent établir des *comptes annuels*, comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe formant un tout *indissociable* (art. 8 nouv. c. com.). En conséquence, dans les articles 446, 484-1<sup>er</sup> et 485, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 juillet 1966, les mots « comptes annuels » sont substitués aux mots « bilan et ses annexes, compte d'exploitation générale et compte de pertes et profits » (art. 7-II de la loi). De même, la rédaction des articles 425-3<sup>o</sup>, 426 et 437-2<sup>o</sup> est retouchée pour tenir compte de cette notion de « comptes annuels » plus large que le terme de bilan. Le délit de présentation de faux bilan devient donc le délit de publication ou de présentation aux actionnaires des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période. Du fait de cette modification qui étend indirectement les incriminations en cause, il n'était plus nécessaire de conserver l'incrimination du deuxième alinéa de l'article 439 de la loi de 1966, qui punissait ceux qui n'avaient pas employé d'une année à l'autre les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Désormais, le fait de ne pas signaler les modifications intervenues, en méconnaissance des dispositions de l'article 11 du code de commerce et de l'article 341 de la loi du 24 juillet 1966, paraît entrer dans le délit de présentation ou de publication de comptes annuels ne donnant pas une image fidèle de la situation financière de l'entreprise. Quoi qu'il en soit, le deuxième alinéa de l'article 439 a disparu (cf. art. 12-V de la loi du 30 avril 1983). Il faut aussi signaler une modification des articles 444-5<sup>o</sup>, 445-4<sup>o</sup> et 487-2<sup>o</sup> de la loi du 24 juillet 1966, pour tenir compte des nouvelles dispositions comptables.

Par ailleurs, la loi du 30 avril 1983 remplace dans les dispositions légales les mots « actif net » par le terme « capitaux propres ». De ce fait, ces mêmes mots vont figurer dans les articles 428 et 459 de la loi du 24 juillet 1966 (art. 8 de la loi du 30 avril 1983). Il n'est pas certain que la nouvelle dénomination soit préférable à l'ancienne qui avait le mérite de faire appel à la notion « d'actif » et non plus à la perte du capital social comme auparavant. Quoi qu'il en soit, les pertes ne doivent pas absorber plus de la moitié du capital social pour que les dirigeants n'aient pas à envisager une consultation des associés en vue d'une décision de dissolution anticipée.

Enfin, la loi du 30 avril 1983 retouche en la forme certaines dispositions pénales de la loi du 13 juillet 1967 sur les règlements judiciaires et les liquidations de biens. Tel est le cas de l'article 127-5 (banqueroute simple obligatoire, en cas d'absence de comptabilité conforme aux lois, règlements et usages du commerce en vigueur, eu égard à l'importance de l'entreprise). On remarquera, toutefois, qu'aucune modification n'est apportée aux articles 128-5 et 131-5 de la même loi, qui, il est vrai visent la tenue irrégulière de la comptabilité, sans autre précision. En revanche, l'article 46 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 sur la suspension provisoire des poursuites est modifié et fait état du bilan, du compte de résultat ou d'une annexe, et non plus du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits ou du bilan.

10. Un arrêté du 21 mars 1983 (J.O. 5 mai N.C., p. 4275) a trait à la date d'entrée en vigueur de règles générales de sécurité en ce qui concerne certaines catégories de machines et d'appareils portatifs pour emploi à la main, fabriqués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

11. Un arrêté du 28 avril 1983 (J.O. 6 mai, p. 1414) modifie un précédent arrêté pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme.

12. Un décret n° 83-382 du 2 mai 1983 (J.O. 12 mai, p. 1462) met fin au blocage de prix quant aux opérations de remembrement rural.

13. Un décret n° 83-387 du 11 mai 1983 (J.O. 17 mai, p. 1486) autorise la Banque de France à utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques pour la gestion du fichier central des chèques impayés et du fichier bancaire des entreprises.

14. Le décret 83-419 du 25 mai 1983 (J.O. 27 mai, p. 1586) fixe les modalités d'application de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relatif au droit de réponse. On rappellera, à ce propos, qu'à la différence du droit de réponse prévu dans la loi sur la presse (écrite) du 29 juillet 1881 (art. 13) le droit de réponse organisé par la loi du 29 juillet 1982 en matière de communication audiovisuelle ne comporte pas de sanctions pénales.

15. Un arrêté du 31 mai 1983 (J.O. 1<sup>er</sup> juin, p. 1641) procède au relèvement du salaire minimum de croissance en métropole et dans les départements d'outre-mer. Le versement d'un salaire inférieur à 21,65 F par heure en métropole est passible des peines prévues par l'article R. 154-1 du code du travail.

16. Un décret n° 83-506 du 17 juin 1983 (J.O. 19 juin, p. 1855) porte application de la loi du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire (cette Revue 1983.287). Il détermine, notamment, les conditions auxquelles des ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent obtenir une attestation en vue de l'exercice en France de la médecine et de la chirurgie des animaux.

17. Une loi n° 83-520 du 27 juin 1983 (J.O. 28 juin, p. 1926) rend applicable le code pénal dans les territoires d'outre-mer. Il s'agit en fait des articles 1 à 476 tels qu'ils étaient en vigueur au 1<sup>er</sup> février 1982. On notera que l'article 88 du code pénal reçoit une rédaction spécifique (art. 4 de la loi) et que certaines adaptations aux lois locales sont prévues (art. 5 de la loi pour l'avortement, art. 67 en ce qui concerne le code de la route). Font l'objet d'une extension à ces territoires notamment la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme (art. 67 de la loi) et l'essentiel de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Enfin, les dispositions législatives locales ne feront plus mention des « travaux forcés » ou de la « déportation », les termes réclusion criminelle et détention criminelle leur seront substitués.

Le texte du code pénal, tel qu'il résulte de la loi, fera l'objet de décrets en Conseil d'Etat publiés au *Journal officiel* des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna. (A noter que le code pénal en vigueur en métropole remplace le code pénal local dans les îles Bassas de India, Europa, Glorieuses, Juan de Nova et Tromelin et dans l'île de Clipperton ; art. 6 de la loi).

18. Un arrêté n° 83-36/A du 29 juin 1983 (B.O.C.C. 30 juin, p. 187) modifie un arrêté n° 82-98/A du 22 octobre 1982 en ce qui concerne le jeu des clauses de variation de prix dans les contrats. Les évolutions en hausse des indices, index ou références afférents aux mois de juillet à octobre 1982 ne peuvent, en principe, être prises en compte jusqu'à utilisation des indices du mois de mai 1983.

### III. — RÉGIME DES PEINES ET DES MESURES DE SÛRETÉ

19. La loi du 10 juin 1983 (J.O. 11 juin, p. 1755), il importe de le rappeler, a supprimé les dispositions particulières en matière « d'infractions de violence » limitant les pouvoirs du juge de jugement à l'égard des récidivistes, relativement à l'octroi du sursis et aux effets des circonstances atténuantes. De même, la loi du 10 juin 1983 étend le domaine de la dépénalisation en instituant de nouvelles peines de substitution

(immobilisation d'un véhicule, travail d'intérêt général accompagné ou non d'un sursis, et système des jours-amende, cf. *supra*, n° 1).

S'agissant plus spécialement du régime des peines, l'attention doit être portée sur son article 6. Ce texte commence par rétablir dans sa rédaction antérieure à la loi du 2 février l'article 720-2 du code de procédure pénale. La période de sûreté — pendant laquelle un condamné ne peut bénéficier des dispositions concernant le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortie, la semi-liberté et la libération conditionnelle — ne peut s'appliquer qu'aux condamnés à une peine privative de liberté dont la durée est égale ou supérieure à dix ans (au lieu de cinq ans dans la loi du 2 février 1981). Il faut, de plus, que la condamnation soit intervenue en application des articles 302, alinéa 1 du code pénal (assassinat, parricide, empoisonnement), 303, 304, 310 à 312, 334-1 à 335, 341 à 344, 382 (al. 3 à al. 7) et 384 du code pénal.

Par ailleurs, si le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale (et non plus des gages exceptionnels, art. 720-4 c.p.p. *in principio*, loi du 22 nov. 1978), le juge de l'application des peines peut saisir la juridiction du lieu de détention en vue de la réduction, ou de la suppression de la période de sûreté.

En troisième lieu, par un retour à la rédaction de l'article 722 du code de procédure pénale, due à la loi du 22 novembre 1978, le juge de l'application des peines retrouve ses attributions en ce qui concerne les modalités du traitement pénitentiaire, la semi-liberté, les placements à l'extérieur... les autorisations de sortie sous escorte ou les permissions de sortir. Il est à noter que sont expressément abrogés l'article 723-4 du code de procédure pénale (loi du 2 févr. 1981) donnant compétence à la commission de l'application des peines, ainsi que le dernier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale. De ce fait, si le juge de l'application des peines doit, sauf urgence, statuer après avis de la commission de l'application des peines, ce n'est plus cette commission qui a le pouvoir de décision. Il reste à souhaiter que ce retour aux attributions du juge de l'application des peines ne soit pas contrarié par l'institution du futur tribunal de l'exécution des peines, dont les grandes lignes ont été tracées. S'il est souhaitable que les droits respectifs du parquet et de la défense soient précisés, il n'est peut-être pas bon que le condamné soit sans cesse jugé et rejugé, car aucun crédit ne pourra plus être accordé aux décisions judiciaires dites définitives (*res judicata*...).

20. La même loi du 10 juin 1983 apporte, par son article 35, des modifications au droit de l'exécution provisoire des sanctions. On sait qu'en principe l'exécution ne peut intervenir qu'après décision définitive. Mais ce principe a reçu de nombreuses exceptions (V. *Précis Dalloz de procédure pénale*, 12<sup>e</sup> éd., par G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, n<sup>os</sup> 44 et 739). En particulier, l'article 43-5 du code pénal (loi du 11 juillet 1975) permettait au juge de déclarer exécutoire par provision la confiscation lorsqu'elle est substituée à une peine d'emprisonnement. Généralisant cette solution, la loi du 10 juin 1983 décide que les sanctions pénales prononcées en application des articles 43-1 à 43-4 du code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision (art. 471 nouv. c.p.p.). Peut-être, est-il souhaitable que certaines sanctions soient exécutoires immédiatement, nonobstant l'exercice de voies de recours. Mais cette exécution provisoire n'est pas sans dangers. La juridiction du second degré peut être amenée à confirmer plus aisément la décision critiquée, surtout lorsque la sanction aura été exécutée (par exemple suspension temporaire du permis de conduire, ou exécution d'un travail d'intérêt général). Et pour le cas où elle estimerait qu'aucune infraction ne peut être reprochée au prévenu (car, du fait de l'exercice d'une voie de recours, la personne poursuivie reste prévenue sans jamais être devenue condamnée), la loi ne prévoit aucune mesure de réparation. Sans doute, les substitués aux peines d'emprisonnement sont moins graves qu'une privation de liberté, mais dans la mesure où une indemnisation est possible en cas d'exécution d'une sanction non fondée (cf. art. 626 c.p.p. dans l'hypothèse de la révision ; art. 149 à 150 c.p.p. pour l'indemnisation d'une détention provisoire réputée être l'exécution d'une peine par application de l'article 24 du Code pénal, loi du 6 août 1975), la question de l'indemnisation du préjudice causé par l'exécution provisoire d'une peine de substitution ne pourra pas toujours être éludée. Aussi, le juge de jugement devra-t-il être prudent, et ne devrait ordonner l'exécution provisoire de la peine de substitution que lorsque les circonstances établissent avec pleine

certitude la réalité de l'infraction. On ajoutera qu'une difficulté pourrait apparaître si la juridiction du second degré prononçait une autre peine que celle choisie par la juridiction du premier degré. Comment, en effet, imputer sur une peine d'emprisonnement ferme ou assortie du sursis une suspension temporaire du permis de conduire déjà exécutée partiellement, ou une interdiction de se livrer à une activité professionnelle ?...

21. L'article 5 de la loi du 10 juin 1983 complète l'article L. 416, 5°, du code de la Sécurité sociale, afin d'inclure dans le champ d'application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles les condamnés exécutant un travail d'intérêt général.

22. Le décret n° 83-395 du 11 mai 1983 (J.O. 19 mai, p. 1515) étend le champ d'application du casier judiciaire national automatisé. Il entre en fonctionnement le 31 mai 1983 pour les casiers judiciaires des tribunaux de grande instance de Vienne et de Valence, le 1<sup>er</sup> juin 1983 pour ceux des tribunaux de Gap, Grenoble et Bourgoin-Jallieu, le 8 juin 1983 pour ceux des tribunaux de Thonon-les-Bains, Bonneville, Annecy et Albertville, et le 9 juin 1983 pour le casier tenu auprès du tribunal de grande instance de Chambéry.

23. Le décret n° 83-434 du 30 mai 1983 (J.O. 1<sup>er</sup> juin, p. 1642) modifie le décret du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du ministère de la Justice. On notera qu'il définit les attributions de la direction de l'Administration pénitentiaire, laquelle assure « l'exécution des décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération préventive (sic) ainsi que l'exécution des décisions accordant le sursis avec mise à l'épreuve et pourvoit aux mesures d'assistance et de surveillance des libérés ». Aussi bien, entre autres missions, la direction de l'Administration pénitentiaire participe aux études et concourt à l'élaboration de la législation concernant l'exécution des peines, elle élabore la réglementation et procède à l'évaluation des besoins en matière d'équipement.

#### IV. — DROIT PÉNAL DES MINEURS

24. La loi n° 83-319 du 20 avril 1983 (J.O. 21 avril 1983, p. 1239) autorise l'approbation d'une convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne, relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires.

25. Un décret n° 83-396 du 18 mai 1983 (J.O. 20 mai, p. 1523) a trait à l'application de la législation sur les accidents du travail aux pupilles de l'Education surveillée. Ces pupilles sont, selon l'article 2 du décret, les personnes confiées par décision de justice en application de l'ordonnance du 2 février 1945, des articles 375 et suivants du code civil ou du décret du 18 février 1975, à des services éducatifs publics ou privés relevant du ministère de la Justice. Si les jeunes sont placés chez un employeur par les établissements ou institutions, ils bénéficient de la législation sociale applicable aux travailleurs employés dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, le travail commandé au sens de l'article L. 416 du code de la Sécurité sociale s'entend de tout travail, rémunéré ou non, quelle qu'en soit la nature, auquel le pupille est astreint par l'établissement ou la personne qui a autorité sur lui. Différentes dispositions précisent à qui incombe la charge des prestations, les modalités de déclaration des accidents, les prestations et indemnités servies (art. 20 à 31) et le recours contre le tiers responsable de l'accident.

26. La loi du 10 juin 1983 intéresse le droit des mineurs, dans la mesure où le travail d'intérêt général, nouvelle peine de substitution, et le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général peuvent intervenir à l'égard des mineurs de seize

à dix-huit ans. En pareils cas, la durée du travail d'intérêt général doit être comprise entre 20 heures et 120 heures et le délai dans lequel il doit être effectué ne peut excéder un an (art. 43-3-4 c.p. et art. 747-6 c.p.p.). Les travaux en cause doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés. C'est le juge des enfants qui exercera, à l'égard de ces mineurs, les attributions dévolues au juge de l'application des peines (modalités d'exécution du travail et suspension du délai d'exécution du travail d'intérêt général, notamment).

En revanche, les jours-amende ne peuvent pas être prononcés contre les mineurs (art. 43-8 c.p.) et la procédure rapide de la comparaison immédiate ne peut pas leur être appliquée (art. 397-6 nouv. c.p.p.). Rappelons, enfin, que le nouvel article 461-1 du code pénal (art. 15 de la loi) répute receleur toute personne, ayant autorité sur un mineur vivant avec elle et se livrant habituellement à des crimes ou délits contre les biens d'autrui, qui ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie.

#### V. — PROCÉDURE PÉNALE

27. Un décret n° 83-284 du 7 avril 1983 (J.O. 9 avril, p. 1107) porte modification du décret du 11 août 1971 sur l'administration des juridictions des forces armées. Il tire, en fait, les conséquences des modifications apportées par la loi du 21 juillet 1982, et indique quelles dépenses sont imputables sur les crédits du budget du ministère de la Défense.

28. La loi n° 83-337 du 23 avril 1983 (J.O. 24 avril, p. 1278) permet aux attachés d'administration centrale admis à subir une formation probatoire à l'École nationale de la magistrature de participer, comme s'ils étaient auditeurs de justice, aux activités des parquets et des juridictions de l'ordre judiciaire auprès desquels ils effectuent leur stage. Ils sont alors astreints au secret professionnel et doivent préalablement à toute activité prêter serment de garder le secret, devant la cour d'appel (art. 2 de la loi).

29. Un décret n° 83-455 du 2 juin 1983 (J.O. 8 juin, p. 1716) relatif au régime financier des secrétariats-greffes des cours et tribunaux modifie certaines dispositions du code de procédure pénale. En particulier, l'article R. 19 du code de procédure pénale prévoit désormais que le cautionnement est versé au régisseur de recettes installé auprès du secrétariat-greffe de la juridiction compétente. De même, sont modifiés les articles R. 39, R. 50-24, R. 91 pour substituer aux termes « comptables des impôts » ceux de « comptables directs du Trésor ». Enfin, d'autres modifications ont pour objet de charger le régisseur d'avances nommé dans chaque greffe de certains paiements, alors qu'antérieurement ces paiements étaient assurés par les comptables des impôts (ex. art. R. 105, R. 134, R. 209...).

Un autre décret du 2 juin 1983 (n° 83-456, J.O. 8 juin, p. 1717) modifie le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1972 pris pour l'application de la loi instituant l'aide judiciaire. On observera qu'il modifie l'article 109-10 de ce décret, en prévoyant qu'une copie de la décision accordant une indemnisation à l'avocat commis ou désigné d'office est adressée sans délai au régisseur d'avances désigné au secrétariat-greffe de la juridiction.

30. La loi du 10 juin 1983 (J.O. 11 juin, p. 1755) abrogeant ou révisant la loi du 2 février 1981 apporte de nombreuses modifications au code de procédure pénale. Certaines dispositions ont pour objet d'abroger telle ou telle disposition introduite par la loi du 2 février 1981. D'autres se bornent à modifier plus qu'à abroger. Enfin, le législateur a profité de l'occasion pour faire la toilette du code de procédure pénale, sans qu'il soit possible de trouver un lien entre les différentes « dispositions diverses » du chapitre III de la loi (art. 27 à 43).

a) Font tout d'abord l'objet d'une abrogation formelle les articles 61, alinéas 2 à 4, du code de procédure pénale (relatifs aux vérifications d'identité en cas de crimes ou délits flagrants, mais voir *infra b*, ce qui a trait aux vérifications d'identité), les articles 63-1, 64-1 et 77-1 issus de la loi du 2 février 1981 (ayant trait à la garde à la vue pour certaines infractions de violence), les articles 196-1 à 196-6 du code de procédure pénale qui dans le souci d'accélérer le cours des instructions criminelles permettaient au président de la chambre d'accusation d'ordonner la transmission du dossier à cette juridiction, soit au bout de six mois, soit au bout d'un an après la première inculpation, et l'article 220, alinéa 2, du code de la procédure pénale, conférant au président de la chambre d'accusation certains pourvois de contrôle sur les affaires en cours d'instruction auprès des juges d'instruction de son ressort. En fait, ces différentes dispositions avaient été peu utilisées.

A ces abrogations mentionnées à l'article 17 de la loi, il faut ajouter celles figurant à l'article 42 et notamment l'abrogation des articles 76 à 78 de la loi du 2 février 1981 relatifs aux contrôles d'identité, qui en fait ont été maintenus selon des modalités fort peu différentes (v. *infra b* 1°).

En liaison avec ces abrogations, l'article 18 de la loi rétablit certains textes dans leur rédaction antérieure à la loi du 2 février 1981. Il s'agit de l'article 221 du code de procédure pénale sur les pouvoirs du président de la chambre d'accusation, mais aussi de l'article 186, alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale (en ce qui a trait au recours contre les ordonnances rendues en matière de restitutions; ce recours n'est plus un appel, même s'il est porté devant la chambre d'accusation), et des articles 399, alinéa 1<sup>er</sup>, et 511, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale (le nombre des audiences correctionnelles n'est plus déterminé par le président du tribunal ou de la cour d'appel, mais par l'assemblée générale du tribunal ou de la cour).

De même, l'article 19 de la loi reprend l'ancienne rédaction de l'article 144 du code de procédure pénale définissant les conditions auxquelles la mise en détention provisoire peut intervenir en matière correctionnelle. Il faut nécessairement que la peine encourue soit égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, si bien que la mise en détention n'est pas possible en cas de délit flagrant si la peine encourue est inférieure à deux ans de prison (anc. alinéa 3 de l'art. 144 c.p.p.).

b) Font plutôt l'objet de retouches d'une part les contrôles d'identité, d'autre part la procédure de jugement des « flagrants délits ».

1° En ce qui concerne les *contrôles d'identité*, la loi du 10 juin 1983 en maintient le principe qui figure désormais dans un chapitre particulier du titre consacré aux enquêtes (ce sont les nouveaux articles 78-1 à 78-5 du code de procédure pénale).

Comme sous l'empire de la loi du 2 février 1981, les officiers de police judiciaire et sous leur responsabilité. Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent procéder à des contrôles d'identité. Ces contrôles ne peuvent cependant avoir lieu qu'à l'égard des personnes pour lesquelles existe un indice faisant présumer soit qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, soit qu'elles se préparent à commettre un crime ou un délit, soit qu'elles sont susceptibles de fournir des renseignements utiles à une enquête pour crime ou délit, soit qu'elles font l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire. Malgré une précision plus grande fournie par l'actuel article 78-2 du code de procédure pénale, il y a une parenté certaine avec l'ancien article 76 de la loi de 1981 (recherches judiciaires ou prévention d'une atteinte à l'ordre public) et le texte peut permettre à la limite certaines arrestations préventives (qu'est-ce qu'un indice faisant présumer qu'une personne se prépare à commettre un crime ou un délit?). Par ailleurs, l'identité peut être contrôlée, dans des lieux déterminés, là où la sûreté des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée.

Lorsque les conditions légales sont réunies, l'individu doit donc justifier de son identité. La loi indique que tous moyens peuvent être utilisés, car il n'existe aucune obligation de détenir une carte nationale d'identité. Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut être retenu sur place ou dans un local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Présenté à un officier de

police judiciaire, l'intéressé est informé de son droit d'aviser le procureur de la République et de prévenir sa famille ou toute personne de son choix. La rétention de l'intéressé aux fins d'établissement de l'identité ne peut excéder quatre heures (au lieu de six heures sous l'empire de la loi du 2 février 1981) à compter du début du contrôle, étant précisé d'une part que le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment et d'autre part que, pour les mineurs, l'assistance du représentant légal est nécessaire (sinon le procureur de la République sera obligatoirement informé dès le début de la rétention).

A l'occasion des opérations de contrôle d'identité, il n'est pas permis de procéder à une prise d'empreintes digitales ou de photographies, à moins que ces mesures ne soient indispensables à l'établissement de l'identité d'une personne, qu'elles soient pratiquées par les besoins d'une enquête ou d'un ordre de recherche délivré par l'autorité judiciaire, et qu'elles aient été autorisées par le procureur de la République (cas d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire) ou par le juge d'instruction (cas d'une commission rogatoire). En outre, un procès-verbal doit faire état de ces conditions et des motifs justifiant ce contrôle.

Indépendamment de cette situation particulière, toute vérification d'identité doit donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal mentionnant les raisons du contrôle, ainsi que les conditions dans lesquelles la personne a été présentée, informée de ses droits et mise à même de les exercer. Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé (en cas de refus, mention en sera faite ainsi que des motifs le justifiant), puis transmis au procureur de la République. Si aucune procédure n'est suivie contre l'intéressé, le procès-verbal et toutes les pièces se rapportant au contrôle d'identité seront détruits, dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République. Dans l'hypothèse inverse, la procédure est transmise à l'autorité judiciaire tandis que l'intéressé peut être maintenu en garde à vue.

Les différentes dispositions fixées par l'article 78-3 du code de procédure pénale, sont imposées à peine de nullité, et la durée de la rétention s'impute s'il y a lieu sur celle de la garde à vue (art. 78-4 c.p.p.). Ainsi, à côté de la détention provisoire et de la garde à vue, existe désormais une autre forme d'atteinte à la liberté individuelle prévue par la loi : la *rétention* (v. déjà, en ce qui concerne les étrangers, cette *Revue* 1982.377).

2° Reprenant les dispositions concernant le jugement rapide de certains délinquants auteurs de délits correctionnels, la loi du 10 juin 1983 organise, au lieu et place de la « saisine directe », une procédure dite de « comparution immédiate ». A vrai dire, la difficulté en la matière est de savoir s'il convient de tenir compte de la flagrance des faits, ou des éléments de preuve rassemblés, ou bien s'il n'y a pas lieu à procédure rapide. Depuis 1863, le droit français tenait compte de la flagrance, afin de ne pas encombrer les cabinets d'instruction, le procureur disposant de certaines prérogatives exceptionnelles, que la loi du 6 août 1975 n'avait pas abolies. La loi du 2 février 1981 préférerait tenir compte des charges rassemblées, ce qui avait amené une extension des « procédures rapides », mais corrélativement une diminution des pouvoirs du procureur de la République (la mise en détention ou la mise sous contrôle judiciaire étant désormais prononcées par un juge du siège).

Finalement, le législateur de 1983 a préféré revenir au système de la loi de 1863, tempéré par les réformes dues à la loi dite « Sécurité et liberté ».

De fait, l'article 388 du code de procédure pénale précise désormais que le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la convocation par procès-verbal, soit par la comparution immédiate, soit enfin par le renvoi ordonné par une juridiction d'instruction. Peut-être, cet ordre n'est-il pas très logique, mais il a le mérite d'annoncer les deux autres paragraphes de la section I, laquelle ne comporte aucune disposition concernant le renvoi décidé par une juridiction d'instruction.

Quoi qu'il en soit, lorsqu'en matière correctionnelle une personne est déférée au parquet, le procureur de la République doit tout d'abord constater l'identité de la personne, lui faire connaître les faits reprochés et recevoir, si elle le désire, ses déclarations. Si une information est nécessaire, le procureur délivrera un réquisitoire introductif. En revanche, dans le cas où une information n'est pas nécessaire, le

procureur de la République pourra soit procéder par convocation par procès-verbal (art. 394 c.p.p.), soit recourir à la comparution immédiate, étant indiqué qu'il doit informer la personne déférée qu'elle a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office, lequel conseil pourra consulter le dossier sur-le-champ (art. 393, al. 2 nouv. c.p.p.).

Si la personne présente des garanties de représentation, le procureur peut l'inviter à comparaître devant le tribunal dans un délai compris entre dix jours au moins (sauf renonciation de l'intéressé faite en présence de son avocat) et deux mois au plus. Le lieu, la date et l'heure de l'audience seront précisés et un procès-verbal sera dressé dont une copie sera remise à l'intéressé, ce qui vaudra citation à personne. Ce système est en tous points comparable à la convocation par procès-verbal de l'ancienne saisine directe, à cette exception qu'un conseil peut assister la personne déférée. Si les garanties de représentation ne paraissent pas totalement suffisantes et si le procureur estime nécessaire de mettre la personne déférée sous contrôle judiciaire, le procureur la traduira devant le président du tribunal qui, après auditions du prévenu et de son conseil, pourra prononcer cette mesure, aux conditions prévues par les articles 138, 139 et 141 du code de procédure pénale. Sur ce point, la loi nouvelle diffère de l'ancienne qui ne permettait pas la mise sous contrôle judiciaire, en cas de recours à la technique connue sous le nom du « rendez-vous judiciaire ».

Dans le cas où la personne déférée a été appréhendée au cours d'une procédure de flagrance, et si la peine encourue est au moins égale à un an d'emprisonnement sans excéder cinq ans, le procureur de la République peut recourir à la procédure de la comparution immédiate (art. 395 c.p.p.). Cette voie est donc plus restrictive que l'ancienne « saisine immédiate du tribunal ». En pareil cas, la personne sera retenue jusqu'à sa comparution devant le tribunal qui doit avoir lieu le jour même (art. 395, al. 2, c.p.p.). Saisi dans ces conditions, le tribunal devra constater l'identité du prévenu et l'avertir qu'il ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord, cet accord devant être recueilli en présence de l'avocat du prévenu ou d'un avocat désigné d'office sur la demande du prévenu par le bâtonnier.

Faute d'accord du prévenu, ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, l'affaire sera renvoyée à une audience prochaine fixée au plus tôt le cinquième jour et au plus tard le trentième jour suivant. Le tribunal peut bien évidemment décider un supplément d'information qui sera confié à l'un de ses membres ou à un juge d'instruction désigné par le président du tribunal. Il peut aussi mettre le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire, en se conformant aux dispositions des articles 135, 144, 145 et 464-1 du code de procédure pénale ou à celles de l'article 141-1 du code de procédure pénale. Si le prévenu est placé en détention provisoire, le jugement doit obligatoirement intervenir dans les deux mois de la première comparution devant le tribunal, faute de quoi il sera remis d'office en liberté. De telles dispositions sont comparables à celles qui figuraient dans les anciens articles 395 à 397 du code de procédure pénale.

Si le procureur de la République estime devoir prendre la voie de la comparution immédiate, alors que le tribunal ne peut se réunir le jour même, l'intéressé est présenté au président du tribunal qui décide s'il y a lieu, après vérifications sur la situation familiale et matérielle, de la mise en détention. Dans ce cas, c'est le président du tribunal qui remet une copie du procès-verbal et de l'ordonnance de mise en détention, laquelle saisit le tribunal. La mise en détention est éminemment provisoire, car elle prendra fin par la comparution du prévenu devant le tribunal, le premier jour ouvrable suivant. A ce moment, la procédure est celle qui s'applique au prévenu comparaisant le jour même devant le tribunal.

Il est à noter que si le président du tribunal refuse de mettre la personne déférée en détention très provisoire, le procureur de la République doit alors procéder conformément à l'article 394 du code de procédure pénale, c'est-à-dire par convocation par procès-verbal assortie éventuellement d'une mesure de contrôle judiciaire.

Comme l'ancienne saisine directe, les procédures du rendez-vous judiciaire et de la comparution immédiate sont exclues en matière de délits de presse, de délits politiques, de délits dont la poursuite est prévue par une loi spéciale, ainsi qu'à l'égard des mineurs (art. 397-6 c.p.p., anc. art. 397-7 c.p.p.).

Par ailleurs, le tribunal saisi par la procédure de comparution immédiate peut, quelle que soit la durée de la peine, ordonner le placement ou le maintien en détention d'un condamné, par une décision spécialement motivée. La cour doit alors statuer dans les quatre mois de l'appel du jugement, faute de quoi le prévenu serait remis en liberté.

3° L'article 22 de la loi du 10 juin 1983 modifie l'article 148-2 du code de procédure pénale, en reprenant une disposition qui figurait à l'ancien article 397-5 (loi du 2 févr. 1981). Selon l'article 148-2 nouveau du code de procédure pénale, toute juridiction appelée à statuer sur une demande de mise en liberté ou de mainlevée du contrôle judiciaire doit se prononcer après audition du ministère public, du prévenu ou de son conseil. La décision doit être rendue dans les dix jours s'il s'agit d'une juridiction du premier degré et dans les vingt jours s'il s'agit d'une juridiction du second degré ; la même règle est applicable si la cour doit statuer sur l'appel d'une décision du tribunal ayant maintenu la détention. La sanction en cas de non-respect des délais est la mise en liberté d'office (ou la cessation des obligations du contrôle judiciaire).

c) Enfin, la loi du 10 juin 1983 comporte un certain nombre de dispositions diverses.

1° Parmi celles-ci, il en est qui ne sont pas très importantes. Tel est le cas de la retouche apportée à l'article 81, alinéa 6, du code de procédure pénale, selon laquelle l'habilitation des enquêteurs de personnalité résultera non d'une décision du ministre de la Justice, mais « de conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Il en est de même de l'article 30 de la loi qui prévoit que les modalités d'application du contrôle judiciaire, notamment en ce qui a trait à l'habilitation des personnes, seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat, ou des articles 32 et 33 qui rendent obligatoire le tirage au sort d'un ou plusieurs jurés supplémentaires si « un procès paraît de nature à entraîner de longs débats » (art. 296 et 297 c.p.p.). Peut encore figurer à ce titre, la disposition de l'article 3 selon laquelle la liste des jurés de session doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification des jurés, à l'exception de celles concernant leur domicile ou résidence (art. 282, al. 2, nouv., c.p.p.).

2° Beaucoup plus importantes apparaissent les dispositions qui augmentent les *droits de la défense* au cours de l'instruction préparatoire. Désormais, les convocations et notifications seront faites à un deuxième conseil lorsque ce dernier n'est pas inscrit au même barreau que le premier (art. 117 c.p.p.). De plus, le délai de convocation de l'avocat avant tout interrogatoire de l'inculpé ou de la partie civile n'est plus le délai de l'avant-veille, mais un délai de quatre jours ouvrables (il semble que le samedi ne soit pas en procédure pénale un jour ouvrable, cf. art. 801 c.p.p.), et le dossier de la procédure doit être mis à la disposition des conseils deux jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire. Enfin, par un complément heureux, les alinéas 4 à 5 de l'article 118 du code de procédure pénale prévoient la possibilité pour les conseils de se faire remettre copie, à leurs frais, de tout ou partie de la procédure, pour leur usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction. Toutefois, cette possibilité n'est ouverte qu'en cas de mise à disposition de la procédure, et surtout elle ne pourra être invoquée que le 1<sup>er</sup> janvier 1986... Était-il besoin de légiférer pour demain ? Ne risquait-on pas d'assister à une certaine régression, car, en fait, certains juges permettaient que l'on prenne copie de l'intégralité de la procédure. Aussi, il est permis de souhaiter que là où les greffes ne seront pas surchargés (et où existent des moyens matériels suffisants), les juges s'inspirent du vœu de la loi et accordent aujourd'hui les copies sollicitées. Les droits de la défense ne peuvent attendre deux ans et demi... En tout cas, malgré la surcharge des greffes, les conseils pourront tenter d'obtenir la copie des interrogatoires ou des auditions de leurs clients, laquelle peut être demandée à tout moment de la procédure, mais uniquement après le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

3° En ce qui concerne l'exercice de l'action civile, la loi du 10 juin 1983 apporte quelques modifications à des dispositions existantes.

Tout d'abord, l'article 34 aménage la constitution de partie civile à l'audience par voie de lettre recommandée qui doit parvenir au tribunal vingt-quatre heures au moins avant l'audience. Cette constitution peut être faite par l'intermédiaire d'un conseil. Ensuite, l'article 36 de la loi reprend la rédaction de l'article 2-4 du code de procédure pénale

relatif à l'exercice de l'action civile des associations se proposant de combattre les crimes contre l'humanité et de celles se proposant de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance. Pour les premières, le nouvel article 2-4 exige seulement une ancienneté de cinq ans, et non plus une constitution de l'association cinq ans avant les faits, et le droit d'action concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Quant aux secondes, elles peuvent aussi exercer les droits reconnus à la partie civile du chef des mêmes infractions, mais en outre, sous réserve d'une constitution depuis plus de cinq ans avant les faits, agir du chef d'apologie de crimes de guerre, de destruction ou de dégradation de monuments, de violation de sépulture.

Enfin, l'article 39 de la loi modifie l'article 15, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1967 (ajouté par la loi du 2 févr. 1981). Les personnes soumises à une procédure de liquidation de biens peuvent se constituer partie civile à titre personnel en vue d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou un délit. La loi antérieure admettait cette constitution seulement lors de la phase de jugement. Mais la Cour de cassation, malgré la lettre du texte, avait admis la constitution lors de l'instruction, au motif que le droit de se constituer partie civile constituait une prérogative attachée à la personne, insusceptible d'être limitée par une disposition légale (V. Crim. 4 nov. 1981, *Bull. n° 292*; Crim. 19 oct. 1982, *Bull. n° 222*).

4° La loi du 10 juin 1983 renferme diverses autres dispositions de procédure. Il convient de rappeler que l'article 471 nouveau du code de procédure pénale permet l'exécution par provision des peines de substitution prévues aux articles 43-1 à 43-4 du code pénal (V. *supra* n° 20). Par ailleurs, l'article 37 modifie l'article 522 du code de procédure pénale relatif à la compétence du tribunal de police. Alors que jusqu'à présent était compétent le tribunal dans le ressort duquel la contravention avait été commise, désormais le tribunal de police compétent est celui du lieu de commission, ou celui du lieu de constatation de la contravention, ou encore celui du lieu de résidence du prévenu. En cas de contravention aux règles sur le chargement ou l'équipement d'un véhicule, aux conditions de travail dans les transports routiers ou à la coordination des transports, est également compétent le tribunal de police du siège de l'entreprise détentrice du véhicule. Par ces modifications, de nombreuses cassations seront évitées, car en matière pénale les règles sur la compétence territoriale sont, comme les règles de la compétence *ratione materiae*, d'ordre public.

Enfin, assouplissant très légèrement le dispositif des articles 567-9 et 574-1 du code de procédure pénale concernant les pourvois contre les arrêts des chambres d'accusation statuant sur la détention ou portant mise en accusation, l'article 38 de la loi autorise le président de la Chambre criminelle à proroger le délai d'un mois pour produire le mémoire, d'une durée de huit jours, ce qui est peu... et doit rester exceptionnel. Comme le délai total dans lequel doit intervenir la décision est de trois mois, la loi aurait pu partager le délai à parts égales. N'est-il pas plus difficile de proposer un moyen sérieux de cassation, que de trouver des raisons de rejeter un pourvoi ?

Telles sont, en tout cas, les innovations de procédure apportées par la loi du 10 juin 1983.

31. Une autre loi du 27 juin 1983 (J.O., 28 juin, p. 1926) apporte des changements profonds pour les territoires d'outre-mer. Désormais, sur ces territoires, sont applicables les dispositions du code de procédure pénale, tel qu'il était en vigueur en métropole au 1<sup>er</sup> février 1982 (apparemment n'est donc pas applicable la loi du 10 juin 1983...). Un certain nombre d'adaptations sont cependant effectuées eu égard aux difficultés de transport ou aux distances (gardes à vue, délais de citation, délai de l'appel...) aux langues en usage dans ces territoires (un greffier peut être interprète), ou à l'absence d'office d'huissier dans certains lieux. En tout cas, le code d'instruction criminelle est expressément abrogé sur ces territoires, et un décret procédera à la publication du code de procédure pénale, tel que modifié pour son application en Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, et aux îles Wallis et Futuna.

## VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

32. Une loi n° 83-319 du 20 avril 1983 (J.O. 21 avril, p. 1239) autorise l'approbation d'une convention entre la France et la Tunisie relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires.

33. Une loi n° 83-405 du 25 mai 1983 (J.O. 26 mai, p. 1571) autorise l'approbation d'une convention entre la France et la République arabe d'Égypte de coopération judiciaire en matière pénale.

## C. Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines

### HISTOIRE DE LA « PRISON MODÈLE » DE LA SANTÉ 1867-1914

par Michel FIZE (\*)

La maison d'arrêt et de correction de la Santé fut considérée, dans les années qui suivirent son inauguration (le 20 août 1867), comme une « prison modèle ». Elle offrait, en effet, les meilleures conditions d'aération, de salubrité, de propreté, de lumière, d'espace... et de sécurité. C'est pourquoi on ne tarissait pas d'éloges à son égard. Tous les observateurs font état de l'étonnante modernité de la prison nouvelle assurément l'une des plus belles sinon la plus belle d'Europe. Tout y était progrès : les détenus avaient de vrais lits, ils pouvaient se laver, ils étaient chauffés (12 °C dans les galeries et les dortoirs, 14 °C dans les cellules et les ateliers, 18 °C dans les bureaux et à l'infirmerie), ils étaient éclairés au gaz. De surcroît, la prison disposait d'une cuisine dotée des installations les plus modernes, d'un système d'égout - tout à fait exceptionnel pour l'époque -, d'ateliers de travail vastes et lumineux, en un mot elle était confortable<sup>1</sup>.

La décision de construire la prison de la Santé (ainsi nommée parce qu'elle conduisait à l'hôpital de la Santé, devenu l'hôpital Sainte-Anne) avait été prise suite à la nécessité de démolir la prison des Madelonnettes qui présentait le double inconvénient de se trouver sur le tracé de la future rue Turbigo et d'être trop exiguë : elle ne pouvait accueillir, en effet, que six cents détenus, ce qui était trop peu pour le préfet de police qui estimait urgente la construction d'un établissement d'au moins 1 000 places.

\* Ingénieur de recherche au Centre national d'études et de recherches pénitentiaires supérieures du ministère de la Justice, diplômé d'études supérieures d'histoire des institutions et des faits sociaux, docteur en droit.

1. Cf. Michel FIZE, *Une prison dans la ville... histoire de la prison-modèle de la Santé, 1<sup>re</sup> époque : 1867-1914*, CNERP, Collection Archives pénitentiaires, n° 4, juin 1983, 188 pages. V. in fine la « Bibliographie sommaire ».

Quand on commença à réfléchir sur le projet d'une nouvelle prison, on se rendit compte très vite qu'il fallait, pour satisfaire les exigences de la préfecture de police, trouver un terrain de 24 000 mètres carrés environ. Naturellement, le choix d'un aussi vaste emplacement posait problème, d'autant que l'on souhaitait une implantation permettant une liaison rapide avec le palais de justice et la Préfecture de police.

Après bien des recherches et bien des batailles, menées principalement à la Commission départementale de la Seine (le voisinage d'une prison étant fort peu apprécié en ce qu'il risquait de compromettre le développement du quartier environnant), les préfets de police et de la Seine réussirent à imposer l'emplacement de « l'enclos de la Santé », dans le XIV<sup>e</sup> arrondissement, vaste îlot de 25 000 mètres carrés que le percement du boulevard Sébastopol (l'actuel boulevard Saint-Michel) rendait d'accès aisé et qui présentait encore deux autres avantages : sa proximité de la caserne de Lourcines et son prix de vente peu élevé.

Le montage financier et juridique de l'opération fut mis au point de décembre 1861 à décembre 1863, et les travaux commencèrent en 1864 pour s'achever en 1867.

..

La réussite de Vaudremer, l'architecte de la Santé, fut de construire en quelque sorte deux prisons en une sur un terrain incliné de forme trapézoïdale sans trop dépasser le budget prévu (il était de 6 millions de francs en 1862 et la dépense finale s'éleva à 7 millions : le dépassement était imputable essentiellement aux travaux de canalisation qu'il avait fallu faire en raison de l'existence dans le sous-sol – comme c'était fréquent à Paris – de deux étages de carrière).

Le nouvel établissement devait recevoir 1 000 détenus répartis en deux quartiers distincts de 500 détenus chacun. La Santé aurait ainsi un quartier de prévenus organisé selon le système philadelphe (isolement) et un quartier de condamnés formé selon le système auburnien (détention en commun le jour, isolement la nuit). L'architecte avait prévu que ces deux quartiers ne seraient pas mis en relation mais qu'ils relèveraient de la même administration et auraient la chapelle pour centre commun. Ainsi, selon le plan adopté, la prison de la Santé était-elle constituée de quatre parties : le bâtiment d'administration et ses dépendances, le quartier des prévenus, l'infirmerie des condamnés et le quartier des condamnés.

..

Après la cour d'entrée, délimitée par les bâtiments de l'administration, se trouvait le quartier des prévenus formé de quatre corps de bâtiments en croix (plan radial qui s'inspirait de celui de la prison de Mazas construite en 1850) avec pour centre la chapelle puis le bâtiment de l'infirmerie faisant la jonction avec le quartier des condamnés, grand corps de bâtiments organisé autour de deux cours et flanqué d'une tourelle à chaque angle.

Cette disposition permettait d'accomplir l'un des buts premiers de l'architecture pénitentiaire : la définition précise de la circulation et de la répartition des personnes, dont le modèle est celui de la physique des liquides : des flux séparés, réglés par une autorité centrale qui ouvre et ferme les vannes, des transversements d'un contenant à un autre, contrôlés de bout en bout de façon à éviter les fuites et les mélanges explosifs, les surpressions.

On voit ce qu'une telle conception doit à Lavoisier. Le bâtiment thérapeutique (et la prison en est un au même titre que l'hôpital) n'est rien d'autre qu'un processus de production, de consommation d'air, d'espace, d'eau et de contrôle de cette production.

Cependant, l'organisation architecturale de la prison de la Santé ne se borne pas à reproduire le schéma lavoisier, elle emprunte encore au projet benthamien, c'est-à-dire

au projet sécuritaire. En d'autres termes, Vaudremer s'est efforcé d'utiliser les ressources de l'architecture à la fois pour capter, faire circuler et rejeter l'air, et pour assurer la meilleure surveillance des individus dans l'espace.

Le bâtiment d'administration, qui est la première grande partie visible de l'édifice puisqu'il se trouve en face de l'entrée de la prison, se composait, au rez-de-chaussée, donnant sur le vestibule, du greffe, du cabinet du directeur, d'un cabinet pour la fouilleuse, de deux dépôts provisoires pour les entrants (l'un cellulaire pour les prévenus, l'autre en commun pour les condamnés), du cabinet du juge d'instruction et d'une salle de communication pour le prêtre. En liaison directe avec le vestibule, des escaliers desservaient les parloirs des condamnés. Les visiteurs y accédaient directement tandis que les condamnés y étaient acheminés depuis leur quartier par un passage souterrain qui passait en-dessous du quartier des prévenus. C'était là la marque du génie de Vaudremer : il utilisait la déclivité du sol (environ 8 mètres) en faisant communiquer le bâtiment d'administration de plain-pied avec le quartier des prévenus d'une part, avec le sous-sol du quartier des condamnés d'autre part, communications parfaitement étanches qui assuraient la séparation absolue des deux quartiers.

Dans les étages se trouvaient les logements de fonction dont ceux du directeur et du greffier en chef.

Le bâtiment d'administration accueillait les entrants et évacuait les sortants, régissait les contacts avec l'extérieur : filtres (fouille, greffe) et respiration (juges d'instruction, parloirs).

De part et d'autre de l'entrée, avaient été placées les dépendances. A droite, se trouvaient le guichet d'entrée, qui commandait entrées et sorties en fonction du vestibule, et la salle d'attente pour les visiteurs ; on y avait installé également la cuisine et les magasins annexes. Une galerie souterraine reliait la cuisine à chaque quartier grâce à des chariots roulant sur des rails qui amenaient la nourriture jusqu'à des monte-charge aboutissant aux quartiers. A gauche, se trouvaient les bâtiments du corps de garde (50 hommes et leur matériel) chargé de la protection contre l'extérieur et premier recours contre d'éventuels incidents à l'intérieur.

Ces deux groupes de dépendances donnaient eux-mêmes sur des cours qui communiquaient, d'une part avec la cour d'entrée, d'autre part avec le chemin de ronde qui entourait tous les bâtiments de la prison, le long du mur qui la ceinturait.

Le quartier des prévenus était entièrement cellulaire. D'une contenance de 500 places, il était composé de quatre grands corps de bâtiments rayonnant autour d'un bâtiment central. Chaque corps était formé d'une longue galerie montant de fond, à droite et à gauche de laquelle se trouvaient un rez-de-chaussée et deux étages de cellules. L'un d'eux avait été réservé à l'infirmerie et aux bains des prévenus. Entre chaque aile, avaient été aménagés des préaux cellulaires, qui rayonnaient eux aussi autour d'une loge cellulaire occupée par un surveillant.

Le bâtiment central, hexagonal, était le point de convergence de ces quatre ailes. Au rez-de-chaussée, l'on découvrait une salle circulaire munie d'un guichet de surveillance placé au milieu qui assurait une vision quasi panoptique des quatre groupes de cellules. Au-dessus du guichet, avait été placé l'autel de la chapelle qui était visible aussi bien de toutes les cellules des prévenus que de la grande nef dans laquelle étaient réunis les condamnés au moment des offices et de la tribune de l'infirmerie placée au premier étage à l'extrémité de la nef.

Les différents services du quartier des prévenus étaient distribués au pourtour de ce bâtiment hexagonal : cantine, arrivée des monte-charge, escaliers, parloirs cellulaires, etc.

Les cellules des prévenus étaient toutes semblables et tout ou presque tout y était scellé comme autant d'excroissances des murs qui serviraient de « mobilier » : le lit tout d'abord, un lit en fer scellé longitudinalement et qui pouvait se rabattre dans la journée, la table ensuite, avec le tabouret dont la mobilité était entravée par une chaîne également fixée. Quant à la fenêtre, on avait voulu qu'elle ne puisse que s'entrouvrir. On avait, enfin, encastré l'éclairage au gaz et fait venir le chauffage par une bouche de chaleur.

Pour ajouter à la description, on précisera que la porte était classiquement munie d'un guichet pour le passage des objets (notamment des aliments) et d'un judas de surveillance et qu'elle possédait un double système de gâches qui permettait de l'entrouvrir de 10 centimètres, afin que le prévenu puisse suivre les offices religieux sans possibilité de s'échapper.

Dans son volume extérieur, le bâtiment de l'infirmerie des condamnés apparaissait comme une sorte de transition entre les deux quartiers. En fait, il n'en était rien et, faisant fonctionnellement partie du quartier des condamnés, il n'en était pas l'entrée, mais plutôt, à l'inverse, une sorte de rentrant en cul de sac. En effet, la communication avec le vestibule d'entrée de la prison se faisait par une galerie souterraine qui aboutissait au quartier « haut » proprement dit.

Ce bâtiment avait deux fonctions : les soins et la religion. Un grand vestibule contigu au bâtiment central permettait de réunir les condamnés pour qu'ils puissent suivre la messe sans qu'il leur soit possible, du fait de leurs positions réciproques, de rencontrer le regard des prévenus. Dans une autre partie du bâtiment, qui touchait le quartier des condamnés, on avait prévu, au rez-de-chaussée, des bains pour les condamnés (dans le prolongement de la nef) et, au premier étage, l'infirmerie. Les malades avaient la faculté d'y suivre les offices grâce à des tribunes donnant sur la nef. A ce même étage, qui correspondait au rez-de-chaussée du quartier des condamnés, on avait installé des services spéciaux : tisanderie, pharmacie, laboratoire, cabinet du médecin...

Les bâtiments des condamnés, qui formaient le quartier « haut » de la prison, étaient disposés autour de deux cours ou préaux. Au rez-de-chaussée, se trouvaient les ateliers, les promenoirs, les chauffoirs et les réfectoires, et aux étages les dortoirs cellulaires avec galeries comme dans le quartier des prévenus.

La surveillance se faisait depuis les quatre coins des bâtiments grâce à des tourelles d'angles au centre desquelles se trouvaient les guérites des surveillants. Ceux-ci avaient simultanément, à chaque niveau, dans leur champ de vision, préaux et salles d'atelier, dortoirs, escaliers d'accès (aux étages) qui entouraient les guérites, sans oublier les cabinets d'aisance placés à chaque palier.

Cet ordonnancement, qui répondait aux objectifs du système auburnien, était moins rigide que celui du quartier des prévenus. Mais il était en réalité nettement compensé par le fait que le quartier des condamnés était situé au fond de la prison, disposition ingénieuse qui visait à contrebalancer la turbulence des condamnés.

En définitive, dans sa version initiale, la prison de la Santé était parfaitement cohérente du point de vue de l'organisation. Tous les éléments s'ajustaient les uns aux autres, jusqu'aux systèmes de ventilation et de chauffage qui avaient tant frappé l'opinion de la fin du Second Empire. La Santé, c'était bien le meilleur exemple de cette architecture « rationaliste », utilitaire, qui n'en finissait pas de triompher en cette fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

..

Au regard de la politique pénitentiaire, la maison d'arrêt et de correction de la Santé n'était déjà plus un exemple, un modèle. En effet, lorsque la décision de sa construction avait été prise, cela faisait près de dix ans que, par sa fameuse circulaire du 17 août 1853, le ministre de l'Intérieur, Persigny, avait décidé l'abandon du régime d'emprisonnement individuel, mettant fin une nouvelle fois (mais encore une fois provisoirement) à la querelle des régimes auburnien et pensylvanien qui a dominé, en fait, toute l'histoire pénitentiaire du XIX<sup>e</sup> siècle.

Le système cellulaire avait été condamné parce que jugé inefficace quant à la moralisation des détenus, dangereux quant à leur santé physique et mentale, et surtout beaucoup trop coûteux pour les finances de l'Etat (c'est cette dernière considération qui, du reste, avait été à la base de la décision ministérielle).

Cependant, l'argument financier ne saurait tout expliquer. Le changement brutal de cap qu'opéra la circulaire de 1853 était aussi et surtout l'expression d'un mouvement de fond de la société française, celui-là même sur lequel Napoléon III s'était appuyé pour parvenir à ses fins impériales. Ce mouvement avait conduit à ce que nous pourrions appeler le « réalisme pénitentiaire », qui n'était en fait qu'un abandon des idées généreuses des philanthropes.

Toutefois – exception d'importance –, le département de la Seine, contrairement aux autres départements, refusa la nouvelle politique pénitentiaire. Il y parvint grâce à la relative indépendance dont il bénéficiait par rapport au pouvoir central. Depuis 1823, en effet, le préfet de police était seul chargé de l'administration comme de la police des prisons de la Seine, alors que, partout ailleurs, c'était le préfet du département qui s'était vu confier cette mission. Cependant, les bâtiments demeurant la propriété du département de la Seine, une opposition devait se développer entre un préfet-proprétaire (celui de la Seine) et un préfet-locataire (celui de la police), qui tourna rapidement à l'avantage de ce dernier. Fort de l'ampleur de ses fonctions, le préfet de police se crut autorisé à entretenir des relations directes avec le ministre de l'Intérieur et à court-circuiter l'administration pénitentiaire en refusant d'appliquer, dans le département de la Seine, les règlements qu'elle édictait pour l'ensemble des prisons départementales. Ainsi s'opposa-t-il constamment à ce que les inspections générales étendissent leurs attributions aux prisons de la Seine.

Sur la question du régime cellulaire, les préfets de police et de la Seine tombèrent cependant d'accord et avec l'appui de la majorité du Conseil général décidèrent de ne pas tenir compte de la circulaire de Persigny. La prison de la Santé (au moins dans sa partie cellulaire) témoignera, dix ans plus tard, de la confiance que les édiles parisiens avaient maintenue au système de l'emprisonnement individuel.

..

L'entrée des prévenus et des condamnés à la maison d'arrêt et de correction de la Santé n'était pas très différente de ce qu'elle était dans les autres prisons de la Seine et dans les prisons françaises en général.

A leur arrivée, tous les détenus étaient placés dans une salle de dépôt provisoire, avant d'être conduits devant le greffier pour les formalités d'écrou. On procédait alors à l'enregistrement du signalement de la personne incarcérée, de son état civil, à l'inventaire des vêtements qu'elle allait devoir abandonner. On consignait encore le titre de détention, le motif et la date de la condamnation, la date de la fin de peine. Puis on attribuait à chaque arrivant un numéro d'ordre et on le dirigeait sur le guichet central du quartier qui lui était assigné. Il passait alors à la salle de bains et au vestiaire où on lui faisait revêtir l'uniforme de la maison. Ses effets personnels (souvent, selon les observateurs, des loques dégageant une odeur épouvantable) étaient laissés en dépôt et soumis à une désinfection complète au moyen de la vapeur de soufre. Toutefois, le costume pénal, qui se composait généralement d'un pantalon, d'une veste, d'une chemise de toile, d'un bonnet de drap grisâtre, d'une paire de chaussons et d'une paire de sabots, n'était imposé qu'aux condamnés à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement. Ce costume était destiné non seulement à rendre plus difficile les évasions, mais également à assurer la discipline et à maintenir une stricte égalité entre tous les condamnés.

On remettait aussi à chaque détenu une paire de draps qui lui était changée tous les mois. Obligation était faite aux condamnés de se raser une fois par semaine en hiver, deux fois en été, de se couper les cheveux tous les deux mois en hiver et tous les mois en été. Le règlement prévoyait enfin que chaque prisonnier devrait se soumettre à un bain de corps tous les mois et à un bain de pieds tous les quinze jours.

Une attention particulière était également portée à l'alimentation dont la quantité et la qualité faisaient l'objet de définitions précises.

Nous savons que le détenu de la Santé avait droit quotidiennement à 750 grammes de pain, à un litre de bouillon avec légumes ou 125 grammes de viande selon les jours. Cette nourriture était répartie sur deux repas. Au repas de 9 heures, le prisonnier recevait une soupe de légumes, au repas du soir, servi à 16 heures, 3 décilitres de haricots, lentilles ou riz (soit au beurre, soit au saindoux) et, le dimanche, 100 grammes de viande désossée et des pommes de terre. Pour les détenus soumis au régime cellulaire (considéré comme un régime plus affaiblissant), cette proportion de viande était également servie le jeudi. Enfin tous les détenus avaient droit à un repas gras les jours de fête (Ascension, Assomption, Toussaint, Noël, Jour de l'An, lundi de Pâques, Fête nationale) et les malades à un régime amélioré.

A la nourriture « réglementaire », chaque détenu pouvait ajouter des achats en cantine (boissons, aliments). C'est ainsi qu'il avait la liberté de se procurer, tous les jours, 500 grammes de pain de ration, une portion de légumes, des œufs, du lait, du fromage et, trois fois par semaine, une ration de ragoût ou de fruits. Il pouvait agrémente ces aliments d'une ration de vin (30 centilitres par jour), de bière ou de cidre (50 centilitres par jour), et terminer son repas par du café. En outre, il était autorisé à acheter du tabac et à le fumer dans les préaux durant les heures de promenade. Dans certaines conditions et pour certains produits, il avait même la possibilité de faire venir des vivres de l'extérieur.

En dépit des règlements et malgré l'institution de la cantine, le régime sanitaire et alimentaire de la Santé demeurait pourtant défaillant à bien des égards. Si l'on en croit certains témoignages datant de la fin des années 1880, en matière de soins corporels par exemple, les détenus étaient loin parfois de disposer du strict nécessaire (les bains réguliers notamment). Il n'en demeure pas moins vrai que la situation hygiénique de la Santé - prison neuve - était, malgré les critiques justifiées qui lui ont été adressées, nettement supérieure à celle des autres prisons de la capitale. Le nouvel établissement possédait, en effet, deux infirmeries, l'une cellulaire pour les prévenus l'autre en commun pour les condamnés. A la fin des années 1870, on y installa même une infirmerie centrale qui reçut tous les détenus de France dont l'état de santé nécessitait un traitement prolongé. Un médecin en chef, deux internes et un pharmacien assuraient le fonctionnement de ces différents services, avec le concours naturellement d'un certain nombre d'infirmiers qui étaient choisis, pour la plupart, parmi les prisonniers les plus « méritants ».

..

Tous les instants de la vie du prisonnier de la Santé étaient contrôlés par l'administration qui le surveillait, tous les espaces utilisés et rentabilisés au mieux pour assurer à la fois la punition et la régénération morale de ceux qui étaient momentanément privés de leur liberté.

Selon le règlement intérieur de la prison, les cellules étaient réservées aux jeunes gens de moins de vingt ans, quelle que soit leur peine, aux condamnés à moins d'un mois d'emprisonnement, quel que soit leur âge, aux condamnés de tous âges pour faits de mœurs et, dans la limite des places disponibles, aux détenus demandant à subir leur peine sous le régime de l'isolement (le plus souvent pour bénéficier, conformément à la Loi de juin 1875 de la réduction du quart de la peine prononcée).

Dans le quartier en commun, qui comprenait trois divisions, la répartition était la suivante : dans la première division étaient regroupés les condamnés à plus d'un mois pour coups et blessures et rébellions et, en général, pour tout délit ne constituant pas une infraction aux règles de la probité, dans la seconde division les condamnés à plus d'un mois pour escroquerie, abus de confiance, mendicité, vagabondage, vol sans récidive et enfin dans la troisième division les condamnés à plus d'un mois pour vol avec récidive, rupture de ban, infraction à un arrêté d'interdiction de séjour.

Aucune de ces classifications n'était définitive. Ainsi, tout condamné pouvait-il passer d'une division à une autre, voire du quartier cellulaire au quartier en commun et vice versa, chaque fois que le directeur le jugeait nécessaire pour le bon ordre de son établissement. Représentant de l'Administration pénitentiaire centrale, le directeur était,

en effet, le premier responsable de la discipline et se devait d'assurer en permanence le fonctionnement régulier de tous les services (il était du reste logé sur place). Il était assisté d'un gardien-chef qui avait la lourde mission de faire appliquer, en détention, les directives qu'il formulait tant en matière de sécurité que d'hygiène. Sous les ordres du gardien-chef se trouvaient les brigadiers, sous-brigadiers et gardiens. D'après tous les témoignages que nous possédons, le personnel de surveillance de la Santé était très insuffisant. En 1874, pour une population moyenne d'environ 1 000 détenus, on ne comptait, en effet, que 40 gardiens encadrés par deux sous-brigadiers et un brigadier. En 1882, cet effectif n'avait pas varié.

Il n'avait que très légèrement augmenté dix ans plus tard, puisqu'en 1893 on ne dénombrait qu'une cinquantaine de gardiens pour surveiller une population qui, à certaines époques, atteignait 1 200 à 1 300 détenus (au dire des observateurs, 80 gardiens auraient été nécessaires pour assurer la garde d'un aussi grand nombre de prisonniers).

Cette pénurie ne touchait pas que le personnel de garde : elle affectait également les autres catégories de personnel et notamment le personnel médical. Vers 1880, le médecin-chef de la Santé, qui était assisté de deux internes et d'un pharmacien, manquait de locaux pour soigner tous les malades qui se présentaient à lui. La situation était particulièrement préoccupante à l'infirmerie centrale où les quarante lits ne suffisaient manifestement pas à couvrir tous les besoins.

Si la prise en charge médicale, pour les raisons exposées, laissait à désirer, le service religieux, pour sa part était beaucoup plus satisfaisant. Trois cultes étaient célébrés à la Santé : les cultes catholique, protestant et juïque. L'Administration pénitentiaire considérait, en effet, comme le premier de ses devoirs de permettre à tous les détenus de bénéficier des secours de la religion, qu'elle tenait alors pour l'un des plus puissants moyens de moralisation. Elle se heurtait pourtant à l'indifférence de nombreux prisonniers qui, soit ne suivaient pas les offices, soit les suivaient, souvent par distraction ou pour être bien notés. On retrouvait parfois cette même attitude chez les détenus qui allaient en classe, car, sauf en de rares époques, ils avaient un instituteur à leur disposition et pouvaient donc apprendre à lire et à écrire. Enfin, tous avaient la possibilité d'emprunter des livres à la bibliothèque qui en comptait environ 4 700 en 1895.

..

La journée de détention à la maison d'arrêt de la Santé commençait aux alentours de 6 h 30. Après avoir fait son lit, mis en ordre sa cellule, le détenu procédait aux premières ablutions, soit autour des lavabos dans le quartier cellulaire, soit dans un lavoir abrité dans le quartier en commun. Puis, à 9 heures, une soupe lui était servie. Elle était parfois froide, surtout en hiver, en raison de l'emplacement des cuisines. Celles-ci, en effet, étaient situées près de la première cour, non loin de la porte d'entrée principale et très loin par conséquent de l'autre extrémité de la maison, ce qui pénalisait les condamnés du quartier haut.

Le dimanche, à 8 heures - avant le premier repas - avait lieu la célébration de la messe. Les détenus ne voulant pas y participer restaient enfermés dans leur cellule.

Après le repas de 9 heures, débutait à proprement parler la journée de travail. Elle s'effectuait, soit en cellule pour le prévenu qui acceptait de travailler, soit à l'atelier pour les condamnés du quartier en commun astreints au travail (c'est-à-dire tous les condamnés à l'exception des « politiques » et de ceux qui acceptaient de verser une certaine somme d'argent à l'entrepreneur pour être dégagés de leur obligation). Il existait sept ateliers à la Santé ; toutes sortes d'industries y étaient exercées : cartonnage fabrication de cahiers, cordonnerie, tissage, confection de sacs en papier, paillage de chaises, etc. Chaque atelier était dirigé par un entrepreneur qui soumissionnait par voie d'adjudication publique les services d'entretien des détenus (nourriture, linge, chauffage...) et s'engageait à leur fournir du travail. En échange de ces services,

l'entrepreneur recevait un prix de journée par détenu et la part du produit du travail qui revenait en principe à l'Etat, à savoir les 5/10 s'agissant des condamnés, les 3/10 pour les prévenus. Ces dispositions réglementaires permirent à nombre d'entrepreneurs de réaliser de substantiels bénéfices dans leurs ateliers alors que les détenus ne percevaient bien souvent que de maigres gains, rendant tout à fait illusoire leur réinsertion future.

Au cours de la journée de travail qui pouvait s'achever à 21 heures, voire 21 h 30, le rythme du détenu pouvait être brisé par toutes sortes d'événements : entretiens avec l'avocat ou le juge d'instruction ; parloirs (qui avaient lieu le dimanche de 11 heures à 14 heures et le jeudi de 12 heures à 14 heures) ; consultation du médecin ; promenade (une heure par jour pour les détenus en cellule) ; envoi de lettres (les prévenus pouvaient écrire tous les jours, les condamnés une fois par semaine : le dimanche) ; dîner (servi vers 15-16 heures) qui consistait en une pitance de légumes secs, remplacée les jeudi et dimanche par 150 grammes de viande environ ; visites (de l'aumônier notamment) ; audiences chez le directeur pour l'examen des demandes de grâces ; passage devant le prétoire, etc.

Sur la discipline à la maison d'arrêt de la Santé, les témoignages divergent. Pour certains observateurs, le régime y était doux. Pour d'autres, s'exprimant plutôt à la fin du siècle (1895-1897), il aurait été empreint d'une grande sévérité. En revanche, à peu près tous s'accordent pour dire que les punitions n'y étaient pas plus fréquentes qu'ailleurs et que la gamme des sanctions n'était guère différente de ce qu'elle était dans les autres prisons de Paris<sup>2</sup>. Celles-ci allaient, en effet, de la simple réprimande à la mise en cellule de punition pendant deux semaines au plus en passant par la privation de cantine, voire de vin, le pain sec pendant au plus trois jours.

..

Pendant les premières années qui avaient suivi son ouverture, il ne s'était pas produit d'évasions à la Santé. Il fallut attendre l'époque de la Commune pour qu'à la faveur du bombardement de la prison par l'armée prussienne quelques détenus s'en échappent.

La première évasion – en période normale – semble avoir été réalisée dans la nuit du 14 au 15 avril 1872 par un jeune homme de dix-neuf ans nommé Delliaux, qui était condamné à dix ans de travaux forcés pour vol qualifié et qui s'échappa par les égouts.

La plus célèbre des tentatives qui eurent lieu ensuite fut assurément celle de Lacombe dans la mesure où elle se termina tragiquement le 5 avril 1913. Le détenu, qui était parvenu à se hisser sur les toits de l'un des bâtiments, refusa, en effet, de se rendre et se précipita dans le vide pour ne pas retourner en cellule.

Comme beaucoup d'autres établissements pénitentiaires, la prison de la Santé connut, naturellement, d'autres problèmes que celui des évasions : des fraudes sur les quantités alimentaires versées aux détenus par les entrepreneurs, sur les quantités de combustibles destinées à leur chauffage, pour ne citer que deux exemples.

Elle eut par ailleurs à supporter cette terrible épreuve que fut la Commune de 1871. Elle la surmonta du reste assez bien. En effet, celui qui avait pris possession, au nom des insurgés, du fauteuil de Constant Lefébure, le premier directeur de la Santé, fut rapidement convaincu par les greffiers et le gardien-chef de s'en remettre à eux pour la gestion de la prison, et, avec ce pouvoir de fait, ces derniers parvinrent à empêcher plusieurs exécutions d'otages.

Lorsque les événements prirent fin, Lefébure retrouva son poste de directeur et la Santé put de nouveau fonctionner normalement.

..

2. Sur cette question, cf. Michel FIZE, *La répression disciplinaire dans les prisons françaises métropolitaines au XIX<sup>e</sup> siècle*, CNERP, Collection « Archives pénitentiaires », n° 2, nov. 1982.

Prison à contre-courant en 1867 – au moins pour sa partie cellulaire –, la maison d'arrêt et de correction de la Santé accéda, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, à une totale conformité pénitentiaire par la généralisation du régime de l'emprisonnement individuel que le législateur avait solennellement réhabilité en juin 1875.

En 1894, le Conseil général, depuis longtemps acquis au régime cellulaire, décida la démolition des prisons de Mazas, Sainte-Pélagie et de la Grande-Roquette et la construction des prisons de Fresnes-les-Rungis.

Cette réorganisation des prisons de la Seine modifia la mission de la prison de la Santé. Dès 1892, on y accueillit, dans l'une des divisions du quartier bas, les forçats dont on voulait éviter qu'ils soient mêlés aux autres détenus de Mazas. En 1896, on y supprima les ateliers en commun. En 1897, sa transformation en prison entièrement cellulaire était achevée avec l'établissement de deux quartiers spéciaux : l'un pour les condamnés à mort et l'autre pour les condamnés à raison de délits politiques ou de presse.

Ainsi, la Santé avait-elle désormais une autre physionomie. A côté de l'ancien quartier cellulaire, dont la capacité était toujours de 500 places était à présent implanté un nouveau quartier d'environ 650 cellules réparties sur trois étages et un rez-de-chaussée. L'établissement disposait alors de 1 150 cellules au lieu des 1 000 initiales, et de quatre divisions au lieu de trois, mais force est de reconnaître qu'il avait dès cet instant perdu l'équilibre qu'avait voulu lui donner son architecte quand il l'avait conçu.

En cette fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la prison de la Santé n'était déjà plus un modèle.

#### BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

1. IGNATIEFF (Michaël), *A Just Measure of Pain*, Londres, The Macmillan Press Ltd, 1978.
2. LÉONARD (Jacques), *La médecine entre les savoirs et les pouvoirs*, Paris, Aubier-Montaigne, 1981.
3. CHEVALIER (Louis), *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, 1958.
4. *Commission d'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires (1872-1874)*, Paris, Imprimerie nationale, 1875.
5. CORBIN (Alain), *Le miasme et la jonquille, l'odorat et l'imaginaire social : XVIII<sup>e</sup>, XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1982.
6. DU CAMP (Maxime), *Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1869.
7. BONNERON (Georges), *Notre régime pénitentiaire : les prisons de Paris*, Paris, F. Didot, 1897.
8. WATERNAU (Charles), *Quelques mots sur le système pénitentiaire français et spécialement sur les prisons départementales*, Douai, Imprimerie Dechristé, 1872.
9. HAUTECEUR (Louis), *Histoire de l'Architecture classique en France*, Paris, 1957.
10. VAUDREMER (Emile), *Monographie de la maison d'arrêt et de correction pour hommes, construite à Paris, rue de La Santé (XIV<sup>e</sup> arrondissement)*, Paris, 1872.
11. FOUCAULT (Michel), *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.
12. VIDAL (Léon), *Note sur l'emprisonnement cellulaire et sur les causes qui ont fait renoncer à son application exclusive en France*, Paris, Ledoyen, 1853.
13. PERROT (Michelle), « Délinquance et système pénitentiaire au XIX<sup>e</sup> siècle », in *Annales E.S.C.*, Paris, A. Colin, n° 1, janv.-févr. 1975.

14. BERTIER DE SAUVIGNY (Guillaume), *La France et les Français vus par les voyageurs américains 1814-1848*, Paris, Flammarion, 1982.
15. Dr Emile LAURENT, *Les maladies des prisonniers, étude d'hygiène pénitentiaire*, Paris, Société d'éditions scientifiques, 1892.
16. Dr Merry DELABOST, *L'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire*, Paris, Chaix, 1885.
17. « Les prisons de Paris et la réforme pénitentiaire », *La Ville de Paris*, du 2 février 1882.
18. JOLY (Henri), *Les prisons de Paris*, Melun, Imprimerie administrative, 1895.
19. LEFEBURE (Constant), *Souvenirs d'un ancien directeur des prisons de Paris*, Paris, Imp. Louvet, 1894.
20. *Les machines à guérir, aux origines de l'hôpital moderne*, Paris, Pierre Mardaza, 1979.

## D. Chronique de criminologie

Par Jacques VÉRIN

*Magistrat au ministère de la Justice  
Secrétaire général de la Société internationale de criminologie  
et du Centre de recherches de politique criminelle*

### LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Le sujet des victimes continue d'être très en faveur, non seulement chez les spécialistes qui ont développé comme une discipline nouvelle, la victimologie, mais auprès des criminologues, des pénalistes et des politico-criminologistes.

Pour ne citer que les réunions internationales après le Cours international sur les victimes organisé en mars 1983 à Vancouver par la Société internationale de criminologie, c'est l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'O.N.U., qui a pris le relais et réuni du 30 octobre au 3 novembre 1983 un séminaire européen sur « les politiques européennes à l'égard des victimes »<sup>1</sup>. En 1984, le Conseil de l'Europe doit organiser une conférence sur la victimologie (et il faut rappeler que son Conseil des ministres a adopté, en juin 1983, une Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes). L'Organisation des Nations unies a inscrit ce sujet comme point 3 de son VII<sup>e</sup> Congrès mondial qui doit se tenir en 1985. La Société internationale de criminologie a décidé que le Cours de Vancouver connaîtrait une suite à Boston en 1985.

En France, on est passé du stade des recherches criminologiques et des positions doctrinales à celui de la mise en œuvre d'une politique en faveur des victimes qui a le grand mérite d'être cohérente et globale. Elle entend ainsi éviter certains écueils, qui ont encore été signalés récemment par le groupe de travail réuni à Milan au début de l'été

1. La présente chronique s'inspire du rapport présenté à ce séminaire.

1983 par les quatre grandes associations internationales de criminologie et de politique criminelle, et notamment les suivants, qui font l'objet des deux dernières recommandations de ce groupe de travail<sup>2</sup> :

- l'indemnisation de la victime risque d'être envisagée de façon très étroite, comme une simple compensation monétaire. La réparation qui lui est due est beaucoup plus large : réparation morale, soutien psychologique, manifestations de solidarité, efforts pour obtenir le règlement du litige de fond et la réconciliation avec l'autre partie, politique pénale qui ne s'oppose pas à celle qui garantit les droits de la défense et la poursuite de la réhabilitation des condamnés ;

- le danger le plus important à éviter, c'est assurément, pour le groupe, celui de se contenter de textes de loi, de jugements et de règlements qui resteraient lettre morte, alors qu'il est essentiel de se pencher sur les moyens pratiques d'assurer l'application effective des dispositions adoptées en faveur des victimes.

Je me propose ici de commenter ces deux points, à la lumière de la politique criminelle française mise en œuvre par le garde des Sceaux M. Robert Badinter, de la loi du 9 juillet 1983 et de la circulaire d'application du 25 juillet 1983.

## I

### L'ÉTENDUE DU PRÉJUDICE CAUSÉ À LA VICTIME ET LA RÉPARATION QUI LUI EST DUE

Les recherches qui ont été menées depuis quelques années sur la situation vécue de la victime ont mis au premier plan le manque de considération dont elle souffre si souvent de la part non seulement des instances officielles mais aussi de son entourage et de ses proches eux-mêmes. Cela procède souvent d'une méconnaissance de l'importance des troubles d'ordre moral et psychologique qui l'atteignent en dehors même des atteintes physiques à sa personne ou à ses biens ; mais il y a aussi un certain mépris à penser : vous serez indemnisée, que voulez-vous demander de plus ? A raisonner en termes uniquement pécuniaires et dans une perspective restreinte à l'indemnisation par les tribunaux ou par un Fonds étatique, on passe à côté du vrai problème, qui est d'assurer à la victime une réparation au plein sens du mot, aussi bien morale et psychologique et que financière.

Le besoin immédiat et essentiel de la victime, dans bien des cas, est un besoin de réconfort et c'est son entourage qui est le mieux à même de le lui apporter. Le crime ou le délit provoque souvent un désarroi profond, une perte de confiance subite dans la valeur des institutions qui n'ont pu empêcher cela, et même à l'égard de l'humanité entière ; le monde rassurant s'écroule. « Qu'ai-je fait pour mériter cela ? Faudra-t-il que je me méfie désormais de tout le monde ?... »

La solidarité manifestée par des parents, des amis, des voisins, des inconnus même, apportant à la victime leur sollicitude, leur aide immédiate pour le règlement de tous les problèmes matériels ou juridiques auxquels elle se trouve confrontée, est d'un prix inestimable, car elle contribue à recréer pour elle un monde où le désintéressement et l'amitié existent encore. Naturellement la qualité de l'accueil réservé à la victime par les services de police et de gendarmerie, les sapeurs-pompiers, les hôpitaux, est pour les mêmes raisons d'une importance considérable.

Le ministère de la Justice a bien pris conscience des graves carences dans ce domaine et il a établi tout un plan d'action, reflété dans sa circulaire du 25 juillet 1983 (I. *La protection de la victime avant l'intervention de la justice*), pour favoriser le développement du mouvement associatif et pour améliorer, en concertation avec les autres ministères intéressés, l'accueil des victimes dans les différents services.

2. Dans leur rédaction actuelle, non encore définitive.

Le Bureau des victimes, qui a été créé en septembre 1982 à la Direction des affaires criminelles et des grâces, a été chargé, entre autres missions, de susciter et d'encourager la création et le développement d'associations d'aide aux victimes ; il dispose, pour assurer leur financement, d'un crédit inscrit au budget du ministère de la Justice (1 million en 1983). Il a également pour tâche, en liaison avec les juridictions et l'ensemble des autres services publics concernés, d'améliorer l'accueil des victimes, d'organiser une coordination entre les services d'enquête et les services sociaux susceptibles de répondre aux besoins immédiats, d'assurer l'information de la victime, etc.

Est-il besoin de souligner l'ampleur des efforts à accomplir, spécialement dans les grandes villes où le souci d'indépendance, le chacun pour soi, pour tout dire l'égoïsme, issus de la vie moderne ont si souvent étouffé le sens de l'entraide, et l'importance des changements à apporter dans les services publics où les routines administratives, ou encore la priorité donnée à la lutte contre les délinquants, empêchent fréquemment d'accorder à la victime toute l'attention et la sympathie dont elle a besoin ?

Une autre forme d'aide, que le mouvement associatif est peut-être mieux placé que l'appareil de justice pour procurer à certaines victimes (en particulier celles qui ont avec le délinquant des rapports suivis de famille ou de voisinage), c'est la médiation : celle-ci peut aboutir à la reconnaissance par le délinquant de sa responsabilité, à son accord pour réparer convenablement le tort causé à la victime ; elle peut réussir à apurer tout un passé de querelles tandis que trop souvent une condamnation pénale n'aboutit qu'à envenimer les relations.

La circulaire du 25 juillet 1983 prévoit que les magistrats du parquet pourront, dans certains cas, estimer « opportun d'organiser entre le délinquant et sa victime une rencontre permettant au premier de mesurer la portée de son acte et à la seconde d'obtenir une réparation effective ». Mais elle leur recommande de n'envisager une telle « confrontation » qu'avec prudence et discernement.

On peut penser que de telles confrontations seraient facilitées si les magistrats pouvaient confier la charge de les organiser à une association disposant du concours de bénévoles, comme dans l'Etat de New York. Il paraît souhaitable aussi que le mouvement associatif offre spontanément ses services pour faciliter le règlement amiable de litiges, qui éviterait tout recours aux tribunaux. Une première association française<sup>3</sup> vient de s'engager dans cette voie, en s'inspirant de l'expérience des *Community Boards* de San Francisco<sup>4</sup>.

La réparation morale à laquelle la victime a droit lui est, en principe, assurée par la condamnation pénale du délinquant ; mais elle serait plus nette encore si elle était accompagnée systématiquement de la réparation de tous les préjudices causés. A cet égard on peut opposer différents systèmes : le système continental, notamment celui que nous connaissons en France, sépare nettement l'action publique et l'action civile ; la victime a bien la faculté de réclamer son indemnisation au pénal, ce qui présente pour elle incontestablement de grands avantages, mais la nature de son action demeure purement civile et notamment c'est à elle qu'il appartient de faire exécuter le jugement lui accordant des dommages et intérêts et non à la puissance publique. Un système diamétralement opposé est préconisé par des auteurs comme M. Thorvaldson<sup>5</sup>. Pour lui, la réparation devrait être une sanction pénale, et même une sanction pénale privilégiée, qui pourrait dans certains cas constituer la seule peine<sup>6</sup>. Partant de la

3. L'association « S.O.S. agressions-conflits » dont le siège social est à Paris, 108, rue de Vaugirard, VI<sup>e</sup>.

4. Cf. une précédente chronique « La médiation à San Francisco, à Nex York et Kitchener (Ontario) », cette *Revue* 1983.293-301.

5. S.A. THORVALDSON, « Reparation by Offenders : How Far Can we Go ? », *Selected Papers of Canadian Congress for the Prevention of Crime*, Winnipeg, Manitoba, 1981 ; V. également du même auteur : « Compensation by Offenders in Canada : a Victim's Right ? Five answers », rapport présenté au XXXIII<sup>e</sup> Cours international de criminologie, Victimes du crime, 6-11 mars 1983.

6. Le Conseil de l'Europe avait envisagé, en 1976, que la réparation du préjudice causé à la victime puisse être érigé en peine principale, susceptible de constituer une alternative à l'emprisonnement (*Mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté*, C.E.P.C., Strasbourg, 1976, p. 33 et s.).

constatation que l'infraction est à la fois une injustice et une exploitation, il souligne que la demande de réparation constitue un appel au sens moral du délinquant et, pour le public, une consécration des principes moraux. Les sanctions réparatives établiraient ainsi un équilibre entre notre compréhension du délinquant et notre exigence de responsabilité morale. De telles sanctions pénales auraient le mérite d'être constructives et non plus punitives : bien qu'elles puissent faire souffrir le délinquant, ce n'est pas leur but, et c'est là une différence importante. En conséquence, les sanctions réparatives ne devraient pas être des mesures accessoires, mais de véritables peines autonomes, nettement différenciées des autres sanctions fondées sur des principes comme la rétribution, la dissuasion, la réhabilitation ou l'incapacité. Un tel système impliquerait donc une sorte de révolution dans le domaine des peines.

La politique pénale française, sans opérer une telle révolution, a permis de faire du dédommagement de la victime une condition de certaines peines ou mesures de faveur : le sursis avec mise à l'épreuve, la semi-liberté, la libération conditionnelle. L'ajournement du prononcé de la peine et la dispense de peine qui peut intervenir ultérieurement, doivent reposer notamment sur l'indemnisation de la victime. C'est avec ces dernières mesures qu'on se rapproche le plus du système Thorvaldson puisqu'il n'y a pas d'autre sanction. La circulaire précitée rappelle aux magistrats du parquet qu'ils doivent tenir compte, dans leurs réquisitions, de l'intérêt pour la victime du prononcé de mesures permettant de faciliter son indemnisation.

Cette même circulaire énumère les actions de la Chancellerie et les récentes dispositions législatives, particulièrement la loi du 8 juillet 1983, qui ont eu pour but de faciliter l'exercice de l'action civile par la victime :

- *La victime a besoin d'être pleinement informée de ses droits* : c'est pour cela qu'un « Guide de la victime » a été élaboré et largement diffusé, que des bureaux d'accueil ont été constitués dans les grands tribunaux et que des instructions ont été données aux magistrats du parquet pour que, tout au long de la procédure judiciaire, ils tiennent la victime informée des décisions prises, comme un classement sans suite, l'ouverture d'une information, le renvoi de l'affaire à l'audience, et lui rappellent ses droits. Citons encore, à l'intention des juges d'instruction, un double souhait : qu'ils ne terminent pas une instruction sans entendre la partie civile, et qu'ils constituent dans leur dossier une « cote victime » rassemblant les documents concernant l'indemnisation de cette dernière.

- *La victime ne doit pas être arrêtée par le coût de la procédure ou sa complexité*. Plusieurs sortes de dispositions répondent à cette préoccupation. La victime peut recevoir l'assistance d'associations ; au cours des dernières années les secteurs d'intervention en justice des associations ont été considérablement élargis : racisme, agressions sexuelles, violences à enfants, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, violations de sépultures, diffamations ou injures contre les résistants, droit des consommateurs, proxénétisme, protection de la nature... ; l'aide judiciaire peut bénéficier aux victimes comme à tous les justiciables et le plafond des ressources y ouvrant droit a été relevé de 40 % ; la constitution de partie civile est facilitée à tous les stades de la procédure : lorsqu'elle met en mouvement l'action publique, la partie civile peut être dispensée de consignation par le juge d'instruction, qui dans les autres cas doit tenir compte de ses ressources pour fixer le montant de cette consignation ; lorsque les poursuites ont été engagées par le ministère public, la victime peut se constituer partie civile par une simple lettre recommandée au tribunal toutes les fois que sa demande n'excède pas le plafond de la compétence civile des tribunaux d'instance, soit 20 000 F. Elle est alors dispensée de comparaître. Mais si elle comparait, elle a droit à une indemnité de comparution.

## II

### L'EFFECTIVITÉ DES DISPOSITIONS PRISES EN FAVEUR DES VICTIMES

Il y a parfois fort loin des intentions exprimées aux réalisations et il n'est pas rare que des lois elles-mêmes restent sans application pratique. Aussi n'est-il pas certain que le

vaste mouvement international d'idées en faveur des victimes se traduira toujours dans les faits. Les mises en garde à ce sujet ne sont pas superflues. Souvent, en effet, on méconnaît la caractéristique essentielle d'une politique criminelle digne de ce nom, qui est d'être cohérente et globale. Elle doit en effet concerner les trois fonctions étatiques essentielles, législative, judiciaire et exécutive, faute de quoi elle se condamne à l'ineffectivité. Un texte n'est rien si les moyens pour l'exécuter ne sont pas donnés. Il est de même réduit à n'être qu'une vitrine vide si le judiciaire ne l'applique pas ou l'interprète dans un autre esprit, ou encore si les décisions judiciaires ne sont pas exécutées, ou également si on laisse la bureaucratie étouffer les intentions du législateur.

C'est ce que dans la plupart des pays une bonne partie des victimes peuvent constater à leur détriment, le paradoxe étant même parfois que le préjudice causé par un acte sera réparé s'il est vraiment accidentel, mais ne le sera pas s'il est intentionnel et contraire aux lois pénales.

On rencontre ici également différents systèmes visant à rendre effective l'indemnisation de la victime mise à la charge du délinquant. Je n'en indiquerai que trois : celui déjà cité de M. Thorvaldson, celui qu'a préconisé en France, la Commission Milliez et celui qui inspire notre loi du 8 juillet 1983.

Pour M. Thorvaldson, il est d'une importance vitale qu'on ne laisse pas à la victime la charge de recouvrer elle-même les dommages qu'on lui a accordés ; mais, dans sa conception, la réparation étant une sanction pénale et non un litige purement civil, il va de soi que sa mise à exécution incombe aux pouvoirs publics comme n'importe quelle peine. La réparation doit, en outre, couvrir l'intégralité du préjudice subi et ne pas être limitée de façon injustifiée aux dommages faciles à déterminer (comme au Canada) : le délinquant doit réparer tout le mal qu'il a fait, dans toute la mesure où cela est possible.

La commission d'études et de propositions instituée en 1982 par le garde des Sceaux et présidée par le professeur Milliez avait examiné<sup>7</sup> plusieurs solutions en matière de recouvrement des dommages-intérêts :

- fiscaliser les poursuites en cas de réticence du débiteur ;
- opter pour un mécanisme intermédiaire comme celui existant en matière d'abandon de famille (le non-paiement des dommages-intérêts devenant, après un certain délai, une infraction pénale) ;
- créer un mécanisme de recouvrement spécifique.

C'est à cette dernière solution qu'elle s'était arrêtée. Ses propositions comportaient en effet la création d'un organisme national disposant de l'autonomie financière, qui aurait été chargé, entre autres attributions, de procéder lui-même au recouvrement des dommages-intérêts pour le compte de la victime, de consentir à celle-ci des avances et des « indemnités de solidarité » et qui aurait été alimenté par le produit des amendes pénales ou des « amendes réparatrices », nouvelle sanction pénale à instituer.

Les difficultés financières de l'heure n'ont pas permis de retenir cette proposition, car les amendes fournissent au budget de l'Etat une contribution qui n'est pas négligeable. La Chancellerie a, par contre, suivi les autres recommandations de la Commission qui tendaient à rendre plus facile et plus sûr pour la victime le recouvrement de ses dommages-intérêts et le législateur a consacré les dispositions proposées à cet effet, par la loi du 8 juillet 1983<sup>8</sup>. Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre, introduit dans notre droit plusieurs séries de dispositions destinées, en premier lieu, à préserver les facultés contributives de l'auteur du dommage. C'est ainsi qu'elle consacre expressément la jurisprudence qui permettait à la victime constituée partie civile devant la juridiction répressive de demander au juge civil saisi selon la procédure du référé d'ordonner des mesures provisoires urgentes (saisies, remise en état des lieux, versement d'une provision) lorsque « l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable », par exemple lorsque l'inculpé reconnaît les faits ou qu'il a été pris en flagrant délit.

7. Cf. *Rapport de la Commission d'étude et de proposition dans le domaine de l'aide aux victimes*, ministère de la Justice, juin 1982, notamment p. 16 et s., et p. 28 et s.

8. *J.O.* du 9 juillet 1983.

D'autre part, le juge d'instruction reçoit le pouvoir de contraindre l'inculpé à constituer des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime, lorsque les faits ne sont pas sérieusement contestés. Il pourra également ordonner, sans le consentement de l'inculpé<sup>9</sup>, le versement anticipé de la partie du cautionnement affectée à la garantie de ses droits à toute victime à laquelle une décision de justice exécutoire aura accordé une provision.

Dans le même esprit, la loi crée un nouveau délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité ; le texte, dit la circulaire, devrait s'avérer particulièrement utile pour protéger les femmes victimes d'un abandon de famille.

En second lieu, la circulaire s'efforce de faciliter à la victime le recouvrement de ses dommages-intérêts : les magistrats du parquet sont chargés de veiller à ce que le greffe envoie systématiquement à la partie civile une copie de la décision la concernant, accompagnée d'une lettre indiquant les moyens pratiques d'obtenir l'exécution du jugement ; il pourra même autoriser la communication de tous renseignements utiles sur le domicile et l'emploi du condamné.

Dans un cas particulier, la victime n'a même plus de diligences à accomplir : c'est celui où le condamné est détenu et où le chef de l'établissement pénitentiaire doit faire parvenir à la partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts les sommes prélevées à son profit dans la limite de 10 % sur le pécule. Ce cas est exemplaire de la nécessité pour la politique criminelle de ne pas s'arrêter en chemin : la loi était restée lettre morte et les millions prélevés sur le pécule des détenus leur étaient restitués à leur libération, faute d'un mécanisme d'exécution approprié ; ce mécanisme a été institué par décret le 26 mars 1982, mais encore faut-il que les magistrats du parquet fournissent bien aux chefs d'établissement les renseignements nécessaires.

La loi du 8 juillet 1983 s'est également préoccupée d'éviter à la victime la nécessité dans certains cas d'engager une procédure civile après la procédure pénale, avec les retards, les complications et les frais supplémentaires que cela entraîne.

Il s'agit en premier lieu d'organiser l'intervention des compagnies d'assurance à l'instance pénale. En effet, la condamnation civile prononcée par le juge pénal n'était pas opposable à l'assureur de l'auteur de l'infraction qui n'était pas partie au procès, et la victime était contrainte, lorsque l'assureur refusait d'exécuter cette condamnation, d'engager un second procès devant le juge civil.

L'intervention de l'assureur a été limitée pour l'instant par la législation aux infractions d'homicide ou de blessures involontaires. Désormais, dans les procédures pénales concernant ce type d'infractions, la décision concernant les intérêts civils sera opposable à l'assureur intervenu volontairement ou régulièrement mis en cause.

En second lieu, la loi est intervenue pour éviter encore à la victime l'obligation d'avoir recours à la juridiction civile après la juridiction pénale : c'est le cas où cette dernière a relaxé le prévenu du délit d'homicide ou de blessures involontaires qui lui était reproché. Traditionnellement la victime pouvait alors, malgré l'absence de faute constatée au pénal, demander son indemnisation au civil sur la base des articles 1384, 1385 ou 1386. Désormais (ou plus exactement à une date qui sera fixée par le Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1984) la juridiction répressive pourra statuer sur les intérêts civils.

Nous n'avons jusqu'ici considéré que les cas où la réparation peut être demandée ou imposée à l'auteur du dommage. Mais il existe un nombre considérable de victimes qui demeurent sans recours parce que le délinquant est inconnu ou insolvable. On connaît le courant législatif qui a conduit dans de nombreux pays à mettre dans ce cas l'indemnisation de la victime à la charge de l'Etat. Mais on sait aussi que d'une façon générale cette indemnisation est exceptionnelle, limitée à un nombre de cas peu important et limitée dans son *quantum*.

9. Il pouvait déjà placer un inculpé sous contrôle judiciaire à la condition qu'il fournisse un cautionnement (art. 138-11 c.c.p.) et ordonner, avec le consentement de l'inculpé, que la partie du cautionnement affecté à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande (art. 142-1).

En France, la loi du 3 janvier 1977 a prévu l'indemnisation par l'Etat de certaines victimes d'infractions pénales : mais cette indemnisation était soumise à des conditions très étroites ; la victime devait prouver qu'elle subissait un préjudice économique et qu'elle se trouvait « dans une situation matérielle grave ». En outre, en raison de l'ignorance des victimes à l'égard de leurs droits cette indemnisation n'était accordée, selon les années, qu'à concurrence de la moitié ou des deux tiers du budget total prévu à cet effet. Plusieurs textes récents ont amélioré cette indemnisation. Le décret du 17 février 1983 a porté à 250 000 F le maximum de l'indemnité, qui était en 1981 de 190 000 F. La loi du 8 juillet 1983 a étendu le champ d'application du texte de 1977 à tous les cas où la victime d'une infraction ayant entraîné des dommages corporels invoque un « trouble grave dans ses conditions de vie ». La formule paraît à première vue analogue, mais en réalité elle est beaucoup plus large, car ce trouble peut consister, non seulement en un préjudice économique mais aussi en une atteinte à son intégrité soit physique (pour la victime directe) soit mentale (pour un proche, par exemple). L'indemnisation par l'Etat n'est donc plus subordonnée à la détérioration de la situation financière du demandeur.

La loi de 1983 a également levé la plupart des obstacles auxquels s'était heurtée la mise en œuvre de la loi du 3 janvier 1977 : brièveté du délai imparti pour agir, éloignement des commissions d'indemnisation et prérogatives trop restreintes de celles-ci. Le requérant pourra être relevé de la forclusion, la commission fonctionnera désormais auprès de chaque tribunal de grande instance et ses pouvoirs seront élargis<sup>10</sup>. En prévision de l'augmentation sensible du montant global de l'indemnisation des victimes par l'Etat le budget consacré à cet effet a été fixé pour l'année 1984 à la somme de 24 millions, alors que les indemnités versées en 1982 ne s'élevaient qu'à 8 millions environ.

La politique française en faveur des victimes est d'application toute récente. Il sera du plus haut intérêt d'en mesurer plus tard les résultats pratiques pour les victimes. Le bref exposé que j'en ai fait doit permettre, je pense, de la situer parmi les différents systèmes possibles. C'est une politique résolument réformiste, qui ne réclame pas un bouleversement de notre droit et de nos institutions pénales, et qui frappe au contraire par un souci évident de réalisme. C'est ainsi que les dispositions d'ordre procédural qu'elle comporte ont été minutieusement étudiées afin de recevoir pleine application. L'indemnisation par l'Etat a cessé aujourd'hui d'être insignifiante et son importance ne pourra que croître si notre société revient à meilleure fortune.

Mais si l'on peut légitimement penser que l'ensemble des mesures techniques adoptées procurera à court terme une amélioration sensible du traitement des victimes, il faut bien se convaincre que leur situation ne pourra être sérieusement transformée qu'avec le succès de l'action autrement ambitieuse que prescrit également cette politique : large développement du mouvement associatif d'aide aux victimes, modification importante de l'état d'esprit et des pratiques des fonctionnaires des services publics en rapport avec les victimes (ce qui indique des changements notables dans leur formation), modification également des conceptions et des pratiques des magistrats du siège et du parquet.

10. Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

## E. Chronique de police

par Jean SUSINI

Président de l'Association française de criminologie,  
Professeur à l'Université de Montréal

### L'OBLIGATION D'AGIR DU POLICIER

De toute évidence, un nouveau pouvoir se constitue. C'est celui des droits de l'homme. Il y a plus d'une décennie les écrits policiologiques faisaient déjà écho à deux thèmes fort éloignés l'un de l'autre : la *discretion* et le systémisme dont la cybernétique peut être considérée comme une modalité.

Depuis, le premier thème n'a cessé de se développer et d'occuper une place de plus en plus significative dans la démarche policiologique.

Le second, plus discret, au sens vulgaire du terme, n'en a pas moins poursuivi son destin. Il s'insère désormais dans les progrès techniques de l'organisation policière. Il ne manquera pas de rencontrer une autre problématique, de grande envergure elle-aussi, celle de la société technico-démocratique. En sorte que son apparente désuétude peut étonner. A moins que le déploiement technologique, avec ses notions et son appareil mathématiques, n'intimide.

Mais il n'en est pas moins vrai que le discours sacerdotal sur la police est périmé et que la problématique policiologique doit renouveler ses concepts opérationnels.

Rappelons enfin que l'essence de toute police est faite de contradictions indéfiniment réactivées. Sinon il ne s'agirait pas de police. Il y aurait simplement une mécanisation sociotechnocratique. Risque qui est d'ailleurs loin d'être conjuré. Notamment si l'on ne révisé pas le paradigme policier et ne redéfinit pas les conditions de recrutement et de formation des différents corps qui concourent à l'exercice de la fonction de police.

Le rôle du policier ne se conçoit, en sa spécificité, qu'au cœur du phénomène contradictoire qu'est le processus social. Une police unilatéralement actionnée ne manquerait pas d'accélérer la dégradation *entropique* de la communauté qui la contient.

*La discrétion (police discretion)*

Ce n'est qu'assez récemment que la police a pu faire l'objet d'une connaissance crédible. L'étude directe, et indépendante, du fait policier semble devenir un élément de son efficacité, voire du salut sociologique du fait social, du moins dans une société démocratique et pluraliste. Le fait de la *police discretion*, c'est-à-dire l'existence d'un champ propre aux décisions policières, fait, dans la littérature spécialisée anglosaxonne, figure de thème vedette. Son étude exige une approche relevant de la démarche comparée. Elle devra notamment privilégier l'étude des comportements de police au sein des sites sociologiques les plus complexes. La question de l'obligation de se décider (reflet d'un phénomène *déontique*<sup>1</sup> incorporé à la présence policière) que la nature des choses impose à la police en acte est par conséquent le chapitre clef de la policiologie comparée.

Dans une étude toujours d'actualité, M. C.J. Fijnaut (Pays-Bas)<sup>2</sup> souhaitait qu'il existe un cadre scientifique auquel référer d'éventuelles recherches policiologiques. L'espace de liberté qui s'impose structurellement à de nombreuses conduites policières en situation pourrait, nous semble-t-il, en fournir la matière. Les formes *primaires* de police ne sont pas les seules à toucher aux choses quotidiennes, à toucher le fond anthropologique de la communauté humaine. D'où, pour que se constitue une policiologie valable, l'obligation d'étudier le rapport de la police à certains de ses objectifs. Ce qui ne manquera pas de soumettre la police à une évaluation axiologique, donc à une étude en termes de valeur. A engager par conséquent l'étude des processus *secondaires* de la fonction de police.

A titre d'exemple, l'étude citée examine le trajet de l'*in-put* criminalistique à travers le système de police. On constate que l'exercice policier du contrôle criminel, que pourtant la procédure objective paraissait maîtriser méticuleusement, passe nécessairement par des relais discrétionnaires. La marche vers un *out-put* déterminé n'est pas automatique. Le but de l'action d'une police n'est d'ailleurs pas de produire des objets judiciaires. Elle peut aussi, sinon surtout, contribuer à un contrôle plus direct des phénomènes d'*anomie* et d'*entropie*. Le zéro de production pénale n'équivaut pas au néant d'action de police. Bien au contraire. Comme le conseillait Clemenceau, créateur de la police mobile, on devrait noter les policiers en fonction de la *baisse* de la criminalité dans leur ressort...

Un comportement susceptible d'être *lu* criminalistiquement comporte souvent un « moment » d'interprétation évoquant la fameuse *prédiction créatrice*. Dès qu'il y a, fût-il fugitif ou inconscient, un moment d'interprétation, il y a exercice du jugement personnel. Du moins les faits concrets proposent-ils cet exercice. L'homme exerçant la police doit faire œuvre de discernement tout autant que de spécification. Son rôle formalisant est redoutable. Tout le long de son trajet intra-et inter-systémique le cas d'espèce conserve, telle une empreinte indélébile, l'orientation que le comportement de police lui a donnée.

C'est à la constellation sémantique anglaise du terme *discretion* que nous nous référons. Elle postule que le recours au jugement personnel est impliqué par la demande sociale d'intervention policière. L'obligation (structure déontique<sup>3</sup> de la présence policière) de se décider, dans un cadre réglementé, doit être reconnue à l'approche policière du fait ou de l'événement. Un état de *flagrance* peut parfois correspondre à des motivations très différentes.

Dans la réaction primaire de police, la possibilité de choisir parmi des alternatives doit être prévue. Notamment la connaissance des autres ressources sociales de la société. Il revient à l'Unité de police engagée de déterminer le choix du lieu où situer cet exercice du devoir d'initiative.

D'autre part, de nombreux auteurs le soulignent, au niveau de l'événement, il se peut qu'intervienne un supplément d'obligation de faire ou de valoir de nature foncièrement sociologique. L'étude du processus discrétionnaire débouche sans aucun doute sur une notion de police très sociologiquement élaborée. Mais les impératifs de l'action ont leurs

1. Notre chronique, cette *Revue* 1980. 776 et 789.

2. *Abstracts on Police Science*, N.P. 2, mai 1973.

3. V. *supra*, note 1.

caractères propres. Précisément, en anglais, le terme *discretion* évoque également le recours à la prudence, à la sagesse, de la part de l'opérateur.

Des policiologues anglais, considérant l'inflation des lois et règlements qui pèsent sur la vie courante et qui ont tous droit au même respect, en sont venus à conclure que le policier, en deçà et au-delà de son système, doit faire œuvre d'équité, puisqu'il ne peut servir à la fois toutes les demandes.

Y a-t-il encore, à notre époque, place pour un discours charismatique relatif à l'exercice permanent de la police ? Sa nature sociologique ne doit-elle pas plutôt l'identifier au *noyau dur* des droits de l'homme, ceux qu'aucune circonstance ne peut suspendre... Au niveau de l'action, ce qui parfois peut se réduire à une simple présence familière sécurisante, quel que soit l'état politico-administratif, notamment lors d'une éclipse du pouvoir central, les charismes d'antan s'avèrent inefficaces. Ici s'articule le pouvoir nouveau, transétatique, déjà évoqué : celui des droits de l'homme. Pouvoir qui progressivement ne manquera pas de disposer de sanctions et dont l'irrespect est imprescriptible.

L'exécutif (comportement spécifique sur fond de ressources administratives) de police est *responsable*, c'est-à-dire est chargé de l'analyse de la situation d'appel. D'ailleurs le recours criminalistique à la police s'intéresse surtout à ses ressources pratico-administratives. Sa faculté inquisitoriale n'est pas de nature judiciaire. Toutefois, à son niveau, il semble qu'on observe un moment *obligé d'unité des pouvoirs* ! N'est-ce pas là une hypothèse de travail qui pourrait s'avérer féconde dans la perspective d'une politique criminelle au moins consensuellement pragmatique !

Ajoutons, toujours en élucidant les sens latents du mot anglais *discretion* que la « discontinuité », qu'il vise également, se reflète dans l'obligation de responsabilité fonctionnelle qui détermine en sa *volonté* tout acteur individuel de police...

De tout cela, on retrouve l'écho dans la problématique de la centralisation-décentralisation.

L'action policière s'insère à chaud dans la vie des valeurs irréductibles. Un moment de choix structurel s'impose donc. Un ordre d'action peut-être ! Et qui ne peut être décidé de loin. Une logique particulière s'engage au moment où agit l'exécutif de police. Problème que l'on retrouve également au niveau de l'action cybernétique de police.

Pour stimuler la curiosité scientifique, nous pourrions aller jusqu'à dire qu'il existe un point, théoriquement imaginable, où l'exercice de la police devrait disposer d'une connaissance scientifique de phénomènes d'*anarchie*.

Ainsi la seule ébauche de l'analyse de la dynamique sémantique du mot *discretion* en vient-elle à mettre en lumière sa propre faculté discrétionnaire...

L'étude citée remarque également que la *décriminalisation* conduira la police à accroître sa capacité d'intervenir socialement. Notamment son rôle « *civil* » s'affirmera. Ce qui repose sur sa capacité de prendre en charge l'obligation d'initiative que le monde moderne lui impose. Initiative et non arbitraire ou réaction élémentaire, primaire. Pour une police de plein exercice (type de la police urbaine française) ce n'est pas le caractère pénal d'une conduite qui est l'essentiel. Ce sont les *risques* qu'elle fait miroiter qui mobilisent son interprétation. D'où pour elle l'obligation d'élaborer un nouveau savoir : la connaissance rationnelle de la phénoménologie des risques. Ne lui revient-il pas d'intervenir face à une situation observable pour éviter qu'elle n'atteigne le seuil pénal !

De nombreuses études anglophones mettent en lumière une forte demande de la part de l'opinion publique en faveur de l'extension, de l'organisation et de la rationalisation du rôle discrétionnaire de la police en ce qui concerne la sphère de la vie courante où les bureaucraties réglementantes finissent par engendrer une intolérable et inefficace inflation de vetos ou d'obligations. Ce qui multiplie les possibilités d'interventions de police et les dévalorise. On va jusqu'à penser que le législateur devrait apprendre à faire des lois applicables, autrement que du seul point de vue du droit. On le soupçonne de tabler – hypocritement – sur le fait que la plupart des lois qu'il édicte – souvent pour des raisons politiques – ne pourront pas être toutes et constamment appliquées ! Mais

l'inapplication des lois, ainsi rendue matériellement inéluctable, permet de faire jouer à la police le rôle de bouc émissaire.

On note, enfin, que la façon selon laquelle une police considère le risque pénal peut aggraver ou non une situation. Lui imposer un caractère de non-retour qui dépend de l'exercice du pouvoir discrétionnaire *structurel* de la police. Cela peut aller jusqu'à altérer, dans un sens ou dans l'autre, la physionomie criminelle que les *médias* diffusent dans le public. L'étude de la fonction discrétionnaire s'impose donc. Elle n'est rien d'autre que l'étude de la police. Cela pose des problèmes de méthode et d'interdisciplinarité. La sociologie du droit devrait notamment y identifier des formes nouvelles de la phénoménologie juridique. Les études psychosociales et phénoménologiques sur la police incitent à voir en elle un facteur stratégique de l'extension de la culture juridique dans la sensibilité courante. Forme moderne, peut-être, de l'enseignement civique d'autrefois ! Cela s'observe notamment dans le rôle de la police dans certains pays en voie de développement.

La sociologie des sciences devrait aider à insérer le climat scientifique et la démarche correspondante dans la structuration même du processus de police. D'où des problèmes de *neutralité* et de *professionnalisation*.

En bref, étudier la fonction discrétionnaire de la police, c'est tout simplement l'observer et l'analyser *directement*, comme une forme d'action anthropo-sociale. On peut décomposer ce thème en considérant successivement : la police comme institution de l'action ; les conditions de l'enquête quant à ses possibilités d'atteindre ses objets, à la faveur d'une irréductible algèbre des valeurs ; les comportements différents selon les groupes sociaux, les situations historiques de l'Etat, les situations normales ou critiques ainsi que l'état sociologique de la connaissance politique ou sociale ; la définition d'un minimum d'obligation policière relativement au « noyau dur des droits de l'homme ». Il s'ensuit que tout service territorial ou spécialisé se doit d'organiser l'économie de son action. Les ressources qualitatives jouent ici un rôle plus déterminant que les quantitatives. On devine que les sciences organisationnelles vont dans une telle perspective intervenir plus ou moins sagement. Ne risque-t-on pas de subir l'impérialisme des experts technologiques ! Jouant la *neutralité* à la faveur d'un langage « maison » et de la légitimité technologique...

On constate, d'autre part, qu'un large éventail de nuisances laisse la police indifférente. Elle les traite souvent bureaucratiquement. D'autre part, sans doute en raison d'un incohérent discours sur l'insécurité, et d'une inaptitude encore structurelle à s'adapter opérationnellement à l'esprit moderne, où la méthode et la culture scientifiques annoncent un monde nouveau, on observe une curieuse *radicalisation* (forme de résistance au changement) du discours policier, criminalistiquement et sociopolitiquement... Ne s'agit-il pas là d'un symptôme attirant l'attention sur le fait que la police n'a pas conscience du changement de rôle que l'on attend d'elle ! Elle n'a pas la formation correspondant à son obligation de faire. Celle-ci, loin d'évoquer un arbitraire ou de la fantaisie, implique un savoir-faire sophistiqué dont on commence seulement à avoir l'intuition. D'où la définition d'un nouveau type de contrôle social : où les responsabilités structurelles et professionnelles, administratives, techniques, éthiques, morales et déontologiques se trouvent *immédiatement* engagées. Il appartient aux structures d'accueillir cette liberté pratique et à la *formation* de lui fournir les ressources nécessaires. Même si cela doit conduire à un remodelage paradigmatique général des fonctions auxquelles contribue la police.

#### *Tendances significatives récentes*

A travers la littérature spécialisée, l'exercice de la police prend de plus en plus d'importance. Il devient un chapitre essentiel de la science politique. La théorie ne peut plus l'ignorer. Les arguments de choc de la thèse prônant l'exécution matérielle et niant la faculté exécutive de la fonction s'essoufflent. Les « directeurs » de l'action policière ne

s'avèrent guère plus compétents qu'elle sur le terrain. C'est la pratique – et ses impératifs – qui alimente l'évolution à laquelle nous assistons. Dans le laboratoire des idées sur la police, elle impose l'insolite présence de nouveaux messages externes, d'une nouvelle dimension du rapport aux faits. D'un style nouveau de contrôle et d'information. C'est en termes nouveaux que se pose désormais le problème de l'évaluation du fonctionnement d'un système de police. La boucle réactionnelle modelée par les idéologies passées perd peu à peu sa souveraineté. Il n'est plus possible, dans une société démocratique d'ignorer la question de la police. De l'impliquer au lieu de la considérer en elle-même. A travers la littérature vivante relative à la police on voit s'effondrer le discours historico-sacerdotal qui servait de toile de fond aux *formations* inefficaces dont beaucoup de systèmes subissent encore les méfaits.

La thèse du policier-robot recule. Bien qu'à travers certaines ségrégations administratives ou relevant encore d'une société de castes, de classe ou autres stratifications, voire d'un corporatisme aveugle, elle tente encore sa chance. Sans doute aussi à travers certaines formes de l'argument technologique et de sa soi-disant neutralité sociale. Mais la pratique et les situations concrètes, surtout les non exceptionnelles, conduisent inexorablement vers d'autres façons de percevoir et de structurer les actions de police.

Les *Abstracts* sont édifiants à cet égard. Leur Index prévoit la rubrique *Discretion* ou *Police Discretion*. Elle est toujours bien remplie.

Dans un ouvrage récent<sup>4</sup> nous avons abordé ce problème à l'occasion de l'émergence d'une coopération policière européenne de plus en plus nécessaire. Les tragédies que la flambée des totalitarismes a engendrées ne permettent plus d'ignorer cette forme nouvelle de police.

Face à la progression du systémisme policier, le fait « discrétionnaire », indispensable à la vie sociale, prend de surcroît la valeur d'une réaction de santé humaine de type individuel. Plus que jamais, face au risque d'une bureaucratie supranationale de police s'impose l'obligation discrétionnaire des hommes et des unités territoriales ou fonctionnelles de police. Cette obligation discrétionnaire a été définie par R. Pound, « c'est avoir la qualité conférée par la loi d'agir dans certaines conditions ou situations conformément à son propre jugement et à sa conscience ».

La bibliographie policiologie donne du corps à cette problématique.

En la parcourant, on note une multiplicité de centres d'intérêts qui s'y rattachent, directement ou indirectement : la sociologie de l'action, les moments critiques de toute intervention, la problématique de la fonction dite d'autorité (charisme suranné), la mise en état *exécutif* de la loi comme dimension de police urbaine, l'émergence d'une forme nouvelle de contrôle social soutenue par des études objectives et plus proche de l'action préventive vraie, l'analyse de contenu des sempiternels discours organigrammatiques et de ceux relatifs aux fameuses réformes de structures, la distance optimale de la présence policière, la maîtrise de la technique critique, les équivalents pré-scientifiques de la rétroaction préventive, à court terme le plus souvent, la pluralité des *in-put* en policiologie appliquée (une sorte d'urgence tranquille), l'essai de mise en état « technologisé » d'une situation, contribution du processus de police à l'extension de la conscience juridique immédiate et quotidienne, essai de transformer la logique affective des différends en une logique inspirée du droit civil, automatisation et disponibilité policière nouvelle, analyse de la conscience vécue d'avoir à faire (parallélisme pratico-déontique), baromètre de l'humeur, alternatives éthiques d'une police professionnelle...

En 1973, des criminologues de Cambridge pensaient que la fonction discrétionnaire joue le rôle de soupape de sûreté indispensable à la stabilisation des circuits directionnels et relationnels. Certains policiers américains considèrent que la *Police discretion* doit se manifester par la dédramatisation légale précoce sinon spontanée de toute situation. D'où connaissance d'*alternatives* ou de procédures de *diversion*. Notamment une formation en matière de l'art de réduire les tensions doit avoir été prévue.

4. Jean SUSINI, *La police, pour une approche nouvelle*, Presses de l'Institut d'Etudes politiques de Toulouse, 1983, p. 105 et s.

En 1974, aux U.S.A., on s'efforçait d'investir juridiquement (par une sorte de droit civil de police) le champ de l'action discrétionnaire. D'où mise en chantier d'études sur les phénomènes de *discretion*. L'action longitudinale de la police est privilégiée sur les impatiences verticales. Il faut éviter le recours aux circuits autoritaires abstraits, non seulement inefficaces mais parfois aggravateurs. Une flexibilité s'impose dans trois directions : les autorités locales doivent pouvoir adopter le style de police qui leur paraît convenir (sur la base d'une étude objective, armée des concepts adéquats), on doit pouvoir modifier la pratique, la police doit savoir organiser des relations relevant de l'esprit du droit civil et tenir compte du pouvoir universel des droits civiques et de l'homme.

Allusion est faite à un modèle dynamique comportant des couples conceptuels qui en s'opposant réaliseraient une flexibilité raisonnée. Diverses autonomies aident à réaliser l'unité fonctionnelle d'une politique sociale, au niveau d'une politique exécutive locale.

La R.C.M.P. (Police Montée) canadienne est tout à fait acquise à la notion de l'obligation discrétionnaire d'agir. Son exercice quotidien implique d'innombrables prises de décisions. On ne cesse d'interpréter, d'évaluer, de se déterminer. Et ceci même face aux conduites relevant d'une lecture pénale. Une enquête effectuée en 1970 à Ottawa a montré que 94 % des personnes interrogées et 85 % des policiers étaient d'accord pour que la police dispose du droit d'avertir au lieu d'engager une procédure lourde. Ceci ne concernait pas les crimes graves. Encore que la façon d'évoquer les circonstances et de composer l'information sociale ou relative à la personnalité puisse donner lieu à une action discrétionnaire, par exemple contribuer à l'atténuation de l'accusation.

L'art d'appliquer les lois et règlements sur le terrain, *in vivo, in situ*, à chaud, exige une formation et des études adéquates. Selon des auteurs anglais, il serait temps d'étudier l'action législative en considération de son applicabilité réelle. L'ensemble des exécutifs de police définissent le domaine d'une pratique nouvelle : l'organisation d'une fonction discrétionnaire (au sens anglais) fondée sur des recherches objectives et animée par de nouveaux types de policiers. Il semble que les pays historiquement très intégrés aient grand besoin de cette fonction discrétionnaire. Elle n'est pas seulement un pouvoir-faire, mais surtout un savoir-faire. Notamment on espère être en mesure grâce à la recherche théorique-empirique de définir des situations où la police doit agir avant que n'éclate la violence. Ceci n'est pas sans rappeler la science des passages à l'acte et des situations dangereuses qui tenait la vedette criminologique pendant la décennie 50-60<sup>5</sup>.

Aux U.S.A. où les bureaucraties réalisent des centralisations locales parfois aussi asphyxiantes que celles de l'étatisation européenne, on s'efforce d'organiser la prise de décision policière de façon décentralisée. Ceci repose, bien sûr, sur les ressources personnelles des acteurs. En 1977, les Abstracts, dans cette perspective, ont publié une étude sur le thème : *Team Policing, a Modern Approach to Decentralisation of Police Decision-Making*. On y fait jouer des concepts tels que consolidation, contrôle communautaire et décentralisation active.

Le couple centralisation-décentralisation joue un rôle essentiel dans la dynamique policière. Ceci à tous les niveaux. Sans doute cela correspond-il à une nécessité fonctionnelle. Une excessive rigidité centraliste engendrerait un climat intolérable. Ce couple conceptuel est très proche de celui de *discretion* systémisme (ou cybernétique). Le *discretion*-système « team-policing » confie l'exercice de la police clinique à une équipe dont le rôle n'est pas de faire purement et simplement régner la paix de l'Etat, ou de tout ce qui aux U.S.A. est appelé « gouvernement », mais aussi la paix sociale, au niveau des interventions qui s'imposent à elle.

En policiologie comparée, l'idée d'Etat subit une conceptualisation qui fait d'elle un concept opératoire utilisable en toutes circonstances, à tout niveau ou palier social, partout où une unité sociale de vie communautaire s'organise et se dote d'un exécutif formel. Exécutif qui doit innover ou *nover* pour que le groupe bénéficie d'une existence que nous pourrions qualifier de sociologique, au sens pur du terme. Nous avons fait allusion à la nécessité, pour une police scientifique élargie ou pour une police

5. J. SUSINI, « L'influence d'E. de Greeff », dans *La Criminologie. Bilan. Perspectives. Mélanges offerts à Jean Pinatel*, p. 245.

scientifiquement formée, de connaître objectivement la phénoménologie de l'anarchie (à distinguer de l'anarchisme politique). Ceci ne va-t-il pas de pair avec des études policiologiques sur l'entropie ! Vaste domaine où les sciences policiologiques devront s'engager plus activement, à mesure que les sociétés post-industrielles déploieront leurs originales complexités. Une grande variété de couples conceptuels, outils d'analyse libérateur de l'emprise des dogmes du discours historico-sacerdotal sur la police attendent encore d'être dévoilés ou inventés. La police a cessé d'être le bras du seul Etat politique. Elle est simultanément l'émergence d'une dimension sociologique infrastructurale. Cela se voit clairement lorsque l'Etat politique se disloque mais que la vie sociale continue. La police, lorsqu'elle est crédible, représente alors les droits de l'homme (elle rend à César ce qui lui revient et à Dieu ce qui lui revient...), devient un point de ralliement. Arrive toujours un moment où la preuve de l'état social, c'est-à-dire du fait sociologique, peut s'énoncer : « *Il y a police, donc société.* » Et non l'inverse. Et ceci quel que soit le système politique triomphant. Paradoxalement, l'utopie anarchiste ne saurait se passer de police...

Il fut un temps où l'idée de défendre, au niveau de la police, les droits de l'homme faisait sourire. La criminalité de l'Etat jouissait d'une impunité absolue. Ceux qui ont vécu, ou vivent même encore, des moments et des situations où la police est défiée dans son rôle sociologique essentiel, c'est-à-dire la protection absolue des personnes, aussi bien contre la criminalité privée que collective ou politique, ne peuvent qu'applaudir aux menaces qui visent, à la façon d'un jugement dernier imparable malgré les apparences, tout acteur de police qui accepterait de violer le noyau dur des droits de l'homme. Il est évident que la conscience d'avoir à protéger, à représenter, à incarner les droits de l'homme fonde la démarche policière moderne. Cette même conscience fonde simultanément la fonction de protection sociale et humaine contre la criminalité ainsi que celle parfois plus délicate ou dangereuse d'avoir à s'opposer à une éventuelle criminalité d'Etat. Ici la faculté discrétionnaire joue à plein. Le devoir discrétionnaire, ne pouvant suspendre son rapport au respect des droits de l'homme, peut imposer des drames cornéliens. Ici le déontique rejoint le déontologique. Il était nécessaire que la théorie de la police le proclame clairement. Car l'histoire politico-administrative de la police, se limitant au discours sacerdotal, ne s'y est guère intéressée. Tout au plus a-t-on parfois évoqué l'homme privilégié : le citoyen défini par le seul droit interne. Toute théorie de la police doit donc intégrer, et en faire l'objet essentiel de l'obligation discrétionnaire du policier, la représentation des droits de l'homme.

On peut dire qu'il était naturel que l'évolution de l'obligation discrétionnaire du policier rencontre les prodromes d'une loi future, celle qui concerne l'homme.

Depuis 1983, les écrits spécialisés s'intéressent surtout aux thèmes que la *politique de police* que met en œuvre dans tel ou tel service. Dans certains pays les polices définissent librement leur politique locale. L'emploi des moyens de *coercition* – et surtout l'emploi des armes – relève de la *discretion* policière. Une assimilation plus ou moins étroite au processus de poursuite d'accusation ou de poursuite est une forme de l'obligation discrétionnaire. Certaines polices sont plus tournées vers la recherche de la vérité que vers l'espoir ou le désir de contribuer à une condamnation. On admet le pluralisme des approches policières de l'événement. Les pouvoirs de la police : interpellé, arrêter, garder à vue, relèvent de la liberté structurelle de se décider en situation. Mais d'autres pouvoirs existent aussi : être indulgent, assister. Et tout cela réclame de nouvelles formations pour remplir convenablement les nouveaux *espaces d'indétermination* que l'évolution sociale, démographique culturelle et socio-organisationnelle ne cesse d'ouvrir.

La notion de *discretion* ne cesse de se préciser. Elle soulève de nouveaux problèmes. N'est-elle pas à l'œuvre dans le processus inéluctable de suspicion (qui peut se réduire en une stéréotypisation arbitraire). N'en est-elle pas une forme spécifique ! Le risque d'arrestation est-il le même pour tous ! Enfin le contrôle de la *discretion* doit faire l'objet d'études se référant à une société en changement.

Des juristes québécois n'ont pas manqué de soulever des problèmes qui soulignent la gravité de cette obligation d'agir qu'est le devoir-faire immédiat de la police en situation. Ceci découle du fait que la police est une organisation formelle opérationnelle. Il lui faut

disposer du pouvoir de prendre des décisions. Mais que penser de la surveillance électronique que la police pourra demain exercer à distance ? L'invasion de la vie privée ne saurait être permise. Encore moins organisée. Tout tourne autour de notions telles que celle de prévention criminelle policière. Comment la faire ? Quelle action cela implique-t-il ? Une répression « écran » ! Ou bien une connaissance soit singulière soit symptomatique des situations ou des conduites permettant de négocier avec les risques avant qu'il ne soit trop tard ! Ou bien l'action sur les « causes », les circonstances et les conditions ou les « profils ». Ce qui n'empêcherait pas qu'il faille exercer une action au niveau de ceux ayant subi ces causes ! Et comment exercer une police préventive dans une société démocratique ? Le couple prévention-répression reflète à sa façon les problématiques qui sous-tendent les autres couples que nous avons évoqués dans l'analyse de la police. La lutte contre le crime organisé, contre le terrorisme systématique, table sur le pouvoir discrétionnaire d'agir de la police. Qu'est-ce qu'une surveillance policière ? Le pouvoir réglementaire, dont les produits sont parfois appelés lois de police, n'est-il pas un cas du procédé de police discrétionnaire, ou une manière de l'investir ?...

De plus en plus, on évoque l'entrée de la technologie, de gestion et d'évaluation, dans les systèmes de police.

Et ceci nous conduit à évoquer le rôle éventuel de la notion de cybernétique dans le jeu de la fonction de police.

#### Aspects cybernétiques 6

A une certaine époque, le modèle cybernétique a beaucoup intéressé les organisateurs de police. Une étude allemande fit en 1974 le point sur cette tendance qui, depuis, s'est banalisée. L'intégration de tels systèmes dans les structures de police, outre les avantages qu'elle apporte, interpelle encore plus profondément les hommes qui s'y trouvent. Le devoir discrétionnaire d'agir et la « représentation » des droits de l'homme (au sens où l'on parle de *représentant* de la loi) se conjuguent pour veiller à ce que le systémisme technologique ne prenne pas, peu à peu, purement et simplement, la place de la police traditionnelle, celle exercée par des hommes.

Le traitement électronique des informations policières, émanant des divers lieux d'opération, permet, s'il est intégré à un système cybernétique approprié, d'adapter sans cesse, sur-le-champ, l'ensemble des ressources de l'organisation. Il permet en outre de réaliser une véritable « *logical compulsion to teamwork* ». D'où mise en œuvre et à contribution des ressources personnelles dans un cadre autonome où l'obligation *discrétionnaire* est structurelle. L'optimisation de l'usage des ressources du service rend l'homme *disponible* pour exercer la plénitude de ses rôles formels et latents, en situation, au bon moment. Une autre façon d'écrire l'histoire de la police s'inscrit sans doute à la faveur de cette transformation d'une unité mécanique en ensemble organique ! Ne va-t-elle pas dans le sens du besoin de se fier à l'homme dans une police où le technologisme posera un jour de graves problèmes ? Plusieurs études récentes vont dans ce sens. Le F.B.I. *Law Enforcement Bulletin* (1982) décrit un système de patrouilles dirigées. Ce programme comporte la participation des opérateurs à la planification, une formation appropriée, une responsabilité individualisée et personnelle de chacun dans la réussite du projet, l'assistance des autres services, et l'évaluation des résultats. On évalue le résultat au niveau de la criminalité : elle doit avoir *diminué*. Et aussi au niveau du fonctionnement des opérations spécialisées. Par ailleurs une intéressante convergence n'est elle pas exprimée à travers une étude criminologique parue en 1982 à l'Université de San José (U.S.A.) incitant à réaliser le passage pour la police du modèle mécaniciste au modèle organique. Il s'agit des organisations policières communautaires sur lesquelles depuis longtemps la recherche se focalise. Cela pourrait conduire à de nouveaux types d'intervention intraconflituelle. Cette évolution implique le recours à la méthode *team policing* sur le terrain. Celle-ci s'adapte parfaitement au modèle cybernétique décrit. La

6. J. SUSINI, *La Police pour une approche nouvelle*, Presses I. E. Pol., Toulouse, p. 223 et s.

logique active réalise des coopérations correspondant à de nouvelles approches de l'événement et des situations. Il semble que la technologie décentralisée puisse favoriser le travail sur le terrain. C'est ainsi que la police de Visalia (U.S.A.-C.A.) a installé un système moderne de traitement des documents (microx) qui éclaire mieux et en images le contenu des informations disponibles. Notamment on peut faire paraître sur *écran* une télévision directe de la circonscription, avec l'indication immédiate du chemin le plus court pour gagner le lieu d'intervention. Le tout dans une représentation visuelle des autres moyens et ressources du système. Ceci s'harmonise avec le modèle organique évoqué. La fameuse *logical compulsion to teamwork* entraîne la mise en œuvre des ressources humaines et techniques dans un cadre autonome, où nous le répétons, l'obligation discrétionnaire joue à plein. L'organisation hiérarchique ne peut plus être celle des systèmes administratifs d'autrefois. Les gens de l'action sont non seulement responsables de leur comportement moral passif, au repos, mais aussi de leur savoir-faire, de leur utilisation des ressources communes du système. L'auteur a souligné qu'une telle organisation devait se « diviser en une pluralité de boucles régulatrices s'autoguidant. Ce qui exige la coopération des unités autonomes ». Il peut en conséquence évoquer une forme nouvelle de coopération ne pouvant s'activer que lorsqu'elle est le résultat d'une *logical compulsion* englobant tous les coacteurs. C'est-à-dire « lorsque les boucles autonomes se trouvent engagées toutes ensemble dans la même boucle globale d'information ».

Nous avons évoqué ce modèle où l'automatisme paraît contredire le rôle de l'homme et rendre inutile l'obligation discrétionnaire qui constitue l'essentiel de la personnalité policière en action. Il nous a au contraire paru qu'il y avait complémentarité. A condition bien sûr que l'équilibre soit entretenu. Et que la technologie ne règne pas seule. C'est le problème de la technodémocratie auquel la police ne saurait rester indifférente. Il est notamment possible que la technologie intégrée, bien maîtrisée, permette de poser en termes sérieux le problème de la prévention criminelle.

#### Représentation policière des droits de l'homme

Il appartient au policier d'être en mesure d'assumer personnellement l'obligation d'agir, dont aucun texte, aussi précis ou autoritaire fut-il, ne pourrait le dispenser. La technologie, le libérant des pesanteurs des anciennes formes d'administration et des modes désuets de hiérarchie - accroît sa disponibilité. Une nouvelle manière d'organiser la police naîtra sans doute de tout cela. Comment les actuels policiers ressentent-ils cette lourde responsabilité ? Un tour d'horizon à travers les écrits spécialisés cités en 1983 par les *Police Science Abstracts* va nous permettre d'en avoir une certaine idée.

La police interne d'un système socio-politique est sans cesse sollicitée de *représenter* et de *défendre* des valeurs qui transcendent son support politico-administratif. Cela peut aller jusqu'à la représentation des droits de l'homme, dont on sait qu'ils prennent la stature d'une loi universelle et aussi la forme d'un nouveau pouvoir. Evolution qui ne fait que commencer. Mais qui ne manquera pas de se développer et d'atteindre un degré qui imposera le respect.

C'est pourquoi nous avons ajouté aux représentations de valeurs qu'assume le policier moderne celle concernant les droits de l'homme. Le numéro 1 des *Police Science Abstracts* donne un éditorial de M.G. Guarneri, administrateur principal au Directorate des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, consacré au thème : « Police et droits de l'homme ».

M. Fijnaut (Louvain) attirant l'attention (1981) sur « les limites de la coopération directe des polices » soulignait que cette entente doit être la plus policière possible et la moins politique possible. Ce qui revient à reconnaître qu'il y a une mission de police dont le caractère relève de la défense de valeurs communes au-delà des frontières politiques. Ne s'agit-il pas de la défense des droits de l'homme au sens le plus pur du

terme, car le terrorisme, quelle qu'en soit la motivation, est toujours une violation de ces droits, notamment et avant tout du noyau dur de ces droits...

On souligne fréquemment que les droits de l'homme englobent les droits des victimes, des victimisables ainsi que les droits privés. Mais indirectement ces droits ne cessent de justifier la démarche policière. Le devoir d'agir, dont le droit connaît bien la nature publique ou sociale, ne peut connaître d'éclipse. N'est-on pas de service vingt-quatre heures par jour ?

Mais ce créneau de responsabilité doit être valablement occupé ou servi. D'où à mesure qu'ils en prennent conscience, de la part des policiers une multiplicité d'appels au savoir, à la formation, aux techniques relevant des sciences sociales et humaines. Ce qui est encore la meilleure façon de servir l'homme, en actualisant sur le terrain ses droits, c'est-à-dire sa présence. D'où l'inéluctable séquence : la *discretion* fait naître des rôles nouveaux. Ceux-ci exigent un regroupement, une révision des ressources intellectuelles nécessaires à la problématique policiologique. Dans leur ordre naturel, celui de la lecture, s'offrent à nous d'évidents témoignages de cette évolution.

Des policiers américains s'intéressent au programme dit : *Adult Criminal Diversion*. On peut craindre qu'un tel programme n'accroisse le contrôle social. Une étude a donc été diligentée qui a montré que les personnes ainsi prises en charge auraient de toute manière été poursuivies. D'ailleurs d'autres auteurs, dans l'*American Journal of Community Psychology* (1982) voient dans la faculté de recourir à la *diversion* en faveur des jeunes une fonction essentielle de la « perception » policière. Encore faut-il que le personnel, que l'on qualifie parfois de clinicien de base, soit suffisamment formé et expérimenté pour intégrer opérationnellement une telle responsabilité. Des études empiriques, locales, exploratoires, pourraient l'aider à reconnaître l'inefficacité des attitudes élémentaires dont les non-professionnels se nourrissent en guise de criminologie. Cela mettrait ce personnel en état de participer à de nouvelles expériences, de s'insérer dans une approche expérimentale et longitudinale, tout en conservant l'idée qu'il se fait de sa spécificité.

Un autre besoin d'études *sérieuses* et de formation *crédible* concerne la science des émeutes. De nombreux écrits y font allusion. Le stade des discours sacerdotaux, où l'on énumère les règles et droits de l'action, sans que celle-ci fasse l'objet d'études appropriées, à moins de se contenter de récits anecdotiques, embellis et sans portée, est-il enfin révolu ? Une étude londonienne récente (1982) va dans ce sens. Les fameuses émeutes urbaines de 1981 font l'objet de véritables recherches, pluridisciplinaires et courageuses. On voit se constituer une connaissance positive de ces phénomènes. Une abondante littérature scientifique s'est, d'autre part, accumulée aux USA sur ce même thème depuis les émeutes des années soixante.

Les chercheurs anglais ont estimé qu'une réponse politique s'imposait aux appels qu'expriment les émeutes considérées. Et ceci dans deux directions : au niveau des relations police-communauté et au niveau des relations raciales et ethniques. Sur ce dernier point, l'étude a pu souligner qu'aussi bien en Angleterre qu'aux U.S.A. la situation s'améliorerait considérablement si les minorités ethniques parvenaient à acquérir un statut social, à réaliser un progrès social et à s'insérer ou s'impliquer dans le jeu des institutions politiques. Là où cela existe, il n'y a pas d'émeutes. Des chercheurs néerlandais étudient avec soin le contrôle *non violent* des désordres civils. On s'intéresse à la genèse des conflits. On ne s'en tient pas à la seule policiologie du passage à l'acte. Le *British Journal of Psychology Social* (1982) distingue, méthodiquement, sur des bases descriptives, les rixes, les batailles singulières et de groupes.

En 1982, le Centre de criminologie de Toronto (Canada) a organisé un Symposium sur le maintien de l'ordre dans la société. On s'efforça d'avoir une vision mondiale du rôle de la police en matière de contrôle social. Peut-on imaginer une justice sans police ? Ce fut longtemps le cas en Angleterre. On souhaite une sociologie politique de la police britannique. Les formes modernes de la structure technologique d'une police locale incitent à une décentralisation d'un type nouveau.

Dans certains pays le développement technologique inspire déjà de nouvelles installations policières, un type nouveau d'administration. Ce qui sans doute démodera la problématique de la centralisation-décentralisation. Permettant le jeu d'autonomies

nouvelles dans de plus amples coordinations. La police doit-elle se focaliser sur la seule criminalité ! Sans pour autant modifier ses attitudes de base ? Cela ne saurait se concevoir. Même en se limitant à l'action de politique criminelle spécifique un savoir nouveau susceptible de transformer radicalement les perceptions policières de la criminalité s'impose. Il lui faudra devenir un lieu privilégié de la participation de la science à la lutte contre la criminalité. Est-ce que la « sécurité privée » ne pourrait contribuer à l'exercice moderne de la fonction de police ?

La paix des familles, dans le cadre de la policiologie quotidienne, est un chapitre essentiel. Les hommes susceptibles d'en faire la police sont en attente de savoirs nouveaux. Il leur faut intervenir dans des situations où les décideurs ou conseillers traditionnels n'ont pas grand-chose à dire. Il leur faut donc se tourner vers de nouveaux savoir-faire, de nouvelles cultures de base. Entrer dans un nouveau monde de travail. Ceci implique l'articulation de nouveaux rapports avec les divers acteurs psychosociaux qui contribuent à l'action commune de politique sociale. De nombreux et fréquents écrits donnent à cette préoccupation générale la stature d'un thème vedette.

La rubrique « prévention » criminelle ou sociale est systématiquement garnie. Elle abrite une délicate problématique. Ce thème bateau n'est-il pas aussi l'invitation à forger une autre manière d'exercer le contrôle (ou la surveillance) social ! Ceci nous projette au cœur même de l'évolution policière :

- a) prévenir l'escalade de la violence en toute situation (sommation, expulsion, arbitrages divers, contrôles...);
- b) dans son acception vulgaire, la prévention revient à s'abandonner à un comportement ritualistique ou hyper-conformiste. Elle ne tarde guère à n'être rien d'autre qu'une répression déguisée, arbitraire;
- c) On s'efforce de dégager une approche nouvelle des points, lieux, situations ou personnalités susceptibles de déclencher la prévention policière. C'est en quelque sorte la sociologisation du processus de suspicion qui anime l'enquête de police singulière ou de criminologie spéciale.

On fait allusion à des « profils », à des régularités (de temps, de lieux et de formes).

On considère parfois une approche du type « météorologique », que l'électronique permet d'actualiser ;

- d) rencontre police-enfants à l'école ;
- e) séminaire scolaire sur le vandalisme ;
- f) coopération police-habitants dans un projet de prévention communautaire ;
- g) enseignement approfondi de criminologie, pouvant enrichir l'imagination pratique des acteurs ;
- h) étude systématique de la sécurité privée, dissuasion directe du passage à l'acte ; organisation locale de l'anticambriolage ;
- i) action sociale en faveur des jeunes ; contribution à la stratégie de la politique criminelle sociale et globale ; information internationale dans ce domaine ;
- j) détection préventive de la criminalité spéciale invisible ;
- k) prévention criminelle spécifique à partir de l'analyse de la phénoménologie criminelle ;
- l) protection physique de la communauté, victimologie systématique, lutte contre le chômage !...
- m) organisation des réponses aux appels ; patrouillage détectif... ;
- n) la détection à distance des cas dangereux ;
- o) la tendance au professionnalisme policier se développe dans certaines cultures sociopolitiques. On a noté aux U.S.A. que cette évolution s'est affirmée depuis 1930. C'est ainsi qu'un auteur a distingué les étapes suivantes : 1930 : on se préoccupe de la scène de l'action, de l'opération, de l'éducation et de la formation - 1940 : on ajoute l'internationalisme - 1950 : la scène, l'éducation, la formation, le professionnalisme et le management - 1960 : scène, remèdes, nouveaux intérêts, éducation, formation - 1970 : scène, opération, éducation, formation, nouveaux développements, nouveaux défis - 1970 : formation de l'homme.

Cette évolution traduit sans doute, pensent certains policiologues américains, la

revendication de l'homme de police à voir son statut s'élever. Il exige d'être pleinement employé. D'où une évolution significative des thèmes vedettes.

Le rôle discrétionnaire, l'obligation d'agir, constitue bien le moteur de l'évolution d'une police en société démocratique. Face à l'évolution technico-démocratique que le proche futur nous demande d'accueillir, ce retour de l'homme, représentant des droits de l'homme, dans la fonction que l'on crut un moment condamnée au rôle de bras séculier, n'est-il pas symbolique et concrètement rassurant ?

## F. Chronique de défense sociale

### QUE FAIRE DE PLUS POUR LES VICTIMES ?

par Jacqueline BERNAT DE CELIS,

*Chargée de recherches\**.

A la recherche d'une identité qui puisse s'affirmer dans les cadres culturels et sociaux de cette fin de XX<sup>e</sup> siècle, la Défense sociale s'apprête à explorer des voies encore mal connues d'où pourrait germer une politique criminelle renouvelée<sup>1</sup>. Sans prétendre aucunement apporter des réponses que seules des recherches transdisciplinaires approfondies permettront de faire apparaître, nous aimerions contribuer à dégager l'une de ces voies, celle qui s'attacherait à améliorer la condition des « victimes ».

Sujet à l'ordre du jour s'il en est : les Nations Unies l'ont inscrit au programme du VII<sup>e</sup> Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>2</sup> ; un séminaire vient de se tenir en Finlande qui y était consacré<sup>3</sup> ; et dans un certain nombre de pays, on s'efforce de mettre en place une politique qui tienne compte des réflexions ainsi échangées depuis quelques années<sup>4</sup>. En France, notamment, une Commission pour l'aide aux victimes a donné le jour, en septembre 1982, à un « Bureau des victimes » qui, au ministère de la Justice, favorise la création d'associations travaillant dans ce champ, et une loi du 8 juillet « renforçant la protection des victimes d'infraction » vient d'entrer en vigueur.

Il est remarquable que l'on soit ainsi en train de passer de la recherche théorique à la politique criminelle appliquée. Et à l'heure précisément où l'on débouche sur du droit positif et sur des réalisations pratiques, il nous semble capital de nous demander si ce qui est en train de se mettre en place suffit et même répond tout à fait à ce que chercheurs et

(\*) L.A. au C.N.R.S., n° 313.

1. V. n° « Chroniques de défense sociale », dans *Rev. sc. crim.*, n° 3-1922 et n° 3-1983.

2. Il s'agit du troisième thème intitulé : « Les victimes du crime ».

3. Le séminaire de Espoo en Finlande s'est tenu du 30 octobre au 2 novembre 1983, sous le titre « Towards a victim Policy in Europe ».

4. Rappelons pour mémoire que trois symposia internationaux ont eu lieu sur la *victimologie*, dont le dernier à Munster en Westphalie en 1979.

décideurs souhaitent unanimement : améliorer la condition des personnes victimisées. Nous nous posons cette question au sein du groupe de réflexion qui a conduit à la création de l'une de ces associations d'aide aux victimes<sup>5</sup>. C'est pourquoi nous croyons utile de la proposer à tous ceux que ce problème intéresse.

..

Que dit-on dans les instances où l'on travaille pour les victimes ?

Nous constatons que certains participants au Séminaire d'Espoo en Finlande<sup>6</sup> ont tenté de faire sortir la « victime d'infraction » des cadres où on l'enferme habituellement. Ils ont essayé de réfléchir au problème de la victime indépendamment du fait que celle-ci se trouve, ou non, face à quelqu'un qui intéresse le système pénal.

De cette tentative d'*approche de la personne victimisée pour elle-même*, les participants ont tiré un certain nombre de conséquences. D'abord celle-ci : à la recherche d'alternatives aux solutions qu'apporte le système pénal, ils ont fait remarquer que la personne que le système pénal identifie comme une « victime d'infraction » pouvait, dans certains cas, ne pas être d'accord avec l'Etat pour définir comme un crime ou un délit l'événement qui l'a victimisée et que, dans ces cas, cette personne devrait pouvoir utiliser librement les « systèmes parallèles » susceptibles de servir plus largement ses intérêts que le système pénal. La possibilité de criminaliser l'événement victimisant ne devrait pas, ont-ils remarqué, limiter le choix de la personne victimisée, qui peut préférer toute autre solution : par exemple, laisser tomber l'affaire (parce qu'étant finalement sans importance ou ayant créé une situation inchangeable), rompre ses relations avec celui qui l'a victimisée, négocier avec lui soit spontanément, soit à travers la médiation ou l'arbitrage, recourir au système civil, à tel système d'assurance préventivement mis en œuvre, etc.

Inclure le procès civil et l'assurance dans les « systèmes parallèles » a été indiqué, à Espoo, comme indispensable. « Ces systèmes ne doivent pas être séparés l'un de l'autre, pas plus qu'ils ne doivent l'être du système de justice criminelle. Il faut au contraire les considérer comme les parties d'un tout », rapporte M. Matti Joutsen, qui ajoute : « Les systèmes parallèles servent des intérêts plus larges que ceux que l'on attribue aux victimes d'infraction. Ils peuvent ainsi être mieux préparés pour répondre aux besoins des victimes. On peut, par exemple, utiliser avec succès une procédure civile visant à obtenir d'un hôpital réparation pour une erreur de traitement, alors qu'il peut être beaucoup plus difficile de prouver l'incompétence médicale de l'un des membres du personnel soignant, ce qui est exigé dans le cadre de l'action publique. De même, la protection du consommateur peut apporter plus de satisfaction qu'une action pénale pour fraude. » Mention a été faite de l'amende civile, utilisable aux Pays-Bas, par exemple, dans le cas de la violation d'une injonction, et qui peut être versée à la victime.

Les experts européens au Séminaire d'Espoo ont fortement souligné, continue M. Matti Joutsen, que « les alternatives au système de justice criminelle peuvent offrir de nombreux services que ce dernier système ne saurait assurer. Par exemple, procurer à la victime un refuge immédiat, logement ou autres services, ou lui donner un conseil sur la façon dont le traumatisme subi et les conséquences de la victimisation pourraient être allégés ». Ils ont aussi suggéré que certains de ces « programmes » soient, au moins en partie, alimentés par le produit des amendes pénales.

En ce qui concerne plus spécialement les systèmes d'assurance, il a été affirmé à Espoo : « Des plans d'assurance conçus sur une large échelle rendraient possible que des victimes potentielles soient couvertes par une prime minime ». On a observé une fois de plus au passage que les programmes nationaux d'assurance maladie bénéficient à toutes

5. S.O.S. Agressions-Conflits, association d'aide aux victimes et de médiation dans les conflits de personne, créée dans la mouvance de l'association Droits de l'homme et solidarité. Siège social : 108, rue de Vaugirard, 75006 Paris. Permanences : 240, rue Saint-Jacques, 75005 Paris.

6. Nous tenons notre information sur ce séminaire finlandais du Rapport général élaboré par M. Matti Joutsen.

les personnes garanties, *quelle que soit l'origine* du besoin d'assistance médicale du demandeur de soins. Réflexion qui met en relief un fait difficilement acceptable : les victimes d'infraction sont *actuellement*, en vertu d'un droit positif qui les sépare des autres pour lier leur sort à celui d'un auteur relevant du système pénal, *les moins protégées de toutes*.

..

La lecture du document qui vient d'être signalé, jointe à notre (modeste) expérience au sein de l'association S.O.S. Agressions-Conflits, nous invite à une réflexion renouvelée sur la politique en faveur des victimes qui se met en place actuellement en France.

La loi du 8 juillet 1983 est venue leur apporter des garanties nouvelles au sein de la procédure pénale, et la création d'une ligne budgétaire spécifique favorise la naissance d'associations d'aide aux victimes. M. Badinter, garde des Sceaux, ministre de la Justice, a cependant laissé entendre dans une allocution récente<sup>7</sup> que de telles réformes répondent encore très incomplètement à l'objectif fixé. Ceux qui, a-t-il dit en substance, frappés dans leur corps et dans leur esprit à la suite d'un événement victimisant, se retrouvent « aussi bien en regard de la justice que de la société, dans la pire des solitudes : celle qui s'accompagne d'un sentiment de rejet », ceux-là ne trouveront de vraies solutions à leurs problèmes que si, au-delà des dispositions législatives nouvelles et de l'impulsion gouvernementale, se mettent en place de véritables « foyers de prise en compte du sort des victimes », qui ne soient « pas seulement des relais de la justice », mais des lieux de « restauration de la solidarité nationale ».

Le ministre a donc clairement marqué que, pour lui, il y a un au-delà ou un en-deça de l'action judiciaire, et dit expressément qu'il souhaitait voir se développer des expériences de médiation et de conciliation susceptibles d'éviter aux personnes en conflit les problèmes de procédure. Le ministre a toutefois parlé de ces personnes dans les termes juridiques et judiciaires habituels. Il semble que dans ses propos, « victime » s'oppose toujours à « délinquant », et qu'il reprenne à son compte la notion traditionnelle de « gravité », en déclarant que l'application desdites expériences de médiation devrait être restreinte aux cas de « petite délinquance ».

Cette manière de voir fait problème à nos yeux. Nous croyons même qu'elle empêche précisément la mise en œuvre d'une politique vraiment favorable aux victimes. Nous allons tenter de nous en expliquer.

..

« Que faire de plus pour les victimes » ? se demandait le ministre français au cours de son allocution. Qu'il nous soit permis de suggérer une réponse : « Délivrons ces victimes des servitudes du système pénal, et traitons-les, en toute circonstance, *pour elles-mêmes*. »

Quand on part du point de vue de la personne victimisée, et non plus des étiquetages du système pénal, on s'aperçoit qu'il n'est pas réaliste de discriminer les « victimes d'infraction » comme constituant un champ distinct. En quoi de telles victimes se distinguent-elles, du point de vue de la souffrance, du dommage ou du préjudice subi, d'autres victimes qui, elles, sont prises en charge par des services de santé, de protection de l'enfance, sécurité sociale et autres systèmes d'assurances collectives ? Au nom de quoi faire dépendre la solution de leurs problèmes des réponses données par le système de justice criminelle concernant l'auteur de l'acte victimisant, son identification éventuelle, son degré de culpabilité, sa solvabilité, le type de condamnation pénale qui

7. Allocution aux responsables d'associations d'aide aux victimes réunis à Paris le 29 novembre 1983 pour une Journée d'information.

lui est imparté, le fait qu'il soit envoyé ou non en détention, etc. ? Il y a là quelque chose que l'histoire du droit et des institutions permet sans doute d'expliquer. Mais quand on regarde objectivement l'aboutissement de ces évolutions passées, force est de constater la situation aberrante dans laquelle se trouvent aujourd'hui les « victimes d'infraction », en fait défavorisées par rapport à toutes les autres : victimes d'accidents naturels, de catastrophes nationales, ou victimes du fait d'autrui qui n'intéressent pas le système pénal. Ces victimes-là, on l'a très bien dit à Espoo, ont à leur disposition de meilleurs recours, et surtout un éventail diversifié de recours.

Différentes approches juridique, sociologique, psychologique qui, bien entendu, ne peuvent qu'être effleurées ici, permettent de soutenir qu'une véritable politique en faveur des victimes devrait chercher à unifier la notion même de « victime » et à multiplier pour toutes les personnes victimisées des possibilités identiques de recours.

1° Commençons par l'approche juridique, puisque c'est elle qui commande la notion si largement et universellement invoquée de « victime d'infraction ». Constatons d'abord combien il est difficile de rendre cette notion opératoire. Il n'y a d'infraction, au sens strict, que lorsqu'un juge pénal en a décidé ainsi dans une condamnation devenue exécutoire, au terme d'un procès qui a porté à la fois sur la preuve d'un fait punissable et sur l'identification d'un auteur auquel ce fait a pu être imputé et que le jugement a reconnu comme pénalement responsable.

Inutile d'entrer dans le maquis subtil des cas où une apparente « infraction » sera finalement jugée inexistante vu l'absence (ou la présence) de telle circonstance, ou vu la personnalité de l'auteur. Remarquons d'ailleurs que la loi du 8 juillet 1983, comme l'avait fait celle du 3 janvier 1977, a limité les possibilités de casuistique à ce sujet, en s'intéressant assez largement aux faits « qui présentent le caractère matériel d'une infraction ». La loi ne semble donc pas vouloir faire dépendre les possibilités d'indemnités qu'elle prévoit du sort *personnel* fait par le système pénal à l'auteur du dommage ou du préjudice considéré. Il n'en reste pas moins que si l'on jette un regard sur la doctrine et sur la jurisprudence relatives à la seule notion d'« élément matériel d'une infraction »<sup>8</sup>, on s'aperçoit que ce simple point pourrait conduire à de grandes et multiples difficultés d'interprétation. Et rien ne permet de penser que la Commission d'indemnisation des victimes, qui doit entrer en fonction au début de 1984, ne soutiendra pas, entre autres raisons pour des motifs budgétaires, une interprétation restrictive qui limiterait encore les possibilités en principe offertes à celles des personnes victimisées que notre droit situe dans les cadres du système pénal.

2° La sociologie pénale nous apprend d'autre part que, contrairement à l'idée que l'on se fait spontanément sur le champ d'application du système pénal, *très peu nombreux* sont les événements qui, entrant théoriquement dans la compétence de celui-ci, arrivent devant les tribunaux. Un auteur néerlandais a pu dire récemment<sup>9</sup>, statistiques officielles et recherches scientifiques à l'appui, que, dans son pays, le « chiffre noir » concernant les faits justement les plus représentatifs de ce qu'on appelle la « délinquance commune » (atteintes banales aux biens et agressions contre les personnes physiques) est de l'ordre de 99,5 pour cent ! Renversons ce chiffre inattendu : il nous fait découvrir que 0,5 pour cent seulement des faits criminalisables sont réellement criminalisés !

Cela veut dire en clair que la politique « de protection des victimes d'infraction » a toute chance d'avoir une portée extrêmement faible. En effet, si le « chiffre noir », comme c'est probable, est dans les autres pays d'un ordre analogue à celui qui a été constaté aux Pays-Bas, ce n'est qu'une victime sur deux cents qui a, au départ des chances d'en profiter. Ceci compte non tenu des aléas qui vont suivre ! Et précisément dans les domaines où les faits victimisants sont ressentis par la population comme les plus porteurs d'insécurité.

Dans les faits d'ailleurs, s'il fallait que les associations d'aide aux victimes ne s'intéressent qu'aux victimes d'infraction, ce que tous les textes officiels les invitent à

8. Cf., par ex., G. STÉFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général*, Précis Dalloz, 8<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 115 à 189 inclus.

9. « Chiffre noir et politique criminelle », conférence-débat autour de M. Louk Hulsman au Centre de recherches de politique criminelle, le 2 décembre 1983.

comprendre, leur tâche serait impraticable. Comment savoir *a priori* si on accueille, ou non, une victime d'infraction ?

Qu'on imagine un peu ce qu'est un bureau d'accueil des victimes. Celui qui fonctionne depuis plus de trois ans au Palais de Justice de Paris nous avait déjà informé sur l'hétérogénéité des problèmes dont viennent spontanément parler ceux qui se disent victimes d'une autre personne<sup>10</sup>. Les trois premières associations « d'aide aux victimes » qui ont commencé à fonctionner en 1982, celles de Rouen, Colmar et Lyon, ont communiqué des bilans qui autorisent la même constatation<sup>11</sup>. Et l'expérience, encore courte mais significative que nous faisons à S.O.S. Agressions Conflits est exactement de même nature. Celui ou celle qui vient nous exposer son problème n'a pas d'abord en tête une notion juridique qui lui ferait classer ce fait *a priori* dans l'ordre civil ou dans l'ordre pénal. Selon quels critères dès lors séparer nos brebis des autres ?

Est-elle victime d'une « infraction », cette femme de quarante ans qui se plaint à la fois d'un stomatologue qui, n'étant pas chirurgien, lui a arraché des dents sans son consentement et fait des implantations qui n'ont pas tenu – tout en lui extorquant de lourdes sommes d'argent –, d'un expert qu'elle dit corrompu, et d'un avocat incompetent ? Et ce couple d'Indonésiens qui, pour venir s'installer en France, a acheté sur plan, de Nouméa, une maison inexistante sur un terrain ne figurant pas au cadastre ? Et ce locataire gêné par un voisin qui héberge chez lui des jeunes sortant de prison dont le voisinage ne lui agréé pas ? Et cette vieille dame terrorisée par un mari vindicatif et allergique à tout bruit qui menace de tuer ?

Certes, si le permanent qui accueille ces personnes est un juriste averti, sans doute distinguera-t-il ça ou là dans les propos qu'on lui tient la présence d'éventuels éléments matériels permettant d'envisager l'existence d'une infraction : usurpation professionnelle ? escroquerie ? menace de mort ?... Mais sans nous appesantir sur le fait que le bénévolat auquel nous devons avoir recours n'est normalement pas préparé (et pour nous c'est tant mieux, comme le lecteur le comprendra bientôt) pour procéder à ce genre d'étiquetage, reconnaissons que *personne* n'est jamais en mesure de dire si le problème dont on lui parle a quelque « chance » (si l'on peut dire) d'être retenu par le parquet...

Mais pourquoi après tout nous intéresserions-nous seulement aux cas susceptibles de déboucher sur un procès pénal ? Est-ce bien là ce que souhaitent ceux qui viennent à nous ? Est-ce leur intérêt ?

3° Les recherches les plus sérieuses montrent que c'est leur propre devenir qui inquiète les personnes victimisées. Déstabilisées par l'événement qui les frappe, elles se demandent comment assumer la situation nouvelle, et ce sont les moyens d'y faire face qu'elles viennent chercher d'abord : soutien psychologique, réparation, apaisement<sup>12</sup>.

Demandent-elles en outre qu'un châtement s'abatte sur celui qu'elles croient pouvoir désigner comme étant à l'origine de leur problème ? La pratique montre que cette hypothèse est rarissime. Nous l'avions constaté chez les personnes qui viennent au Service d'accueil du Tribunal de Paris<sup>13</sup> comme chez les plaignants d'une maison de police où nous avons fait un stage<sup>14</sup>. Notre expérience à S.O.S. Agressions-Conflits le confirme déjà : lorsqu'il s'agit d'événements très traumatisants qui développent chez le consultant l'angoisse et la peur, les propos qu'il tient révèlent éventuellement il est vrai le

10. Cf. J. BERNAT DE CELIS, « L'expérience du service d'accueil des témoins et victimes du Tribunal de Paris », in *Rev. sc. crim.*, 1981, n<sup>o</sup> 3, p. 695 et s.

11. Cf. *Les dossiers de la Chancellerie* : celui concernant l'aide aux victimes publié à l'occasion de la Journée organisée sur ce thème le 29 novembre 1983.

12. « La victime, a rapporté M. Matti Joutsen, à l'occasion du séminaire d'Espoo, essaie de retrouver sa vision de la vie et du monde à la lumière de cet événement négatif inattendu qu'est la victimisation. Psychologiquement, il peut être beaucoup plus important pour elle de s'entendre dire que ce qui lui est arrivé est anormal et que son propre sens de la vie et des valeurs n'est pas erroné, que de recevoir une compensation. Certaines personnes victimisées qui vont signaler l'infraction à la police gardent une vue très réaliste de la situation : elles savent pertinemment que la police ne va pas prendre en charge le genre de problème dont elles viennent parler. Ces victimes-là cherchent d'abord réconfort et sympathie. »

13. Cf. article précité.

14. Cf. Jacqueline BERNAT DE CELIS : « Police et victimisation : réflexions autour d'une main courante », in : *Archives de politique criminelle*, n<sup>o</sup> 6, 1983, Paris, Pedone.

souhait d'une mise à l'abri des agissements d'un autre. Mais l'écoute des gens apprend à ne pas assimiler besoin de sécurité et volonté de vengeance. Et mise à l'écart ne devrait pas nécessairement signifier condamnation pénale stigmatisante.

L'immense majorité des problèmes dont on nous entretient ne requiert pas l'enfermement de quelqu'un. C'est généralement moins simple : la situation est complexe, le conflit vient de loin, on ne voit pas bien qui a tort, qui a raison, et il s'agit d'éclaircir et de gérer une situation plutôt que de désigner un coupable. Nous nous trouvons généralement devant des cas qui n'entrent pas bien dans le moule manichéen et formaliste du système pénal, et nous sentons qu'il faut donner aux intéressés, par une écoute attentive et patiente, l'occasion de bien exprimer ce qu'ils ont sur le cœur, éventuellement les aider à aller plus loin dans leur analyse, voir avec eux s'il convient de rencontrer la ou les autres personnes en cause, leur proposer le cas échéant notre médiation (souvent après plusieurs rencontres), si l'intéressé estime qu'il y a possibilité de dialogue et d'accord.

Les médias, en sélectionnant et en grossissant les cas – très rares par rapport à l'ensemble – où une personne subit une violence brutale de la part d'un inconnu, donnent une idée totalement fautive des problèmes réels auxquels les gens sont quotidiennement affrontés. Les conflits entre personnes qui se connaissent, souvent très bien et depuis longtemps, et qui se trouvent dans un rapport spécifique, familial, contractuel, de voisinage, voilà les « victimes » que nous avons le plus fréquemment devant nous. Et ce que ces personnes attendent est généralement de l'ordre de la dédramatisation et de la négociation.

De même que l'on essaie maintenant de traiter les ruptures de couple, non plus dans l'optique ancienne du divorce-sanction, mais en vue du meilleur règlement possible des éléments conflictuels qu'entraîne la décision de se séparer, il faudrait qu'on aborde toute situation faisant problème pour quelqu'un avec la volonté de trouver des voies d'apaisement, et non dans une perspective commandée par le système pénal, qui dresse les protagonistes l'un contre l'autre sans s'occuper de leur intérêt réel, et les fige dans des rôles dont ils n'ont aucune possibilité de sortir. Le système pénal représente, pour les personnes victimisées, un miroir aux alouettes. Nous nous en sommes longuement expliqué ailleurs en présentant la perspective abolitionniste de M. Louk Hulsman<sup>15</sup>. Utilisées et non servies par le système pénal, qui leur vole leur conflit, elles n'y trouvent que l'occasion de ce qu'on appelle une « seconde victimisation ».



Le système pénal semble, il est vrai, jouer pour certaines personnes victimisées, et surtout pour l'ensemble de la collectivité, un rôle symbolique dont il convient de tenir compte. Les positions passionnelles – toujours prêtes à se réactiver – en faveur de la peine de mort, dont tous les experts savent qu'elle n'atteint pas en pratique l'objectif de prévention générale couramment mis en avant pour la légitimer, en sont un témoignage éclatant. Et pour la peine d'emprisonnement, il est en train de se passer quelque chose d'analogue : alors que science et expérience conjuguées montrent, aujourd'hui, non seulement la stérilité tragique, mais encore le caractère contre-productif (« criminogène ») de la prison, et alors que les politiques criminelles officielles déclarent volontiers vouloir faire de la peine privative de liberté l'*ultima ratio*, le nombre des détenus ne cesse d'augmenter !

L'infliction de châtiments humainement et socialement destructeurs ne devrait pas pour autant être tenue pour inéluctable. Le système pénal, aux coûts sociaux si élevés, devrait pouvoir disparaître. Certains criminologues qui, bien que n'ignorant pas l'actuelle fonction symbolique de ce système, en réclament ouvertement l'abolition, affirment, anthropologie, sociologie pénale et histoire comparées des institutions à

l'appui, que d'autres « rituels de remise en ordre » (*reordering rituals*) peuvent être mis en place qui remplaceraient sans contrecoups redoutables ceux auxquels nous sommes habitués. Selon nous, la politique criminelle devrait s'attacher à découvrir ces *reordering rituals* propres à apaiser les conflits interpersonnels par des moyens plus favorables aux intéressés que l'application du système pénal. La connaissance, d'une part, l'expérimentation, d'autre part, devraient aider à dégager ces voies nouvelles.

La sociologie pénale est en train de dévoiler le vrai visage du système pénal : ses définitions, ses réponses visent en fait les groupes sociaux les plus démunis. C'est contre eux que s'exercent ses violences, ses stigmatisations. Les illégalismes des forts et des puissants sont gérés autrement en effet : accidents du travail, pollutions, évasions de capitaux, fraudes fiscales, contentieux intéressant d'une manière générale l'Etat ou les administrations publiques, trouvent solution dans des transactions qui ne signifient pas pour les personnes responsables une perte de dignité. Comment accepter, une fois démasquée, la fonction d'exclusion que joue en fait le système pénal à l'encontre de la seule population la plus défavorisée ? Comment ne pas chercher à la place des réponses symboliques de blâme social plus conformes aux droits de l'homme ?

Les associations d'aide aux victimes offrent, dans cet esprit, une voie d'expérimentation remarquable. Tout spécialement celles qui, comme la nôtre, se donnent pour objectif de développer la médiation dans les conflits de personnes – indépendamment des frontières conventionnelles entre « civil » et « pénal », « innocent » et « coupable », « gravité » ou « bénignité » des problèmes posés. Nous croyons que dans la mesure où elles seront invitées à trouver les modes de « remise en ordre » les plus favorables à leur intérêt réel, les personnes victimisées actuellement enfermées dans les critères du pénal montreront qu'elles préfèrent massivement faire un autre choix. Si une telle hypothèse se vérifiait, l'expérience contraindrait à un renouvellement spectaculaire de la politique jusqu'ici mise en place. Il faudrait entrer dans la voie d'une *politique de protection applicable sans discrimination à toutes les victimes*. La portée d'une telle expérience dépasse donc de beaucoup l'objectif qui lui est couramment reconnu. Le Centre de recherches de politique criminelle, qui parraine l'association S.O.S. *Agressions-Conflits*, est fort conscient que tel est l'enjeu fondamental des expériences de médiation.

15. LOUK HULSMAN et JAQUELINE BERNAT DE CELIS, *Peines perdues*, Le Centurion, Paris, 1982.

# INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : HENRI JOUBREL

Henri Joubrel, qui est décédé au printemps dernier, avait été pendant une trentaine d'années l'une des figures les plus attachantes du monde de la protection de la jeunesse.

Docteur en droit, il s'était d'abord orienté vers la magistrature, mais il n'y fit qu'un court passage, consacrant ensuite sa vie à la cause des mineurs en difficulté, notamment des jeunes délinquants et des jeunes en danger.

Il a été parmi ceux qui dès l'origine ont soutenu dans ses premiers pas la profession d'éducateur spécialisé. Son action a été telle que cette profession, née en France, a eu un rayonnement rapide à l'étranger. En 1955, Henri Joubrel fut élu président de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés, lourde charge qu'il occupa pendant treize ans. Ainsi que l'a écrit son ami Jacques Guyomarc'h : « Il était de ceux qui suscitent, conseillent » et « Le nombre de ceux qui lui doivent leur engagement au service des inadaptés ou ont été profondément marqués par son rayonnement est considérable »<sup>1</sup>.

Se mobilisant en faveur de toutes les réformes destinées à assurer un meilleur traitement aux jeunes inadaptés, il a toujours fortifié son action par la parole et par l'écriture. Il a parcouru l'Europe, le Proche-Orient, l'Afrique du Nord, le Canada, les Etats-Unis. Ses propos étaient à la fois convaincants et nuancés. Il écrivait aussi avec finesse et vivacité. Il nous a laissé des livres que l'on doit lire si l'on entend connaître l'histoire de l'action éducative, tels *Ker Goat - Le salut des enfants perdus* - , *La pierre au cou, Mauvais garçons de bonne famille*.

Sous le signe du scoutisme français - il était lui-même commissaire national des Eclaireurs de France -, il organisa à Paris pendant une quinzaine d'années un cycle de conférences, les conférences de « Méridien ». Y prirent la parole toutes les personnalités s'intéressant aux problèmes de la jeunesse, écrivains, médecins, pédagogues, juges des enfants, avocats, éducateurs, travailleurs sociaux, criminologues, savants, chercheurs... Ce cycle de conférences eut un grand retentissement, tant en France qu'à l'étranger.

Henri Joubrel était de constitution fragile, mais la flamme qui l'animaait lui a permis pendant de longues années de surmonter la fatigue.

Il accepta en 1967 de présider le Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées de Bretagne, et assumait cette présidence jusqu'en 1977, tâche à laquelle il donna encore le meilleur de lui-même.

Au lendemain de sa mort, Jacques Ladsous, ancien éducateur spécialisé, aujourd'hui directeur du Centre régional de l'enfance et de l'adolescence inadaptées de l'Île-de-

1. *Bulletin du Centre régional de l'enfance et de l'adolescence inadaptées de Bretagne* (numéro de mai 1983).

France, rappelant son action en faveur des éducateurs, écrivait : « Il a d'abord parlé et écrit pour nous avant que nous ne soyons devenus capables de le faire nous-mêmes »<sup>2</sup>, propos si juste dans sa délicatesse.

Je le revois toujours dans son appartement de Saint-Malo qui dominait les remparts de la cité. A la suite de l'une de nos innombrables conversations, il se levait de son fauteuil et, tout en roulant une cigarette, se dirigeait vers la fenêtre pour contempler l'étonnant passage des flots sur les granits du Grand-Bé, du Petit-Bé, de Sézembre. Il aimait profondément Saint-Malo, sa prodigieuse histoire et sa fierté. Il est enseveli en terre malouine. Il est bien qu'il en soit ainsi.

Jean CHAZAL

#### LES DERNIERS TRAVAUX DE LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA

La Commission de réforme du droit du Canada poursuit ses travaux. Dans son seizième rapport, déposé le 30 juillet 1982, elle recommande l'adoption au Canada d'un texte législatif contenant une série de nouvelles dispositions sur le déroulement d'un procès par jury.

Elle rappelle d'abord que le jury jouit de l'approbation générale du public canadien et assume cinq fonctions essentielles. Composé d'un certain nombre de personnes qui mettent en commun leurs expériences personnelles les plus diversifiées, et qui après des délibérations sérieuses arrivent à une décision collective, le jury est un excellent juge des faits.

Il constitue un échantillon de la communauté, et il agit dès lors comme la conscience de celle-ci ; il constitue la garantie ultime du citoyen contre les lois oppressives et l'application déraisonnable des lois.

En effet, lorsqu'un accusé est dûment acquitté par un jury, aucun juge ne peut infirmer cette décision ; il amène le public à jouer le rôle fondamental au sein du processus judiciaire pénal et ouvre une fenêtre sur les rouages de la justice pénale.

Il permet aux citoyens de la mieux connaître. Il contribue, sans aucun doute alors, à renforcer la conscience du public dans le système judiciaire.

Suivent un certain nombre de recommandations législatives sur la sélection du jury, la procédure pendant le procès, les délibérations et le verdict du jury.

Puis suivent également des propositions de réformes sur le plan administratif relatives à la formation des jurés, à la possibilité de prendre des notes, à l'adoption de directives modèles et à l'intervention du juge.

Sur ce point, la Commission recommande que le Conseil canadien de la magistrature établisse des directives modèles, informant les jurés qu'ils ont la responsabilité de délibérer en vue d'arriver à un accord tout en suivant leur conscience et précisant que le verdict doit être unanime, que les jurés ont le devoir de se consulter et de délibérer en vue de s'entendre sur celui-ci, qu'ils doivent accepter de mettre leurs propres opinions en doute et de changer d'avis s'ils ont pu se tromper, et que si après un examen complet et impartial de la preuve avec les autres jurés, à la lumière des directives reçues sur le droit, un juré est incapable en conscience de se ranger à l'opinion des autres, il a le droit et même l'obligation d'être en désaccord, qu'il fasse partie de la majorité ou de la minorité ; que le juge ne doit donner aucune directive qui s'adresse exclusivement à la minorité et qu'il ne doit en outre donner aucune directive qui laisse entendre que le jury ne s'acquitterait pas de sa fonction s'il n'en arrivait pas à un verdict.

2. Informations du C.R.E.A.I. de l'Ile-de-France de mai-juin 1983.

Puis la Commission a publié un document de travail n° 28 intitulé « Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement », lequel se situe dans une perspective de réforme législative.

Ces trois problèmes actuellement séparés sont de fait intimement liés, et les textes actuels du code criminel canadien ne sont plus nécessairement aptes à faire face à la pratique médicale moderne, non plus qu'à satisfaire les exigences de la société actuelle.

Le document conclut cependant qu'il n'est pas possible d'admettre l'euthanasie active et qu'il n'est pas possible de décriminaliser en bloc l'aide au suicide.

En revanche, pour ce qui est du refus ou de la cessation de traitement, la Commission suggère fermement de clarifier le droit actuel de façon à bien en cerner les règles, d'une part, et d'autre part à éviter les aléas d'une controverse possible dans la jurisprudence.

Elle estime que la volonté d'un patient capable doit être respectée ; que le médecin peut interrompre ou ne pas commencer un traitement qui n'offre plus d'espoir raisonnable, sauf indications contraires du patient ; qu'il faut traiter autant que faire se peut la personne incapable de manifester sa volonté, que rien ne doit empêcher le médecin d'entreprendre ou d'interrompre l'administration de soins palliatifs et de mesures destinées à éliminer ou à atténuer les souffrances d'une personne pour la seule raison que ces soins ou ces mesures sont susceptibles de raccourcir l'expectative de vie de celle-ci.

Remarquable document qui incite largement à la réflexion.

Le rapport n° 17 de la Commission traite de l'outrage au tribunal. Certains justiciables mal informés le considèrent comme le symbole d'une répression autoritaire de la part du pouvoir judiciaire. C'est qu'ils n'ont pas cerné les contours exacts de l'incrimination au Canada.

Ceci étant, la commission propose néanmoins certaines réformes pour instaurer législativement les quatre formes traditionnelles d'outrages :

- le délit d'audience ;
- le défi à l'autorité judiciaire, désobéissance à un ordre d'un tribunal ;
- l'affront à l'autorité judiciaire, attaque de l'indépendance ou de l'impartialité du pouvoir judiciaire ;
- et la tentative d'ingérence dans une procédure judiciaire en état, délit visant spécialement les journalistes des médias d'informations, le texte définissant les limites imposées à la liberté d'expression par les contraintes de l'Administration de la justice.

Dans son document de travail n° 29, la Commission envisage la responsabilité et les moyens de défense, documents de travail considérables constituant un essai de nouvelle philosophie de droit pénal.

C'est la première réflexion dans l'ensemble de l'histoire juridique canadienne sur certaines règles fondamentales concernant les normes de la responsabilité criminelle et les moyens de défense.

Le document traite tout d'abord des deux éléments fondamentaux de l'infraction pénale, matériel et moral, et rappelle bien sûr le principe de légalité. Il propose de nouvelles définitions de l'élément matériel et des exemptions, excuses et faits justificatifs. Il se penche longuement sur l'âge à partir duquel la responsabilité pénale doit être retenue et estime que devrait bénéficier d'une exemption à l'égard de sa conduite quiconque, à condition que la preuve soit faite de cet état, était privé en raison d'une maladie ou d'une déficience mentale de la capacité effective de juger la nature, les conséquences ou le caractère moralement répréhensible de cette conduite ou de se conformer aux exigences de la loi.

Ce document est d'une importance capitale pour l'avenir de la réforme du droit pénal du Canada et représente l'aboutissement de plusieurs années de recherches intensives de la commission.

Celle-ci vient par ailleurs de publier un document d'études sur le statut juridique de la police. Ce document voudrait permettre aux lecteurs de comprendre et d'évaluer

l'évolution historique, législative et jurisprudentielle du rôle et du statut juridique de la force policière au Canada.

Il s'agit d'un travail de base, servant de toile de fond aux réflexions que va maintenant faire sur le sujet la commission.

Il est rappelé qu'il est parfaitement possible d'obtenir gratuitement les divers travaux de la Commission de réforme du droit du Canada, qui sont publiés en anglais et en français, en s'adressant : 130, rue Albert-1<sup>er</sup>, 7<sup>e</sup> étage, Ottawa, Canada K1A0L6, ou : Bureau 310, place du Canada, Montréal, Québec H3B2N2.

Dans le numéro de janvier-février 1983 de la *Revue du Barreau* (p. 51 à 60), il est traité par le professeur Patenaude de la recevabilité des preuves fondées sur des techniques non consacrées par la communauté scientifique.

Au Canada, comme en France, la question de la preuve par radar fait difficulté.

L'auteur considère dans le système du jury qu'il devrait être possible à celui-ci de solliciter, pour s'informer, l'aide d'un spécialiste.

Il rappelle que la Commission de réforme du droit du Canada a déjà publié une telle recommandation dans son document préliminaire sur l'expertise, en constatant que les systèmes contradictoires pouvaient amener dans certains cas des experts à être partiaux et en recommandant de remédier à cette situation en prévoyant la nomination d'expert par le tribunal.

Nos amis canadiens font un travail considérable de réflexion et de modernisation du droit pénal ; cette correspondance n'a d'autre but que d'en tenir informés les lecteurs de la *Revue*.

Philippe LAFARGE,  
Avocat à la Cour.

#### LA RECHERCHE INTERNATIONALE AUX ÉTATS-UNIS

L'Institut national de la Justice, organe du *United States Department of Justice* (U.S.D.J.), avait fondé en 1972 à Rockville (Maryland) un bureau central d'étude et de recherche dénommé *National Criminal Justice Reference Service* (N.C.J.R.S.). En 1981, le *United States Department of Justice* étendait l'activité du N.C.J.R.S. au plan international en créant un nouveau service, *International Service Bureau* ; ce dernier a reçu pour mission de réunir le plus grand nombre possible de sources d'informations dans le domaine de la justice pénale, de la justice concernant l'enfance et l'adolescence, de l'application des lois, de l'administration de la justice et de la prévention de la criminalité, dans le but d'en faire bénéficier les spécialistes de tous les pays du monde.

Possédant plus de 72 000 documents traitant de sujets pénaux classés par ordre alphabétique, cette banque de données établies sur la base d'un fichier informatique, contenant des informations et des *abstracts*, peut être consultée à la demande des intéressés. La manipulation est effectuée par des spécialistes en informatique, hautement qualifiés, qui recherchent les données de base mémorisées et les retraitent afin qu'elles puissent être utilisées.

Le champ des recherches est des plus vastes ; nous citerons à titre d'exemple : les substituts à la privation de liberté, la prévention de la délinquance juvénile, la prévention du terrorisme, le contrôle des désordres sur la voie publique et des émeutes, l'administration de la justice, les causes de la criminalité, le surpeuplement des prisons, la sécurité dans les entreprises, les fraudes par ordinateur, la criminologie, les conflits de culture... ; on le voit, les possibilités d'utilisation par recoupement, regroupement et complémentarité paraissent immenses.

Mais le *International Service Bureau* du N.C.J.R.S. n'a pas limité là son activité, et il peut rendre bien d'autres services tant aux demandeurs nationaux qu'aux étrangers.

Nous retiendrons la publication d'un périodique, *Selective Notification of Information*, un service d'établissement de bibliographies sur un sujet déterminé et un service de microfiches (*S.L.I.M. Program*), un service de traductions de et en anglais et de et en l'une des neuf langues connues du *International Service Bureau* et un service de traduction en anglais de textes ou de commentaires nouveaux et particulièrement importants en matière criminelle publiés hors des Etats-Unis d'Amérique ; les services d'établissement et de traductions n'appellent pas de commentaires ; les titres sont à demander au N.C.J.R.S. <sup>1</sup>. Nous nous arrêterons un peu sur les S.N.I. et S.L.I.M. *Program*.

En publiant le *Selective Notification of Information* (S.N.I.), le N.C.J.R.S. tient ses lecteurs au courant du développement de ses activités ainsi que des plus importants textes publiés dans le monde en matière pénale, les décisions de jurisprudence les plus récentes et les plus marquantes, des réunions de séminaires, congrès et autres rencontres tant aux Etats-Unis que dans les autres pays (travaux des réunions passées, calendrier des réunions à venir).

Quant au S.L.I.M. (*Selected Libraries in Microfiche Program*), ce service est plus spécialisé ; s'il regroupe sur microfiches des centaines de documents provenant de tous pays (textes intégraux mais choisis reproduits sur microfilms), il a pour centre principal d'intérêt l'étude du terrorisme : plus de 140 documents provenant de 27 pays et publiés entre 1969 et 1981 regroupent aussi bien la menace nucléaire que les attaques par explosifs, la piraterie aérienne, l'enlèvement de personnes, le profil psychologique des terroristes, les stratégies visant à en maîtriser les manifestations tout en s'attachant à résoudre les problèmes relatifs à ces questions.

Tous ceux qui, organismes ou particuliers, s'intéressent à la science criminelle peuvent bénéficier des prestations que rend le *International Service Bureau* du N.C.J.R.S. dont nous avons donné un aperçu <sup>1</sup>.

#### CRÉATION DE LA FONDATION SUISSE DE CRIMINOLOGIE ET DE PÉNOLOGIE

Nous croyons utile de porter à la connaissance des lecteurs de cette *Revue* la création, en avril 1983, d'un nouvel Institut de criminologie, la *Fondation suisse de criminologie et de pénologie*. Cet institut, situé à Brugg dans le canton de Zurich, travaille en étroite collaboration avec l'Institut de criminologie de l'Université de Heidelberg ; il se propose de dispenser, à partir de l'année 1984, des cours de criminologie et de pénologie destinés à des professionnels de la science criminelle (magistrats et leurs auxiliaires, psychologues, psychiatres, sociologues) ; il est prévu également d'organiser une section de recherche, une section d'expertises criminologiques interdisciplinaires et un centre de documentation et d'information. Le nouvel institut compte aussi sur l'appui du Groupe suisse de travail de criminologie qui organise depuis 1974 colloques et séminaires et édite le *Bulletin de criminologie*.

La Fondation suisse de criminologie et de pénologie a pour président M. Arthur Bachmann, ancien ministre de la Justice du canton de Zurich, et pour directeur M. Walter T. Haesler, chargé de cours à l'Université de Heidelberg <sup>2</sup>.

Notre *Revue* est heureuse de saluer la création de ce nouvel institut et lui souhaite un développement important avec une collaboration fructueuse.

1. Pour tous renseignements concernant les conditions d'obtention de ces services, on peut s'adresser à M. James R. Brantley, Coordinator, International Service Bureau, National Institute of Justice/N.C.J.R.S., Box 6000 - Rockville, MD 20850 (Etats-Unis d'Amérique).

2. Les personnes intéressées par les activités de la Fondation peuvent s'adresser à son directeur, M. Walter T. Haesler, Zimmermannstrasse 11, CH-6200 Brugg.

## LE TRAVAIL EN PRISON

Retracer l'histoire du travail en milieu carcéral permet de saisir l'évolution des options de politique pénitentiaire qui ont régi successivement ce domaine ; ces idées théoriques se trouvant confrontées, aux différentes époques envisagées, à des impératifs économiques qui ont souvent rendu difficile leur mise en pratique.

En effet, conçu à l'origine comme une sanction, dont les galères constituent un exemple frappant, ce travail pénal est ensuite devenu un élément important, sinon primordial, du traitement pénitentiaire ; puisque dans la perspective de la prison, « peine morale et sociale », le travail est envisagé comme un moyen d'obtenir la réhabilitation morale, sociale et économique du condamné.

Il est intéressant de pouvoir, grâce à cette étude<sup>1</sup> fort complète et documentée, prendre conscience de cette évolution, et de tenter, à travers les différents textes consacrés au travail pénal et aux commentaires qu'ils suscitent, une approche de ce phénomène tant sur le plan de son organisation que de son fonctionnement.

À l'origine, les Constituants, en édictant le texte qui devait contraindre les condamnés criminels à travailler durant leur détention, n'avaient sans doute pas envisagé les difficultés pratiques d'implantation de ce travail pénal. Ces difficultés ressortissent à deux sortes de facteurs : d'une part des facteurs internes, inhérents au cadre pénitentiaire et à la nature de la main-d'œuvre (locaux inappropriés, manque d'ateliers, emploi du temps du détenu peu compatible le plus souvent avec un travail suivi, manque de formation professionnelle qui ne peut être envisagée pour certains condamnés dont la durée de détention n'est pas suffisante pour entreprendre une telle formation). D'autre part, des facteurs extérieurs interviennent pour infléchir la politique pénitentiaire en matière de travail pénal : ce sont les facteurs économiques qui déterminent le genre d'occupations et le montant de la rémunération afin de ne pas concurrencer le secteur libre. La prise en considération de ces divers éléments explique les revirements et les résultats souvent décevants observés en ce domaine du travail carcéral qui fut pendant un temps suspendu (décret du gouvernement provisoire du 24 mars 1848), pour être ensuite rétabli, tout d'abord en circuit fermé et après selon différents systèmes (entreprise, demi-entreprise ou régie directe).

Il faudra attendre les apports successifs de textes, et notamment de textes internationaux, comme les Règles minima de l'O.N.U., pour que le statut du travailleur en détention tende à se rapprocher de celui du travailleur libre, bénéficiant des lois sociales, et que les modalités d'exercice de cette activité perdent peu à peu le caractère afflictif qui lui était attaché à l'origine.

Pour compléter ces données historiques, une étude du travail pénal, pendant une période de treize ans à partir de 1970, a permis de mettre en évidence ses caractéristiques générales : d'une part, une grande stabilité de la courbe de la population pénale au travail avec toutefois un mouvement légèrement descendant pendant ce laps de temps, d'autre part l'influence du type d'établissement sur le taux de la population pénale au travail, enfin la prédominance du régime des concessions (48 %).

La liste des principaux travaux réalisés en prison montre assez leur diversité ; puisque sont aussi bien réalisés en détention de simples travaux d'entretien ou de jardinage que des tâches plus complexes et plus qualifiées d'imprimerie ou de programmation informatique.

Quant aux informations fournies, sur le plan comparatif, par la confrontation de cinq pays voisins (Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse), elles nous révèlent peu de divergences entre les différentes réglementations régissant ce travail pénal, dont il est toujours souhaité qu'il s'effectue dans des conditions aussi proches que possible de celui réalisé en milieu libre.

1. Recherche réalisée par le Service des Etudes de la Documentation et des Statistiques (S.E.D.S.) en collaboration avec le Centre National d'Etudes et de Recherches Pénitentiaires (C.N.E.R.P.), publiée par le ministère de la Justice dans la série « Le Point sur », n° 2, 1983.

Pour saisir la réalité quotidienne de ce travail pénitentiaire, des articles de presse viennent apporter quelques témoignages de détenus pour lesquels pouvoir travailler apparaît comme très important puisque cela contribue à leur procurer un certain équilibre et un espace de liberté qui remplit une triple fonction : économique, psychologique et sociologique.

Jacqueline SACOTTE.

XIII<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL

(Le Caire, 1<sup>er</sup>-7 octobre 1984)

C'est le Groupe national égyptien de l'Association internationale de droit pénal (A.I.D.P.) qui accueillera les participants au XIII<sup>e</sup> Congrès international de droit pénal. Ce congrès se tiendra au Caire du 1<sup>er</sup> au 7 octobre 1984.

Les thèmes qui ont été retenus pour être discutés sont au nombre de quatre, ainsi qu'il est de tradition dans les congrès de l'A.I.D.P. Ce sont :

- Infractions d'omission et responsabilité pénale pour omission ;
- Conception et principes du droit pénal des affaires (y compris la protection des consommateurs) ;
- Déjudiciarisation (*Diversión*) et médiation ;
- Structures et méthodes de la coopération internationale en matière pénale.

Les langues du Congrès du Caire sont le français et l'anglais<sup>1</sup>.

IDENTA '84. 1<sup>er</sup> CONGRÈS MONDIAL DES TECHNOLOGIES DE RECHERCHE ET D'IDENTIFICATION EN MATIÈRE DE POLICE

(Jérusalem, 2-5 avril 1984)

Le 1<sup>er</sup> Congrès mondial des technologies de recherche et d'identification policières se tiendra à Jérusalem du 2 au 5 avril 1984, à l'initiative du Quartier général de la Police nationale d'Israël avec la coopération de la Police d'Israël et de l'Université hébraïque de Jérusalem.

La présente réunion a pour but l'étude de l'ensemble des technologies dans l'optique de la police et ses implications juridiques.

Peuvent être intéressés par le Congrès de Jérusalem non seulement les personnels de police mais aussi les juristes, chercheurs et praticiens, en matière pénale<sup>2</sup>.

## CONGRÈS INTERNATIONAL POUR LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET POUR LA RÉÉDUCATION

(Madrid, 25-27 avril 1984)

L'Association espagnole pour la rééducation des enfants et adolescents (sigle espagnol A.E.D.E.S.) organise, en collaboration avec l'Association européenne pour la

1. Pour tout renseignement complémentaire et pour les inscriptions, on est tenu de s'adresser à M. le professeur Fathi Sorour, Faculté de droit de l'Université du Caire, Guiza, Le Caire (Egypte).

2. Pour les renseignements complémentaires et les inscriptions, on doit s'adresser à M. Kaplan, Deputy Commander, Head, Criminal Identification Division, Israel Police Headquarters, Derch Shechem, Sheikh Jarrah, Jérusalem (Israël).

rééducation (E.A.S.E.) et sous les auspices de l'Association des pays latino-américains et de l'Office d'éducation latino-américain, un Congrès international sur le thème *Prévention de la délinquance juvénile et rééducation*; la réunion se tiendra à Madrid du 25 au 27 avril 1984.

Le programme préliminaire précise quelques-uns des thèmes qui seront traités à Madrid: « Les mineurs difficiles. Leurs problèmes actuels »; « Les ressources que peut apporter la communauté »; « Les actions de prévention, l'éducation socio-familiale »; « Les conflits thérapeutiques »; « Actions effectives: famille, école, société... »; « Les aspects juridiques. Nouvelles orientations ».

Tels sont les thèmes des rapports généraux, mais, dans l'esprit des organisateurs, les participants devront faire porter leur réflexion sur des thèmes plus spécifiques, comme, par exemple, l'enfant inadapté et ses problèmes, l'adolescent inadapté et son environnement, les critères de base en vue de la prévention de la délinquance et en vue de la rééducation des jeunes, l'environnement familial et social des jeunes inadaptés notamment dans les quartiers pauvres et les zones frontalières, enfin l'étude des techniques à mettre en œuvre et les personnels pour appliquer ces techniques.

Les travaux comporteront la présentation de rapports et de communications, de récits d'expériences vécues et de projection de films.

Pour l'Association espagnole de rééducation, qui organise de telles rencontres depuis 1972, le Congrès de Madrid sera l'occasion de faire le point des études et recherches en cours. L'Association souhaite que des réponses soient cherchées et, si possible, trouvées dans le domaine des mineurs en difficulté, que ces difficultés viennent de leur propre caractère, de leur famille ou de leur environnement journalier. Le congrès devrait également attirer l'attention au plan international sur la gravité des problèmes sociaux et humains que pose l'inadaptation des mineurs, afin d'inciter les Etats à promouvoir une réelle politique préventive et thérapeutique à l'intention des jeunes en danger de devenir délinquants.

Les travaux se dérouleront en anglais et en espagnol. La traduction simultanée sera assurée entre ces deux langues<sup>1</sup>.

1. Pour les renseignements complémentaires et pour les inscriptions, les personnes intéressées doivent s'adresser à M. Angel P. Ponce de Leon, Organizacion de Congresos y Exposiciones, SA, Secretaria tecnica del congreso internacional de AEDES, Plaza de la Encarnacion, 2-2º, Madrid-13 (Espagne).

## BIBLIOGRAPHIE

### A. — NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

#### I. — THÉORIE GÉNÉRALE DU DROIT PÉNAL, POLITIQUE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

*Zum Gedenken an Professor Dr. iur. Gerhardt Grebing* (Hommage au professeur Gerhardt Grebing), publié par la Justus-Liebig-Universität de Giessen, 1983, 64 pages, ronéotypées.

Dans la notice nécrologique que notre *Revue* a consacrée à Gerhardt Grebing<sup>1</sup>, le professeur Pradel a déjà exprimé les qualités scientifiques et humaines de ce jeune professeur décédé trop tôt, ainsi que le rôle qu'il a joué dans les rapports internationaux, notamment avec la France, par l'intérêt qu'il portait à notre pays et par l'intensité de la collaboration qu'il entretenait avec lui.

Aujourd'hui, nous ne voudrions pas manquer de faire connaître à nos lecteurs la brochure que la Justus-Liebig Universität, l'université où Gerhardt Grebing était professeur, a publié à sa mémoire et qui contient, d'une part, les discours prononcés lors de la séance tenue en son honneur le 21 janvier 1983, d'autre part le texte de la première leçon qu'il avait donnée le 17 décembre 1981 sur le sujet: « Abolition ou réforme de l'action civile ».

Les orateurs ont été le professeur Arthur Kreuzer, doyen de la Section de science juridique de l'Université, M. Michael Wisser, *Referendar* de la même Section, M. Helmut Heil, chercheur scientifique à l'Université de Giessen, enfin son ancien maître qui avait tant contribué à sa formation, le professeur H.-H. Jescheck, directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht de Fribourg-en-Brisgau.

La lecture de ces rapports donne une image vivante de Gerhardt Grebing, aidant à le mieux connaître au cours de périodes différentes de sa vie; elle montre aussi l'étendue de la perte, sur le plan humain et sur le plan scientifique, que sa mort a causée.

Y.M.

1. Cette *Revue* 1982.671.

*Die Kriminalpolitik von Carl Stooss im Rahmen der geschichtlichen Entwicklung von Kriminalpolitik und Strafrecht* (La conception qu'avait Carl Stooss de la politique criminelle, vue dans le cadre du développement historique de la politique criminelle et des théories pénales), par Peter Kaenel, vol. 466 des *Abhandlungen zum schweizerischen Recht*, Berne, Staempfli et Cie AG, 1981, 168 pages.

M. le président Ancel a rendu compte (cette *Revue* 1981.947) de la thèse de doctorat présentée récemment par M. Rusca et consacrée à la destinée de la politique criminelle de Carl Stooss. Alors que M. Rusca centrait son propos et basait sa démonstration sur les sanctions et notamment les systèmes moniste et dualiste, M. Kaenel, lui, a l'ambition d'embrasser toute la politique criminelle de Stooss dans ses principes et de la situer dans l'histoire du droit pénal. En d'autres termes, alors que M. Rusca fait l'histoire des institutions, M. Kaenel fait celle des idées. Le lecteur curieux comparera utilement les conclusions de M. Rusca et l'appréciation de la politique des sanctions de Stooss, avancée par M. Kaenel (p. 120 à 129).

Si la Suisse est petite, ses Facultés de droit sont cantonales et travaillent parfois en totale indépendance les unes des autres. Le hasard a voulu que deux jeunes chercheurs se consacrent simultanément à l'œuvre de Stooss sans se concerter. Mais, est-ce vraiment une coïncidence ? A notre avis, cette communauté d'intérêt scientifique pour l'œuvre du père du code pénal suisse s'explique par le fait que la partie générale du code, pourtant profondément révisée en 1971, ne correspond plus à toutes les nécessités d'une saine politique criminelle adaptée à la société helvétique moderne, et que l'idée d'une refonte totale de cette partie du code est de plus en plus caressée à Berne. Vient donc l'heure du bilan de politique criminelle ; c'est alors que les références à Stooss apparaissent comme une démarche naturelle et logique de l'esprit.

P.-H. BOLLE.

*Les juges et le pouvoir*, par Gérard Masson, Paris, Editions Moreau/Syros, 1977, 484 pages.

L'étude proposée par M. Gérard Masson repose sur une thèse : en 1789, la bourgeoisie a fait « un choix historique contre l'indépendance du juge », il lui fallait en effet trouver dans la magistrature un instrument docile prêt à faire respecter les normes établies par elle. Le discours sur l'indépendance du juge est purement formel : il est nécessaire à un minimum de crédibilité de l'institution judiciaire mais il ne correspond à aucune réalité. Pour étayer cette thèse, l'auteur se propose de confronter le discours sur l'indépendance des juges aux divers textes et statuts qui les ont régis ainsi qu'à la pratique observable depuis 1789. Cette confrontation opérée, il s'interroge, dans la perspective d'un changement politique qui n'avait pas encore eu lieu, sur la validité des options de la gauche en ce domaine.

Les problèmes à résoudre pour assurer l'indépendance des juges, expose en substance l'auteur, à propos du premier point de son projet, sont parfaitement connus et relativement simples à régler : il y a celui de leur nomination et celui du déroulement de leur carrière. Sur ces deux questions le débat a été en France particulièrement fourni et la plupart des solutions concevables mises en œuvre. C'est ainsi qu'au début de la période révolutionnaire, démocratie directe oblige, les juges furent élus (par des bourgeois, rappelle M. Masson, puisque le suffrage était censitaire). Mais ces élus marquèrent trop d'indépendance à l'égard du pouvoir politique et furent remplacés par les tribunaux révolutionnaires constitués de magistrats nommés par le pouvoir. Ce dernier système, qui peut se recommander de la notion de démocratie représentative, est historiquement celui qui a prévalu, l'indépendance vis-à-vis du pouvoir étant théoriquement assurée par la technique de l'inamovibilité. Théoriquement, car le pouvoir accepte mal que la magistrature échappe à son contrôle. L'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle

français est, à cet égard, estime l'auteur, tout à fait exemplaire : la succession des régimes entraîne la succession des épurations dans la magistrature. La III<sup>e</sup> République, dernière née dans cette époque perturbée, ne fit pas exception puisqu'elle suspendit l'inamovibilité des juges afin de doter le pays d'une magistrature républicaine. Seule embellie, de courte durée, dans ce tableau plutôt sombre des relations de la justice et du pouvoir, la IV<sup>e</sup> République, en ses débuts. La mise en place d'un Conseil supérieur de la magistrature, investi du pouvoir de prendre toutes les décisions intéressant la carrière des magistrats, laissait espérer une transformation des rapports entre le pouvoir et les juges. Espoir hélas ! emporté dans la tourmente des événements qui mirent fin au régime instauré au lendemain de la Libération. Suit alors une analyse sans concession du système inauguré par la constitution de 1958 : reposant sur la fiction d'un Président de la République garant de l'indépendance de la magistrature ce système permettrait, en fait, par l'intermédiaire du Conseil supérieur de la magistrature, toutes les interventions de l'exécutif. L'auteur termine, en conséquence, cette confrontation des textes avec la réalité par l'évocation du désarroi de la plupart des magistrats, toutes tendances syndicales confondues.

En replaçant ainsi la question de l'indépendance de la magistrature en France dans la durée historique, l'ouvrage de M. Masson a le mérite de démystifier le discours sur l'indépendance. Il montre que celle-ci n'est pas essentiellement une question de technique juridique – encore qu'il reconnaisse parfaitement l'importance des textes et des statuts –, mais une question politique : pour lui, l'indépendance de la magistrature est un leurre, la bourgeoisie ayant, historiquement, exactement fait le choix contraire de la dépendance des juges. Sans doute l'auteur a-t-il raison d'analyser ainsi l'histoire, mais, à ce point de sa démonstration, on se surprend à regretter qu'à partir de l'exemple français il n'ait pas vraiment abordé la question de fond, cependant partout sous-jacente à son analyse, et qui est celle des relations du juge avec tous les pouvoirs politiques quels qu'ils soient et pas seulement le pouvoir bourgeois. Un autre pouvoir ferait-il mieux que celui-ci ? A cet égard, l'exemple du Front populaire (pouvoir bourgeois, encore ?) paraît bien montrer que nul pouvoir n'est à l'abri de la tentation de contrôler le pouvoir judiciaire. Alors, comment assurer l'indépendance du juge – étant sous-entendu que celle-ci soit bien un objectif souhaité ?

La question reste posée. Sur ce point, l'ouvrage de M. Masson laisse un peu insatisfait, dans la mesure où son introduction donnait à entendre qu'il se proposait de vérifier la validité des options prises par d'autres forces politiques françaises. Le très bref exposé des thèses du Programme commun de gouvernement, sur la participation d'assesseurs judiciaires au fonctionnement des tribunaux, laisse la question entière.

B. FILLION

*La justice au XX<sup>e</sup> siècle, les magistrats*, par Jean-Louis Debré, Paris, Librairie académique Perrin, 1981, 223 pages.

Au travers de multiples documents d'archives, M. Jean-Louis Debré entreprend de dresser un tableau de la magistrature au XIX<sup>e</sup> siècle. Son travail minutieux l'amène à conclure que la réalité est aussi peu flatteuse que l'image qu'en donnent la littérature de l'époque ou le caricaturiste Daumier. Indépendants en droits les magistrats sont, en fait, soumis à toutes les influences. Politiques d'abord : en ce XIX<sup>e</sup> siècle où les changements de régimes se succèdent, les mouvements judiciaires sont intimement liés à des considérations politiques. Preuves à l'appui, l'auteur montre comment avant d'arrêter telle ou telle nomination, le ministre de la Justice consulte ouvertement des parlementaires. Les magistrats candidats à tel ou tel poste savent bien que les recommandations dont ils peuvent bénéficier seront un atout non négligeable. De ce fait les démarches auprès des notables et des préfets sont courantes et même considérées comme normales. Il est rare, affirme l'auteur, qu'un dossier de magistrat ne contienne aucune intervention d'un « prince » du régime « pour signaler ses mérites, vanter une fidélité idéologique, louer un dévouement politique... »

Plus surprenant, pour notre époque, est le poids de l'intervention des autorités religieuses. Certes, cette intervention ira déclinant au fur et à mesure que l'alliance du trône et de l'autel s'affaiblira, mais elle est décisive pendant la Restauration et sous la Monarchie de Juillet. Nombreux sont les prélats — des exemples sont donnés dans l'ouvrage — qui n'hésitent pas à user de leur influence pour recommander tel ou tel magistrat. Et ceux-ci, voyant l'influence des ecclésiastiques, recherchent avidement leur appui. Avec la victoire des républicains, le sentiment anti-religieux progressera rapidement. Il n'est plus question dès lors pour un magistrat de se recommander d'un ecclésiastique. L'anticléricalisme est de mise. Mais cette perte d'influence de la religion ne signifie pas un progrès de la neutralité de la magistrature : l'auteur montre, en effet, comment la franc-maçonnerie sut habilement prendre la relève.

Cette situation de dépendance de la magistrature au XIX<sup>e</sup> siècle, ainsi que le montre M. Debré, est dans la logique d'une certaine conception, alors dominante, de la fonction judiciaire : de nombreux politiques affirment, sans ambage, que la justice n'a pour seul but que d'assurer à la société française la pérennité de ses fondements, structures et hiérarchies sociales. C'est dans ce contexte que le juge Magnaud, ainsi que le souligne à juste titre l'auteur, a eu le mérite d'ouvrir le débat sur la place et le rôle du juge dans la société. Un débat qui n'est pas encore clos et sans doute pas près de l'être.

Tous les thèmes abordés par l'ouvrage n'ont pas la même gravité. C'est ainsi que nous est présenté le magistrat en famille ou le magistrat au travail dans la vie quotidienne. Mais le propos dépasse l'anecdote, même si celle-ci n'est jamais absente : il réussit à nous rendre présente la condition des juges de l'époque, leurs contraintes et servitudes de tous ordres et notamment dans leur vie privée. Un ensemble de notations très vivantes qui rendent la lecture de cet ouvrage très attrayante.

B. FILLION.

## II. — DROIT PÉNAL COMPARÉ

*Criminal Justice in Asia, The Quest for an Integrated Approach*, Tokyo, UNAFEI, 1982, X + 408 pages.

Cet ouvrage a été conçu et publié pour célébrer les vingt ans de l'Institut des Nations Unies en Asie et Extrême-Orient pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Il se compose d'une vingtaine de contributions de criminologues de renom international qui, à des titres divers (directeurs, conseillers, experts, professeurs) ont participé aux activités de recherche et d'enseignement de l'UNAFEI et qui attestent du succès de son action.

Dans une brève introduction, le professeur Thorsten Sellin retrace l'histoire de la création en 1961 de l'Institut et la replace dans la chaîne des institutions internationales consacrées à la prévention du crime et au traitement des délinquants qui a commencé il y a un siècle avec la Commission pénitentiaire internationale, connue ensuite comme la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Il y ajoute un éloquent bilan des activités de l'Institut qui a effectué un grand nombre de recherches et organisé plus de soixante séminaires et cours internationaux qui se sont adressés à 1 330 personnes venant de plus de cinquante pays.

Les contributions sont regroupées en trois parties. La première donne une vue d'ensemble de la justice criminelle en Asie. Les deux autres sont composées de monographies qui retracent, dans différents Etats de la région, le fonctionnement de la

police, du parquet et des tribunaux d'une part, de l'administration pénitentiaire d'autre part.

L'éditeur (au sens américain du terme), le professeur B. J. George, fournit pour terminer un tableau d'ensemble de l'évolution de la justice criminelle en Asie tel qu'il apparaît à travers les études réunies par ses soins.

On retrouve, dans ce tableau, certains traits qui ne diffèrent pas tellement de ceux de nos sociétés occidentales : des changements dans les comportements criminels : forte augmentation de la criminalité, apparition de nouvelles catégories de crimes, accroissement de la violence et du vol dû aux troubles politiques, apparition de nouvelles catégories de délinquants, en particulier les femmes et les jeunes du fait de changements dans les structures familiales et communautaires traditionnelles ; la surcharge du système de justice pénale, soumis à rude épreuve par la montée des activités criminelles, et qui laisse s'accumuler les affaires, faute de juges et d'auxiliaires en nombre suffisant, les condamnés et les prévenus s'entasser dans des prisons surpeuplées.

Les différences tiennent au maintien, malgré tout, des traditions culturelles asiatiques qui continuent à avoir une influence sur les réactions sociales à l'égard des délinquants. Leur aspect le plus significatif est l'importance des responsabilités qui sont confiées aux communautés locales dans la prévention de la criminalité et la réinsertion sociale des délinquants. On constate ce fait non seulement dans des nations agricoles et des systèmes de villages, mais aussi dans des pays aussi urbanisés que le Japon ; des conseils de quartier (ou de villages) s'emploient à apaiser certains conflits, évitant ainsi des poursuites pénales ou des procès civils ; des policiers eux-mêmes interviennent comme médiateurs. De très nombreux citoyens apportent bénévolement leur concours à la justice notamment dans le cadre de la probation et de la libération conditionnelle. Les perspectives d'avenir rendent, elles aussi, certains sons de cloche connus.

La révision des codes y est à l'ordre du jour, non point tellement pour modifier les objectifs classiques des peines (parmi lesquels la rétribution semble jouer un moindre rôle que celui que la nouvelle politique pénale américaine par exemple lui attribue) que pour abolir des formes archaïques de punition, développer la probation pour faciliter la réinsertion sociale, réviser le système des amendes pour qu'il pèse davantage sur les délinquants fortunés sans pénaliser à l'excès les pauvres. Il se pourrait cependant, en sens inverse, que des pays islamiques en reviennent à des conceptions théologiques du crime et de la peine que les nations imprégnées d'autres traditions culturelles ne peuvent plus accepter.

L'amélioration de la détermination des peines (*sentencing*) est également un objectif de réformes. Celles-ci pourraient porter d'une part sur une meilleure information des juges sur la personnalité et le milieu social des inculpés, d'autre part sur une révision des attitudes des juges, à rechercher grâce à des sessions de formation continue.

La coordination des divers éléments du système pénal est, comme partout ailleurs, un idéal difficile à atteindre. Les pays de l'Asie semblent s'orienter vers un développement des communications entre le personnel de la police et celui des prisons, entre le parquet et les services de probation, entre le judiciaire et les autres instances sociales... La participation du public à la prévention du crime et à la réinsertion sociale des délinquants demande aussi l'établissement de relations étroites entre les professionnels et les différents groupes sociaux. L'Indonésie, par exemple, a mis sur pied tout un programme de visites de membres du parquet dans les régions rurales pour expliquer le fonctionnement et les buts du système de justice pénale.

Il faut noter encore, parmi les perspectives d'avenir, le développement de la formation professionnelle et de la recherche. A cet égard, certains pays comme le Japon ont atteint un niveau élevé de formation initiale et de formation continue pour toutes les catégories de personnel ; mais de nombreux autres Etats reconnaissent qu'ils ont besoin d'améliorer les choses, en particulier la formation de la police et du personnel pénitentiaire.

Dans cet intéressant panorama de la politique criminelle en Asie, la Chine communiste demeure la grande absente.

J. V.

*Ersatzmassnahmen für Untersuchungshaft* (Des mesures de substitution à la détention préventive), par André Hänni, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1980, XIV + 118 pages.

Les mesures de substitution à la détention préventive sont connues et préconisées depuis belle lurette. Nonobstant, la pratique se montre très réservée à en faire usage. Serait-ce qu'elles sont moins efficaces que la privation de liberté, et que seule la détention permette de garder le prévenu à la disposition de la justice pénale sans courir le risque de manipulation des moyens de preuve, de subornation de témoins ou de continuation ou de répétition de l'activité délictueuse ? Ou bien, serait-ce que la pression de l'opinion publique et le besoin de sécurité soient tels qu'ils contraignent le magistrat instructeur à priver le prévenu de sa liberté ? M. Hänni ne répond pas à ces questions, mais se contente d'une approche descriptive de la détention préventive et de sa pratique dans les procédures pénales helvétiques. Son principal mérite est de montrer que le problème a acquis une dimension nouvelle, au sein du débat contemporain sur les droits de l'homme et les libertés individuelles. Or, ce mérite ne fait pas complètement oublier certaines lacunes difficilement compréhensibles dans la démarche juridique moderne. C'est ainsi que l'auteur ne cite ni la Résolution (65) 11 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, relative à la détention préventive, ni celui qui, à n'en pas douter, a beaucoup marqué et marque toujours la procédure pénale suisse : le professeur F. Clerc qui a abondamment traité de la détention préventive.

A consulter comme on le fait d'une carte de géographie : dans le seul but de ne pas s'égarer dans les marais des institutions pénales helvétiques.

P.-H. BOLLE

### III. - DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

*Die Teilnahme am fahrlässigen Delikt* (La participation aux infractions commises par négligence), par Werner Stauffacher, Bamberg, difo-druck, 1980, XVIII + 196 pages.

Vingt ans après la parution à Berlin de la thèse de doctorat de Horst Franzheim\* sur le même sujet, M. Stauffacher s'est livré à une étude très semblable, mais sur la base du droit pénal suisse, avec des considérations de droit comparé.

Si le débat n'est pas nouveau, son intérêt réside encore du fait qu'alors que le législateur exclut en principe toute forme de participation à des infractions commises par négligence, la doctrine et la pratique s'y intéressent, sans se mettre toujours d'accord sur la solution à donner au problème.

A la fin d'une étude bien charpentée et cohérente, concluant une réflexion systématique, l'auteur conçoit, pour sa part, parfaitement une telle participation. La démonstration est séduisante, voire convaincante. Elle s'appuie souvent sur l'autorité d'auteurs reconnus, comme les professeurs Schultz, Noll et Rehberg, et suit la dialectique allemande. Le bruit court avec insistance que le législateur suisse va incessamment entreprendre la révision de toute la partie générale du code pénal suisse, donc des dispositions sur la participation (art. 24 et s.c.p.). Il serait bon qu'il n'oublie pas la monographie de M. Stauffacher.

P.-H. BOLLE

\* Horst Franzheim, *Die Teilnahme an unwissentlicher Haupttat* (La participation à l'acte principal non intentionnel), Berlin, 1961.

*Economic Special. Opportunity Conduct and Crime*, par Pawel Horoszowski, Lexington, Lexington Books, D.C., Heath & Company, 1980, 207 pages.

L'auteur a enseigné longtemps à l'Université de Varsovie et à l'Université de Lodz. Il a quitté la Pologne en 1969 pour enseigner au département de sociologie de l'Université du Northern Illinois.

Il s'essaie dans ce livre à une nouvelle définition de la criminalité en col blanc, et c'est dans ce cadre qu'il a cherché un autre nom pour la définir, nom dont la traduction est quelque peu difficile puisque plusieurs dizaines de pages du début de l'ouvrage sont justement consacrées à la définition de certains concepts et à la recherche d'une plus grande précision dans leur utilisation.

La notion de délit est évidemment incorporée dans celle de conduite qui est une notion beaucoup plus générale et qui paraît mieux convenir à l'auteur pour cerner plus complètement l'attitude des profiteurs. Il lui paraît en effet que la notion de criminalité ne cadre pas avec le sujet qui est beaucoup plus ample et beaucoup plus important.

Il faut alors définir la conduite dont il est question, et le terme d'opportunisme convient à l'auteur, appliqué à l'économie. Cela lui permet d'englober dans sa recherche tous les comportements de ceux qui à un moment ou à un autre ont profité de la situation. C'est en fait une recherche sur la « combine ». Elle passe en revue l'ensemble des activités dans lesquelles celle-ci peut se faire jour y compris par exemple la combine de ceux qui profitent de la charité, cela pouvant aller de la mendicité plus ou moins réelle à l'exploitation rationnelle de la crédulité humaine. L'auteur est alors obligé de rechercher quels sont les comportements qui seront délictueux, et ceux qui ne le seront pas dans l'E.S.O.C. puisque c'est ainsi, par abréviation, qu'il définit son nouveau concept.

Ce qui paraît important à l'auteur, c'est que son nouveau vocable ou celui qui lui serait substitué devrait s'appliquer à des comportements antisociaux des profiteurs tant dans les pays capitalistes que dans les pays socialistes et devrait également s'appliquer à un ensemble de comportements qui ne sont pas actuellement pénalement sanctionnés mais qui devraient l'être.

Ouvrage de réflexion d'un juriste de droit pénal de l'Est dont la sémantique est polonaise, mais qui s'est confronté à la mentalité américaine et qui s'essaie à une synthèse du tout ; il intéressera tous ceux pour lesquels le droit pénal en la matière est une science en pleine évolution.

Philippe LAFARGE.

*Die Strafbestimmungen des Bundesgesetzes über die Betäubungsmittel vom 3. Oktober 1951 in der Fassung vom 20. März 1975* (Les dispositions pénales de la loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951, dans leur version du 20 mars 1975), par Alfred Schütz, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag AG, 1980, XIV + 230 pages.

La plupart des ouvrages consacrés à la lutte contre l'abus des stupéfiants abondent en considérations sociales, morales, médicales et psychologiques, voire psychiatriques, qui laissent pour une bonne part le pénaliste sur sa faim, tant l'aspect pénal est réduit à la portion congrue. M. Schütz se distancie nettement de ce mouvement et consacre son étude aux seuls aspects pénaux de la lutte contre l'abus des stupéfiants et, notamment, à la réforme de 1975 par laquelle la Confédération a cherché à rendre plus efficaces les dispositions de la loi de 1951 qui était loin d'avoir donné satisfaction. Dans l'ensemble, la réforme n'était pas entièrement dirigée vers la pénalisation et l'auteur montre bien que personne n'était dupe en 1975 : jamais la loi pénale, qui s'en prend aux effets plus

qu'aux causes du fléau, ne pourra être la panacée de la toxicomanie. Son principal but doit donc être de réprimer le trafic illicite de stupéfiants.

L'évolution de la législation suisse dans ce domaine est l'illustration des efforts désespérés du législateur et du juge pour élaborer un droit pondéré et suivre une pratique tempérée qui tiennent compte du fait que les toxicomanes sont d'abord des malades qui doivent être aidés plus que punis par l'intervention de l'Etat ; c'est pourquoi, d'ailleurs, cette législation doit éviter d'entraver les efforts des médecins chargés de la désintoxication des drogués. La réforme de 1975 est-elle, en conclusion, un succès ? M. Schütz ne se prononce pas. D'ailleurs, en Suisse comme ailleurs, le problème pourrait bien s'apparenter à la quadrature du cercle.

P.-H. BOLLE.

*Der bundesstrafrechtliche Tierschutz* (La protection des animaux par la législation pénale fédérale), par Ueli Vogel-Etienne, vol. 6 des Zürcher Studien zum Strafrecht, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag AG, 1980, XXVIII + 254 pages.

Pendant longtemps, la protection des animaux n'avait pas intéressé les pénalistes, du moins en Suisse. La doctrine n'en parlait guère, et c'est dans l'indifférence qu'on inséra un article 264 (mauvais traitements envers les animaux) dans le code pénal suisse de 1937. Par la suite, les statistiques des condamnations révélèrent que des peines pour avoir enfreint cette disposition étaient rarement prononcées. Il faut dire que le champ d'application du délit était modeste : tombaient sous le coup de la loi seuls ceux qui avaient maltraité, gravement négligé ou surmené inutilement un animal, et ceux qui avaient organisé des exhibitions dans lesquelles les animaux subissaient un tel sort.

Cette conception changea rapidement ces dernières années, sous la pression des écologistes et de ceux qui considèrent que toute forme de vie est sacrée et mérite respect, donc protection pénale. Des abus commis dans l'élevage et le trafic d'animaux accélérèrent le mouvement si bien que l'article 264 du code pénal fut abrogé et remplacé par la brochette de dispositions pénales de la Loi fédérale sur la protection des animaux, du 9 mars 1978, entrée en vigueur en 1981. La monographie, de M. Vogel-Etienne, publiée en 1980, est le bilan de quarante années de protection pénale des animaux en Suisse, l'histoire de l'élaboration de la nouvelle loi et le commentaire des dispositions pénales qui s'y trouvent. Elle illustre bien le changement d'esprit qui a animé la réforme : alors que l'article 264 du code pénal, inséré dans le titre XII<sup>e</sup> de la partie spéciale du code, faisait des mauvais traitements envers les animaux, des délits contre la paix publique, la loi de 1978 hisse l'animal au rang de bien juridiquement protégé indépendant.

Enfin, l'auteur propose de ne pas rester en si bon chemin et de parfaire la protection pénale des animaux en confiant aux associations protectrices des animaux le droit de porter plainte et d'intervenir dans le procès pénal (p. 250). Il semble, en effet, qu'une telle reconnaissance, étrangère au droit suisse, pourrait être utile lorsque l'auteur ne s'en est pas pris à l'animal d'autrui, mais au sien ou à une bête sans maître.

P.-H. BOLLE.

*Droit des consommateurs. Clauses abusives, pratiques du commerce et réglementation des prix*, par Th. Bourgoignie et J. Gillardin, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1982, 410 pages.

Le Centre de droit de la consommation de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain et la Faculté de droit des Facultés universitaires Saint-Louis ont

décidé d'organiser dans le courant 1982 un séminaire de recyclage consacré au droit des consommateurs.

Le présent ouvrage reprend les contributions écrites par les conférenciers qui ont participé à ce recyclage.

Après un avant-propos de M<sup>e</sup> Gillardin situant le but que poursuivait tant le séminaire que l'ouvrage qui en rendait compte et une introduction de M. Bourgoignie montrant l'avènement du droit de la consommation, la première partie de l'ouvrage traite du consommateur et des clauses abusives : obligation de renseignements, contrôle judiciaire du contenu du contrat, et situe le droit de la consommation par rapport au droit des contrats.

La seconde partie traite du consommateur et des pratiques du commerce, ce en fonction de la loi belge du 14 juillet 1971.

Les lecteurs de cette *Revue* s'intéresseront plus particulièrement à cet aspect des choses puisque cette loi comporte un ensemble de sanctions pénales et que l'auteur, M. Stuyck, analyse ses dispositions et démontre, statistiques aidant, l'impact qu'elles ont eu tant sur le public que sur le plan judiciaire. Puis il s'essaie à des travaux de réflexions sur les conditions dans lesquelles, à l'aide des instruments existants, il serait possible de parvenir à une meilleure protection du consommateur, droit d'action des organisations de consommateurs, élargissement des définitions données aux incriminations, actions en cessation et interventions du ministère public, droit d'action en cessation du consommateur individuel, augmentation des saisines résultant de l'existence de la mauvaise foi. Et il insiste sur le fait que, en l'état de l'arsenal des textes existants, il est parfaitement possible d'aboutir à une protection raisonnable du consommateur par leur simple utilisation si celle-ci est faite avec diligence, compétence et rapidité. Est ensuite analysé le règlement non judiciaire des conflits nés dans le cadre de la législation sur les pratiques du commerce puis est abordée dans une troisième partie la question du consommateur et des prix.

M. Andersen traite des sanctions en matière de réglementation des prix, respect dû à l'ordre public économique existant au moment de la formation du contrat, conséquence des modifications des exigences de l'ordre public en cours de contrat et mise en place d'une prévention des manquements à l'ordre public économique, le tout sous l'angle des sanctions civiles. Puis, il analyse les sanctions pénales en la matière et se penche sur les conditions spécifiques de leur poursuite, de leur jugement et sur le pouvoir de transiger du ministère public.

M. Swennen, lui, aborde un problème capital et important, celui de la représentation et de l'information du consommateur dans le contexte même de la réglementation des prix et du fait de cette réglementation, rôle et pouvoir des administrations et des juges.

Enfin, M. Bourgoignie envisage les problèmes posés par le droit communautaire. L'arrêt *Cassis* de Dijon lui permet un certain nombre de commentaires, et ce n'est pas l'évolution de la jurisprudence ainsi instaurée depuis cet arrêt qui modifiera, bien au contraire, les opinions qu'il énonce. C'est qu'il y a là en effet – et ce n'est pas le moindre mérite de cet ouvrage que de le rappeler – un champ d'investigations inexploité par les juristes. Champ d'investigations dont les incidences en matière pénale dans notre pays ne manqueront pas d'être importantes. La notion de mesure d'effet équivalent est en effet l'une de celle qui à notre sens, dans les années qui viennent, permettra les plus grands développements.

Philippe LAFARGE.

#### IV. – DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

*Die Bekämpfung der widerrechtlichen Inbesitznahme von Luftfahrzeugen durch das Haager Uebereinkommen vom 16. Dezember 1970, unter besonderer Berücksichti-*

*gung seiner faktischen und rechtlichen Grundlagen* (La lutte contre la capture illicite d'aéronefs, au sens de la Convention de La Haye du 16 décembre 1970, et notamment ses conditions juridiques et de fait), par Friedrich Spörri, vol. 5 des *Zürcher Studien zum Strafrecht*, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag AG, 1980, XXXII + 204 pages.

La piraterie aérienne occupe beaucoup la doctrine suisse. Deux ans après la thèse de doctorat de J. de Watteville (*La piraterie aérienne. Etude de droit international et de droit suisse*, Lausanne, 1978) a paru celle de M. Spörri. Alors que le premier étudie surtout les mécanismes des instruments internationaux et les moyens et méthodes développés par la communauté internationale pour lutter contre ce fléau en passe d'entraver dangereusement le trafic aérien commercial international, le second se livre à une décomposition méticuleuse des infractions visées par la Convention de La Haye, et analyse l'abondante jurisprudence relative à la piraterie aérienne. Bien plus, l'auteur débordant l'examen de cet instrument et traite des moyens, techniques et économiques, de lutte contre cette forme de piraterie (p. 49 et s.), chapitre du plus grand intérêt pour les spécialistes de la sécurité aérienne.

La monographie de M. Spörri est tout à la fois le bilan de la lutte contre la piraterie aérienne à l'aide de la Convention de La Haye et le vade-mecum de ceux qui se consacrent à cette tâche délicate et dangereuse.

P.-H. BOLLE.

*Legal Aspects of International Terrorism*, par Alona E. Evans et John F. Murphy, Toronto, publié sous les auspices de la American Society of International Law, Toronto, Lexington Books, 1978, 690 pages.

Le problème du terrorisme international n'a pas été abordé fréquemment par les sciences juridiques et criminologiques, en raison de la complexité des conventions internationales qui tentent de le maîtriser et de sa coexistence obscure avec la stratégie diplomatique et militaire de plusieurs Etats.

Saluons donc cet ouvrage collectif, œuvre d'une dizaine de juristes américains et de praticiens du droit qui se sont réunis entre 1975 et 1977 sous les auspices de l'*American Society of International Law*.

Les préliminaires conceptuels sont brefs, car accessoires dans une approche pragmatique qui cherche de nouvelles orientations de politique criminelle : le terrorisme y est défini comme la menace ou l'usage de la violence par des personnes privées à des fins politiques, lorsque l'acte lui-même ou les objectifs politiques ont une dimension internationale. S'il exclut le « terrorisme d'Etat » par souci de limiter l'étendue de la recherche, l'ouvrage, par contre, plonge le lecteur effrayé dans une fiction terroriste où les récents développements de la science et de la technologie offrent des cibles fragiles à toute forme de violence individuelle ou collective.

C'est ainsi que la première partie du livre, en offrant des données statistiques et historiques de première main, décrit, cas par cas, zone par zone, la vulnérabilité nouvelle de la société post-industrielle. Le domaine classique du transport aérien cotoie celui des installations nucléaires, du transport maritime, des stations de forage en haute mer et de l'armement sophistiqué, tandis que d'autres chapitres analysent la menace qui pèse sur des groupes de personnes en particulier, comme les diplomates et les hommes d'affaires. Avec un soulagement mêlé à du scepticisme, on peut lire un chapitre consacré aux personnes et objets « non protégés », c'est-à-dire ceux qui ne bénéficient pas d'un statut spécial ou d'une protection de la part du droit international.

La deuxième partie du livre, plus générale, axe son centre d'intérêt sur la prévention et le contrôle du terrorisme international. En fonction de quels critères et de quelle politique criminelle le système de justice criminelle doit-il traiter les terroristes tombés sous sa coupe ? Quels sont les problèmes pratiques soulevés par l'application de la loi ? Quelles mesures de protection, quelles attitudes ont été adoptées par les entreprises transnationales et toutes les entités privées confrontées au terrorisme ? Peut-on accepter les actes d'auto-défense des Etats, lorsque la sécurité de leurs citoyens et biens est mise en péril dans d'autres pays, comme ce fut le cas lors du raid d'Entebbe ? Le lecteur entre là dans une alchimie délicate qui distille un équilibre fragile entre des principes moraux et politiques, les règles du droit international et un souci d'efficacité du contre-terrorisme. Le langage est souvent spécialisé et fait appel à de fortes connaissances en droit international et en droit nord-américain. Enfin, à l'image de nombreux ouvrages consacrés à la politique criminelle, les précautions de style sont nombreuses : il faut ménager la chèvre et le chou, défendre les fondements de la démocratie tout en réduisant l'application de certains principes.

De l'aveu même de la plupart des auteurs, l'image contemporaine du terrorisme est disproportionnée par rapport à la menace réelle qu'il représente. On apprend ainsi que 507 actes de terrorisme international ont été commis entre 1968 et avril 1974, causant la mort de 520 personnes, y compris les terroristes, et blessant 850 personnes, ce qui n'excède pas « le taux annuel d'homicides d'une grande ville contemporaine ».

Face à cette nouvelle « frayeur publique », la tentation est grande d'adopter des législations définitives et de créer des entités (polices, banques de données) qui se rendent à court terme indépendantes du motif qui les a fait naître et de l'autorité politique qui les a engendrées. Par contre, des mesures temporaires, à l'image de certaines dispositions de la législation italienne, et l'existence de verrous de sécurité, comme par exemple la destruction automatique des données informatiques après un délai déterminé et hormis le cas d'une réactivation, peuvent, comme un moindre mal, ménager les principes des démocraties occidentales. Les recommandations publiées en fin d'ouvrage, sans être obtuses et intransigeantes, ne rejoignent pas toujours cette préoccupation.

Christophe LAMFALUSSY.

*Political criminality. The Defiance and Defense of Authority*, par Austin T. Turk, Beverly Hills, Sage Publications, Sage Library of Social Research, 1982, 232 pages.

Il faut être un criminologue particulièrement entêté et scrupuleux pour préférer, une fois la « décennie du terrorisme » passée, le terme de « criminalité politique » à celui de « terrorisme ». Il faut l'être également pour attirer l'attention de la communauté scientifique et du public sur les aspects « normaux » et « stables » de la criminalité politique, à un moment où les émeutes, révoltes et autres formes de violence collective alimentent un spectacle quotidien.

Le concept de terrorisme a connu, surtout dans le langage courant, un renversement de sens très marqué. Alors que le terrorisme désignait longtemps un régime politique autoritaire tombé en disgrâce, il tend au XX<sup>e</sup> siècle, dans une Europe malmenée par des idéologies totalitaires, à s'appliquer à ces opposants minoritaires qui exercent leurs violences dans les démocraties occidentales. M. Austin T. Turk, professeur de criminologie et de sociologie à L'Université de Toronto, pour éviter toute ambivalence, lui a préféré celui de « criminalité politique », retournant ainsi aux sources de la criminologie lorsque Lombroso et Laschi publiaient en 1892 *Le crime politique et les révolutions par rapport au droit, à l'anthropologie criminelle et à la science du gouvernement*.

La comparaison n'est pas anecdotique. Bien avant l'école interactionniste, Lombroso a signalé la nature étroite de la relation entre le crime et la fonction policière, ajoutant, non sans humour, que s'il n'y avait pas de crimes, la police devrait bien les inventer. La démarche de M. Turk est semblable. L'analyse de la criminalité politique doit, selon l'auteur, s'accompagner d'une étude de la création, de l'interprétation et de l'application des lois qui la sanctionnent. Elle doit également privilégier une approche de la société en termes conflictuels qui met en valeur la nature systématique des conflits entre groupes d'intérêts et classes sociales.

Quittons donc, avec l'auteur, le champ spectaculaire du terrorisme et du contre-terrorisme pour rentrer dans le domaine, plus délicat mais plus large, de l'opposition politique à l'autorité d'un Etat. Deux aspects sont abordés : la « criminalité des criminels politiques » et la police politique.

L'opposition politique peut, selon l'origine sociale, revêtir quatre expressions : la protestation verbale, la dérobade face à la confrontation, la désobéissance spontanée ou organisée et la violence, qui est la forme extrême de la désobéissance.

La nature de l'acte d'opposition politique, le contexte qui l'a vu émerger et la personnalité de son ou ses auteur(s) déterminent la réaction adoptée par les autorités : une réaction directe ou indirecte, selon qu'elle puise uniquement dans les ressources de l'Etat ou qu'elle fasse appel à des entités non officielles ; une réaction légale ou extralégale et une réaction sévère ou moyenne, selon qu'elle comporte une atteinte à l'intégrité physique, une privation de liberté et une pression exercée sur les membres de l'entourage de l'opposant ou tout autre mesure moins dure.

La criminalité des criminels politiques est donc analysée par l'auteur comme le produit complexe d'un processus de stigmatisation dont l'enjeu est le monopole de l'image publique de soi et d'autrui, des caractéristiques de l'opposant et de son mode de protestation ainsi que des mesures de contrôle adoptées par les autorités.

En outre, le caractère exceptionnellement vague des normes légales définissant le crime politique élargit le pouvoir discrétionnaire des policiers qui, à cette occasion, ont adopté des techniques de contrôle plus spécialisées : l'accumulation du renseignement (*intelligence gathering*), le contrôle idéologique des idées néfastes au bien public et à l'image de l'Etat, la pression physique et psychologique exercée sur les individus et, d'une manière plus large, l'art et la science du contrôle social (*statecraft*) qui manie les techniques d'isolement, de sanctions positives ou négatives et de neutralisation de l'adversaire.

Malgré une conclusion pertinente de l'auteur sur l'évolution du système de justice criminelle et de la contestation politique, on reste un peu songeur devant une telle analyse. Si les faits sont exacts, vérifiés et étayés par de nombreux exemples de l'histoire et de l'actualité récente, leur analyse est contestable. Pour deux raisons.

D'une part, la criminalité de l'opposition politique semble être définie au moment même où l'acte a été posé, selon les circonstances et le contexte. Or, tout processus interactif se forme dans la continuité de la relation, chaque acteur variant ses réponses selon l'acte qui a été posé précédemment. La dimension du temps ne se retrouve pas dans l'ouvrage de M. Austin T. Turk.

D'autre part et surtout, on peut contester certaines expressions (« il est dans l'intérêt des autorités ») qui témoignent d'une vision parfois manichéenne du fonctionnement du monde politique. L'auteur présente un Etat fondamentalement mauvais et une police machiavélique. Malheureusement, les précautions de style n'atténuent pas ce dualisme trop marqué, et l'on se surprend parfois, au détour des pages, à chercher le nom du grand comploteur. Qu'entend donc l'auteur par « autorités » ?

Il faut néanmoins lire cet ouvrage, car il témoigne d'un courant de pensée très particulier dans l'Amérique du Nord, critique, novateur et étrangement influencé par le marxisme pour un lecteur européen. A tel point qu'il suggère lui aussi des idées abstraites.

Christophe LAMFALUSSY.

## V. - PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

*L'évolution de la condition pénale des jeunes délinquants examinée au travers du droit suisse et de quelques législations étrangères*, par Martin Stettler, vol. 64 des *Mémoires* publiés par la Faculté de droit de Genève, Genève, Librairie de l'Université, Georg et Cie S.A., 1980, 272 pages.

Partant, comme l'indique le sous-titre de sa monographie, de l'étude des seuils de minorité pénale absolue ou relative confrontés aux données de la criminologie juvénile et aux impératifs de la prévention, M. Stettler a procédé, quoiqu'il s'en défende dans son introduction, à une nouvelle approche globale de la condition pénale des mineurs en droit suisse.

Après s'être, en préambule, livré à l'étude de l'évolution du concept et de la fluctuation des seuils de la minorité pénale en Suisse, l'auteur démontre brillamment ce qui, connu de tous, n'avait cependant pas encore fait l'objet d'une démonstration : tant en 1937 qu'en 1971, le législateur suisse a fixé les seuils de la minorité pénale absolue et relative en s'inspirant de « considérations socio-juridiques, voire politiques, sans rapport aucun avec les données de la criminologie juvénile » (p. 243).

Praticien confronté à la théorie, puis praticien inspiré de la pratique, M. Stettler formule sur cette double base des propositions de modifications législatives propres à révolutionner le droit pénal suisse des mineurs, qui fixe aujourd'hui encore – faut-il le rappeler – la capacité pénale des enfants à sept ans ! Ayant acquis, à l'examen des chiffres de la criminalité enregistrée, la conviction qu'existe un palier important se situant aux alentours de treize à quatorze ans, l'auteur propose d'établir un seuil de minorité pénale absolue à 12 ans. Il suggère en outre d'assurer une meilleure prévention par le développement d'organismes de soutien éducatif et psychologique dispensant une aide librement consentie, de confier au droit civil et aux autorités qui l'appliquent le soin de protéger les mineurs en danger, d'éviter tout étiquetage, donc toute stigmatisation qui ne soit pas absolument nécessaire, de se contenter d'interventions minimales et, surtout, d'offrir aux mineurs délinquants une protection contre le pouvoir discrétionnaire des autorités qui le prennent en charge, en leur accordant certaines garanties, nous dirions, en établissant des règles minima pour le traitement des mineurs prévenus, puis condamnés.

Tout cela est bel et bon, mais le législateur suisse sera-t-il aussi lucide que M. Stettler, alors que l'on sait que l'adulte, chargé de résoudre les problèmes de l'enfance, commence par projeter sur celle-ci ses propres fantasmes ?

P.-H. BOLLE.

*La delincuencia juvenil en España : imagen y realidad* (La délinquance juvénile en Espagne : image et réalité), par Marino Barbero Santos, tiré à part du *Bulletin d'information du ministère de la Justice*, 1983, Madrid, 22 pages.

Contestant les propos alarmistes diffusés par les médias et jusque dans les rapports officiels sur une prétendue montée de la délinquance juvénile, le professeur Barbero Santos montre, statistiques à l'appui, qu'il n'est pas vrai que ce soient les plus souvent les jeunes (de seize à vingt et un ans en Espagne) qui commettent les faits les plus graves contre les personnes, ni que ce soient eux qui causent les plus importants préjudices économiques. M. Barbero met en garde contre un certain nombre de préjugés qui tendent à créer un climat de rejet totalement injustifié. En ce qui concerne par exemple les « bandes » de jeunes, il montre qu'entre la criminalité organisée et la délinquance

juvénile en groupe, il existe « une différence profonde, non seulement de degré, mais de nature ». Et alors que la toxicomanie est tenue pour la cause de nombreux méfaits, il établit que « le nombre des crimes et délits en rapport avec les stupéfiants ne représente qu'un poids infime dans la criminalité totale ».

M. Barbero Santos souligne encore le fait que ce ne sont pas les jeunes qui sont visés par le système pénal, mais « la jeunesse prolétaire », et, affirmant que la délinquance est principalement l'« expression collective des problèmes d'une société déterminée », il dénonce les effets pervers du principe de *law and order*, qui fait de la nôtre une société où une marge très faible de tolérance est laissée au non-conformisme, qui assume mal les conflits dans la mesure où elle prétend les supprimer, et dont l'obsession pour la sécurité, « exploitant les peurs et les angoisses les plus mesquines, considère le désordre et la déviance comme une parcelle maudite du corps social qu'il est nécessaire de réprimer ».

Reprenant à son compte les observations de la sociologie pénale sur l'action discriminatoire des instances de contrôle social et en particulier de la police, M. Marino Barbero Santos rappelle qu'alors que le volume des comportements antisociaux est très élevé dans tous les groupes sociaux, seule une petite part de ces comportements se trouve retenue par les instances de contrôle répressif, et il affirme que la jeunesse *in totum* se trouve être, à l'intérieur de ce processus de sélection, le bouc émissaire des contradictions de notre société.

On lira avec intérêt cet article à la fois documenté et polémique, qui repose en fait la problématique du système pénal face aux jeunes.

J.-B. DE C.

## VI. - PROBLÈMES DE POLICE

*Schusswaffengebrauch durch die Polizei* (L'usage des armes à feu par la police), par Thomas Hug, vol. 20 des Zürcher Studien zum öffentlichen Recht, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag AG, 1980, XX + 282 pages.

Une des prérogatives, redoutable, de la police est d'être armée ; une des particularités de ses armes est d'être chargées et prêtes à faire feu. Rien de plus normal dans une société démocratique, où le citoyen eût pour sa protection et la sauvegarde de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, accepte et même réclame que les agents de la force publique soient armés.

Si le principe est admis, son application pose problème. Chaque fois que la police ouvre le feu sur autrui, la question de la légitimité de son comportement - et non du fait qu'elle est armée - est soulevée. Il n'est donc pas étonnant que dans l'intérêt de tous, policiers compris, le législateur s'attache à réglementer l'usage des armes par la police. En Suisse, ces règles sont cantonales et leurs sources, diverses : code de procédure pénale, loi sur la police, ordonnance *ad hoc*, directives internes, ce qui ne facilite pas leur compilation. C'est le premier mérite de M. Hug, d'avoir brossé un tableau complet de la situation législative en Suisse (cf. annexe 1 de son ouvrage).

Le deuxième est d'avoir renoncé à présenter une sorte de manuel de l'usage des armes, destiné aux policiers. Les situations sont si différentes et l'urgence de la réaction telle, qu'un exercice de ce genre eût été vain. Au contraire, l'auteur s'est efforcé de présenter les principes généraux de niveau constitutionnel, légal et réglementaire qui régissent l'usage des armes par la police. Une foison de décisions judiciaires illustrent le propos et les références à la doctrine suisse et allemande permettent à M. Hug d'étoffer sa démonstration.

Le praticien portera une attention particulière au paragraphe 4 de l'ouvrage où l'auteur dresse l'inventaire, impressionnant, des armes dont disposent les policiers suisses. Reste à espérer que les policiers soient suffisamment formés à la manipulation de cet arsenal. Or, un rapide coup d'œil au programme de l'Institut suisse de police, fondation patronnée par la Confédération et les cantons, sis à Neuchâtel, et chargé de cette formation, est rassurant.

P.-H. BOLLE.

## VII. - MÉDECINE LÉGALE ET CRIMINALISTIQUE

*Schusswaffen und Schusswirkungen* (La criminalistique des armes à feu), par Karl Sellier, t. II, Lübeck, Verlag Max Schmidt-Römhild, 1977, 324 pages.

Karl Sellier a écrit, en deux tomes, un traité complet concernant la criminalistique des armes à feu. Le premier tome a été présenté aux lecteurs de la *Revue de science criminelle*<sup>1</sup>. Le deuxième tome, qui est paru lui en 1977, complète ce magistral traité indispensable à ceux qui doivent répondre à des questions de criminalistique médico-légale à propos des armes à feu et des blessures qu'elles entraînent.

Il faut rappeler que le premier tome s'était préoccupé des armes et de leurs munitions, des trajets des projectiles, de l'aspect médical des blessures, du diagnostic différentiel entre crime, accident ou suicide.

Ce deuxième tome reprend des éléments supplémentaires en ce qui concerne les plombs et les balles et les trajectoires. Il étudie tout particulièrement les déformations des balles à leur arrivée en fonction de la vitesse et de la force de la munition et certaines balles et munitions particulières.

Il étudie les différentes vitesses de déplacement des projectiles et leur pénétration, en particulier la profondeur de cette pénétration dans les tissus humains. Comme dans le premier tome, M. Karl Sellier s'intéresse au tir au travers d'une vitre. Il ajoute un important chapitre sur la force d'arrêt d'une balle et se préoccupe enfin des essais de détermination de la main qui a tiré.

Il s'agit d'un deuxième volume de plus de 300 pages qui se termine par une importante littérature de référence. Comme le premier volume, le deuxième est complété par des tableaux, des formules, des abaques, à utiliser dans tel ou tel cas particulier.

Il est extrêmement dommage que ce livre ne soit pas traduit en français, cela mettrait à la portée de nos laboratoires de criminalistique un outil de travail extrêmement complet, rédigé certes dans un esprit très mathématique, mais surtout rédigé par un médecin rompu aux expertises de ce type.

Pierre MULLER.

1. 1975, 294.

B. - BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES  
DE LANGUE FRANÇAISE

I. - PUBLICATIONS A CARACTÈRE SCIENTIFIQUE

par Andrée MAYER-JACK,

*Ancien Avocat à la Cour de Paris,  
Maître assistant honoraire à l'Université de droit,  
d'économie et de sciences sociales de Paris.*

I. - HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. - PETIT (J.-G.), « L'amendement ou l'entreprise de réforme morale des prisonniers en France au XIX<sup>e</sup> siècle », *Dév. et soc.* (Genève), 1982.331.

II. - DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

2. - ALAUZE (Ed.), « Le garde-chasse et la légitime défense », *Gaz. Pal.*, 1983, Doctr. 45.
3. - DECOCQ (A.), « Inaction, abstention et complicité par aide ou assistance », *J.C.P.*, 1983.I.3124.
4. - KILLICOS (M.), « Conflits politiques et législation en matière de droit pénal. L'exemple d'une révision partielle du Code pénal suisse », *Dév. et soc.* (Genève), 1983.219.
5. - LANDREVILLE (P.), « La récidive dans l'évaluation des mesures pénales », *d<sup>o</sup>*, 1982.375.
6. - RASSAT (M.-L.), « Affaires pénales ; Circonstances atténuantes ; Applications de la loi pénale dans le temps », in Rapport de la Cour de cassation, par les membres de la Section de droit privé de la Faculté de droit de Saint-Maur (Université de Paris XII), *J.C.P.*, 1983.I.3123, n<sup>os</sup> 89, 90, 91.
7. - SCHWENTER (J.-M.), « De quelques problèmes réels ou imaginaires posés par les nouvelles dispositions réprimant les actes de violence », *Rev. pén. suisse*, 1983.281.
8. - SMANS (G.), « L'image du droit pénal et la reproduction idéologique des classes sociales », *Dév. et soc.* (Genève), 1983.353.

III. - PROCÉDURE PÉNALE

9. - CARTIER (M.-E.), Juridiction compétente pour faire injonction à l'entreprise de prendre des mesures pour rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité (art. L. 263-31 du code du travail, in Rapport de la Cour de cassation par les membres de la Section de droit privé de la Faculté de droit de Saint-Maur (Université de Paris XII), *J.C.P.*, 1983.I.3123, n<sup>o</sup> 98.
10. - CHAMBON (P.), note sous Crim. 19 juillet 1982, action civile d'un syndicat national de pilotes de ligne, à la suite de la mort d'un pilote dans un accident ; conditions de recevabilité d'une constitution de partie civile

- incidente ; faits indivisibles, obligation de rechercher l'existence d'une atteinte à l'intérêt collectif de la profession, *J.C.P.*, 1983.20046.
11. - CHAMBON (P.), note sous Trib. pol. Montereau 29 sept. 1982, compétence territoriale en matière de contraventions fixée au lieu de la constatation ; dépassement, pour un routier, de la durée maximale de conduite journalière et insuffisance des repos : incompétence du tribunal du siège social de l'entreprise, *d<sup>o</sup>*, 1983.20036.
12. - CLERC (F.), « Opportunité ou légalité des poursuites », *Rev. pén. suisse*, 1982.276.
13. - CLERC (F.), « Les parquets ont-ils une politique pénale ? », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1983.335.
14. - JEANDIDIER (W.), note sous Crim. 9 déc. 1981 et 9 mars 1983, l'indépendance des magistrats selon la Chambre criminelle de la Cour de cassation, *D.* 1983.352.
15. - KELK (C.) et JOUGE (G. de), « Le droit de plainte aux Pays-Bas », in Des droits des emprisonnés, *Dév. et soc.* (Genève), 1982.391.
16. - LASCOURMES (P.), « Les poursuites en matière fiscale. Du contrôle administratif à la sanction pénale », *Gaz. Pal.*, 1983, Doctr. 18.
17. - LECLERCQ (J.), « Les effets de l'abrogation des lois modificatives et abrogatoires et la règle de l'unanimité de la loi du 4 octobre 1967 sur les circonstances atténuantes », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1982.931.
18. - LEPAGE-JESSUA (C.), « L'opposition du secret professionnel au fisc : à propos de l'arrêt d'assemblée du 12 mars 1982 », *Gaz. Pal.*, 1983, Doctr. 80.
19. - MERLE (R.), « La convention (européenne des droits de l'homme) et la justice pénale française », *Ann. Univers. sc. soc. Toulouse*, 1982.75.
20. - PIZZORUSSO (A.), « L'influence de la constitution italienne sur le droit judiciaire », *Rev. internat. dr. comp.*, 1983, 10, n<sup>o</sup> 4, 20, n<sup>o</sup> 12, 24, n<sup>o</sup> 16.
21. - RASSAT (M.-L.), « Crimes et délits commis par des magistrats et fonctionnaires ; détention provisoire », in Rapport de la Cour de cassation, par les membres de la Section de droit privé de la Faculté de droit de Saint-Maur (Université de Paris XII), *J.C.P.*, 1983.I.3123, n<sup>os</sup> 92 et 93.
22. - TOUFFAIT (A.), « Réflexions d'un magistrat français sur son expérience à la Cour de justice des communautés européennes », *Rev. internat. dr. comp.*, 1983.283, spécialement 290.
23. - VIALA (Bât. A.), « La loi de finances pour 1983 et les problèmes du secret professionnel », *Gaz. Pal.*, 1983, Doctr. 57.

IV. - DROIT PÉNAL SPÉCIAL

24. - ALAUZE (Ed.), V. *supra*, n<sup>o</sup> 2.
25. - ANTONISTI (P.), « Quelques cas récents de responsabilité pénale en matière d'accidents de ski », *Rev. pén. suisse*, 1982.129.
26. - CARTIER (M.-E.), Circulation routière, conduite sous l'empire d'un état alcoolique ; Banqueroute, délit assimilé, date de la cessation de paiement, in Rapport de la Cour de cassation, par les membres de la Section de droit privé de la Faculté de droit de Saint-Maur (Université de Paris XII), *J.C.P.*, 1983.I.3123, n<sup>os</sup> 99 et 100. V. également *supra*, n<sup>o</sup> 9.
27. - CHAMBON (P.), note sous Crim. 15 févr. 1982, Eléments constitutifs de l'infraction de défaut d'assurance ; éventualité de causer un dommage à des tiers ; circulation en motocyclette dans des dunes ; circulation sur une voie ouverte à la circulation publique, condition non nécessaire, *J.C.P.*, 1983.20022.

28. - DECOCQ (A.), note sous Crim. 16 juin 1983, 2 arr. ; art. 30-7 et 8 du Traité de Rome et règles communautaires relatives aux boissons alcooliques ; publicité ; application des articles L. 17 et L. 18 du Code des débits de boissons ; produits nationaux ou issus de la C.E.E. ; absence de restriction discriminatoire, *d°*, 1983.20044.
29. - HULSMAN (L.) et VAN RANSBEEK (A.), « Evaluation critique de la politique des drogues », in *La politique des drogues, Dév. et soc.* (Genève), 1983.271.
30. - J.-B. (Cl.), note sous Crim. 31 janv. 1982. Peut-on encore relever une infraction douanière à l'encontre de ceux qui surévaluent des marchandises ?, *D.* 1983.391.
31. - JOUG (W. de), « Pour une véritable assistance aux consommateurs », in *La politique des drogues, Dév. et soc.* (Genève), 1983.281.
32. - KILLICOS (M.), *V. supra*, n° 4.
33. - LASCOURMES (P.), *V. supra*, n° 16.
34. - LE MET (M.), « L'insécurité routière ou la honte de la France. Plaidoyer pour une volonté », *Rev. dr. sanit. et soc.*, 1983.265, spécialement 269.274 (numéro sur la prévention routière en France sous la direction de Ph. Legneau).
35. - LEPAGE-JESSUA (C.), *V. supra*, n° 18.
36. - MEMETEAU (G.), « L'expérimentation sur les fœtus », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1983.519.
37. - RASSAT (M.-L.), Recel ; Destruction de biens ; Atteintes à la vie privée, in *Rapport de la Cour de cassation, par les membres de la Section de droit privé de la Faculté de droit de Saint-Maur (Université de Paris XII), J.C.P.* 1983.I.3123, nos 95, 96, 97 et 98.
38. - SOMERHAUSEN (C.), « Enfants maltraités et violence institutionnelle », (Paris, 7 et 10 septembre 1981), *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1982.965.
39. - VAN RANSBEEK (A.), *V. supra*, n° 29.
40. - VIALA (Bât. A.), *V. supra*, n° 23.
41. - VITU (A.), note sous Crim. 24 mai 1982, éléments constitutifs du délit de détournement de mineur sans fraude ou violence ; président d'une association agréée pour le placement familial et l'adoption des orphelins ; demande de restitution de la mère trois mois après la déclaration d'abandon ; conscience d'enlever l'enfant à la garde de la mère, *J.C.P.*, 1983.20033.

#### V. - PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

42. - SOMERHAUSEN (C.), *V. supra*, n° 38.

#### VI. - SCIENCE PENITENTIAIRE

43. - BERNHEIM (J.-Cl.), « Les droits des détenus au Québec », in *Débat : Des droits des emprisonnés, Dév. et soc.* (Genève), 1982.397.
44. - FAYART (Th.), « Une situation bloquée », in *Débat : Des droits des emprisonnés, d°*, 403.
45. - KELK (C.), JOUGE (G. de), *V. supra*, n° 13.
46. - PETIT (J.-G.), *V. supra*, n° 1.
47. - TOURNIER (P.), « Le retour en prison. Analyse rétrospective de la volonté des

condamnés à une peine de trois mois et plus, libérés en 1973 », *d°*, 1983.237.

48. - VEL (G. de), « Le droit à la liberté et les droits des détenus garantis par l'article 5 de la Convention (européenne des droits de l'homme) », *Journ. d'information des 4-5 décembre 1980, Ann. Fac. dr. écon. et sc. soc. de Liège*, 1981.103.

#### VII. - DROIT ÉTRANGER ET DROIT COMPARÉ

49. - BERNHEIM (J.-Cl.), *V. supra*, n° 43.
50. - KELK (C.), JOUGE (G. de), *V. supra*, n° 15.
51. - KILLICOS (M.), *V. supra*, n° 4.
52. - LECLERCQ (J.), *V. supra*, n° 17.
53. - LEGEAIS (R.), « Des regards français sur le Code pénal suisse », *Rev. pén. suisse*, 1982.356.
54. - PIZZONI.
54. - PIZZORUSSO (A.), *V. supra*, n° 20.
55. - TULKENS, « La réforme du Code pénal en Belgique. Questions critiques », *Dév. et soc.* (Genève), 1983.197.

#### VIII. - DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

56. - DECOCQ (A.), *V. supra*, n° 28.
57. - TOUFFAIT (A.), *V. supra*, n° 22.
58. - LEPAGE-JESSUA (C.), *V. supra*, n° 18.
59. - VERHAEGEN (J.), « La déclaration universelle des droits de l'homme au regard du droit pénal international », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1983.427.

#### IX. - CRIMINOLOGIE ET SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

60. - DEWALLET (Y.), « Criminologie et sentiment d'insécurité », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1983.755.
61. - HULSMAN (L.) et VAN RAUSBEEK (A.), *V. supra*, n° 29.
62. - MASSÉ (M.) et ROGER (M.), « Cinéma et sciences criminelles ; éléments de filmographie », *Dév. et soc.* (Genève), 1982.415.
63. - RAISON (B.), « Le racisme, la loi et l'opinion publique », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1983.727.
64. - SMAUS (G.), « Mass media et criminalité : état de la recherche en Allemagne et en Autriche », *Dév. et soc.* (Genève), 1983.249.
65. - SMAUS (G.), *V. supra*, n° 8.
66. - SOMERHAUSEN (C.), *V. supra*, n° 38.
67. - TOUSSAINT (R.), « L'utopie et la drogue », in *La politique des drogues, d°*, 1983.287.
68. - VAN RAUSBEEK (A.), *V. supra*, n° 29.

## II. - PÉRIODIQUES PROFESSIONNELS ET ASSIMILÉS

par Michel GENDREL,

Ancien chargé de cours des Facultés de droit,  
Chargé de conférences de droit privé et sciences criminelles  
à l'Université de Paris-Sud.

## I. - HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. - LORGNIER (J.), « Suborneurs et fauteurs de désertion en 1760 », *Gendarm. nationale*, 1983, avr., p. 36-42 (L'affaire Petit).

## II. - DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

2. - BADINTER (R.), « Pour une autre justice », *Le Christianisme au XX<sup>e</sup> siècle*, 1<sup>er</sup> mars 1982, p. 8 et 9.
3. - COULANGE (C.), « La place de la victime dans la justice pénale et les travaux de la commission d'aide aux victimes », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'aide et de soutien, Marseille), 1983, janv.-mars, p. 7-13.
4. - IOGNA-PRAT (M.), MOUTET (J.), RADISSON (A.) et DHAQUOIS (R.), « P... comme peines, P... comme purge, P... comme poison », *Inform. sociales*, 1983, n° 4, p. 60-70.
5. - LEJINS (P.), « Recherche évaluative sur le traitement des délinquants », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, p. 7-15.
6. - LEYRIE (J.), « Nouveaux aspects du traitement des "délinquants anormaux mentaux" », *d°*, 1983, p. 16-27.
7. - SZABO (D.), « La mise en question du traitement pénal » (titre créé), *d°*, 1983, p. 4-6.
8. - « Prévention », *Promovere*, n°s 32 et 33, déc. 1982-mars 1983, p. 1-103 (soit l'intégralité desdits numéros jumelés).

## III. - PROCÉDURE PÉNALE

9. - BASTIDE (R.), CIMAMONTI (J.) et la section de Marseille, « La réforme de la carrière du magistrat », *Le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1983, mars-avr., p. 13-16 (schéma de réflexion - p. 15 et 16, le magistrat du parquet).
10. - COULANGE (C.), « La place de la victime dans la justice pénale et les travaux de la commission d'aide aux victimes », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1983, janv.-mars, p. 7-13.
11. - CRUT (D.), « De l'inviolabilité des communications », *La Vie judiciaire*, 1982, 4-10 oct., p. 9.

V. aussi, *infra*, n° 38.

## IV. - DROIT PÉNAL SPÉCIAL

12. - CHAPUS (J.), BERLIOZ (J.-M.) et CHEMIN (B.), « A propos de l'abrogation de l'article 184, al. 3, du Code pénal : l'occupation des locaux administratifs », *Police nationale*, 1982, nov., p. 22-25.
13. - DORSNER DOLIVET (A.) et SCEMAMA (A.), « L'exercice illégal de la médecine », *La Vie judiciaire*, 1982, 11-17 oct., p. 1, 4-6.
14. - RAVELET (M.), « Centres commerciaux : la légalité des baux remise en question », *d°*, 1982, 20-26 sept., p. 1, 4 et 5 (une condamnation pour tromperie sur la quantité et pratique de prix illicites : Paris, 25 mars 1982).
15. - ROSS (H. L.), « Réflexions sur la législation française relative à la conduite sous l'influence de l'alcool », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, p. 70-75.

## V. - DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

16. - CHAZAL DE MAURIAC (R.), « La délinquance juvénile. Que faire en 1983 ? », *Le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1983, mars-avr., p. 19-23.
17. - PINATEL (J.), « Doctrine et pratique en matière de délinquance juvénile », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, p. 50-61.
18. - SOMERHAUSEN (C.), « Le droit concernant le jeune et la famille », *Rev. pénit.*, 1982, p. 429-443.
19. - (dossier) « Sécurité 1-83 », *Liaisons* (Ass. nationale des éducateurs de jeunes inadaptés), 1982-1983, n° 15, p. 3-30.

## VI. - DROIT PÉNAL MILITAIRE

20. - PICHÉREAU (\*), « La réforme de la justice militaire et le nouveau code », *Gendarm. nationale*, 1983, janv., p. 7-10.

## VII. - SCIENCE PÉNITENTIAIRE

21. - CHÈVRE (J.), « Conte de Noël pour les exclus et les chouchoux », *Rev. pénit.*, 1982, p. 413-415 (« ce conte est une histoire vraie »).
22. - CLAVIER (\*), « La vie quotidienne du détenu dans une maison d'arrêt », *d°*, 1982, p. 365-378.
23. - DARTEVELLE (P.), « Sport en prison », *Bull. Administration pénitentiaire* (Bruxelles), 1982, p. 255-262.
24. - IOGNA-PRAT (M.), MOUTET (J.), RADISSON (A.) et DHAQUOIS (R.), « P... comme peines, P... comme purge, P... comme prison », *Inform. sociales*, 1983, n° 4, p. 60-70.
25. - JACQUETTE (P.), « Le changement dans les prisons. Quel changement ? A quel prix ? », *Rev. pénit.*, 1982, p. 395-404.

26. - TOURNIER (P.), « Suicides et tentatives de suicide en milieu carcéral (1979-1981) », *d°*, 1982, p. 387-393.
27. - TOURNIER (P.), « Le suicide en milieu carcéral (1975-1978). Analyse statistique », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, p. 42-49.
- V. aussi, *infra*, n<sup>os</sup> 28, 32, 36 et 50.

## VIII. - DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

## A. - Droit pénal étranger.

## 1. Belgique.

28. - MICHEL (R.), « Dix années de probation à Liège. De 1965 à 1974 », *Bull. Administration pénitentiaire* (Bruxelles), 1982, p. 201-253.
29. - « Statistiques-Population. Population des établissements pénitentiaires et de défense sociale », *d°*, 1982, p. 273-275 (et l'encart).
- V. aussi, *supra*, n<sup>o</sup> 23.

## 2. Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.).

30. - KOSTIGOFF (M.), « La territorialité de principe des règles de compétence pénale internationale et son dépassement dans l'application en droit américain », *Les Petites Affiches*, 1982, 10 déc., p. 25-28.

## 3. Grande-Bretagne.

31. - WAGNER (F.), HENRY (K. H.) et SMITH (C.), « Les forces de police au Royaume-Uni », *Police nationale*, 1982, nov., p. 35-41 (La police en Ecosse. La police en Irlande du Nord. La police de la vallée de la Tamise).

## 4. Pays-Bas.

32. - WITTOP-KONING (J. P.), « L'exercice du droit de plainte des détenus aux Pays-Bas », *Bull. Administration pénitentiaire* (Bruxelles), 1982, p. 171-184 (en appendice, p. 185 : réglementation des plaintes en Angleterre, Etats-Unis et Allemagne fédérale).

## 5. U.R.S.S.

33. - EPSTEIN-PRINCE (D.), « Le traitement des délinquants malades mentaux en U.R.S.S. Cadre juridique et structures de soins », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, p. 28-41.
34. - KOROBENIKOV (B. V.), « La coordination des recherches criminologiques en U.R.S.S. », *d°*, 1983, p. 62-69.

## B. - Droit pénal comparé.

35. - BRILLON (Y.), « Les attitudes de la population à l'égard du système pénal : une perception négative de la justice criminelle », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, p. 76-88.
36. - SWINNEN (E.), « La sexualité dans les prisons... Option de politique pénitentiaire relativement à la prison mixte et la visite conjugale », *Bull. Administration pénitentiaire* (Bruxelles), 1982, p. 187-200.

## IX. - DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

V. toutefois, *supra*, n<sup>o</sup> 30, et *infra*, n<sup>o</sup> 69.

## X. - CRIMINOLOGIE

37. - BERLIOZ (J.-M.), « Police et mass media », *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 178-183.
38. - BERNAT DE CÉLIS (J.), « Police et victimisation. Réflexions autour d'une main courante », *Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille)*, 1983, janv.-mars, p. 21-27.
39. - BRILLON (Y.), « Les attitudes de la population à l'égard du système pénal : une perception négative de la justice criminelle », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, p. 76-88.
40. - DI MARINO (G.), « La victimologie », *Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille)*, 1983, janv.-mars, p. 15-20.
41. - LEJINS (P.), « Recherche évaluative sur le traitement des délinquants », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, p. 7-15.
42. - LÉVY (O.), « Vers une nouvelle approche des prostituées », *La Vie judiciaire*, 1982, 18-24 oct., p. 13.
43. - NADJAFI ABRANDABADI (A.), « Le recel et son évolution pendant la crise économique actuelle en France », *Rev. pénit.*, 1982, p. 405-411.
44. - STANCIU (V. V.), « Le terrorisme politique et ses victimes », *La Vie judiciaire*, 1982, 12-18 juill., p. 1 et 5.
45. - SZABO (D.), « La mise en question du traitement pénal » (titre créé), *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, p. 4-6.
46. - TOURNIER (P.), « Suicides et tentatives de suicide en milieu carcéral (1979-1981) », *Rev. pénit.*, 1982, p. 387-393.
47. - TOURNIER (P.), « Le suicide en milieu carcéral (1975-1978). Analyse statistique », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, p. 42-49.
48. - « La Préfecture de police : activité 1982 », *Liaisons (Rev. inform. Préfect. police)*, 1983, janv.-févr., p. 17-20.
49. - « Prévention », *Promovere*, n<sup>os</sup> 32 et 33, déc. 1982-mars 1983, p. 1-103 (soit l'intégralité desdits numéros jumelés).
50. - « Situation de la population pénale au 1<sup>er</sup> juillet 1982 », *Rev. pénit.*, 1982, p. 383-386.
- V. aussi, *supra*, n<sup>os</sup> 19, 29 et 34.

## XI. - MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

## A. - Médecine légale.

## B. - Médecine mentale.

51. - LEYRIE (J.), « Nouveaux aspects du traitement des "délinquants anormaux mentaux" », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, p. 16-27.

## XII. - POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

## A. - Police scientifique.

52. - CECCALDI (P.-F.), « La recherche scientifique de la preuve en criminalistique » (suite), *Police nationale*, 1982, nov., p. 18-21.
53. - GEYSEN (W.), PEYTIER (A.) et VANDERWEERDT (W.), « Expertise des ampoules électriques en cas d'accident : pourquoi ? », *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 216-228.
54. - PFISTER (R.), « L'emploi du microscope électronique à balayage (MEB) en criminalistique : deux cas pratiques », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, p. 89-100.

## B. - Police technique.

55. - GIRARD (J.-C.), « Faites vos jeux », *Police nationale*, 1982, nov., p. 49-54 (Les tricheries dans les casinos).
56. - RAGUIDEAU (G.) et MARTINEZ (H.), « Une "industrie florissante" : le vol des œuvres d'art », *d°*, 1982, nov., p. 5-17.
57. - ZEINER (W.) et ZIMA (H.), « Le projet "SIGMA", une nouvelle méthode pour établir le signalement des personnes », *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 206-212.

## XIII. - VARIA

## A. - Etudes.

58. - DAUVERGNE (\*) et SARRIOT (\*), « La gendarmerie de l'armement », *Gendarm. nationale*, 1983, avr., p. 3-7.
59. - FLEISCHMANN (J.), « Le musée de la police à la Préfecture de police de Wiesbaden » (R.F.A.), *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 184-191.
60. - JACQUINOT (C.), « L'enfant conçu est une personne à protéger », *La Vie judiciaire*, 1982, 11-17 oct., p. 7.
61. - P.K., « La responsabilité civile, pénale, médicale et administrative », *d°*, 1982, 2-8 août, p. 1 et 6.
62. - LOONEY (H.) et WINSOR (J.), « Annoncer un décès : quelques conseils... », *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 213-215.
63. - SARGOS (P.), « Repenser l'intervention judiciaire », *Le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1983, mars-avr., p. 16 et 17.
64. - STAFT (J.J.), « Les effets de la structure et de l'organisation sur les communications entre personnels de police en civil et en tenue » (suite), *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 192-199.
65. - TRON (J.-R.), « Réflexions sur les servitudes et grandeurs judiciaires », *Le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1983, mars-avr., p. 29 et 30.

66. - « L'accueil des femmes en détresse », *Liaisons* (Rev. inform. Préfect. police), 1983, janv.-févr., p. 26-30.
67. - « Liaisons a vingt ans », *d°*, 1983, mars-avr., p. 1-52 (soit l'intégralité dudit numéro de cette revue. *Liaisons* hier et aujourd'hui ; une police plus proche de la population).

## B. - Congrès et autres rencontres.

68. - PAREDES-PIZARRO (F.), « Premier colloque des polices du Chili et du Pérou, 1982 », *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 200 et 201.
69. - X..., « Terrorisme, coopération internationale et droits de l'homme », *Police nationale*, 1982, nov., p. 26-31 (Institut international de police, Paris, 4-14 mai 1982).

## C. - Curiosités.

70. - BESSON (\*) et ROSIÈRE (P.), « La grenade », *Gendarm. nationale*, 1983, avr., p. 30-35 (l'emblème adopté par la gendarmerie : son histoire).
71. - POUPEAU (\*), « Sherlock Holmes vu par un gendarme », *d°*, 1983, janv., p. 22 et 23.

## OUVRAGES REÇUS\*

## Théorie générale du droit pénal, politique criminelle et ouvrages auxiliaires.

- BLONDEAU (F.), CHANTEUR (J.), HENRIOT (J.), NAUCKE (W.), POLIN (R.), PONCELA (P.), TRESMONTANT (C.), VERDIER (R.), VILLEY (M.), *Rétribution et justice pénale*, Paris, P.U.F., Travaux et recherches de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Série Philosophie du droit-1, 1983, 106 pages.
- CHIOSSONE (Tulio), *Formacion juridica de Venezuela en la Colonia y la Republica*, Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de ciencias jurídicas y políticas, Instituto de ciencias penales y criminológicas, 1980, 350 pages.
- Indice analítico de publicaciones periódicas en ciencias penales, criminológicas y afines*, volume I, préparé par Ximena RODRIGUEZ DE CANESTRI, Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de ciencias jurídicas y políticas, Instituto de ciencias penales y criminológicas, 1981, 220 pages.
- Justice and Punishment*, publié par J.-B. CEDERBLUM et William L. BLIZEK, Cambridge (Mass.), Ballinger Publishing Company, A Subsidiary of J. B. Lippincott Company, 1977, 220 pages.
- KENNY (Anthony), *Freewill and Responsibility*, Londres, Henley et Boston, Routledge & Kegan Paul Ltd, 1978, 101 pages.
- LAPATRA (J. W.), *Analyzing the Criminal Justice System*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1978, 173 pages.
- Libro-homenaje : Vigencia del Código penal de 1873*, Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de derecho, Instituto de ciencias penales y criminológicas, 1973, 257 pages + annexes.

\* Ces ouvrages pourront faire ultérieurement l'objet d'un compte rendu bibliographique.

*Social Control. Views from the Social Sciences*, publié par Jack P. GIBBS, Beverly Hills (Cal.), Londres, New Delhi, Sage Publications, Inc., 1982, 288 pages.

SOYER (Jean-Claude), *Justice en perdition*, Paris, Librairie Plon, 1982, 216 pages.

#### Droit pénal général.

*Comentarios a la legislacion penal*, dirigidos por: Manuel COBO DEL ROSAL, Coordinador: Miguel BAJO FERNANDEZ, t. I, *Derecho penal y Constitucion*, t. II, *El derecho penal del Estado democratico*, Madrid, Editorial Revista de derecho privado, Editoriales de derecho reunidas (EDERSA), 1982, 1983, 377 et 532 pages.

COBO DEL ROSAL (M.), VIVES ANTON (T. S.), *Derecho penal. Parte general: I-II*, Valence, Universidad de Valencia, 1982, 460 pages.

WIJFFELS (Alain A.), *Inkomensderving als geldstraf*, Anvers, Kluwer Rechtswetenschapen, Arnhem, Gouda Quint BV, 1983, 204 pages.

#### Droit pénal spécial et droit pénal économique.

ANDRIANI (Silvano), VIOLANTE (Luciano), *Le evasione fiscali. Politica economica, riforma dell' amministrazione e sanzioni penali*, Bari, De Donato Editore S.p.A., 1979, 198 pages.

MULDER (A.), *Schets van het economisch strafrecht*, Zwolle, W. E. J. Tjeenk Willink, 1975, 149 pages.

#### Droit pénal comparé.

CARRANZA (Elias), HOUED (Mario), MORA (Luis Paulino), ZAFFARONI (Eugenio Raul), *El preso sin condena en America latina y el Caribe. Estudio comparativo estadístico y legal de treinta paises y propuestas para reducir el fenomeno*, San Jose (Costa Rica), Nations Unies, Instituto latinoamericano de las Naciones Unidas para la prevencion del delito y tratamiento del delincuente, 1983, 303 pages.

*Délits des jeunes et jugement social. Recherche comparative internationale*, Vaucresson, Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, Louvain, School vor criminologie Katholieke Universiteit, Varsovie, Institut de prévention sociale et de resocialisation, Université de Varsovie, Paris, Editions de la Maison des sciences de l'homme, 1983, 237 pages.

#### Procédure pénale.

BURNS (Peter), *Criminal Injuries Compensation: Social Remedy or Political Palliative for Victims of Crime?*, Vancouver, Butterworths & Co (Western Canada), 1980, 401 pages.

EDELHERTZ (Herbert) et GEIS (Gilbert), *Public Compensation to Victims of Crime*, New York, Washington, Londres, Praeger Publishers, Inc., 1974, 309 pages.

ERICSON (Richard V.), BARANEK (Patricia M.), *The Ordering of Justice. A Study of*

*Accused Persons as Dependents in the Criminal Process*, Toronto, Buffalo, Londres, University of Toronto Press, in association with the Centre of Criminology, University of Toronto, 1982, 268 pages.

GREER (D. S.), MITCHELL (V. A.), *Compensation for Criminal Damage to Property*, Belfast, SLS Legal Publications (N.I.), 1982, 345 pages.

HANN (Robert G.) avec la collaboration de Lynn BAILEY et Marvin ROSS, *Decision Making in the Canadian Criminal Court System: A Systems Analysis*, Toronto, Centre of Criminology, University of Toronto, 1973, 2 volumes, 281 et 545 pages ronéotypées.

INSOLERA (Gaetano), *L'associazione per delinquere*, Padoue, Cedam, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1983, 344 pages.

LEE BAILEY (G.), ROTHBLATT (Henry B.), *Investigation and Preparation of Criminal Cases. Federal and State*, Rochester (N.Y.), The Lawyers Co-operative Publishing Company, San Francisco (Cal.), Bancroft-Whitney Company, 1970, 552 pages + 1976 Supplement, 1976, 186 pages.

MORAN (Richard), *Knowing Right from Wrong. The Insanity Defense of Daniel McNaughtan*, New York, The Free Press, A Division of Macmillan Publishing Co., Inc., Collier Macmillan Publishers, 1981, 234 pages.

WALL (Patrick M.), *Eye-Witness Identification in Criminal Cases*, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1965, 231 pages.

WILKINS (James L.), *Legal Aid in the Criminal Courts*, Toronto et Buffalo, University of Toronto Press, 1975, 152 pages.

#### Pénologie et droit pénitentiaire.

BAMFORD (Paul W.), *Fighting Ships and Prisons. The Mediterranean Galleys of France in the Age of Louis XIV*, Minneapolis (Minn.), The University of Minnesota Press, 1973, 380 pages.

FUNKE (Gail S.), WAYSON (Billy L.), MILLER (Neal), *Assets and Liabilities of Correctional Industries*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1982, 159 pages.

GARCIA VALDES (Carlos), *La reforma penitenciaria espanola. Textos y materiales para su estudio*, Madrid, Publicaciones del Instituto de criminologia, Universidad Complutense, 1981, 376 pages.

KEVE (Paul W.), *Prison Life and Human Worth*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1974, 199 pages.

ROBERT MONTILLA (M.), HARLOW (Nora), *Correctional Facilities Planning*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1979, 218 pages.

ROBBINS (Ira P.), *Comparative Postconviction Remedies*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1980, 105 pages.

TUTT (Norman), *Care or Custody. Community Homes and the Treatment of Delinquency*, Londres, Darton, Longman and Todd Ltd, 1974, 228 pages.

#### Droit pénal international.

*Argomenti di procedura penale internazionale*, publié par Oreste DOMINIONI, Milan, Edizioni Unicopli, 1982, 166 pages.

BASSIOUNI (M. Cherif), *International Extradition. United States Law and Practice*, 2 volumes, Londres, Rome, New York, Oceana Publications, Inc., 1983, feuillets mobiles.

*Internationales Strafrecht. Auslieferung, Rechtshilfe, Vollstreckung, Fahndung. Das Auslieferungs- und Rechtshilfegesetz (ARHG) vom 4. 12. 1979 samt einschlägigen Vorschriften und zwischenstaatlichen Abkommen mit ausführlichen Erläuterung, Literaturhinweisen und Verwertung der Rechtsprechung*, publié par Robert LINKE, Helmut EPP, Gertraude DOKOUPIL, Gert FELSENSTEIN, Vienne, Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 1981, 784 pages.

PIOMBO (Horacio Daniel), *Extradición de nacionales. Proyecciones sustanciales, procesales e internacionales de la regla interdictoria*, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1974, 295 pages.

SAENZ DE PIPAON Y MENGES (Javier), *Delincuencia política internacional. Especial consideración del delito de genocidio*, Madrid, Publicaciones del Instituto de criminología, Universidad Complutense, 1973, 366 pages.

#### Droit pénal militaire.

KALSHOVEN (Frits), *Belligerent Reprisals*, Leyden, A. W. Sijthoff, 1971, 389 pages.

#### Problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

*Cahiers du Centre d'études de l'emploi*, n° 26, *De l'école à l'emploi : différences et concurrences*, Paris, Presses universitaires de France, juin 1983, 437 pages.

CAMERON (J. M.), RAE (L. J.), *Atlas of the Battered Child Syndrome*, Edimbourg, Londres et New York, Churchill Livingstone, Medical Division of Longman Group Limited, 1975, 90 pages.

RODRIGUEZ SUAREZ (Joaquim), *Los delincuentes juvenes en las instituciones penitenciarias españolas (1969-1974)*, Madrid, Publicaciones del Instituto de criminología, Universidad de Madrid, 1976, 92 pages.

VAN BOSTRAETEN (Harrie), *La délinquance juvénile en Belgique en 1969 et 1970*, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, Publication n° 37, 1974, 130 pages.

#### Sciences criminologiques.

AGUILERA PERALTA (Gabriel), ROMERO IMERY (Jorge) et a., *Dialectica del terror en Guatemala*, San Jose (Costa Rica), Editorial Universitaria Centroamericana (EDUCA), 1981, 283 pages.

COMBAZ (Jeanne), *Les détenus de la peur*, Paris, Editions du Centurion, 1982, 160 pages.

*Criminalité internationale et coopération des Etats. XV<sup>e</sup> Congrès de l'Institut international de droit d'expression française (I.D.E.F.)*, Le Caire, 20-27 novembre 1982. Numéro spécial de la *Revue juridique et politique, indépendance et coopération*, n°s 1 et 2, janv.-mars 1983, Le Vésinet, Ediena, 1983, 565 pages.

*Criminologie*, 1982, vol. XV, n° 2 : *Criminels et psychiatrie*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 137 pages.

ELLIOTT (Delbert S.), VOSS (Harwin L.), *Delinquency and Dropout*, Farnborough (Hants), Lexington Books, D. C. & Company, 1974, 264 pages.

FRIEDLANDER (Robert A.), *Terror-Violence. Aspects of Social Control*, Londres, Rome, New York, Oceana Publications, Inc., 1983, 299 pages.

*Kleines Kriminologisches Wörterbuch*, publié par Günther KAISER, Fritz SACK, Hartmunt SCHELLHOSS, Fribourg-en-Brisgau, Verlag Herder KG, 1974, 448 pages.

RIVACOBA Y RIVACOBA (Manuel de), *Elementos de criminología*, Valparaiso, Edeval, 1982, 291 pages.

*Vingt ans de criminologie québécoise. Bilan et perspectives. Actes du Congrès organisé à Montréal du 15 au 17 octobre 1980 par la Société de criminologie du Québec, l'École de criminologie, le Centre international de criminologie comparée, l'Association professionnelle des criminologues du Québec*. Rapport présenté et colligé par Lyse A. CHAMBERLAND et Samir RIZKALLA, Montréal, s.d., 186 pages ronéotypées + Annexe.

#### Problèmes de police.

FEENEY (Floyd), *The Police and Pretrial Release*, Lexington (Mass.), Lexington Books, D. C. & Company, 1982, 211 pages.

#### Médecine légale et criminalistique.

*Handbuch der forensischen Psychiatrie I et II*, t. I, Partie A, *Die rechtlichen Grundlagen*, Partie B, *Die psychiatrischen Grundlagen*, t. II, Partie C, *Die forensischen Aufgaben der Psychiatrie*, Partie D, *Der Sachverständige : Gutachten und Verfahren*, publié par H. GÖPPINGER et H. WITTER, Berlin, Heidelberg, New York, Springer-Verlag, 1972, 1693 pages.

SWANSON (Charles R.), Jr., CHAMELIN (Neil C.), TERRITO (Leonard), *Criminal Investigation*, 2<sup>e</sup> éd., Santa Monica (Cal.), Goodyear Publishing Company, Inc., 1981, 518 pages.

#### Varia.

KLEIN (John F.), *Let's Make a Deal. Negotiating Justice*, Lexington (Mass), Toronto, Lexington Books, D. C. Heats & Company, 1976, 160 pages.

*Lexikon der Wirtschaft. Wirtschaftsrecht*, Berlin, Staatsverlag der Deutschen Demokratischen Republik, 1978, 441 pages.

PELICIER (Yves), *Lexique. Psychiatrie*, Paris, P.U.F., 1976, 152 pages.

# TABLES DE L'ANNÉE 1983

dressées par Yves SINÉ,  
Avocat à la Cour,

## I. - TABLE GÉNÉRALE

### ARTICLES DE DOCTRINE

<i>L'imputabilité en droit pénal</i> , par Georges LEVASSEUR .....	1
<i>L'homme criminel dans l'Ancien Droit</i> , par A. LAINGUI .....	15
<i>Le récidivisme</i> , par Bernard BOULOC .....	199
<i>Pour une charte des droits des victimes d'actes criminels</i> , par André NORMANDEAU .....	209
<i>Réponses européennes au terrorisme international</i> , par Alain PLANTEY .....	379
<i>Une grave lacune de notre démocratie : l'irresponsabilité pénale des personnes administratives</i> , par Bernard FERRIER .....	395
<i>Avertissement</i> , par Marc ANCEL .....	575
<i>La protection des victimes d'infractions. Essai d'un bilan</i> , par Pierre COVRAT .....	577
<i>Ratio legis et incrimination</i> , par Yves MAYAUD .....	597

### ÉTUDES ET VARIÉTÉS

<i>Le travail au profit de la communauté</i> , par Bernard LEROY et Pierre KRAMER .....	37
<i>La prescription pénale, instrument de politique criminelle</i> , par Christian PIGACHE .....	56
<i>Le rôle du ministère public en procédure pénale allemande</i> , par Heike JUNG .....	223
<i>Une nouvelle convention du Conseil de l'Europe : le transfèrement des personnes condamnées</i> , par Erik HARREMOES .....	235
<i>Sectes religieuses et droit pénal</i> , par Patrick BOINOT .....	409
<i>La solidarité familiale confrontée aux obligations de collaborer à la justice pénale</i> , par Théo HASSLER .....	437
<i>La phase préparatoire du procès pénal en droit comparé</i> , par Jean PRADEL .....	623
<i>Traitement des délinquants dans le Japon contemporain</i> , par Tadashi MORISHITA .....	641

### CHRONIQUES

#### CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. - <i>Droit pénal général</i> , par Jean LARGUIER .....	65, 243, 463, 649
II. - <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU .....	73, 253, 469, 657
III. - <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR ..	79, 261, 477, 665
IV. - <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT .....	91, 273, 483, 677
V. - <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT .....	97, 279, 488, 683

CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par Bernard BOULOC .....	103, 285, 497, 689
---	--------------------

## CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE ET DE L'EXÉCUTION DES PEINES :

- *Les nouvelles tendances de la politique criminelle pénitentiaire*, par Konrad HOBE . . . . . 115
- *L'érosion des peines perpétuelles. Analyse des cohortes des condamnés à mort graciés et des condamnés à une peine perpétuelle libérés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1961 et le 31 décembre 1980*, par Pierre TOURNIER et Marie-Danièle BARRÉ . . . . . 505
- *Histoire de la « prison modèle » de la Santé*, par Michel FIZE . . . . . 707

## CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE, par Jacques VÉRIN :

- *Le récidivisme au Congrès de Poitiers* . . . . . 123
- *La médiation à San Francisco, à New York et à Kitchener (Ontario)* . . . . . 293
- *Contrôle social et réhabilitation* . . . . . 513
- *La réparation du préjudice causé aux victimes d'infractions pénales* . . . . . 717

## CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI :

- *Le phénomène de plainte : interaction, face à face ou dialogue de sourds ?* . . . . . 133
- *Contribution des polices urbaines au contrôle de la criminalité. (Aspects préventifs et rétroactifs)* . . . . . 303
- *La polygraphie du mensonge en 1983* . . . . . 521
- *L'obligation d'agir du policier* . . . . . 725

## CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :

- *Réforme pénale et dépenalisation. Observations introductives aux III<sup>es</sup> Journées latines de politique criminelle et de défense sociale*, par Marc ANCEL . . . . . 145
- *Le concept d'imputabilité dans les doctrines de défense sociale*, par Christine LAZERGES . . . . . 315
- *La révision du Programme minimum de défense sociale. (Premier examen des réponses faites à nos propres observations)*, par Marc ANCEL . . . . . 533
- *Que faire de plus pour les victimes*, par Jacqueline BERNAT DE CELIS . . . . . 737

## INFORMATIONS

- Nécrologie : Nicolas Battestini*, par Maurice AYDALOT . . . . . 151
- Nécrologie : le Premier président Brouchet*, par Marc ANCEL . . . . . 152
- Nécrologie : Jacques Goulesque*, par M.-A. et P. CLERGET . . . . . 153
- Nécrologie : José Anton Oneca*, par Ginette MONGIN . . . . . 155
- Le colloque de la COSYPE : Prisons, quel changement ? (Paris, 6 et 7 novembre 1982)*, par Jacqueline BERNAT DE CELIS . . . . . 156
- Problèmes de la lutte contre la délinquance en U.R.S.S.*, par Janie ECKERT . . . . . 158
- VI<sup>e</sup> Congrès de l'Association française de droit pénal (Montpellier, 7, 8 et 9 novembre 1983) : Quelques aspects du nouveau droit pénal français* . . . . . 159
- Congrès international de Milan (juin 1983)* . . . . . 160
- VII<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants* . . . . . 160
- Colloque interassociations de Bellagio (mai 1984)* . . . . . 161
- IX<sup>e</sup> Congrès international de criminologie (Vienne, 25-30 septembre 1983). Relation de la criminologie avec les politiques et pratiques sociales* . . . . . 161
- Activités de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2 et du Centre de recherches de politique criminelle* . . . . . 163
- Le nouveau code pénal portugais* . . . . . 327
- La phase préparatoire du procès pénal en droit comparé. Séminaire international. Institut supérieur international des sciences criminelles (Syracuse, 25 septembre-1<sup>er</sup> octobre 1982)*, par Jean PRADEL . . . . . 327
- Une résolution des Nations Unies sur la torture et les traitements inhumains ou dégradants et sur un projet de code d'éthique médicale*, par Ginette MONGIN . . . . . 331
- Situation de la population pénale au 1<sup>er</sup> janvier 1983*, par Jacqueline SACOTTE . . . . . 333
- Recensement des unités de recherche, des travaux et de l'enseignement en criminologie*, par Jacqueline SACOTTE . . . . . 335
- A propos de la pratique judiciaire en matière de toxicomanie*, par Jacqueline SACOTTE . . . . . 336

- Aperçu sur la pharmacodépendance au Brésil*, par Jacqueline SACOTTE . . . . . 337
- La déchéance post-pénale au Canada*, par Philippe LAFARGE . . . . . 337
- Prix Gabriel-Tarde* . . . . . 339
- Nécrologie : Mieczyslaw Szerer*, par S. PLAWSKI . . . . . 541
- Nécrologie : le professeur Jerzy Sliwowski*, par S. WALCZAK . . . . . 542
- Le nouveau code pénal colombien*, par Ginette MONGIN . . . . . 544
- Le « Bulletin d'information pénitentiaire » du Conseil de l'Europe*, par Jacqueline SACOTTE . . . . . 546
- La justice pour le jeune et la famille dans leur contexte social, thème du XI<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (Amsterdam, 2-7 août 1982)*, par H. VEILLARD-CYBULSKA . . . . . 546
- Une étude sur le critère de la récidive dans l'évaluation des mesures pénales*, par Jacqueline SACOTTE . . . . . 548
- Mouvement pour la réinsertion sociale*, par Ginette MONGIN . . . . . 549
- Journées annuelles d'études de l'A.F.S.E.A. (Lorient, 27-29 avril 1983)* . . . . . 550
- VI<sup>e</sup> Congrès de l'Association française de droit pénal (Montpellier, 7-9 novembre 1983), « Quelques aspects du nouveau droit pénal français »* . . . . . 551
- Nécrologie : Henri Joubrel*, par Jean CHAZAL . . . . . 745
- Les derniers travaux de la Commission de réforme du droit du Canada*, par Philippe LAFARGE . . . . . 746
- La recherche internationale aux Etats-Unis* . . . . . 748
- Création de la Fondation suisse de criminologie et de pénologie* . . . . . 749
- Le travail en prison*, par Jacqueline SACOTTE . . . . . 750
- XIII<sup>e</sup> Congrès international de droit pénal (Le Caire, 1<sup>er</sup>-7 octobre 1984)* . . . . . 751
- IDENTA '84. 1<sup>er</sup> Congrès mondial des technologies de recherche et d'identification en matière de police (Jérusalem, 2-5 avril 1984)* . . . . . 751
- Congrès international pour la prévention de la délinquance juvénile et pour la rééducation (Madrid, 25-27 avril 1984)* . . . . . 751

## BIBLIOGRAPHIE

## A. - NOTES BIBLIOGRAPHIQUES :

- I. - *Théorie générale du droit pénal, politique criminelle et ouvrages auxiliaires* . . . . . 165, 341, 553, 753
- II. - *Droit pénal général* . . . . . , 554
- III. - *Droit pénal comparé* . . . . . 166, 345, 756
- IV. - *Droit pénal spécial et droit pénal économique* . . . . . 168, 348, 555, 758
- V. - *Procédure pénale* . . . . . 174, 350
- VI. - *Pénologie et droit pénitentiaire* . . . . . 177
- VII. - *Droit pénal international* . . . . . 557, 761
- VIII. - *Problèmes de l'enfance et de l'adolescence* . . . . . 351, 765
- IX. - *Sciences criminologiques* . . . . . 179, 352, 559
- X. - *Problèmes de police* . . . . . 355, 559, 766
- XI. - *Médecine légale et criminalistique* . . . . . 767

## B. - BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE :

- I. - *Publications à caractère scientifique*, par Andrée MAYER-JACK . . . . . 181, 356, 560, 768
- II. - *Périodiques professionnels et assimilés*, par Michel GENDREL . . . . . 185, 361, 563, 772

## C. - OUVRAGES REÇUS . . . . . 192, 368, 570, 777

## II. - TABLE ANALYTIQUE

Les chiffres renvoient aux pages.  
Les chiffres en italique se rapportent au numéro de renvoi.

- A**
- Action publique.**
- In Pradel*, 626 et s.  
V. *Action civile 1*, *Prescription 2*, *Violence 1*.
- Aéronefs.**
- La lutte contre la capture illicite d' - , au sens de la convention de La Haye du 16 décembre 1970 et notamment ses conditions juridiques et de fait, par F. Spörri, *Bibl.* 762.  
V. *Terrorisme 1* (not. 383, 386).
- Aide judiciaire.**
- Législ.*, 699, n° 29.
- Amende.**
- 1) Le domaine de la solidarité pour le paiement des - s pénales, *jurispr.*, 646, n° 1.  
2) - . Jours-amende, *in Bouluc*, 691-692.  
V. *Circonstances atténuantes 2* (not. 247 et s.), *Contrainte par corps 2*, *Droit pénal administratif* (not. 405).
- Amnistie.**
- 1) - . Evénements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine, de la Seconde guerre mondiale, *législ.*, 285, n° 1.  
2) *In Mayaud*, 611, 612.  
V. *Circonstances atténuantes 2* (not. 250).
- Animaux.**
- La protection des animaux par la législation pénale fédérale [Suisse], par V. Vogel-Etienne, *Bibl.*, 760.
- Abandon de famille.**
- V. *Représentation (non-) 1* (not. 673).
- Abandon du foyer.**
- , *jurispr.*, 84, n° 4.
- Abrogation.**
- in Mayaud*, 611, 612.
- Abus de confiance.**
- 1) - . Faux et usage de faux en écriture de banque, *jurispr.*, 93, n° 3.  
2) - , détermination de la nature du contrat, *jurispr.*, 485, n° 3 ;  
V. *Droit pénal international 1* (not. 463, 465, 466).
- Action civile.**
- 1) - . Rapports avec l'action publique. Pourvoi contre l'arrêt criminel seul, *jurispr.*, 101, n° 6.  
2) [R.F.A.] : v. *Ministère public 1* (not. 231-232).  
3) - (- et loi d'amnistie) : v. *Loi « anticasseurs » 1*.  
4) (- des associations) : v. *Médecins - Médecine 2*.  
5) - . Exécution provisoire, *jurispr.*, 684, n° 3.  
6) *In Bouluc*, 703-704.  
V. *Cour d'assises 4* (not. 409), *Droit pénal administratif* (not. 406), *Droit pénal militaire 1* (not. 110, 112-113), *Victime. Victimologie 5* (not. 582 et s.).

**Appel.**

- correctionnel. Coprévenu non appelant, jurispr., 100, n° 5.

V. *Evocation, Signification 1.*

**Armes.**

- 1) Régime des matériels de guerre. Autorisation de détention d' -, légis., 107, n° 12.
  - 2) Régime des matériels de guerre, - et munitions, légis., 279; n° 12.
  - 3) Création d'un office central pour la répression du trafic des -, munitions, produits explosifs. Matière nucléaire, biologique et chimique, légis., 292; n° 25.
  - 4) L'usage des - à feu par la police: v. *Police 9.*
  - 5) La criminalistique des - à feu, par K. Sellier, bibl., 767.
- V. *Violence 5.*

**Arrestation arbitraire.**

V. *Séquestration 1.*

**Arrêt (de renvoi).**

Lecture de l' - : v. *Cour d'assises 4* (not. 490).

**Association de malfaiteurs.**

-, légis., 693; n° 5 (1).

**Associations.**

In Leroy et Kramer., 47.  
V. *Action civile 6, Victime. Victimologie 6* (not. 719-720), 7 (not. 741-743).

**Assurance.**

- 1) (Mise en cause de l'assureur au procès pénal), In Couvrat, 587.
- 2) In Vérin, 722.

**Attentat à la pudeur.**

- 1) (Article 331 A/2 code pénal. Abrogation), légis., 106, n° 8.
  - 2) I. - sans violence.  
II. - avec violence, jurispr., 268, n° 4.
  - 3) Viol et - avec violence: v. *Viol 3.*
- V. *Droit pénal (général) 2* (not. 67-70), *Viol 1.*

**Attentats aux mœurs.**

Excitation de mineurs à la débauche, jurispr., 668; n° 3.

**Attestations.**

- mensongères et instance en divorce, jurispr., 74, n° 2.

**Audiovisuelle (Communication).**

- 1) -, légis., 104, n° 6.
- 2) -, légis., 499, n° 5.
- 3) Légis., 696, n° 14.

**Avertissement.**

-, 575.

**Avocat.**

- 1) In Pradel, 632 et s.
- V. *Chambre des appels correctionnels 1* (6).  
V. *Commissions d'office 1.*

**Avortement.**

La législation de l' - dans les pays du Commonwealth, par R. J. Cook, B. M. Dickens, Genève, Organisation mondiale de la santé, Bibl., 173.

**B****Banque de données juridiques.**

La recherche internationale aux Etats-Unis, Inf., 748.

**Banqueroute.**

V. *Sociétés commerciales 2.*

**Bibliographie.**

- 1) - de victimologie: v. *Victime-Victimologie 2* (not. 220-222).
- 2) - pénitentiaire, in Fize, 715-716.

**Bibliographie des publications et périodiques.**

V. *Les intitulés importants* (les articles de droit pénal étranger sont tous référencés et classés par pays).  
V. aussi: *Varia.*

**C****Casier judiciaire.**

- 1) - national automatisé, légis., 108, n° 16.
- 2) - national automatisé, légis., 290, n° 18.
- 3) - automatisé, légis., 502, n° 14.
- 4) Usurpation d'identité et -, jurispr., 660, n° 2.
- 5) - national automatisé, légis., 698, n° 22.

**Causes de non-imputabilité.**

- 1) In Boinot, 418 et s.

**Cautionnement.**

- 1) In Couvrat, 586.
  - 2) In Vérin, 722.
- V. *Secrétariat, greffes.*

**Centre de recherches de politique criminelle.**

V. *Politique criminelle 2.*

**Chambre d'accusation.**

- 1) -. Examen de la régularité de la procédure. Contestation sur la légalité de la nomination d'un juge, jurispr., 491, n° 5.
- 2) -. Président empêché. Remplacement, jurispr., 683, n° 2.
- 3) -. Pouvoirs du Président, In Bouloc, 700.

**Chambre des appels correctionnels.**

- a) conseiller rapporteur.
- b) conseiller remplacé par un avocat, jurispr., 492, n° 6.

**Chasse.**

- 1) -, jurispr., 95, n° 4.

**Chemins de fer.**

Police des -, légis., 693, n° 5 (II).

**Chèque.**

- 1) Chèques-vacances, légis., 107, n° 11.
- 2) Acceptation d'un - sans provision, jurispr., 273, n° 1.
- 3) légis., 696, n° 13.

**Circonstances aggravantes.**

- 1) Homicide volontaire. -; v. *Homicide 1.*
- 2) Homicide volontaire, circonstance aggravante de concomitance jurispr., 261, n° 1.
- 3) In Couvrat, 573, 584.
- 4) In Mayaud, 619, 620. V. *Attentat à la pudeur 2* (268). *Homicide 5, Viol 3, Violence 7, Vol 4.*

**Circonstances atténuantes.**

- 1) - et abaissement obligatoire des peines criminelles, jurispr., 243, n° 1.
  - 2) - et abaissement obligatoire des peines correctionnelles, jurispr., 246, n° 2.
  - 3) In Mayaud, 618, 619.
  - 4) -, légis., 692, n° 2 (V. aussi 690).
- V. *Attentat à la pudeur 2* (not. 269), *Droit pénal (général) 2* (not. 71-72), *Droit pénal fiscal 1.*

**Circulation routière.**

- 1) -, légis., 104, n° 5.
  - 2) Agents habilités à dresser procès-verbal, légis., 108, n° 17.
  - 3) -. Relaxe. Portée du signal stop, jurispr., 262, n° 3 (1).
  - 4) -. Dispositifs réfléchissants. Timbres des amendes forfaitaires. Ceintures de sécurité. Limitation de vitesse (pluie), légis. 286, n° 4;
- V. *Homicide 7, Usurpation (d'identité) 2.*

**Citation (à comparaître).**

Prévenu détenu, cité à personne et non-comparant, jurispr., 489, n° 1.

**Classement sans suite.**

- 1) [R.F.A.] in Jung, 224, 226-228.
- V. *Déni de justice.*

**Code de justice militaire.**

-, légis., 289, n° 11.  
V. *Droit pénal militaire 1.*

**Code de procédure civile.**

V. *Procédure pénale. Droit pénal militaire 1.*

**Code des ports maritimes.**

-, légis., 300, n° 9.

**Code du travail.**

Relèvement du S.M.I.C., légis., 289, n° 13.  
V. *Droit pénal du travail* 6.

**Code pénal.**

- 1) Avant-projet de - : in Levasseur, 2, 10.
- 2) Le nouveau - portugais, Inf., 327.
- 3) Le nouveau - colombien, Inf., 544.
- 4) - [Portugal]; v. *Droit pénal (général)* 8.
- 5) Le nouveau - portugais; quelques questions de politique criminelle, par M. A. Lopes Rocha, Bibl., 554.
- 6) le - [Japon], in Morishita, 641.
- 7) - Territoires d'outre-mer, légis., 696, n° 17.

**Commerçants.**

V. *Sociétés commerciales* 2.

**Commission.**

- 1) - d'étude et de propositions dans le domaine de l'aide aux victimes, in Couvrat, 595.
- 2) - d'étude et de propositions dans le domaine de l'aide aux victimes, in Vérin, 721.

**Commission de réforme du code pénal.**

In : Levasseur, 2, 5, 8.  
V. *Récidive* 1 (not. 130-131), 2 (not. 206-207).

**Commissions d'indemnisation des victimes.**

- 1) In : Couvrat, 592-594.
- 2) In : Vérin, 723.

**Commissions d'office.**

- Indemnisation, légis., 502, n° 15.

**Commission rogatoire.**

- Audition en qualité de témoin d'un individu soupçonné, jurispr., 96, n° 1.

**Communication (Droit de).**

Instruction préparatoire. Interrogatoire. Communication de la procédure au conseil : v. *Instruction* 1.

**Community service order.**

In Leroy et Kramer, 38 [U.S.A.], 49 [G.B.]

**Comparution immédiate.**

- en lieu et place de la « saisine directe », in : Bouloc, 701, 702.

**Compétence.**

- 1) - territoriale de la juridiction. Connexité, jurispr., 99, n° 4.
- 2) (- en matière de répression des actes terroristes) : v. *Terrorisme* 1 (not. 385 et s.).  
V. *Droit pénal international* 1, *Droit pénal militaire*, 1, 2, 3, *Evocation*.

**Complicité.**

V. *Sûreté de l'Etat (Infractions contre la)*.

**Confusion.**

Sursis partiel et - des peines : V. *Sursis* 3.

**Congrès nationaux.**

X<sup>es</sup> Journées d'études juridiques Jean Dabin [Belgique] :  
V. *Philosophie du droit pénal* 2.

**Congrès nationaux (France).**

- 1) IV<sup>e</sup> Congrès de l'association française de droit pénal (Nantes 21 au 23 octobre 1982) : v. *Imputabilité* 1.
- 2) Le XXI<sup>e</sup> Congrès de l'association française de criminologie (Poitiers, 7 au 9 octobre 1982) : v. *Récidive* 1 (v. aussi *infra* 4).
- 3) VI<sup>e</sup> Congrès de l'association française de droit pénal (Montpellier, 7, 8, 9 novembre 1983). « Quelques aspects du nouveau droit pénal français », Inf., 159 et 551.
- 4) XXI<sup>e</sup> Congrès français de criminologie (Poitiers 7 au 9 oct. 1982) : v. *Récidive* 2.
- 5) Journées annuelles d'études de l'A.F.S.E.A. : v. *Enfance-Adolescence (Criminologie)* 3.  
V. *Droits du détenu* 1.

**Congrès internationaux.**

- 1) Congrès international de Milan (juin 1983), Inf., 160.

- 2) VII<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Inf., 160.
- 3) Colloque interassociations de Bellagio (mai 1984), Inf., 161.
- 4) IX<sup>e</sup> Congrès international de criminologie (Vienne, 25-30 septembre 1983). Relation de la criminologie avec les politiques et pratiques sociales, Inf., 161.
- 5) La phase préparatoire du procès pénal en droit comparé. Séminaire international. Institut supérieur international des sciences criminelles (Syracuse, 25 septembre-1<sup>er</sup> octobre 1982), v. *Droit pénal comparé* 1.
- 6) XI<sup>e</sup> Congrès de l'association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (Amsterdam, 2-7 août 1982) : v. *Enfance-Adolescence (Criminologie)* 2.
- 7) XIII<sup>e</sup> Congrès international de droit pénal (Le Caire, 1<sup>er</sup>-7 octobre 1984), Inf., 751.
- 8) 'IDENTA 84 : 1<sup>er</sup> Congrès mondial des technologies de recherche et d'identification en matière de police (Jérusalem, 2-5 avril 1984), Inf., 751.
- 9) Congrès international pour la prévention de la délinquance juvénile et pour la rééducation (Madrid, 25-27 avril 1984), Inf., 751.

**Connexité.**

Compétence territoriale de la juridiction.  
- V. *Compétence* 1.

**Conseil de l'Europe.**

- 1) Une nouvelle convention du - : le transfèrement des personnes condamnées : v. *Transfèrement* 1.
- 2) Dédommagement des victimes, in Couvrat, 592.  
V. *Information pénitentiaire, Terrorisme* 1 (not. 384 et s.).

**Consignation.**

In Couvrat, 585.

**Contentieux administratif.**

(Tentative de sauvetage, accident, réquisition communale : responsabilité) : v. *Homicide* 4 (not. IV, 267).

**Contradictoire (Principe du).**

V. *Citation (à comparaître)* 1.

**Contrainte.**

- 1) In Boinot, 419 et s., 434, 435.

**Contrainte par corps.**

- 1) Inapplicabilité de la suspension de peine à la - (à propos d'une - prononcée en matière fiscale contre le redevable de l'impôt pour défaut de paiement), jurispr., 652, n° 2.
- 2) - Défaut d'assurance, jurispr., 683, n° 1.

**Contrefaçon.**

- jurispr., 678, n° 2.

**Contrôle judiciaire.**

In Leroy et Kramer, 45-46.  
V. *Cautionnement*.

**Conventions internationales.**

- 1) - pour l'élimination de la discrimination raciale, publication de la déclaration d'acceptation du droit de recours individuel, légis., 292, n° 27.
- 2) Convention franco-tunisienne en matière de droit de garde des enfants. Approbation : v. *Entraide judiciaire* 1.
- 3) Convention de La Haye du 16 décembre 1970 : v. *Aéronefs*.

**Conventions internationales.**

V. *Entraide judiciaire* 2, *Terrorisme* 1, *Torture, Transfèrement* 1.

**Corruption.**

- 1) - des salariés des entreprises privées, jurispr., 75, n° 3.
- 2) Le droit de la construction et les délits de - et de prise illégale d'intérêts, jurispr., 470, n° 2.

**Coups et blessures.**

V. *Violence* 7.

**Cour d'assises.**

- 1) - (questions, complexité) : v. *Circonstances aggravantes* 2.
- 2) - (questions, complexité) : v. *Attentat à la pudeur* 2 (268-269).
- 3) - (questions, complexité) : v. *Viol* 2 (269, 270).
- 4) -, jurispr., 489, n° 2.

- 5) - Composition, incompatibilités, jurispr., 686, n° 5.  
 6) - Serment du témoin, conjoint de l'accusé, jurispr., 687, n° 7.  
 V. *Droit pénal militaire 1* (not. 110), *Espionnage 1*.

#### Cour de cassation.

- 1) - Communication du dossier au demandeur, jurispr. 491, n° 3.

#### Criminalistique.

La - des armes à feu : v. *Armes 5*.

#### Criminologie.

- 1) Les familles des détenus purgeant de longues peines privatives de liberté. Etude située dans le cadre des recherches sur les conséquences sociales de la condamnation pénale, par A. Rzeplinski, *Bibl.*, 180.  
 2) La déchéance post-pénale au Canada, *Inf.*, 337.  
 3) Décarcération. Le traitement au sein de la communauté et le déviant, un point de vue radical, par A. I. Scull, *Bibl.*, 354.  
 4) Contrôle social et réhabilitation, par J. Verin, *crim.*, 513.  
 5) -, par A. Mayrink da Costa, *Bibl.*, 559.  
 V. *Congrès internationaux 4, Enseignement, Récidive 1* (not. 124-127).  
 Bibliographie :  
*In Bibl. pér.*, 185, n°s 71-73 ; 189, n°s 54-74 ; 361, n°s 79-82 ; 365, n°s 68-83 ; 567, n°s 60-72 ; 771, n°s 56-64 ; 775, n°s 37-50.

#### Culpabilité.

- 1) *In Boinot*, 422 et s.

#### Culte.

Troubles apportés à l'exercice d'un - religieux, jurispr., 76, n° 4.

#### Cumul.

- illégal de fonctions : v. *Exercice illégal 3*.

#### Cumul (d'infractions).

- 1) - réel d'infractions : v. *Séquestration 1*.  
 2) *In Mayaud*, 607, 608.

### D

#### Décriminalisation.

V. *Code pénal 5, Récidive 2* (not. 206).

#### Défense (Droits de la).

- 1) *In Pradel*, 330.  
 2) *In Pradel*, 632 et s.  
 3) Convocations, notifications, mise à disposition du dossier, copies au cours de l'instruction préparatoire, *in Bouloc*, 703.  
 V. *Commission rogatoire, Instruction 1, Pourvoi en cassation 1*.

#### Défense sociale.

- 1) *In Levasseur*, 4, 5.  
 2) Le concept d'imputabilité dans les doctrines de - : v. *imputabilité 2*.  
 3) La révision du programme minimum de - (Premier examen des réponses faites à nos propres observations), par M. Ancel, *Déf. soc.*, 533.  
 V. *Dépénalisation 1*.

#### Déjudiciarisation.

*In Ancel*, 539.

#### Délinquant - Délinquance.

- 1) Problèmes de la lutte contre la - en U.R.S.S. *Inf.*, 158.  
 2) Traitement des - dans le Japon contemporain, par T. Morishita, *Et. et var.*, 641.

#### Délits d'audience.

V. *Réformes pénales 2*.

#### Déni de justice.

- et classement sans suite, jurispr., 254, n° 2.

#### Dénonciation.

- 1) Non - de malfaiteur : *in Hassler*, 442 et s., 458, 459.  
 2) - de malfaiteurs, *in Pradel*, 625.

#### Dépénalisation.

- 1) Réforme pénale et - observations introductives aux III<sup>es</sup> Journées latines de politique criminelle et de défense sociale,

par M. Ancel, *Déf. soc.*, 145.

2) *In Ancel*, 537 et s.

#### Détention arbitraire.

V. *Séquestration 1*.

#### Détention préventive.

Des mesures de substitution à la - [Suisse], par A. Hänni, *Bibl.*, 758.

#### Détention provisoire.

- 1) Projet de loi portant sur l'exécution de la -, [R.F.A.], présenté par J. Baumann, Tübingen, J. C. B. Mohr, *Bibl.*, 174.  
 2) *In Pradel*, 329-330.  
 3) *In Ancel*, 538.  
 4) *In Pradel*, 635, 636.  
 5) -. Calcul de quantième à quantième. Incidents, jurispr., 684, n° 4.  
 6) Conditions relatives à la mise en détention provisoire en matière correctionnelle. Peine encourue égale ou supérieure à deux ans, *in Bouloc*, 700.

#### Détournement de mineur.

V. *Enlèvement de mineur*.

#### Diffamation.

- 1) -. Notion d'imputation diffamatoire,  
 I. - L'imputation de ne pas être l'auteur du livre que l'on a signé.  
 II. - Autres imputations diverses, jurispr., 87, n° 7.  
 2) -.  
 I. - Caractère diffamatoire des imputations,  
 II. - Caractère public ou privé des imputations diffamatoires, jurispr., 673, n° 6.

#### Documents administratifs.

Usage de - détenus frauduleusement, jurispr., 73, n° 1.

#### Douanes.

V. *Droit pénal douanier 1, Sursis 2*.

#### Droits civils et politiques.

La déchéance post-pénale au Canada : v. *Criminologie 2*.

#### Droit de la construction.

V. *Corruption 2*.

#### Droit de la famille.

V. *Droit pénal (général) 7, Entraide judiciaire 1*.

#### Droits de l'homme.

Les - (vol. 1, dimensions nationales et internationales), par J.-M. Becet et D. Colard, *Bibl.*, 557.  
 V. *Police 8* (not. 731, 733).  
 Bibliographie :  
*In Bibl. pér.*, 771, n° 55.

#### Droit de réponse.

V. *Audiovisuelle (communication) 1* (not. 104), 3.

#### Droit des consommateurs.

- Clauses abusives, pratiques du commerce et réglementation des prix [Belgique], par Th. Bourgoignie et J. Gillardin, *Bibl.*, 760.

#### Droit disciplinaire.

-, légis., 103, n° 1.

#### Droits du détenu.

- 1) Le colloque de la COSYPE : Prisons, quel changement ? (Paris, 6 et 7 novembre 1982), *Inf.*, 156.  
 2) *In Normandie*, 209.  
 3) (- étranger) : v. *transfertement 1* (not. 238 et s.), *Contrainte par corps 1* (not. 654), *Droit pénitentiaire 3*.

#### Droit pénal (général).

- 1) L'imputabilité en - : v. *Imputabilité 1*.  
 2) Le conflit de lois pénales dans le temps, jurispr., 65.  
 3) Etudes pénales. Livre en hommage au professeur J. Anton Oneca, Universidad de Salamanca, 1982, *Bibl.*, 165.  
 4) Application de la loi pénale dans le temps : v. *Viol 2 (1, 269)*.  
 5) [Portugal] : v. *Code pénal 2*.

- 6) Sectes religieuses et - : v. *Sectes religieuses*.
- 7) La solidarité familiale confrontée aux obligations de collaborer à la justice pénale, par T. Hassler, Et. et Var., 437.
- 8) Nouvelle législation pénale. Code pénal de 1982. Code de procédure pénale. Législation complémentaire. [Portugal], compilation sous la direction de J. Figueiredo Dias, mise à jour par A. Taipa de Carvalho, Bibl., 554.
- 9) Sanctions pénales et administratives dans la législation vénézuélienne, préface de T. Chiossone, Bibl., 555.
- 10) *Ratio legis* et incrimination, par Y. Mayaud, 597.
- 11) Traitement des délinquants dans le Japon contemporain : V. *Délinquant-Délinquance* 2.
- 12) Loi du 10 juin 1983. Application dans le temps, légis., 692, n° 3.
- 13) [R.F.A., Suisse] : V. *Infractions* 8. V. *Congrès nationaux (France)* 3, *Congrès internationaux* 7, *Infractions* 3.
- Bibliographie :  
In Bibl. pér., 181, n°s 3-10 ; 186, n°s 2-8 ; 356 ; n°s 7-26 ; 361, n°s 3-8 ; 560, n°s 1-13 ; 564, n° 2-9 ; 772, n°s 2-8 ; 768, n° 2-8.

#### Droit pénal administratif.

Une grave lacune de notre démocratie : L'irresponsabilité pénale des personnes administratives, par B. Ferrier, 395.  
V. *Droit pénal (général)* 9.

#### Droit pénal comparé.

- 1) La phase préparatoire du procès pénal en droit comparé. Séminaire international. Institut supérieur international des sciences criminelles (Syracuse, 25 septembre-1<sup>er</sup> octobre 1982), par J. Pradel, Inf., 329.
- 2) Le droit pénal de certains pays d'Europe occidentale : questions choisies, par M. Filar, S. Frankowski, K. Poklewski-Koziell, A. Spotowski, A. Wasek, Bibl., 345.
- 3) Travaux de droit comparé (1982), XI<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé. Rapports tchécoslovaques, Bibl., 166.
- 4) La phase préparatoire du procès pénal en droit comparé, par J. Pradel, Et. et Var., 623.
- Bibliographie :  
In Bibl. pér., 365, n° 67 ; 567, n°s 53-54 ; 774, n°s 35-36.

#### Droit pénal douanier.

Présomption d'intérêt à la fraude en -, jurispr., 257, n° 3.

#### Droit pénal du travail.

- 1) Corruption des salariés des entreprises privées : v. *Corruption*.
- 2) Déclarations à effectuer en cas d'accident du travail, légis., 103, n° 3.
- 3) (Salaires-Blocage) : v. *Prix* 1.
- 4) Loi du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, légis., 106, n° 9.
- 5) Entreprises de travail temporaire, légis., 107, n° 15.
- 6) Délits d'entrave : atteintes à l'exercice des fonctions de délégué du personnel, aux règles de la négociation collective, légis., 288, n° 8.
- 7) In Boinot, 428.
- 8) Contrats d'apprentissage, durée du travail, travail de nuit, légis., 500, n° 10.
- 9) Délits d'entrave, in Mayaud, 609.
- 10) Application de la législation sur les accidents du travail aux pupilles de l'éducation surveillée, légis., 698, n° 25.

#### Droit pénal économique.

- 1) Taux du crédit, légis., 103, n° 2.
- 2) Blocage des prix : *Prix* 1.
- 3) (Distribution des dividendes-Blocage) : v. *Prix* 1.
4. Prise illégale d'intérêt par un ancien fonctionnaire : v. *Fonctionnaire public* 2.
- 5) Développement des investissements et protection de l'épargne, légis., 498, n° 4.
- 6) Relations financières avec l'étranger, carnet de change, légis., 501, n° 12.
- 7) Taux du crédit, légis., 694, n° 6.
- 8) Règlement du pari mutuel, légis., 694, n° 7.
- 9) S.M.I.C., légis., 696, n° 15.
- 10) Conduites opportunistes et infractions dans le domaine économique, par P. Horoszowski, Bibl., 759.  
V. *Secret* 1, *Sociétés commerciales* 2.

#### Droit pénal étranger.

Afrique noire (francophone) :  
In Pradel, 629, 630 et s.

Afrique (francophone) :  
V. *Droit pénal comparé* 1.

Asie :  
V. *Justice pénale*.

Australie :  
Bibliographie :  
In Bibl., 188, n° 44.

Autriche :  
V. *Secret* 1.

Belgique :  
In Pradel, 627, 630 et s.  
V. *Droit des consommateurs*.

Bibliographie :  
In Bibl. pér. 188, n° 45-49 ; 360, n°s 67-74 ; 360, n°s 67-74 ; 364, n°s 57-58 ; 563, n° 42 ; 566, n° 50 ; 771, n° 54 ; 774, n°s 27-29.

Brsil :  
V. *Criminologie* 5, *Toxicomanie* 3.

Canada :  
In Pradel, 629 et s.  
V. *Criminologie* 2, *Droit pénal comparé* 1, *Euthanasie* 1, *Médiation* 1 (not. 294, 295), *Obscénité*, *Police* 8 (730, 731), *Politique criminelle* 3, *Réformes pénales* 2, *Toxicomanie* 1, *Victime-Victimologie* 2 (not. 215-216), (Québec). V. *Victime-Victimologie* 2 (not. 216-218).

Bibliographie :  
In Bibl. pér., 186, n° 6, 187, n°s 37, 56.

Chine :  
In Pradel, 629 et s.  
V. *Législations et systèmes juridiques*.

Colombie :  
V. *Code pénal* 3.

Common Law :  
In Pradel, 6 et s.  
V. *Droit pénal comparé* 1.

Commonwealth :  
V. *Avortement* 1.

Danemark :  
Bibliographie :  
In Bibl. pér., 188, n° 50.

Egypte :  
In Pradel, 630 et s.  
V. *Droit pénal comparé* 1.  
Bibliographie : In Bibl. pér., 360, n° 70.

Espagne :  
In Pradel, 627 et s.  
V. *Enfance-Adolescence* 3 (*Criminologie*), *Droit pénal comparé* 1.

Etats-Unis d'Amérique :  
V. *Banque de données juridiques*, *Community Service Order*, *Droit pénal comparé* 1, *Médiation* 1 (not. 295 et s.), *Police* 8 (not. 730, 733-735), *Victime-Victimologie* 2 (not. 214-215).  
Bibliographie :  
In Bibl. pér., 188, n° 5 ; 774, n° 30.

Grande-Bretagne :  
In Pradel, 626, 629 et s.  
V. *Community Service Order*, *Récidive* 1 (not. 128-129), *Terrorisme* 1 (not. 391).

Bibliographie :  
In Bibl. pér., 188, n°s 52-53 ; 365, n°s 59-60 ; 563, n° 43 ; 567, n° 51 ; 774, n° 31.

Grèce :  
In Pradel, 627 et s.  
Bibliographie :  
In Bibl. pér., 365, n° 61.

Hongrie :  
Bibliographie :  
In Bibl. pér., 360, n° 72 ; 365, n° 62.

Israël :  
In Pradel, 627 et s.

Italie :  
In Pradel, 627, 630 et s.  
V. *Récidive* 1 (not. 129).  
Bibliographie :  
In Bibl. pér., 360, n° 73 ; 567, n° 44.

Japon :  
V. *Délinquant-Délinquance* 2.  
Bibliographie :  
In Bibl. pér., 567, n° 52.

Luxembourg :  
In Pradel, 627, 630 et s.

Pays arabes :  
In Pradel, 629 et s.  
V. *Droit pénal comparé* 1.

Pays-Bas :  
In Pradel, 627, 630 et s.  
Bibliographie :  
In Bibl. pér., 185, n° 63 ; 365, n°s 63-64 ; 774, n° 32.

Pays socialistes :  
In Pradel, 627, 629 et s.  
V. *Droit pénal comparé* 1.

Pologne :  
V. *Criminologie* 1 ; *Droit pénal comparé* 1.  
Bibliographie :  
In Bibl. pér., 365, n° 65.

Portugal :  
In Pradel, 628, 630 et s.  
V. *Code pénal* 2, 5, *Droit pénal (général)* 8.

République fédérale d'Allemagne :  
In Pradel, 627, 629 et s.  
V. *Détention provisoire* 1, *Droit pénal comparé* 1, *Infractions* 8, *Ministère public* 1, *Récidive* 1 (not. 129), *Stupéfiants* 1.  
Bibliographie :  
In Bibl. pér., 364, n°s 54-56.

Royaume-Uni :  
Bibliographie :  
In Bibl. pér., 185, n° 64.

Sénégal :  
Bibliographie :  
In Bibl. pér., 360, n° 69.

Suisse :  
In Pradel, 627, 629 et s.  
V. *Animaux*, *Détention préventive*, *Droit pénal comparé* 1, *Droit pénal spécial* 2, *Enfance-Adolescence* 4 (*Droit pénal*), *Infractions* 8, *Organismes nationaux* 8, *Police* 9, *Récidive* 1 (not. 129), *Secret* 1, *Stupéfiants* 2.  
Bibliographie :  
In Bibl. pér., 185, n°s 61 ; 65, 191, n° 106 ; 360, n° 68 ; 365, n° 66 ; 771, n° 53.

Tchécoslovaquie :  
V. *Droit pénal comparé* 1.

Tunisie :  
V. *Entraide judiciaire* 1.

U.R.S.S. :  
V. *Délinquance-Délinquants* 1.

- Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 774, n° 33-34.
- Venezuela :  
V. *Droit pénal (général)* 9.
- Yougoslavie :  
In Pradel, 631.
- Droit pénal européen.**
- Réponses européennes au terrorisme international : v. *Terrorisme I*.  
V. *Secret I*.  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 563, n° 47, 53.
- Droit pénal extranational français.**
- V. *Droit pénal international I*.
- Droit pénal fiscal.**
- Fraude fiscale pénale, légis., 289, n° 16 ; 290, n° 19.  
V. *Contrainte par corps I* (not. 653, 655).
- Droit pénal international.**
- La localisation internationale de l'infraction, jurispr., 463, n° 1.  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 185, n° 66-70 ; 360, n° 75-78 ; 563, n° 46-54 ; 567, n° 55-59 ; 771, n° 55.
- Droit pénal militaire.**
- 1) Suppression en temps de paix des juridictions spécialisées, légis., 109, n° 19.
  - 2) Compétence territoriale. Infractions commises à l'étranger, légis., 113, n° 20.
  - 3) Compétence des juridictions, ressort, légis., 291, n° 24.
  - 4) Désignation des autorités militaires habilitées à dénoncer ou à donner avis en matière de procédure pénale, légis., 503, n° 20.
  - 5) Administration des juridictions des forces armées, légis., 699, n° 27.
- Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 187, n° 31, 773, n° 20.
- Droit pénal rural.**
- V. *Infractions I*.
- Droit pénal spécial.**
- 1) Traité de droit criminel, par A. Vitu, *Bibl.*, 168.

- 2) Commentaire du droit pénal suisse. Code pénal suisse. Partie spéciale. 1<sup>er</sup> volume : infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, art. 111-136, par M. Schubarth, *Bibl.*, 170.
  - 3) —, par M. Véron, *Bibl.*, 348.
- Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 183, n° 30-52 ; 187, n° 23-24 ; 359, n° 48-66 ; 362, n° 18-20 ; 562, n° 24-38 ; 565, n° 17-25 ; 773, n° 12-15 ; 769, n° 24-41.

**Droit pénitentiaire.**

- 1) Condamnés. Plafond mensuel des subsides, légis., 290, n° 17.
- 2) Législ., 497, n° 1.
- 3) Régime des peines. Droits du détenu, légis., 501, n° 13.

## E

**Ecrits pénitentiaires.**

Les cachots, par D. Langlois, *Bibl.*, 178.

**Éléments (de l'infraction).**

In Boinot, 419 et s.

**Energie.**

— nucléaire. Agents de contrôle : v. *Serment I*.

**Enfance-Adolescence (Criminologie).**

- 1) In Véron, 515.
  - 2) La justice pour le jeune et la famille dans leur contexte social. Thème du XI<sup>e</sup> Congrès de l'association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (Amsterdam, 2-7 août 1982), *Inf.*, 546.
  - 3) Journées annuelles d'études de l'A.F.S.E.A. (Lorient, 27-29 avril 1983), *Inf.*, 550.
  - 4) La délinquance juvénile en Espagne : Image et réalité, par M. Barbero Santos, *Bibl.*, 765.
- V. *Récidive I* (not. 125, 126, 127).  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 187, n° 25-30 ; 362, n° 21, 23, 25-29, 31-33, 36 ; 565, n° 27-28 ; 773, n° 16-17, 19 ; 770, n° 38.

**Enfance-Adolescence (Droit pénal).**

- 1) Les dossiers verts. Etude descriptive des conduites délinquantes des jeunes. Tribunal pour enfants de Paris, par A. Algan, *Bibl.*, 351.
  - 2) In Hassler, 443, 444, 460.
  - 3) [Japon], in Morishita, 648.
  - 4) L'évolution de la condition pénale des jeunes délinquants examinée au travers du droit suisse et de quelques législations étrangères, par M. Stettler, *Bibl.*, 765.
- V. *Attentats aux mœurs, Droit pénal du travail 10, Enfance-Adolescence (Criminologie) 2, Entraide judiciaire 1, Représentation (non) 1, Travail (d'intérêt général) 6*.  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 184, n° 53-55 ; 362, n° 22, 24, 30, 34, 35, 37 ; 565, n° 26 ; 773, n° 18.

**Enfance-Adolescence (Prévention).**

V. *Congrès internationaux 9*.  
Bibliographie :  
In *Bibl. pér.*, 187, n° 26.

**Enlèvement de mineur.**

- 1) Enlèvement ou détournement de mineur, jurispr., 270, n° 6.
- 2) Enlèvement ou détournement de mineur, jurispr., 481, n° 3.

**Enquête.**

- 1) — sociale rapide : in Leroy et Kramer, 45, 46.
- 2) (— préliminaire) [R.F.A.] : v. *Ministère public I* (not. 230 et s.).
- 3) Indemnité versée aux enquêteurs de personnalité, légis., 503, n° 17.
- 4) La polygraphie du mensonge en 1983, par J. Susini, *Pol.*, 521.

**Enseignement.**

Recensement des unités de recherche, des travaux et de l'— en criminologie, *Inf.*, 335.

**Enseignes et préenseignes.**

Implantation des —, légis., 499, n° 7.  
V. *Publicité 3*.

**Entraide judiciaire.**

- 1) Convention franco-tunisienne relative à l'— en matière de droit de garde des

enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires, légis., 705, n° 32.  
2) Approbation d'une convention franco-égyptienne de coopération judiciaire en matière pénale, légis., 705, n° 33.  
V. *Terrorisme I* (not. 385 et s.).

**Entrave (Délit d').**

V. *Droit pénal du travail 4*.

**Escroquerie.**

- 1) —, jurispr., 92, n° 2.
  - 2) In Boinot, 427-428.
  - 3) —, jurispr., 484, n° 2.
  - 4) —. Offre de pseudo-médicaments, jurispr., 677, n° 1.
- V. *Droit pénal économique 8*.

**Espace judiciaire européen.**

V. *Transfèrement I*.

**Espionnage.**

Les intelligences avec une puissance étrangère, jurispr., 253, n° 1.

**Etablissements pénitentiaires.**

- 1) Prisons de femmes, par N. Duché et A. Gransac, *Bibl.*, 177.
- 2) Histoire de la « prison modèle » de la Santé 1867-1914, par M. Fize, pénit., 707.

**Etat de nécessité.**

In Boinot, 415 et s.

**Etiologie.**

V. *Récidive I* (not. 126, 127).

**Etrangers.**

V. *Enfance-Adolescence (droit pénal) 1, Interdiction (du territoire français), Transfèrement 1*.

**Etudes pénitentiaires.**

L'érosion des peines : v. *Peine-Pénologie 3*.  
V. *Criminologie 1*.

## Euthanasie.

- , aide au suicide et interruption de traitement. Document de travail 28 de la Commission de réforme du droit du Canada, Bibl., 349.  
V. *Réformes pénales*.

## Evocation.

- Droit d' - de la cour d'appel, jurispr., 98, n° 3.

## Exécution des peines.

- 1) L'érosion des peines : v. *Peine-Pénologie 3*.  
2) L'érosion des peines perpétuelles : v. *Peine-Pénologie 4*. [R.F.A.] : v. *Détention provisoire 1*.

## Exécution provisoire.

- 1) Action civile. - : v. *Action civile 5*.  
2) - des sanctions, légis., 697, n° 20.  
3) *In Bouloc*, 704.  
V. *Représentation (Non-) 1*.

## Exercice illégal.

- 1) - de la médecine, *in Boinot*, 426.  
2) - de la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé, jurispr., 473, n° 3.  
3) - de fonctions et usurpation de titres, jurispr., 657, n° 1.  
V. *Vétérinaire 1*.

## Expert-comptable.

- V. *Exercice illégal 2*.

## Experts-Expertise.

- V. *Fraudes et tromperies 5, Médecins-Médecine 1* (not. 264, 265).

## Excuses atténuantes.

- In Mayaud*, 620, 621.

## Extradition.

- V. *Terrorisme 1* (not. 384-385, 387-388).

## F

## Faits justificatifs.

- 1) *In Boinot*, 414 et s.  
2) *In Mayaud*, 612-616.

## Familiale (Solidarité).

- La - confrontée aux obligations de collaborer à la justice pénale : v. *Droit pénal (général) 7*.

## Faux-Falsification.

- 1) Usage de documents administratifs obtenus frauduleusement, jurispr., 73, n° 1.  
2) Abus de confiance. Faux et usage de faux en écriture de banque : v. *Abus de confiance 1*.

## Féminine (Criminalité).

- V. *Population pénitentiaire 2*.

## Flagrants délits.

- V. *Comparution immédiate, Détention provisoire 6* (not. 700).

## Fonctionnaire public.

- 1) Crimes et délits commis par certains magistrats et certains fonctionnaires : v. *Magistrats 2*.  
2) Prise illégale d'intérêt par un ancien -, jurispr., 469, n° 1.  
V. « *Droit pénal administratif* » (not. 405).

## Frais de justice.

- . *In Couvrat*, 588-589.

## Fraudes et tromperies.

- 1) Fraudes et biens immobiliers, jurispr., 275, n° 2.  
2) Fraudes et falsifications, jurispr., 487, n° 5.  
3) Fraudes sur le champagne, jurispr., 487, n° 6.  
4) Fraude en matière viticole. A. En ce qui concerne les appellations d'origine. B. En ce qui concerne le traitement des vins, jurispr., 680, n° 3.  
5) Fraudes et falsifications. Constatation et poursuite, jurispr., 680, n° 4.

- 6) Produits textiles, légis., 694, n° 8.  
V. *Récidive 2* (not. 205).

## G

## Garde à vue.

- In Pradel*, 634, 635.

## H

## Histoire.

- V. *Établissements pénitentiaires 2*.

## Histoire du droit pénal.

- 1) L'homme criminel dans l'ancien droit, par A. Laingui, 14.  
2) (Allemagne, R.F.A.) : v. *Ministère public 1* (not. 225, 226).  
V. *Récidive 2* (not. 199, 200).  
Bibliographie :  
*In Bibl. pér.*, 181, nos 1-2 ; 185, n° 1 ; 356, nos 1-6, 361, n° 1-2 ; 563, n° 1 ; 768, n° 1 ; 772, n° 1.

## Hommage.

- V. *Mélanges*.

## Homicide.

- 1) - volontaire. Circonstances aggravantes, jurispr., 78, n° 1.  
2) - et blessures involontaires. I. Accident dans une compétition sportive. II. Accidents dans l'exercice des sports. III. Nature directe du préjudice pouvant être réparé, jurispr., 81, n° 3.  
3) - volontaire, circonstance aggravante de concomitance : v. *Circonstances aggravantes 2*.  
4) - involontaire : I. Circulation routière. Relaxe. Portée du signal stop. II. Exercice des professions médicales. III. Inobservation des règlements d'hygiène et de sécurité par le chef d'entreprise. IV. Accident de montagne, jurispr., 262, n° 3.  
5) - volontaire. I. Circonstance aggravante de préméditation mêlée à la question de culpabilité. II. Circonstance aggravante de préméditation posée à la suite des débats, jurispr., 477, n° 1.

- 6) - et blessures involontaires. Action civile, *in Couvrat*, 587-588.  
7) - involontaire : I. Partage de responsabilité en cas de faute de la victime partie civile. II. Le retrait du permis de conduire peine complémentaire obligatoire en cas d'éthylisme du conducteur, jurispr., 665, n° 1.

## Hygiène et sécurité.

- 1) Inobservation des règlements d' - par le chef d'entreprise, jurispr. 266, n° 3 (III).  
2) Comités d'hygiène, légis., 289, n° 15.  
3) Règles de sécurité concernant les machines et appareils portatifs employés à la main, légis., 501, n° 11.  
4) Légis., 695, n° 10.

## I

## Identité.

- . Vérification et contrôles. Abrogation et modification de certaines dispositions, *in Bouloc*, 700, 701.

## Immunités.

- In Hassler*, 444, 449-451, 460.

## Imputabilité.

- 1) L' - en droit pénal, par G. Levasseur, 1.  
2) Le concept d' - dans les doctrines de défense sociale, par C. Lazerges, *Déf. soc.*, 315.  
3) *In Boinot*, 419.

## Incompatibilités.

- In Hassler*, 439-440.  
V. *Cour d'assises 5, Exercice illégal 3, Juridictions correctionnelles*.

## Indemnisation.

- V. *Victime-Victimologie 5* (not. 579, 583, 586, 591 et s.).

## Individualisation.

- In Mayaud*, 618 et s.

## Informations pénitentiaires.

Le bulletin d' - du Conseil de l'Europe, Inf., 546.

## Informatique.

V. *Escroquerie 1*.

## Infractions.

- 1) Délit d'obstacle à l'exercice régulier de la mission des agents de contrôle des offices d'intervention dans le secteur agricole, légis., 285, n° 3, 291, n° 21.
- 2) (- politiques): v. *Terrorisme 1* (not. 387-389).
- 3) Essai sur la notion d' - pénale, par A. C. Dama, Bibl., 553.
- 4) Délits contraventionnels, in Mayaud, 603.
- 5) - matérielles, - formelles, in Mayaud, 604-605.
- 6) - instantanées, continues, permanentes, in Mayaud, 605, 606.
- 7) A. L'existence de l' - . B. La qualification de l' -, in Mayaud, 611-621.
- 8) La participation aux - commises par négligence, par W. Stauffacher, Bibl., 758.

## Insécurité (Sentiment d').

In Ancel, 538.

## Instruction préparatoire.

- 1) - . Interrogatoire. Communication de la procédure au conseil, jurispr., 280, n° 3.
  - 2) In Pradel, 631 et s.
- V. *Défense (droits de la), Prescription 2, Signification 1*.

## Intention.

In Boinot, 422 et s.

## Interdiction.

- du territoire français. Stupéfiants. Etrangers, légis., 693, n° 4.

## Interprétation.

In Mayaud, 608.

## Interrogatoire.

- du président avant les débats: v. *Cour d'assises 4* (not. 490).

V. *Instruction 1*.

## J

## Juge de l'application des peines.

- . Attributions, légis., 697, n° 19.

## Juge d'instruction.

(Désignation): V. *Evocation*.

V. *Juridictions correctionnelles*.

## Juridictions correctionnelles.

- . Composition. Incompatibilités, jurispr., 686, n° 6.

## Jury.

V. *Réformes pénales 2*.

## Justice pénale.

La justice criminelle en Asie, la recherche d'une approche intégrée, Tokyo, U.N.A.F.E.I., 1982, Bibl., 756.

## L

## Législations et systèmes juridiques.

*Contemporary Chinese Law: Research Problems and Perspectives*, publié par J.-A. Cohen, Bibl., 167.

## Légitime défense.

Plaidoyer pour la -, par F. Romerio, Bibl., 342.

## Lexique.

(- anglais-français de procédure pénale dans l'Etat de New York), in Leroy et Kramer, 53.

## Littérature pénitentiaire.

La littérature de l'incarcération. Essai, par M. José de Queiroz, Bibl., 556.

## Loi « anticasseurs » (Abrogation).

Violences à force ouverte. -, jurispr., 262, n° 2.

V. *Violence 5* (not. 480).

## Lois pénales.

- 1) (Loi du 23 décembre 1980): v. *Droit pénal (général) 2* (65 et s.).
- 2) (Loi du 2 février 1981): v. *Droit pénal (général) 2* (65-72).
- 3) - « anticasseurs »: v. *Violence 1*.

## M

## Magistrats.

- 1) - des chambres régionales des comptes, privilège de juridiction, légis., 108, n° 18.
  - 2) Crimes et délits commis par des - et certains fonctionnaires, jurispr., 281, n° 4.
  - 3) Juge d'instruction ayant accompli des actes dans la procédure soumise à la cour et appelé à siéger à cette cour: v. *Cour d'assises 4* (not. 490).
  - 4) Critique des actes accomplis par des - dans l'exercice de leurs fonctions, jurispr., 661, n° 3.
  - 5) Attachés d'administration centrale, formation, légis., 699, n° 28.
  - 6) Les juges et le pouvoir, par G. Masson, Bibl., 754.
  - 7) La justice au XX<sup>e</sup> siècle, les -, par J.-L. Debré, Bibl., 755.
- V. *Chambre d'accusation 1, 2, Cour d'assises 5, Juridictions correctionnelles*.

## Mass media.

V. *Violence 3* (not. 354).

## Médecins-Médecine.

- 1) Exercice des professions médicales (Responsabilité: faute inexcusable, faute détachable du service, lien de causalité, perte d'une chance), jurispr., 264, n° 3 (II).
  - 2) Les médecins et les cures d'amaigrissement, jurispr., 277, n° 4.
- V. *Euthanasie, Torture*.

## Médiation.

- 1) La - à San Francisco, à New York et à Kitchener (Ontario), par J. Vérin, Crim., 293.
  - 2) In Vérin, 719.
- V. *Victime-Victimologie 7* (not. 739).

## Mélanges.

Hommage au professeur Gerhardt Grebing, Bibl., 753.

## Mineurs.

- 1) Cour d'assises des -. Débats sur l'action civile: v. *Cour d'assises 4* (not. 490).
  - 2) Excitation de - à la débauche: v. *Attentats aux mœurs*.
- V. *Enlèvement de mineur, Travail 6*.

## Ministère de la justice.

- 1) - . Organisation, légis., 698, n° 23.
- 2) Bureau des victimes, in Vérin, 719.

## Ministère public.

- 1) Le rôle du - en procédure pénale allemande, par H. Jung, *Et. et Var.*, 223.
- 2) In Pradel, 626 et s.

## Mutilations.

In Boinot, 414, 417.

## N

## Navires-Navigation.

Police des épaves maritimes, légis., 291, n° 23.

V. *Code des ports maritimes 1*.

## Nécrologie.

- 1) -: Nicolas Battestini, par M. Aydalot, Inf., 151.
- 2) -: Le Premier président Brouchet, par M. Ancel, Inf., 152.
- 3) -: Jacques Goulesque, par M. Ancel et P. Clerget, Inf., 153.
- 4) -: José Anton Oneca, par G. Mongin, Inf., 155.
- 5) -: Mieczyslaw Szerer, par S. Plawski, Inf., 541.
- 6) -: Le professeur Jerzy Sliwowski (1907-1983), par S. Walczak, Inf., 543.
- 7) -: Henri Joubrel, par J. Chazal, Inf., 745.

## O

## Obscénité.

Les confins du droit pénal. Leur détermination à partir de l' -. Document de travail

n° 10 de la Commission de réforme du droit du Canada, Bibl., 172.

#### Officier de police judiciaire.

- . Attribution de la qualité, légis., 502, n° 16.

#### Opportunité des poursuites (Principe de l').

- 1) *In Pradel*, 627.
- 2) [Japon], *in Morishita*, 643.
- V. *Ministère public 1*.

#### Organisation des Nations Unies.

V. *Congrès internationaux 2, Politique criminelle 2, Terrorisme 1* (not. 383), *Torture*.

#### Organisation judiciaire.

La justice et ses institutions, par J. Vincent, G. Montagnier et A. Varinard, Bibl., 350.

#### Organismes internationaux.

Fondation internationale pénale et pénitentiaire : v. *Politique criminelle 2*.

#### Organismes nationaux.

- 1) (COSYPE : Coordination syndicale pénale) : v. *Droits du détenu 1*.
- 2) Commission de réforme du droit du Canada : v. *Obscénité*.
- 3) Commission de réforme du droit du Canada : v. *Politique criminelle 3*.
- 4) Direction de la surveillance du territoire (D.S.T.). Attributions, légis., 292, n° 25.
- 5) Commission de réforme du droit du Canada : v. *Euthanasie 1*.
- 6) Mouvement pour la réinsertion sociale, Inf., 549.
- 7) Commission de réforme du droit du Canada : v. *Réformes pénales 2*.
- 8) Création de la Fondation suisse de criminologie et de pénologie, Inf., 749.

### P

#### Partie civile.

- 1) Recevabilité du pourvoi de la - contre un arrêt de non-lieu : v. *Pourvoi en cassation 1*.

- 2) - victime. Faute. Partage de responsabilité ? : v. *Homicide 7* (I).
- 3) Constitution par lettre avant l'audience, *in Bouloc*, 703.
- V. *Signification 1, Victime-Victimologie 6* (not. 720).

#### Pécule du détenu.

*In Couvrat*, 590.  
V. *Victime-Victimologie 6* (not. 727).

#### Peine-Pénologie.

- 1) (-s criminelles) : v. *Circonstances atténuantes 1*.
- 2) (-s correctionnelles) : v. *Circonstances atténuantes 2*.
- 3) L'érosion des peines, Inf., 334.
- 4) L'érosion des peines perpétuelles. Analyse des cohortes des condamnés à mort graciés et des condamnés à une peine perpétuelle libérés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1961 et le 31 décembre 1980, par P. Tournier et M.-D. Barré, pénit., 505.
- 5) Retrait du permis de conduire. - complémentaire obligatoire : v. *Homicide 7* (II).

#### Pénitentiaire.

V. *Droit, Ecrits, Etudes, Etablissements, Information, Littérature, Politique, Population, Science, Travail*.  
V. aussi : *Droits du détenu, Pécule du détenu*.

#### Philosophie (générale).

V. *Violence 2*.

#### Philosophie du droit pénal.

- 1) L'homme criminel dans l'ancien droit : v. *Histoire du droit pénal*.
- 2) Licéité en droit positif et références légales aux valeurs (X<sup>es</sup> Journées d'études juridiques Jean Dabin). Avant-propos de Jacques Verhaegen, Bibl., 341.
- 3) *Ratio legis* et incrimination : v. *Droit pénal (général) 10*.
- V. *Politique criminelle 3*.

#### Plainte.

Le phénomène de - : interaction. Face à face ou dialogue de sourds ?, par J. Susini, Pol., 133.

#### Police.

- 1) [R.F.A.] : v. *Ministère public 1* (not. 229, 230).
  - 2) Législ., 292, n° 25, 26.
  - 3) Contribution des -s urbaines au contrôle de la criminalité (aspects préventifs et rétroactifs), par J. Susini, Pol., 303.
  - 4) European insights 13 : Effective policing : the French Gendarmerie, par J. R. J. Jammes, Bibl., 355.
  - 5) La polygraphie du mensonge : v. *Enquête 4*.
  - 6) Peines et gloires des gendarmes, par le colonel L. Saurel, Bibl., 559.
  - 7) *In Pradel*, 626 et s.
  - 8) L'obligation d'agir du policier, par J. Susini, 725.
  - 9) L'usage des armes à feu par la - [Suisse], par T. Hug, Bibl., 766.
  - V. *Congrès internationaux 8, Plainte 1, Terrorisme 1* (not. 390 et s.).
- Bibliographie :  
*In Bibl. pér.*, 190, nos 78-81 ; 367, nos 85-86 ; 568, nos 75-77 ; 776, nos 52-57.

#### Politique criminelle.

- 1) La prescription pénale, instrument de - . V. *Prescription 1*.
- 2) Les nouvelles tendances de la - pénitentiaire, par K. Hobe, Pénit., 115.
- 3) Principes directeurs. Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal. Rapport de la Commission de réforme du droit du Canada, Bibl., 175.
- 4) Les chevaux du lac Ladoga, par A. Peyrefitte, Bibl., 343.
- 5) La conception qu'avait Carl Stooss de la -, vue dans le cadre du développement historique de la - et des théories pénales, par P. Kaenel, Bibl., 754.
- V. « *Dépénalisation* » 1, *Droit pénal (général) 10, Récidive 1* (not. 127-131).

#### Politique pénitentiaire.

- 1) Les nouvelles tendances de la politique criminelle pénitentiaire : v. *Politique criminelle 2*.
- 2) [Japon], *in Morishita*, 644-647.
- V. *Droits du détenu 1*.

#### Population pénitentiaire.

- 1) Situation de la population pénale au 1<sup>er</sup> janvier 1983, Inf., 333.
- 2) La population pénale féminine, Inf., 334.
- (Femmes) : v. *Etablissements pénitentiaires 1*.

#### Pornographie.

V. *Obscénité*.

#### Pourvoi en cassation.

- 1) Recevabilité du pourvoi de la partie civile contre un arrêt de non-lieu, Jurispr., 493, n° 7.
- 2) - contre les arrêts des chambres d'accusation statuant en matière de détention. Prorogation du délai pour produire le mémoire, *in Bouloc*, 704.

#### Prescription.

- 1) La - pénale, instrument de politique criminelle, par C. Pigache, *Et. et Var.*, 55.
- 2) - de l'action publique. Suspension pendant l'instruction préparatoire, Jurispr., 493, n° 8.

#### Présomption.

- 1) - d'intérêt à la fraude en droit pénal douanier : v. *Droit pénal douanier 1*.

#### Prévention.

V. *Médiation 1, Police 3*.

#### Prise illégale d'intérêts.

V. *Corruption 2, Fonctionnaire public 2*.

#### Prix.

- 1) Blocage des -, légis., 104, n° 4.
- 2) Blocage des -, légis., 105, n° 7.
- 3) -. Marges de distribution. - des services. Clauses de variation. Publicité des -, légis., 286, n° 5.
- 4) - du livre, légis., 497, n° 2.
- 5) Publicité des -, légis., 500, n° 8.
- 6) Législ., 695, n° 12.
- 7) Clauses de variation des - dans les contrats, légis., 696, n° 18.

#### Probation.

[Japon], *in Morishita*, 647.

#### Procédure pénale.

- 1) Loi relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat : v. *Droit pénal militaire 1*.
- 2) Le rôle du ministère public en - allemande : v. *Ministère public 1*.
- 3) Condamnation sur la base du nouveau code de procédure civile, jurispr., 279.

- 4) Frais de translation des personnes, légis., 291, n° 22.  
 5) Dispositions de - de la loi du 10 juin 1983 abrogeant ou révisant la loi du 2 février 1981, légis., 699, n° 30.  
 6) Code de - . Applicabilité aux territoires d'outre-mer, légis., 704, n° 31.  
 V. *Citation (à comparaitre) 1, Droit pénal comparé 1, Droit pénal militaire 4.*  
 Bibliographie :  
*In* Bibl. pér., 182, n°s 11-29; 186, n°s 9-22; 357, n°s 27-47; 362, n°s 9-17; 561, n°s 14-23; 564, n°s 10-16; 772, n°s 9-11; 768, n°s 9-23.

**Procureur de la République.**

V. *Identité.*

**Produits chimiques.**

Contrôle des -, légis., 288, n° 7.

**Psychiatrie criminelle.**

V. *Récidive 1* (not. 126-127).  
 Bibliographie :  
*In* Bibl. pér., 190, n°s 75-77; 366, n° 84; 568, n°s 73-74; 776, n° 51.

**Publications.**

[U.R.S.S.] : v. *Délinquance-Délinquants 1.*  
 V. *Avertissement.*

**Publicité.**

1) Enseignes et préenseignes. Véhicules terrestres, légis., 107, n° 14.  
 2) (- fausse) : v. *Fraudes et tromperies 1.*  
 3) -, enseignes et préenseignes, légis., 289, n° 14.  
 V. *Prix 5.*

**Q****Qualification.**

La - de l'infraction, *in* Mayaud, 618 et s.

**R****Réaction sociale.**

*In* Levasseur, 9.  
 V. *Récidive 2.*

**Recel.**

1) - de criminel, - d'insoumis : *in* Hassler, 441, 442, 447, 452 et s., 436 et s., 460.  
 2) (- . Infractions contre la sûreté de l'Etat) : *in* Hassler, 452 et s.  
 3) -, jurispr., 486, n° 4.  
 4) -, légis., 694, n° 5.  
 V. *Amende 1* (not. 650-651), *Droit pénal international 1* (not. 464 et s.), *Faux-Falsification 1.*

**Récidive.**

1) Le récidivisme au Congrès de Poitiers, par J. Vérin, Crim., 123.  
 2) Le récidivisme, par B. Bouloc, 199.  
 3) *In* Vérin, 519.  
 4) Une étude sur le critère de la - dans l'évaluation des mesures pénales, Inf., 548.  
 V. *Peine-Pénologie 4* (not. 508, 510, 511), *Violence 6* (not. 690).

**Récompenses.**

Prix Gabriel-Tarde, Inf., 339.

**Référé (Ordonnance de).**

1) (Article 5-1 du Code de procédure pénale), *in* Couvrat, 587.  
 2) *In* Vérin, 721.

**Réformes pénales.**

1) *In* Ancel, 536 et s.  
 2) Les derniers travaux de la Commission de réforme du droit du Canada, Inf., 746.

**Relaxe.**

- . Sort de l'action civile, *in* Couvrat, 588.

**Représentation (non-).**

- d'enfant.  
 I. L'inexécution de la décision de justice est délictueuse en dépit de la modification ultérieure de celle-ci.

II. Décision judiciaire exécutoire, jurispr., 671, n° 5.

(général) 2 (65-72), *Procédure pénale 5, Récidive 1* (not. 128), *Récidive 2* (not. 205-206).

**Rétention.**

V. *Identité.*

**Rétroactivité (non-).**

- de la loi plus sévère, jurispr., 98, n° 2.

**S****Science pénitentiaire.**

Bibliographie :  
*In* Bibl. pér., 184, n°s 56-59; 187, n°s 32-43; 363, n°s 38-53; 562, n°s 39-45; 565, n°s 29-49; 773, n°s 21-27; 770, n°s 43-48.

**Secret.**

1) La protection pénale du - industriel et commercial dans les pays de la communauté européenne ainsi qu'en Autriche et en Suisse. Avec quelques indications sur la nouvelle législation dans les pays nordiques, publié par D. Oehler, II. Autriche et Suisse avec résumé comparatif, par E. Schmidt, C. Heymanns, Bibl., 171.  
 2) - professionnel, *in* Pradel, 625, 626.

**Secrétariats-Greffes.**

- . Régime financier, légis., 699, n° 29.

**Sectes religieuses.**

- et droit pénal, par P. Boinot, *Et. et Var.*, 409.

**Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.**

Activités de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2 et du Centre de recherches de politique criminelle, Inf., 204.  
 V. *Avertissement, Politique criminelle 2.*

**« Sécurité et liberté ».**

V. *Circonstances atténuantes 1* (not. 244 et s.), *Circonstances atténuantes 2, Droit pénal*

**Séquestration.**

1) -, jurispr., 271, n° 7.  
 2) *In* Boinot, 430.  
 3) -, légis., 693, n° 5 (III).

**Serment.**

Conditions d'assermentation des agents de contrôle des matières nucléaires, légis., 503, n° 18.  
 V. *Cour d'assises 6.*

**Signification.**

Instruction. Ordonnance. - . Appel de la partie civile, jurispr., 491, n° 4.

**Sociétés commerciales.**

1) -, responsabilité des dirigeants : v. *Homicide 4* (III, 266 et s.).  
 2) Bilan et comptabilité, légis., 695, n° 9.  
 V. *Droit pénal économique 5, Secret 1.*

**Sociologie judiciaire.**

V. *Toxicomanie 2.*

**Solidarité.**

Le domaine de la - pour le paiement des amendes pénales : v. *Amende 1.*

**Statistiques criminelles.**

*In* Susini, 306, 308-309.  
 V. *Récidive 1* (not. 125).

**Statistiques pénitentiaires.**

V. *Population pénitentiaire 1.*

**Stupéfiants.**

1) Droit des -. Commentaire et instructions pour la pratique, par A. Eberth et E. Müller [R.F.A.], Bibl., 179.  
 2) Les dispositions pénales de la loi fédérale sur les - du 3 octobre 1951, dans leur version du 20 mars 1975 [Suisse], par A. Schültz, Bibl., 759.

V. *Interdiction (du territoire français), Toxicomanie.*

### Substituts (aux peines d'emprisonnement).

Le travail au profit de la communauté - (- courtes -), par B. Leroy et P. Kramer, *Et. et Var.*, 36.

V. *Violence 6* (not. 690).

### Suicide.

Euthanasie, aide au - et interruption de traitement : v; *Euthanasie 1.*

### Sûreté (période de).

Léisl., 697, n° 19.

### Sûreté de l'Etat.

In Hassler, 452 et s.

V. *Droit pénal militaire 1* (not. 111).

### Sûretés.

In Vêrin, 722.

### Sursis.

1) (- à statuer) : v. *Déni de justice* (not. 255).

2) - indéfini à statuer, jurispr., 280, n° 2.

3) - partiel et confusion des peines, jurispr., 466, n° 2.

4) -. Mise à l'épreuve. Travail d'intérêt général, in Bouloc, 692.

V. *Droit pénal (général) 2* (not. 72), *Violence 6* (not. 690, 692).

## T

### Tabacs.

1) Lutte contre le tabagisme, léisl., 107, n° 10.

2) Lutte contre le tabagisme, léisl., 695, n° 11.

### Télévision.

Redevance -. (Magnétoscopes), léisl., 288, n° 10.

V. *Audiovisuelle (communication) 1.*

### Témoignage-Témoins.

Attestations mensongères et instance en divorce : v. *Attestations.*

V. *Commission rogatoire, Cour d'assises 6, Enquête 4.*

### Tentative.

Définition de la - : v. *Cour d'assises 4* (not. 490).

V. *Circonstances aggravantes 2, Vol 4.*

### Terrorisme.

1) Réponses européennes au - international, par A. Plantey, 379.

2) Aspects légaux du - international, par A. E. Evans et J. F. Murphy, *Bibl.*, 762.

3) Criminalité politique. La défiance et la défense de l'autorité, par A. T. Turk, *Bibl.*, 763.

V. *Aéronefs, Banque de données juridiques, Violence 3.*

### Torture.

Une résolution des Nations-Unies sur la - et les traitements inhumains ou dégradants et sur un projet de code d'éthique médicale, *Inf.*, 331.

### Toxicomanie.

1) Cannabis Criminels. Les effets sociaux de la peine sur les usagers de drogue [Canada], par P. G. Erikson, *Bibl.*, 179.

2) A propos de la pratique judiciaire en matière de -, *Inf.*, 336.

3) Aperçu sur la pharmacodépendance au Brésil, *Inf.*, 337.

V. aussi *Stupéfiants 1.*

### Transaction.

V. *Médiation 1.*

### Transfèrement.

Une nouvelle Convention du Conseil de l'Europe : le - des personnes condamnées, par E. Harremoes, *Et. et Var.*, 235.

### Transport.

Agents habilités à dresser procès-verbal. Société de transport du Grand-Angoulême, léisl., 503, n° 19.

### Travail.

1) - d'intérêt général, in Couvrat, 590.

2) - pénitentiaire. Indemnisation des victimes, in Couvrat, 590.

3) - d'intérêt général. Peine de substitution, in Bouloc, 690-691.

4) - d'intérêt général. Mesure de sursis probatoire, in Bouloc, 692.

5) - d'intérêt général. Accidents du -. Maladies professionnelles, léisl., 698, n° 21.

6) - d'intérêt général. Mineurs, léisl., 698, n° 26.

7) - pénitentiaire. Indemnisation des victimes, in Vêrin, 722.

8) - pénitentiaire : le travail en prison, *Inf.*, 750.

### Tribunal de police.

- . Compétence territoriale, in Bouloc, 704.

### Tribunal pour enfants.

Création d'un -, léisl., 290, n° 20.

## U

### Urbanisme-Urbanisation.

In Susini, 310 et s.

### Usure.

1) - et prêts d'argent. Taux effectif moyen des prêts bancaires, léisl., 285, n° 2.

2) Léisl., 498, n° 3.

### Usurpation.

1) - de titres : v. *Exercice illégal 3.*

2) - d'identité et casier judiciaire, jurispr., 660, n° 2.

## V

### Varia.

Bibliographie :

A. *Etudes* : in *Bibl. pér.*, 190, nos 82-104 ; 367, nos 87-105 ; 567, nos 78-95 ; 776, nos 58-67.

B. *Affaires criminelles* : in *Bibl. pér.*, 191, nos 105-108 ; 368, nos 106-107 ; 567, n° 96.

C. *Congrès et autres rencontres* : in *Bibl. pér.*, 192, n° 109 ; 368, nos 108-111 ; 568, n° 97 ; 777, nos 68-69.

D. *Curiosités* : in *Bibl. pér.*, 368, nos 112-113 ; 777, nos 70-71.

### Véhicules à moteur.

Bruit des -, léisl., 499, n° 6.

### Vétérinaire.

1) -. Diplômes. C.E.E., léisl., 287, n° 6.

2) Léisl., 696, n° 16.

### Victime-Victimologie.

1) In Leroy et Kramer, 44.

2) Pour une charte des droits des - s d'actes criminels, par A. Normandeau, 209.

3) Consentement de la - : in Boinot, 428 et s.

4) In Ancel, 536.

5) La protection des - s d'infractions. Essai d'un bilan, par P. Couvrat, 577.

6) La réparation du préjudice causé aux - s d'infractions pénales, par J. Vêrin, *Crim.*, 717.

7) Que faire de plus pour les - s? par J. Bernat de Celis, *Déf. soc.*, 737.

V. *Médiation 1, Plainte 1, Prescription 1* (not. 60-61).

Vie privée (Atteintes à la).

V. *Police 8* (not. 732).

### Vins.

- de table. Etiquetage, léisl., 107, n° 13.

### Viol.

1) - et attentat à la pudeur, jurispr., 85, n° 5.

2) I. Application de la loi pénale dans le temps. Formulation des questions et application de la peine. II. Actes successifs. Questions posées à la Cour d'assises, jurispr., 269, n° 5.

3) - et attentat à la pudeur avec violence. I. Circonstances aggravantes du - ; II. Sodomie, jurispr., 667, n° 2.

V. *Attentat à la pudeur 2* (268, 269), *Droit pénal (général) 2* (not. 67, 70), *Rétroactivité (non-) 1.*

## Violation.

- 1) - de domicile, jurispr., 86, n° 6.
- 2) - de domicile, jurispr., 670, n° 4.

## Violence.

- 1) - s volontaires contre les personnes ou les biens. Loi « anticasseurs », jurispr., 80, n° 2.
- 2) La - et ses causes, Paris, U.N.E.S.C.O., Bibl., 352.
- 3) La - comme moyen de communication, par A. P. Schmid et J. De Graaf, Bibl., 353.
- 4) - s et voie de fait, in Boinot, 431, 433-434.
- 5) - s volontaires. I. - s avec menace d'une

- arme. II. La notion d'incapacité totale de travail. III. - s à force ouverte. Loi anticasseurs, jurispr., 478, n° 2.
- 6) Abrogation de certaines règles applicables aux infractions dites « de violence », légis., 689, n° 1.
- 7) - s volontaires. Circonstances aggravantes, légis., 693, n° 5 (III).

## Vol.

- 1) - . Carte de paiement magnétique, jurispr., 91, n° 1.
- 2) In Boinot, 429.
- 3) - de champignons, jurispr., 483, n° 1.
- 4) - avec violence, légis., 693, n° 5 (IV).
- V. *Droit pénal (général)* 2 (not. 71-72).

### III. - TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES ET DANS LES OUVRAGES REÇUS

*Le numéro placé à côté du nom indique la page.*

## A

AGEE (Vicki L.), 372.  
 AGUILERA PÉRALTA (Gabriel), 780.  
 ALGAN (Andrée), 351.  
 ALLINSON (Richard), 573.  
 ALWART (Heiner), 369.  
 AMELUNXEN (Clemens), 192.  
 ANDRIANI (Silvano), 778.  
 ARCHBOLD, 194.  
 ASWORTH (Andrew), 194.  
 AUSLOOS (G.), 573.

## B

BAIGUN (David), 194.  
 BAILEY (Lynn), 778.  
 BAJO FERNANDEZ (Miguel), 778.  
 BAKER (Ralph), 570.  
 BALDWIN (John), 571.  
 BAMFORD (Paul W.), 779.  
 BARAK (Gregg), 368.  
 BARANEK (Patricia M.), 778.  
 BARBERO SANTOS (Marino), 765.  
 BARLOW (Hugh D.), 573.  
 BARREIROS (José Antonio), 194.  
 BASSIOUNI (M. Cherif), 779.  
 BAUMANN (Jürgen), 174.  
 BECET (Jean-Marie), 192, 557.  
 BEINART (B.), 193.  
 BERKMAN (Ronald), 572.  
 BERNAT DE CELIS (Jacqueline), 570.  
 BERTEL (Ch.), 370.  
 BETTIOL (Guiseppe), 369.  
 BILES (David), 196.  
 BLACHUT (Janina), 372.  
 BLANCO MUNOZ (Agustin), 373.  
 BLAU (Günter), 572.  
 BLIZEK (William L.), 777.  
 BLOCK (Richard), 573.

BLONDEAU (F.), 777.  
 BOCKELMANN (Paul), 194.  
 BOTTKE (Wilfried), 370.  
 BOTTOMS (A. E.), 192.  
 BOURGOIGNIE (Th.), 760.  
 BOYER (Laurent), 373.  
 BRANTINGHAM (Paul J.), 196.  
 BRANTINGHAM (Patricia), 196.  
 BRAVO DAVILA (Luis A.), 371, 573.  
 BRICKEY (Stephen L.), 192.  
 BRUSTLE (Dieter), 572.  
 BURNS (Peter), 778.

## C

CAMERON (J. M.), 780.  
 CAMPBELL (Anne), 573.  
 CAMPBELL (Donald), 371.  
 CARMONA SALGADO (Concha), 570.  
 CARRANZA (Elias), 778.  
 CASAMAYOR, 196.  
 CASTELAN (Giulio), 571.  
 CATALA (P.), 369.  
 CEDELBLOM (J.-B.), 777.  
 CHAMBERLAND (Lyse A.), 780.  
 CHAMELIN (Neil C.), 781.  
 CHANTEUR (J.), 777.  
 CHIOSSONE (Tulio), 555, 777.  
 CLEAR (Todd R.), 572.  
 CLIFFORD (William), 196, 573.  
 COBO DEL ROSAL (M.), 778.  
 COHEN (Jerome Alan), 167.  
 COLARD (Daniel), 192, 557.  
 COLLMANN (Hans-Jürgen), 572.  
 COMBAZ (Jeanne), 780.  
 COMMAILLE (Jacques), 192.  
 CONRAD (John P.), 368.  
 COOK (R. J.), 173.  
 COSTA (Alvaro Mayrink da), 370.  
 CRAIG (John), 574.  
 CROFT (John), 196.  
 CROSS (Sir Rupert), 194.

## D

DANA (Adrien-Charles), 553.  
 DAVIDSON (William S.), 192.  
 DEBRÉ (Jean-Louis), 755.  
 DECKER (David L.), 372.  
 DE GRAAF (Janny), 353.  
 DELMAS-MARTY (Mireille), 369.  
 DIDCOIT (P. J.), 571.  
 DOKOUPIL (Gertraude), 779.  
 DOMINIONI (Oreste), 779.  
 DONATSCH (Andreas), 193.  
 DOUGLAS (Jack D.), 573.  
 DUCHE (N.), 177, 195.  
 DUTTON (Donald G.), 574.

## E

EBERTH (Alexander), 179.  
 EDELHERTZ (Herbert), 778.  
 ELLEN (Eric), 371.  
 ELLIOT (Delbert S.), 780.  
 EPP (Helmut), 779.  
 ERICSON (Richard V.), 778.  
 ERIKSON (Patricia G.), 179.  
 EVANS (Alona E.), 762.

## F

FEENEY (Floyd), 781.  
 FELSENSTEIN (Gert), 779.  
 FIELD (Simon), 197.  
 FIGUEIREDO DIAS (J.), 554.  
 FILAR (Marian), 192, 345.  
 FINGARETTE (Herbert), 370.  
 FOKKENS (J. W.), 571.  
 FONTES (Norman F.), 371.  
 FOREGGER (Egmont), 370, 570.  
 FORSTER (Baldwin), 197.  
 FRANKOWSKI (Stanislaw), 192, 345.  
 FRIEDLANDER (Robert A.), 780.  
 FUNKE (Gail S.), 779.

## G

GAL'PERIN (I. M.), 195.  
 GARCIA BARROSO (Casimiro), 196.  
 GARCIA VALDES (Carlos), 779.  
 GARRIDO GENOVES (Vicente), 195.  
 GEIS (Gilbert), 778.  
 GELLHORN (Ernest), 194.  
 GIALLOMBARDO (Rose), 372.  
 GIBBS (Jack P.), 778.  
 GICOVATE POSTALOFF (Miriam), 192.  
 GILLARDIN (J.), 760.  
 GIUSTI (Giusto), 574.  
 GOLDMAN (Jerry), 570.  
 GONZALES RUS (Juan J.), 370.  
 GOPPINGER (H.), 781.  
 GORES (Claus-Jürgen), 193.  
 GRAAF (Janny de), 196.  
 GRANSAC (Ariane), 177, 195.

GRAY (Virginia), 369.  
 GREENAWAY (William K.), 192.  
 GREENE (Jack R.), 196.  
 GREER (D. S.), 778.  
 GROSHIDE (F. W.), 574.  
 GUNDELSWEILER (Ernst), 572.

## H

HALL WILLIAMS (J. E.), 195.  
 HAMIDUZZAFAR (M.), 371.  
 HAMPTON (Celia), 195.  
 HANN (Robert G.), 778.  
 HANNA (Donald G.), 574.  
 HANNI (André), 758.  
 HARDING (John), 574.  
 HARLOW (Nora), 779.  
 HARTLEY BOOTH (V. E.), 571.  
 HEIM (Nikolaus), 372.  
 HELFGOT (Joseph H.), 573.  
 HENKIN (Louis), 369.  
 HENRIOT (J.), 777.  
 HETTINGER (Michael), 370.  
 HETZER (Wolfgang), 371.  
 HOHENDORF (Andreas), 194.  
 HOLYST (Brunon), 193.  
 HONDIUS (E. H.), 574.  
 HOROSZOWSKI (Pawel), 196.  
 HOUED (Mario), 778.  
 HUG (Thomas), 766.  
 HULSMAN (Louk), 570.  
 HUXLEY BUZZARD (John), 194.

## I

INSOLERA (Gaetano), 779.  
 ISAMBERT (A.), 573.  
 ISRAËL (Jerold H.), 195.

## J

JACOBSEN (Evelyn N.), 192.  
 JAMBU-MERLIN (R.), 196.  
 JAMMES (J. R. J.), 197, 355.  
 JASPAR (J.-P.), 193.  
 JENSEN (Gram), 572.  
 JESCHECK (H.-H.), 571.  
 JOHNSON (John M.), 573.  
 JOUTSEN (Matti), 369.

## K

KAENEL (Peter), 754.  
 KAISER (Günther), 571, 780.  
 KALSHOVEN (Frits), 780.  
 KATZ (Lewis R.), 192.  
 KAWASAKI (Yoshimori), 369.  
 KELLENS (Georges), 195.  
 KELLER (Rainer), 192.  
 KELLY (Delos H.), 372.

KELMAN (Alistair), 370.  
 KENNY (Anthony), 777.  
 KEVE (Paul W.), 779.  
 KIM (Chin), 370.  
 KING (Joan), 570.  
 KIRKELS (V. G. H. J.), 574.  
 KLEBERG (John R.), 574.  
 KLEIN (John F.), 781.  
 KOCH (J. Randy), 192.  
 KOEPEL (Beatrice), 573.  
 KOSTARAS (Alexander P.), 370.  
 KRANKLE (Manfred), 572.  
 KULCSAR (Kalman), 195.

## L

LADRIÈRE (Paul), 573.  
 LAFAYE (Wayne R.), 195.  
 LANDAU (Simha F.), 574.  
 LANDREVILLE (Pierre), 370.  
 LANGLOIS (Denis), 178, 195.  
 LANSKY (Ralph), 192.  
 LAPATRA (J. W.), 777.  
 LA RUA (Jorge de), 192, 571.  
 LEE (Orlan), 571.  
 LEE BAILEY (F.), 571.  
 LEE BAILEY (G.), 779.  
 LEIBERG (Leon), 372.  
 LEIBSCHER (V.), 370.  
 LEIGH (L. H.), 195, 571.  
 LESAGE DE LA HAYE (Jacques), 192.  
 LEVASSEUR (G.), 196.  
 LEVENS (Bruce), 574.  
 LEVI (Michael), 571.  
 LEWIS (Ralph G.), 192.  
 LIEBSCHER (Viktor), 570.  
 LINARES ALEMAN (Myria), 194, 371.  
 LINKE (Robert), 779.  
 LOPES ROCHA (Manuel Antonio), 554.

## M

McCONVILLE (Michael), 571, 572.  
 MACDONALD (John M.), 571.  
 McWILLIAMS (William), 371.  
 MAEHLY (Andreas), 197.  
 MARCHAL (A.), 193.  
 MARSH (Peter), 573.  
 MARTY (Gabriel), 373.  
 MASSON (Gérard), 754.  
 MATTES (Heinz), 370.  
 MATTES (Herta), 370.  
 MATTHES (Hagen), 194.  
 MAYAUD (Yves), 570.  
 MAYRINK DA COSTA (Alvaro), 559.  
 MEIS (J. G. van der), 572.  
 MEISSNER (Rudolf), 572.  
 MEL'NIKOVA (U. B.), 195.  
 MELVIN (M.), 571.  
 MERLE (Béatrice), 193.  
 MEYER (Fred A.), 570.  
 MILLER (Gerald R.), 371.  
 MILLER (Neal), 779.  
 MITCHELL (Stephen), 194.

MITCHELL (V. A.), 778.  
 MONTAGNIER (Gabriel), 193, 350.  
 MORA (Luis Paulino), 778.  
 MORAN (Richard), 779.  
 MORIN (Lucien), 572.  
 MOUSSA (Tony), 572.  
 MOYER (Sharon), 573.  
 MUKHERJEE (Satyanshu K.), 192, 195.  
 MULDER (A.), 778.  
 MÜLLER (Eckart), 179.  
 MURPHY (John F.), 762.

## N

NAGEL (Stuart S.), 572.  
 NAUCKE (W.), 777.  
 NAUDIN (Odile), 573.  
 NEEF (Marian G.), 572.  
 NICHOLS (Florence L.), 574.  
 NOËL (Jacques), 197.  
 NOWAKOWSKI (Friedrich), 193, 370.  
 NUVOLONE (Pietro), 193.

## O

O'BRIEN (Robert M.), 372.  
 OEHLER (Dietrich), 171.  
 ORIE (A. M. M.), 572.  
 OST (François), 570.

## P

PALAZZO (Francesco C.), 193.  
 PAUCHET (Catherine), 195.  
 PEASE (Ken), 371.  
 PELICIER (Yves), 781.  
 PEN (A.), 574.  
 PEYREFITTE (Alain), 343.  
 PIOMBO (Horacio Daniel), 779.  
 PISAPIA (Gian Domenico), 195.  
 PLATT (Tony), 572.  
 POKLEWSKI-KOZIELL (Krzysztof), 192, 345.  
 POLIN (R.), 777.  
 PONCELA (P.), 777.  
 POVELICZYNA (P. F.), 194.  
 PRADEL (Jean), 194.  
 PRESTON (R. H.), 192.  
 PROPPER (Alice M.), 371.

## Q

QUEIROZ (José de), 556.

## R

RADZINOWICZ (Sir Leon), 570.  
 RAE (L. J.), 780.  
 RATUSHNY (Ed.), 370.  
 RAYNAUD (Pierre), 373.  
 REES (Tom), 197.  
 REUT (F. A. van der), 574.

RICHARDSON (P.-J.), 194.  
 RIVACOBA Y RIVACOBA (Manuel de), 780.  
 RIZKALLA (Samir), 780.  
 ROBBINS (Ira P.), 779.  
 ROBERT MONTILLA (M.), 779.  
 ROBERTSON (T. A.), 571.  
 RODRIGUEZ (Juan C.), 195.  
 RODRIGUEZ DE CANISTRO (Ximena), 777.  
 RODRIGUEZ SUAREZ (Joachim), 780.  
 ROGERS (Joseph W.), 372.  
 ROGGEMANN (Herwig), 572.  
 ROLAND (Henri), 373.  
 ROMANO (Mario), 574.  
 ROMERIO (François), 342.  
 ROMERO IMERY (Jorge), 780.  
 ROOS (Gerhard), 194.  
 ROPOHL (Dirk), 197.  
 ROSS (Marvin), 778.  
 ROTHBLATT (Henry B.), 571, 775.  
 ROXIN (Claus), 371.  
 ROY (C.), 574.  
 RUBIN (Sol), 197.  
 RUIZ ANTON (Luis Felipe), 193.  
 RZEPLINSKI (Andrzej), 180.

## S

SAADA-HALFON (Danielle), 193.  
 SACK (Fritz), 780.  
 SAENZ DE PIPAON Y MENGES (Javier), 780.  
 SANNWALD (Detlef), 370.  
 SAUREL (Louis), 372, 559.  
 SCACCO (Anthony M.), 574.  
 SCARLATO (Guglielmo), 370.  
 SCHELLHOSS (Hartmunt), 780.  
 SCHMID (Alex P.), 196, 353.  
 SCHMIDT (Edgar), 171.  
 SCHONECKER (Lothar), 171.  
 SCHROEDER (Friedrich Christian), 570.  
 SCHUBARTH (Martin), 170.  
 SCHULZ (Alfred), 759.  
 SCHWARTZ (Martin D.), 572.  
 SCHWIND (Hans-Dieter), 572.  
 SCULL (Andrew I.), 354.  
 SCUTT (Jocelyne A.), 193.  
 SEBBA (Leslie), 574.  
 SEGOND (P.), 573.  
 SELLIER (Karl), 767.  
 SHELEFF (Leon), 372.  
 SHICHOR (David), 372.  
 SIZER (Richard), 371.  
 SMITH (Roger), 196.  
 SOUCHON (Henri), 574.  
 SOYER (Jean-Claude), 778.  
 SPÖRRI (Friedrich), 762.  
 SPOTOWSKI (Andrzej), 192, 345.  
 STASTNY (Charles), 371.  
 STAUFFACHER (Werner), 758.  
 STEFANI (G.), 196.  
 STELLA (Federico), 574.  
 STETTER (Martin), 765.  
 STEVENS (Philip), 197.  
 STRATENWERTH (Günter), 370.  
 STREET (H.), 570.  
 STRIANI (Danièle), 571.

STRÖMBERG (Lars), 197.  
 SUMMER (Colin), 570.  
 SUSINI (Jean), 574.  
 SWANSON (Charles R.), 780.

## T

TAKAGI (Paul), 572.  
 TERRITO (Leonard), 781.  
 THOMAS (David), 195.  
 TOZZINI (Carlos A.), 194.  
 TRAVIS III (Lawrence), 572.  
 TRESMONTANT (C.), 777.  
 TURK (Austin T.), 763.  
 TUTT (Norman), 779.  
 TYRNAUER (Gabiello), 371.

## U - V

VAN BOSTRATEN (Harrie), 780.  
 VAN DE KERCHOVE (Michel), 570.  
 VAN DER KEESSEL (Dionysius Godefridus), 193.  
 VAN WARMELO (P.), 193.  
 VARINARD (André), 193, 350.  
 VENNARD (Julie), 572.  
 VERDIER (R.), 777.  
 VERHAEGEN (Jacques), 341.  
 VERON (Michel), 348.  
 VILLEY (M.), 777.  
 VINCENT (Jean), 193, 350.  
 VIOLANTE (Luciano), 778.  
 VISKI (Laszlo), 196.  
 VITU (André), 168.  
 VIVES ANTON (T. S.), 778.  
 VOGEL-ETIENNE (Ueli), 571, 760.  
 VOSS (Harwin L.), 780.

## W

WALKER (John R.), 192, 196.  
 WALL (Patrick M.), 779.  
 WASEK (Andrzej), 192, 345.  
 WAYSON (Billy L.), 779.  
 WEINER (Neil Alan), 196.  
 WEST (D. J.), 574.  
 WIELAND (Thomas), 572.  
 WUFFELS (Alain A.), 778.  
 WILKINS (James L.), 779.  
 WILLIAMS (Bruce), 369.  
 WILLIAMS (Karen), 572.  
 WITTER (H.), 781.  
 WOLFGANG (Marvin E.), 196.  
 WRĘSPINSKI (M. Diane), 192.

## X - Y

YRERETA (Gladys), 193.

## Z

ZAFFARONI (Egenio Raul), 778.  
 ZIELINSKA (Eleonora), 195.

## PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire à la Cour de cassation. - Cl. ARRIGHI, Président du Tribunal de grande instance de Niort. - J.-M. AUSSEL, Professeur à la Faculté de droit et de sciences économiques de Montpellier. - F. BOULAN, Doyen de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille. - B. BOULOC, Professeur à l'Université de Paris 1. - P. CANNAT, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. - R. CENAC, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. - A. CHAVANNE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. - M. COLIN, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. - J. COSSON, Conseiller à la Cour de cassation. - P. COUVRAT, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. - A. DECOCQ, Professeur à l'Université de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon). - M. DELMAS-MARTY, Professeur à l'Université de Paris-Sud. - J.-P. DELMAS-SAINT-HILAIRE, Professeur à la Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de l'Université de Bordeaux 1. - P. DELTEIL, Médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de Paris, Expert près les tribunaux. - B. DUTHELLET-LAMONTHEZIE, Président de Chambre à la Cour d'appel de Rouen. - H. FERAUD, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. - M. GENDREL, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris-Sud. - P. GRAPIN, Directeur de recherche titulaire au C.N.R.S. - Le Professeur J. IMBERT, Membre de l'Institut, Directeur du Centre national des œuvres universitaires. - A. JAUFFRET, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-Marseille. - M. JEOL, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. - L. JOSEPH, Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. - R. KIEFE, Avocat à la Cour d'appel de Paris. - Ph. LAFARGE, Avocat à la Cour, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. - J. LAFON, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. - Chr. LAZERGES, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. - M. LAINGUI, Professeur à la Faculté des sciences juridiques de Rennes. - M. LE CLERE, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. - C. LE GUNEHEC, Conseiller à la Cour de cassation. - P. LUTZ, Conseiller à la Cour de cassation. - G. MARC, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Reims. - J. MICHAUD, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. - P. MONZEIN, Conseiller à la Cour de cassation. - P. MOUTIN, Médecin Psychiatre aux prisons de Fresnes. - R. OTTENHOF, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. - J. PRADEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. - M.-L. RASSAT, Professeur de droit pénal à l'Université de Paris 12. - J. ROBERT, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. - L. ROCHE, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. - G. ROUJOU DE BOUBÉE, Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse. - M. SACOTTE, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. - V. V. STANCIU, Professeur à l'École supérieure d'anthropologie. - E. SCHLANITZ, Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. - J. SUSINI, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Président de l'Association française de criminologie. - A. TOUREN, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation. - J. VERIN, Magistrat chargé du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice, Secrétaire général du Centre de recherches de politique criminelle et de la Société internationale de criminologie. - R. VIENNE, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. - I. ZAKINE, Directeur de l'Administration pénitentiaire.

COLLABORATEURS  
ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. - Igor ANDREJEW, Professeur à l'Université de Varsovie. - Inkari ANTTILA, Ancien Ministre de la Justice, Professeur émérite de droit pénal à l'Université d'Helsinki, Directeur du Institute for Crime Prevention and Control affilié aux Nations Unies.  
 M. BARBERO SANTOS, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Madrid. - M. Ch. BASSIOUNI, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. - S. BATAWIA, Professeur à l'Université de Varsovie. - V. BAYER, Professeur à l'Université de Zagreb. - Ramsés BEHNAM, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. - A. BERIA DI ARGENTINE, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale de Milan. - A. BERISTAIN, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie. - P.-H. BOLLE, Professeur à l'Université de Neuchâtel.  
 F. CLERC, Professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel, Professeur émérite de l'Université de Fribourg. - J. CONSTANT, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. - J. CORDOBA RODA, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Barcelone et Professeur titulaire de la chaire de droit pénal, Directeur de l'Institut de criminologie. - Paul CORNIL, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. - Eduardo CORREIA, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coïmbre.  
 J. DAUTRICOURT, Vice-Président émérite au Tribunal de Bruxelles, Professeur à la Faculté de droit et au Département de droit pénal et de criminologie de l'Université catholique de Louvain (K.U.L.). - C. DEBUYST, Professeur ordinaire à l'Université de Louvain. - S. DONMEZER, Professeur à l'Université,

- Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. - I. DRAPKIN, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. - M. DRISSI ALAMI, Professeur à la Faculté de droit de Rabat. - J. DUPREEL, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Président honoraire de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.
- Chr. J. ENSCHEDE, Professeur honoraire à l'Université d'Amsterdam, Ancien Conseiller à la Cour suprême (La Haye).
- C. GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. - T. C. N. GIBBENS, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. - K.-H. GOSSEL, Professeur à l'Université d'Erlangen-Nuremberg. - J. GRAVEN, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. - R. GUNZBURG, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.
- J. HALL, Professeur honoraire de l'Université d'Indiana. - J. M. HAÜSSLING, Professeur de droit pénal à l'Université de Wuppertal. - L. H. C. HULSMAN, Professeur titulaire à l'Erasmus Universiteit, Rotterdam. - J. HURTADO POZO, Conseiller à la Cour suprême de Lima.
- H.-H. JESCHECK, Professeur émérite à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Président de l'Association internationale de droit pénal.
- G. KELLENS, Professeur à l'Université de Liège, Avocat honoraire. - H. J. KERNER, Professeur à l'Université de Hambourg. - Burhan KÖNI, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.
- Francisco P. LAPLAZA, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. - R. LEGROS, Premier Président de la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. - T. S. LODGE, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.
- F. H. McCLINTOCK, Directeur du Département de criminologie, Doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Edimbourg. - K. MADLENER, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau. - T. MORISHITA, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Hiroshima. - Norval MORRIS, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. - M. MOSTAFA, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire.
- A. NELSON, Professeur à l'Université d'Upsal. - I. NENOV, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. - Eduardo NOVOA MONREAL, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili, Ancien Professeur à l'Université du Chili, Professeur à la Faculté des sciences juridiques et sociales de Caracas. - P. NUVOLONE, Professeur à l'Université de Milan.
- G. D. PISAPIA, Professeur à l'Université de Milan. - S. PLAWSKI, Professeur de droit. - C. POKLEWSKI-KOZIELL, Docteur en droit, Rédacteur de la Revue *Panstwo i Prawo*, Institut des sciences juridiques, Varsovie.
- G. RACZ, Ancien Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. - Professor Sir Leon RADZINOWICZ, LL.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. - L. RIBEIRO, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. - J. P. RICHERT, Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College, Pomona (N.J.) - H. ROSTAD, Conseiller à la Cour suprême de Norvège, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. - E. ROTMAN, Visiting Professor at Boston University.
- H. SCHULER-SPRINGORUM, Doyen de l'Université de Munich, Président du Conseil scientifique criminologique du Conseil de l'Europe. - H. SCHULTZ, Professeur émérite à l'Université de Berne. - Louis B. SCHWARTZ, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. - R. SCREVENS, Conseiller à la Cour de cassation, Professeur à l'Université libre de Bruxelles et à la Vrije Universiteit Brussel. - Thorsten SELLIN, Professeur honoraire à l'Université de Pennsylvanie. - A. SOROUR, Professeur à l'Université du Caire. - I. STRAHL, Professeur honoraire à l'Université d'Upsal. - Le Dr G. STURUP, Ancien Directeur de l'Etablissement de Herstedvester (Danemark). - D. SZABO, Professeur à l'Université de Montréal, Directeur du Centre international de criminologie comparée, Président de la Société internationale de criminologie.
- TSIEN TCHE-HAO, Maître de recherche au Centre national de la recherche scientifique.
- G. VASSALLI, Professeur à l'Université de Rome. - J. VERHAEGEN, Professeur à l'Université catholique de Louvain. - C. N. VOUYOUCAS, Doyen de la Faculté de droit de l'Université aristotélicienne de Thessalonique.
- K. WAABEN, Professeur à l'Université de Copenhague.

---

C.P.P.A.P.58.320. - Le Gérant : Patrice VERGÉ.

---

Dépôt légal : avril 1984.

---

65787. - Imprimeries DELMAS, Artigues-près-Bordeaux.

---